

# La Propriété industrielle

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel:  
180 francs suisses  
Fascicule mensuel:  
23 francs suisses

107<sup>e</sup> année - N° 1  
Janvier 1991

Revue mensuelle de  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

## Sommaire

### TRAITÉS (situation le 1<sup>er</sup> janvier 1991)

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) .....	3
Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle .....	6
Autres traités de propriété industrielle administrés par l'OMPI :	
Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits .....	9
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques .....	10
Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels .....	11
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques .....	12
Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international .....	13
Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels .....	13
Traité de coopération en matière de brevets .....	14
Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets .....	15
Traité concernant l'enregistrement des marques .....	15
Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques .....	16
Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets .....	16
Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique .....	17
Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés .....	18
Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques .....	18
Convention internationale pour la protection des obtentions végétales .....	19
Traités de propriété industrielle non administrés par l'OMPI :	
Bureau Benelux des marques/Bureau Benelux des dessins ou modèles .....	20
Conseil de l'Europe .....	20
Organisation africaine de la propriété intellectuelle .....	20
Organisation européenne des brevets .....	21
Organisation régionale africaine de la propriété industrielle .....	21

### ORGANES DIRECTEURS ET COMITÉS (situation le 1<sup>er</sup> janvier 1991)

OMPI .....	22
Union de Paris .....	23

(Suite du sommaire au verso)

### OMPI 1991

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Union de Madrid (marques) . . . . .	23
Union de La Haye . . . . .	23
Union de Nice . . . . .	23
Union de Lisbonne . . . . .	23
Union de Locarno . . . . .	24
Union du PCT [Traité de coopération en matière de brevets] . . . . .	24
Union de l'IPC [Classification internationale des brevets] . . . . .	24
Union du TRT [Traité concernant l'enregistrement des marques] . . . . .	24
Union de Vienne . . . . .	24
Union de Budapest . . . . .	24
<b>HAUTS FONCTIONNAIRES DE L'OMPI (situation le 1<sup>er</sup> janvier 1991) . . . . .</b>	<b>24</b>
<b>NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS</b>	
Convention OMPI. Qualité d'Etat partie de la République du Yémen . . . . .	25
Convention de Paris, Arrangement de Madrid (indications de provenance), Arrangement de Madrid (marques), Arrangement de La Haye, Arrangement de Nice, Arrangement de Strasbourg, Traité de Budapest, Arrangement de Locarno. La République démocratique allemande a cessé d'être partie à certains traités administrés par l'OMPI . . . . .	25
Arrangement de Madrid (marques). Nouveau membre de l'Union de Madrid : Pologne . . . . .	25
Traité de Budapest. Institutions de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale (situation le 1 <sup>er</sup> janvier 1991) . . . . .	26
<b>ACTIVITÉS DU BUREAU INTERNATIONAL</b>	
L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1990 – Aperçu des activités et des faits nouveaux . . . . .	37
<b>RÉUNIONS DE L'OMPI</b>	
Union de Paris. Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions. Huitième session, deuxième partie (Genève, 29 octobre - 9 novembre 1990) . . . . .	43
<b>NOUVELLES DIVERSES</b>	
Mongolie . . . . .	103
<b>CALENDRIER DES RÉUNIONS . . . . .</b>	<b>104</b>

## LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ENCART)

Note de l'éditeur

### CANADA

Règlement d'application du Traité de coopération en matière de brevets (DORS/89-453, octobre 1989) . . . . . Texte 2-003

### HONGRIE

Décret du Conseil des Ministres relatif aux fonctions et compétences de l'Office national d'inventions (N° 136 MT du 22 décembre 1989) . . . . . Texte 1-001

**INDEX (des textes législatifs publiés en encart dans les fascicules de février 1976 à décembre 1990 de *La Propriété industrielle*)**

# Traités

(situation le 1<sup>er</sup> janvier 1991)

## Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Convention OMPI (1967), modifiée en 1979

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) <sup>1</sup>	
Afrique du Sud . . . . .	23 mars 1975 . . . . .	P	B
Algérie . . . . .	16 avril 1975 . . . . .	P	—
Allemagne . . . . .	19 septembre 1970 . . . . .	P	B
Angola (c) <sup>2</sup> . . . . .	15 avril 1985 . . . . .	—	—
Arabie saoudite (a) <sup>2</sup> . . . . .	22 mai 1982 . . . . .	—	—
Argentine . . . . .	8 octobre 1980 . . . . .	P	B
Australie . . . . .	10 août 1972 . . . . .	P	B
Autriche . . . . .	11 août 1973 . . . . .	P	B
Bahamas . . . . .	4 janvier 1977 . . . . .	P	B
Bangladesh . . . . .	11 mai 1985 . . . . .	P	—
Barbade . . . . .	5 octobre 1979 . . . . .	P	B
Belgique . . . . .	31 janvier 1975 . . . . .	P	B
Bénin . . . . .	9 mars 1975 . . . . .	P	B
Brésil . . . . .	20 mars 1975 . . . . .	P	B
Bulgarie . . . . .	19 mai 1970 . . . . .	P	B
Burkina Faso . . . . .	23 août 1975 . . . . .	P	B
Burundi . . . . .	30 mars 1977 . . . . .	P	—
Cameroun . . . . .	3 novembre 1973 . . . . .	P	B
Canada . . . . .	26 juin 1970 . . . . .	P	B
Chili . . . . .	25 juin 1975 . . . . .	—	B
Chine . . . . .	3 juin 1980 . . . . .	P	—
Chypre . . . . .	26 octobre 1984 . . . . .	P	B
Colombie . . . . .	4 mai 1980 . . . . .	—	B
Congo . . . . .	2 décembre 1975 . . . . .	P	B
Costa Rica . . . . .	10 juin 1981 . . . . .	—	B
Côte d'Ivoire . . . . .	1 <sup>er</sup> mai 1974 . . . . .	P	B
Cuba . . . . .	27 mars 1975 . . . . .	P	—
Danemark . . . . .	26 avril 1970 . . . . .	P	B
Egypte . . . . .	21 avril 1975 . . . . .	P	B
El Salvador (c) <sup>2</sup> . . . . .	18 septembre 1979 . . . . .	—	—
Emirats arabes unis (b) <sup>2</sup> . . . . .	24 septembre 1974 . . . . .	—	—
Equateur (c) <sup>2</sup> . . . . .	22 mai 1988 . . . . .	—	—
Espagne . . . . .	26 avril 1970 . . . . .	P	B
Etats-Unis d'Amérique . . . . .	25 août 1970 . . . . .	P	B
Fidji . . . . .	11 mars 1972 . . . . .	—	B
Finlande . . . . .	8 septembre 1970 . . . . .	P	B
France . . . . .	18 octobre 1974 . . . . .	P	B
Gabon . . . . .	6 juin 1975 . . . . .	P	B
Gambie (s) <sup>2</sup> . . . . .	10 décembre 1980 . . . . .	—	—
Ghana . . . . .	12 juin 1976 . . . . .	P	—

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) <sup>1</sup>	
Grèce . . . . .	4 mars 1976 . . . . .	P	B
Guatemala (c) <sup>2</sup> . . . . .	30 avril 1983 . . . . .	—	—
Guinée . . . . .	13 novembre 1980 . . . . .	P	B
Guinée-Bissau . . . . .	28 juin 1988 . . . . .	P	—
Haïti . . . . .	2 novembre 1983 . . . . .	P	—
Honduras . . . . .	15 novembre 1983 . . . . .	—	B
Hongrie . . . . .	26 avril 1970 . . . . .	P	B
Inde . . . . .	1 <sup>er</sup> mai 1975 . . . . .	—	B
Indonésie . . . . .	18 décembre 1979 . . . . .	P	—
Iraq . . . . .	21 janvier 1976 . . . . .	P	—
Irlande . . . . .	26 avril 1970 . . . . .	P	B
Islande . . . . .	13 septembre 1986 . . . . .	P	B
Israël . . . . .	26 avril 1970 . . . . .	P	B
Italie . . . . .	20 avril 1977 . . . . .	P	B
Jamaïque (c) <sup>2</sup> . . . . .	25 décembre 1978 . . . . .	—	—
Japon . . . . .	20 avril 1975 . . . . .	P	B
Jordanie . . . . .	12 juillet 1972 . . . . .	P	—
Kenya . . . . .	5 octobre 1971 . . . . .	P	—
Lesotho . . . . .	18 novembre 1986 . . . . .	P	B
Liban . . . . .	30 décembre 1986 . . . . .	P	—
Libéria . . . . .	8 mars 1989 . . . . .	—	B
Libye . . . . .	28 septembre 1976 . . . . .	P	B
Liechtenstein . . . . .	21 mai 1972 . . . . .	P	B
Luxembourg . . . . .	19 mars 1975 . . . . .	P	B
Madagascar . . . . .	22 décembre 1989 . . . . .	P	—
Malaisie . . . . .	1 <sup>er</sup> janvier 1989 . . . . .	P	B
Malawi . . . . .	11 juin 1970 . . . . .	P	—
Mali . . . . .	14 août 1982 . . . . .	P	B
Malte . . . . .	7 décembre 1977 . . . . .	P	B
Maroc . . . . .	27 juillet 1971 . . . . .	P	B
Maurice . . . . .	21 septembre 1976 . . . . .	P	B
Mauritanie . . . . .	17 septembre 1976 . . . . .	P	B
Mexique . . . . .	14 juin 1975 . . . . .	P	B
Monaco . . . . .	3 mars 1975 . . . . .	P	B
Mongolie . . . . .	28 février 1979 . . . . .	P	—
Nicaragua (c) <sup>2</sup> . . . . .	5 mai 1985 . . . . .	—	—
Niger . . . . .	18 mai 1975 . . . . .	P	B
Norvège . . . . .	8 juin 1974 . . . . .	P	B
Nouvelle-Zélande . . . . .	20 juin 1984 . . . . .	P	—
Ouganda . . . . .	18 octobre 1973 . . . . .	P	—
Pakistan . . . . .	6 janvier 1977 . . . . .	—	B
Panama (c) <sup>2</sup> . . . . .	17 septembre 1983 . . . . .	—	—
Paraguay (c) <sup>2</sup> . . . . .	20 juin 1987 . . . . .	—	—
Pays-Bas . . . . .	9 janvier 1975 . . . . .	P	B
Pérou . . . . .	4 septembre 1980 . . . . .	—	B
Philippines . . . . .	14 juillet 1980 . . . . .	P	B
Pologne . . . . .	23 mars 1975 . . . . .	P	B
Portugal . . . . .	27 avril 1975 . . . . .	P	B
Qatar (b) <sup>2</sup> . . . . .	3 septembre 1976 . . . . .	—	—
République centrafricaine . . . . .	23 août 1978 . . . . .	P	B

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) <sup>1</sup>
République de Corée . . . . .	1 <sup>er</sup> mars 1979 . . . . .	P —
République populaire démocratique de Corée . . . . .	17 août 1974 . . . . .	P —
République-Unie de Tanzanie . . . . .	30 décembre 1983 . . . . .	P —
Roumanie . . . . .	26 avril 1970 . . . . .	P B
Royaume-Uni . . . . .	26 avril 1970 . . . . .	P B
RSS de Biélorussie (c) <sup>2</sup> . . . . .	26 avril 1970 . . . . .	— —
RSS d'Ukraine (c) <sup>2</sup> . . . . .	26 avril 1970 . . . . .	— —
Rwanda . . . . .	3 février 1984 . . . . .	P B
Saint-Siège . . . . .	20 avril 1975 . . . . .	P B
Sénégal . . . . .	26 avril 1970 . . . . .	P B
Sierra Leone (s) <sup>2</sup> . . . . .	18 mai 1986 . . . . .	— —
Singapour (c) <sup>2</sup> . . . . .	10 décembre 1990 . . . . .	— —
Somalie (s) <sup>2</sup> . . . . .	18 novembre 1982 . . . . .	— —
Soudan . . . . .	15 février 1974 . . . . .	P —
Sri Lanka . . . . .	20 septembre 1978 . . . . .	P B
Suède . . . . .	26 avril 1970 . . . . .	P B
Suisse . . . . .	26 avril 1970 . . . . .	P B
Suriname . . . . .	25 novembre 1975 . . . . .	P B
Swaziland (c) <sup>2</sup> . . . . .	18 août 1988 . . . . .	— —
Tchad . . . . .	26 septembre 1970 . . . . .	P B
Tchécoslovaquie . . . . .	22 décembre 1970 . . . . .	P B
Thaïlande . . . . .	25 décembre 1989 . . . . .	— B
Togo . . . . .	28 avril 1975 . . . . .	P B
Trinité-et-Tobago . . . . .	16 août 1988 . . . . .	P B
Tunisie . . . . .	28 novembre 1975 . . . . .	P B
Turquie . . . . .	12 mai 1976 . . . . .	P —
Union soviétique . . . . .	26 avril 1970 . . . . .	P —
Uruguay . . . . .	21 décembre 1979 . . . . .	P B
Venezuela . . . . .	23 novembre 1984 . . . . .	— B
Viet Nam . . . . .	2 juillet 1976 . . . . .	P —
Yémen (s) <sup>2</sup> . . . . .	29 mars 1979 . . . . .	— —
Yougoslavie . . . . .	11 octobre 1973 . . . . .	P B
Zaïre . . . . .	28 janvier 1975 . . . . .	P B
Zambie . . . . .	14 mai 1977 . . . . .	P —
Zimbabwe . . . . .	29 décembre 1981 . . . . .	P B

(Total: 125 Etats)

<sup>1</sup> «P» signifie que l'Etat est aussi membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), fondée par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et qu'il a au moins ratifié les dispositions administratives et finales (articles 13 à 30) de l'Acte de Stockholm (1967) de cette convention, ou y a adhéré.

«B» signifie que l'Etat est aussi membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), fondée par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et qu'il a au moins ratifié les dispositions administratives et finales (articles 22 à 38) de l'Acte de Stockholm (1967) ou de l'Acte de Paris (1971) de cette convention, ou y a adhéré.

<sup>2</sup> «(a)» signifie que l'Etat est membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sans être membre ni de l'Union de Paris ni de l'Union de Berne et qu'il a choisi la classe A pour déterminer sa part contributive (voir l'article 11.4)a) de la Convention OMPI).

«(b)» signifie que l'Etat est membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sans être membre ni de l'Union de Paris ni de l'Union de Berne et qu'il a choisi la classe B pour déterminer sa part contributive (voir l'article 11.4)a) de la Convention OMPI).

«(c)» signifie que l'Etat est membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sans être membre ni de l'Union de Paris ni de l'Union de Berne et qu'il a choisi la classe C pour déterminer sa part contributive (voir l'article 11.4)a) de la Convention OMPI).

«(s)» signifie que l'Etat est membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sans être membre ni de l'Union de Paris ni de l'Union de Berne et que, en tant que pays moins avancé, la classe S s'applique automatiquement pour déterminer sa part contributive.

## Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

Convention de Paris (1883), révisée à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934),  
Lisbonne (1958), Stockholm (1967), et modifiée en 1979

(Union de Paris)

Etat	Classe de contri- bution*	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Acte <sup>1</sup> de la Convention le plus récent auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Afrique du Sud	IV	1 <sup>er</sup> décembre 1947	Stockholm: 24 mars 1975 <sup>2</sup>
Algérie	VI	1 <sup>er</sup> mars 1966	Stockholm: 20 avril 1975 <sup>2</sup>
Allemagne	I	1 <sup>er</sup> mai 1903	Stockholm: 19 septembre 1970
Argentine	VI	10 février 1967	<i>Lisbonne</i> : 10 février 1967 Stockholm, articles 13 à 30: 8 octobre 1980
Australie	III	10 octobre 1925	Stockholm, articles 1 <sup>er</sup> à 12: 27 septembre 1975 Stockholm, articles 13 à 30: 25 août 1972
Autriche	IV	1 <sup>er</sup> janvier 1909	Stockholm: 18 août 1973
Bahamas	VII	10 juillet 1973	<i>Lisbonne</i> : 10 juillet 1973 Stockholm, articles 13 à 30: 10 mars 1977
Bangladesh	S	3 mars 1991	Stockholm: 3 mars 1991 <sup>2</sup>
Barbade	VII	12 mars 1985	Stockholm: 12 mars 1985
Belgique	III	7 juillet 1884	Stockholm: 12 février 1975
Bénin	S	10 janvier 1967	Stockholm: 12 mars 1975
Bésil	VI	7 juillet 1884	<i>La Haye</i> : 26 octobre 1929 Stockholm, articles 13 à 30: 24 mars 1975 <sup>2</sup>
Bulgarie	VI	13 juin 1921	Stockholm, articles 1 <sup>er</sup> à 12: 19 ou 27 mai 1970 <sup>3</sup> Stockholm, articles 13 à 30: 27 mai 1970 <sup>2</sup>
Burkina Faso	S	19 novembre 1963	Stockholm: 2 septembre 1975
Burundi	S	3 septembre 1977	Stockholm: 3 septembre 1977
Cameroun	VII	10 mai 1964	Stockholm: 20 avril 1975
Canada	III	12 juin 1925	<i>Londres</i> : 30 juillet 1951 Stockholm, articles 13 à 30: 7 juillet 1970
Chine	III	19 mars 1985	Stockholm: 19 mars 1985 <sup>2</sup>
Chypre	VII	17 janvier 1966	Stockholm: 3 avril 1984
Congo	VII	2 septembre 1963	Stockholm: 5 décembre 1975
Côte d'Ivoire	VII	23 octobre 1963	Stockholm: 4 mai 1974
Cuba	VII	17 novembre 1904	Stockholm: 8 avril 1975 <sup>2</sup>
Danemark <sup>4</sup>	IV	1 <sup>er</sup> octobre 1894	Stockholm, articles 1 <sup>er</sup> à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 <sup>3</sup> Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Egypte	VII	1 <sup>er</sup> juillet 1951	Stockholm: 6 mars 1975 <sup>2</sup>
Espagne	IV	7 juillet 1884	Stockholm: 14 avril 1972
Etats-Unis d'Amérique <sup>5</sup>	I	30 mai 1887	Stockholm, articles 1 <sup>er</sup> à 12: 25 août 1973 Stockholm, articles 13 à 30: 5 septembre 1970
Finlande	IV	20 septembre 1921	Stockholm, articles 1 <sup>er</sup> à 12: 21 octobre 1975 Stockholm, articles 13 à 30: 15 septembre 1970
France <sup>6</sup>	I	7 juillet 1884	Stockholm: 12 août 1975
Gabon	VII	29 février 1964	Stockholm: 10 juin 1975
Ghana	VII	28 septembre 1976	Stockholm: 28 septembre 1976
Grèce	V	2 octobre 1924	Stockholm: 15 juillet 1976
Guinée	S	5 février 1982	Stockholm: 5 février 1982
Guinée-Bissau	S	28 juin 1988	Stockholm: 28 juin 1988
Haïti	S	1 <sup>er</sup> juillet 1958	Stockholm: 3 novembre 1983
Hongrie	V	1 <sup>er</sup> janvier 1909	Stockholm, articles 1 <sup>er</sup> à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 <sup>3</sup> Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970 <sup>2</sup>
Indonésie	VI	24 décembre 1950	<i>Londres</i> : 24 décembre 1950 Stockholm, articles 13 à 30: 20 décembre 1979 <sup>2</sup>

Etat	Classe de contri- bution*	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Acte <sup>1</sup> de la Convention le plus récent auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Iran (Rép. islamique d') . . . . .	VI	16 décembre 1959	Lisbonne: 4 janvier 1962
Iraq . . . . .	VII	24 janvier 1976	Stockholm: 24 janvier 1976 <sup>2</sup>
Irlande . . . . .	IV	4 décembre 1925	Stockholm, articles 1 <sup>er</sup> à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 <sup>3</sup> Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Islande . . . . .	VII	5 mai 1962	Londres: 5 mai 1962 Stockholm, articles 13 à 30: 28 décembre 1984
Israël . . . . .	VI	24 mars 1950	Stockholm, articles 1 <sup>er</sup> à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 <sup>3</sup> Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Italie . . . . .	III	7 juillet 1884	Stockholm: 24 avril 1977
Japon . . . . .	I	15 juillet 1899	Stockholm, articles 1 <sup>er</sup> à 12: 1 <sup>er</sup> octobre 1975 Stockholm, articles 13 à 30: 24 avril 1975
Jordanie . . . . .	VII	17 juillet 1972	Stockholm: 17 juillet 1972
Kenya . . . . .	VI	14 juin 1965	Stockholm: 26 octobre 1971
Lesotho . . . . .	S	28 septembre 1989	Stockholm: 28 septembre 1989 <sup>2</sup>
Liban . . . . .	VII	1 <sup>er</sup> septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947 Stockholm, articles 13 à 30: 30 décembre 1986 <sup>2</sup>
Libye . . . . .	VI	28 septembre 1976	Stockholm: 28 septembre 1976 <sup>2</sup>
Liechtenstein . . . . .	VII	14 juillet 1933	Stockholm: 25 mai 1972
Luxembourg . . . . .	VII	30 juin 1922	Stockholm: 24 mars 1975
Madagascar . . . . .	VII	21 décembre 1963	Stockholm: 10 avril 1972
Malaisie . . . . .	VII	1 <sup>er</sup> janvier 1989	Stockholm: 1 <sup>er</sup> janvier 1989
Malawi . . . . .	S	6 juillet 1964	Stockholm: 25 juin 1970
Mali . . . . .	S	1 <sup>er</sup> mars 1983	Stockholm: 1 <sup>er</sup> mars 1983
Malte . . . . .	VII	20 octobre 1967	Lisbonne: 20 octobre 1967 Stockholm, articles 13 à 30: 12 décembre 1977 <sup>2</sup>
Maroc . . . . .	VI	30 juillet 1917	Stockholm: 6 août 1971
Maurice . . . . .	VII	24 septembre 1976	Stockholm: 24 septembre 1976
Mauritanie . . . . .	S	11 avril 1965	Stockholm: 21 septembre 1976
Mexique . . . . .	IV	7 septembre 1903	Stockholm: 26 juillet 1976
Monaco . . . . .	VII	29 avril 1956	Stockholm: 4 octobre 1975
Mongolie . . . . .	VII	21 avril 1985	Stockholm: 21 avril 1985 <sup>2</sup>
Niger . . . . .	S	5 juillet 1964	Stockholm: 6 mars 1975
Nigéria . . . . .	VI	2 septembre 1963	Lisbonne: 2 septembre 1963
Norvège . . . . .	IV	1 <sup>er</sup> juillet 1885	Stockholm: 13 juin 1974
Nouvelle-Zélande <sup>7</sup> . . . . .	V	29 juillet 1931	Londres: 14 juillet 1946 Stockholm, articles 13 à 30: 20 juin 1984
Ouganda . . . . .	S	14 juin 1965	Stockholm: 20 octobre 1973
Pays-Bas <sup>8</sup> . . . . .	III	7 juillet 1884	Stockholm: 10 janvier 1975
Philippines . . . . .	VI	27 septembre 1965	Lisbonne: 27 septembre 1965 Stockholm, articles 13 à 30: 16 juillet 1980
Pologne . . . . .	V	10 novembre 1919	Stockholm: 24 mars 1975 <sup>2</sup>
Portugal . . . . .	IV	7 juillet 1884	Stockholm: 30 avril 1975
République centrafricaine . . . . .	S	19 novembre 1963	Stockholm: 5 septembre 1978
République de Corée . . . . .	VI	4 mai 1980	Stockholm: 4 mai 1980
République dominicaine . . . . .	VI	11 juillet 1890	La Haye: 6 avril 1951
Rép. pop. dém. de Corée . . . . .	VII	10 juin 1980	Stockholm: 10 juin 1980
République-Unie de Tanzanie . . . . .	S	16 juin 1963	Lisbonne: 16 juin 1963 Stockholm, articles 13 à 30: 30 décembre 1983
Roumanie . . . . .	VI	6 octobre 1920	Stockholm, articles 1 <sup>er</sup> à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 <sup>3</sup> Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970 <sup>2</sup>
Royaume-Uni <sup>9</sup> . . . . .	I	7 juillet 1884	Stockholm, articles 1 <sup>er</sup> à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 <sup>3</sup> Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Rwanda . . . . .	S	1 <sup>er</sup> mars 1984	Stockholm: 1 <sup>er</sup> mars 1984
Saint-Marin . . . . .	VI	4 mars 1960	Londres: 4 mars 1960
Saint-Siège . . . . .	VII	29 septembre 1960	Stockholm: 24 avril 1975

Etat	Classe de contribution*	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Acte <sup>1</sup> de la Convention le plus récent auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Sénégal .....	VII	21 décembre 1963	Stockholm, articles 1 <sup>er</sup> à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 <sup>3</sup> Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Soudan .....	S	16 avril 1984	Stockholm: 16 avril 1984
Sri Lanka .....	VII	29 décembre 1952	<i>Londres</i> : 29 décembre 1952 Stockholm, articles 13 à 30: 23 septembre 1978
Suède .....	III	1 <sup>er</sup> juillet 1885	Stockholm, articles 1 <sup>er</sup> à 12: 9 octobre 1970 Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Suisse .....	III	7 juillet 1884	Stockholm, articles 1 <sup>er</sup> à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 <sup>3</sup> Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Suriname .....	VII	25 novembre 1975	Stockholm: 25 novembre 1975
Syrie .....	VI	1 <sup>er</sup> septembre 1924	<i>Londres</i> : 30 septembre 1947
Tchad .....	S	19 novembre 1963	Stockholm: 26 septembre 1970
Tchécoslovaquie .....	IV	5 octobre 1919	Stockholm: 29 décembre 1970 <sup>2</sup>
Togo .....	S	10 septembre 1967	Stockholm: 30 avril 1975
Trinité-et-Tobago .....	VII	1 <sup>er</sup> août 1964	Stockholm: 16 août 1988
Tunisie .....	VII	7 juillet 1884	Stockholm: 12 avril 1976 <sup>2</sup>
Turquie .....	VI	10 octobre 1925	<i>Londres</i> : 27 juin 1957 Stockholm, articles 13 à 30: 16 mai 1976
Union soviétique .....	I	1 <sup>er</sup> juillet 1965	Stockholm, articles 1 <sup>er</sup> à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 <sup>3</sup> Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970 <sup>2</sup>
Uruguay .....	VII	18 mars 1967	Stockholm: 28 décembre 1979
Viet Nam .....	VII	8 mars 1949	Stockholm: 2 juillet 1976 <sup>2</sup>
Yougoslavie .....	VI	26 février 1921	Stockholm: 16 octobre 1973
Zaire .....	VI	31 janvier 1975	Stockholm: 31 janvier 1975
Zambie .....	VII	6 avril 1965	<i>Lisbonne</i> : 6 avril 1965 Stockholm, articles 13 à 30: 14 mai 1977
Zimbabwe .....	VII	18 avril 1980	Stockholm: 30 décembre 1981

(Total: 100 Etats)

\* Les classes I à VII représentent respectivement 25, 20, 15, 10, 5, 3 et 1 unités. La classe S représente 1/3 d'unité.

<sup>1</sup> «Stockholm» signifie la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 (Acte de Stockholm); «Lisbonne» signifie la Convention de Paris révisée à Lisbonne le 31 octobre 1958 (Acte de Lisbonne); «Londres» signifie la Convention de Paris révisée à Londres le 2 juin 1934 (Acte de Londres); «La Haye» signifie la Convention de Paris révisée à La Haye le 6 novembre 1925 (Acte de La Haye).

<sup>2</sup> Avec la déclaration prévue à l'article 28.2) de l'Acte de Stockholm relatif à la Cour internationale de Justice.

<sup>3</sup> L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le Directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.

<sup>4</sup> Le Danemark a étendu l'application de l'Acte de Stockholm aux îles Féroé avec effet au 6 août 1971.

<sup>5</sup> Les Etats-Unis d'Amérique ont étendu l'application de l'Acte de Stockholm à tous les territoires et possessions des Etats-Unis d'Amérique, y compris le *Commonwealth* de Porto Rico, avec effet au 25 août 1973.

<sup>6</sup> Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

<sup>7</sup> L'adhésion de la Nouvelle-Zélande à l'Acte de Stockholm, à l'exception des articles 1<sup>er</sup> à 12, s'étend aux îles Cook, Nioué et Tokélaou.

<sup>8</sup> Ratification pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

<sup>9</sup> Le Royaume-Uni a étendu l'application de l'Acte de Stockholm au territoire de Hong Kong avec effet au 16 novembre 1977 et à l'île de Man avec effet au 29 octobre 1983.

## Autres traités de propriété industrielle administrés par l'OMPI

### Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits

Arrangement de Madrid (indications de provenance) (1891), révisé à Washington (1911), La Haye (1925),  
Londres (1934) et Lisbonne (1958), et complété par l'Acte additionnel de Stockholm (1967)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Acte le plus récent de l'Arrangement auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte (voir toutefois, pour certains Etats, l'Acte additionnel de Stockholm)	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Acte additionnel de Stockholm
Algérie .....	5 juillet 1972	Lisbonne: 5 juillet 1972	5 juillet 1972
Allemagne .....	12 juin 1925	Lisbonne: 1 <sup>er</sup> juin 1963	19 septembre 1970
Brésil .....	3 octobre 1896	La Haye: 26 octobre 1929	—
Bulgarie .....	12 août 1975	Lisbonne: 12 août 1975	12 août 1975
Cuba .....	1 <sup>er</sup> janvier 1905	Lisbonne: 11 octobre 1964	7 octobre 1980
Egypte .....	1 <sup>er</sup> juillet 1952	Lisbonne: 6 mars 1975	6 mars 1975
Espagne .....	15 juillet 1892	Lisbonne: 14 août 1973	14 août 1973
France <sup>1</sup> .....	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 <sup>er</sup> juin 1963	12 août 1975
Hongrie .....	5 juin 1934	Lisbonne: 23 mars 1967	26 avril 1970
Irlande .....	4 décembre 1925	Lisbonne: 9 juin 1967	26 avril 1970
Israël .....	24 mars 1950	Lisbonne: 2 juillet 1967	26 avril 1970
Italie .....	5 mars 1951	Lisbonne: 29 décembre 1968	24 avril 1977
Japon .....	8 juillet 1953	Lisbonne: 21 août 1965	24 avril 1975
Liban .....	1 <sup>er</sup> septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947	—
Liechtenstein .....	14 juillet 1933	Lisbonne: 10 avril 1972	25 mai 1972
Maroc .....	30 juillet 1917	Lisbonne: 15 mai 1967	—
Monaco .....	29 avril 1956	Lisbonne: 1 <sup>er</sup> juin 1963	4 octobre 1975
Nouvelle-Zélande .....	29 juillet 1931	Londres: 17 mai 1947	—
Pologne .....	10 décembre 1928	La Haye: 10 décembre 1928	—
Portugal .....	31 octobre 1893	Londres: 7 novembre 1949	—
République dominicaine .....	6 avril 1951	La Haye: 6 avril 1951	—
Royaume-Uni .....	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 <sup>er</sup> juin 1963	26 avril 1970
Saint-Marin .....	25 septembre 1960	Londres: 25 septembre 1960	—
Sri Lanka .....	29 décembre 1952	Londres: 29 décembre 1952	—
Suède .....	1 <sup>er</sup> janvier 1934	Lisbonne: 3 octobre 1969	26 avril 1970
Suisse .....	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 <sup>er</sup> juin 1963	26 avril 1970
Syrie .....	1 <sup>er</sup> septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947	—
Tchécoslovaquie .....	30 septembre 1921	Lisbonne: 1 <sup>er</sup> juin 1963	29 décembre 1970
Tunisie .....	15 juillet 1892	Londres: 4 octobre 1942	—
Turquie .....	21 août 1930	Londres: 27 juin 1957	—

(Total: 30 Etats)

<sup>1</sup> Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

## Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Arrangement de Madrid (marques) (1891),

révisé à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934), Nice (1957) et Stockholm (1967),  
et modifié en 1979

(Union de Madrid)

Etat <sup>1</sup>	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Acte le plus récent de l'Arrangement auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Algérie . . . . .	5 juillet 1972	Stockholm: 5 juillet 1972
Allemagne . . . . .	1 <sup>er</sup> décembre 1922	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 <sup>2</sup>
Autriche . . . . .	1 <sup>er</sup> janvier 1909	Stockholm: 18 août 1973
Belgique <sup>3</sup> . . . . .	15 juillet 1892	Stockholm: 12 février 1975
Bulgarie . . . . .	1 <sup>er</sup> août 1985	Stockholm: 1 <sup>er</sup> août 1985
Chine <sup>6</sup> . . . . .	4 octobre 1989	Stockholm: 4 octobre 1989
Cuba <sup>6</sup> . . . . .	6 décembre 1989	Stockholm: 6 décembre 1989
Egypte . . . . .	1 <sup>er</sup> juillet 1952	Stockholm: 6 mars 1975
Espagne <sup>4</sup> . . . . .	15 juillet 1892	Stockholm: 8 juin 1979
France <sup>5</sup> . . . . .	15 juillet 1892	Stockholm: 12 août 1975
Hongrie . . . . .	1 <sup>er</sup> janvier 1909	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 <sup>2</sup>
Italie . . . . .	15 octobre 1894	Stockholm: 24 avril 1977
Liechtenstein . . . . .	14 juillet 1933	Stockholm: 25 mai 1972
Luxembourg <sup>3</sup> . . . . .	1 <sup>er</sup> septembre 1924	Stockholm: 24 mars 1975
Maroc . . . . .	30 juillet 1917	Stockholm: 24 janvier 1976
Monaco . . . . .	29 avril 1956	Stockholm: 4 octobre 1975
Mongolie <sup>6</sup> . . . . .	21 avril 1985	Stockholm: 21 avril 1985
Pays-Bas <sup>3,7</sup> . . . . .	1 <sup>er</sup> mars 1893	Stockholm: 6 mars 1975
Pologne <sup>6</sup> . . . . .	18 mars 1991	Stockholm: 18 mars 1991
Portugal . . . . .	31 octobre 1893	Stockholm: 22 novembre 1988
République populaire démocratique de Corée . . . . .	10 juin 1980	Stockholm: 10 juin 1980
Roumanie . . . . .	6 octobre 1920	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 <sup>2</sup>
<i>Saint-Marin</i> . . . . .	<i>25 septembre 1960</i>	<i>Nice: 15 décembre 1966</i>
Soudan . . . . .	16 mai 1984	Stockholm: 16 mai 1984
Suisse . . . . .	15 juillet 1892	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 <sup>2</sup>
Tchécoslovaquie . . . . .	5 octobre 1919	Stockholm: 22 ou 29 décembre 1970 <sup>2</sup>
Union soviétique <sup>6</sup> . . . . .	1 <sup>er</sup> juillet 1976	Stockholm: 1 <sup>er</sup> juillet 1976
Viet Nam . . . . .	8 mars 1949	Stockholm: 2 juillet 1976
Yougoslavie . . . . .	26 février 1921	Stockholm: 16 octobre 1973

(Total: 29 Etats)

<sup>1</sup> Tous les Etats ont déclaré, conformément à l'article 3bis des Actes de Nice ou de Stockholm, que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à ces Etats que si le titulaire de la marque le demande expressément (les dates entre parenthèses sont celles où chaque déclaration est devenue effective pour chaque Etat): Algérie (5 juillet 1972), Allemagne (1<sup>er</sup> juillet 1973) (25 octobre 1967, à l'égard de la République démocratique allemande), Autriche (8 février 1970), Belgique (15 décembre 1966), Bulgarie (1<sup>er</sup> août 1985), Chine (4 octobre 1989), Cuba (6 décembre 1989), Egypte (1<sup>er</sup> mars 1967), Espagne (15 décembre 1966), France (1<sup>er</sup> juillet 1973), Hongrie (30 octobre 1970), Italie (14 juin 1967), Liechtenstein (1<sup>er</sup> janvier 1973), Luxembourg (15 décembre 1966), Maroc (18 décembre 1970), Monaco (15 décembre 1966), Mongolie (21 avril 1985), Pays-Bas (15 décembre 1966), Pologne (18 mars 1991), Portugal (15 décembre 1966), République populaire démocratique de Corée (10 juin 1980), Roumanie (10 juin 1967), Saint-Marin (14 août 1969), Soudan (16 mai 1984), Suisse (1<sup>er</sup> janvier 1973), Tchécoslovaquie (14 avril 1971), Union soviétique (1<sup>er</sup> juillet 1976), Viet Nam (2 juillet 1976) (15 mai 1973, à l'égard de la République du Sud-Viet Nam), Yougoslavie (29 juin 1972).

<sup>2</sup> L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le Directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.

<sup>3</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, l'ensemble des territoires en Europe de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas doit être considéré comme un seul pays pour l'application des dispositions de l'Arrangement de Madrid (marques).

<sup>4</sup> L'Espagne a déclaré qu'elle ne désirait plus être liée par des textes antérieurs à celui de l'Acte de Nice. Cette déclaration est devenue effective le 15 décembre 1966. L'Arrangement de Madrid (marques) n'était donc pas applicable entre l'Espagne et les Etats suivants entre le 15 décembre 1966 et la date indiquée ci-après pour chaque Etat: Autriche (8 février 1970), Hongrie (23 mars 1967), Liechtenstein (29 mai 1967), Maroc (18 décembre 1970), Viet Nam (15 mai 1973).

<sup>5</sup> Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

<sup>6</sup> Conformément à l'article 14.2d) et f), cet Etat a déclaré que l'application de l'Acte de Stockholm était limitée aux marques enregistrées depuis la date à laquelle son adhésion entrait en vigueur, c'est-à-dire le 4 octobre 1989 pour la Chine, le 6 décembre 1989 pour Cuba, le 21 avril 1985 pour la Mongolie, le 18 mars 1991 pour la Pologne et le 1<sup>er</sup> juillet 1976 pour l'Union soviétique.

<sup>7</sup> L'instrument de ratification de l'Acte de Stockholm a été déposé pour le Royaume en Europe. Les Pays-Bas, qui avaient étendu l'application de l'Acte de Stockholm à Aruba avec effet au 8 novembre 1986, ont suspendu ladite application à compter de cette date et pour une durée indéterminée.

## Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels

Arrangement de La Haye (1925),  
révisé à Londres (1934) et La Haye (1960)<sup>1</sup>, complété par l'Acte additionnel de Monaco (1961)<sup>2</sup>,  
l'Acte complémentaire de Stockholm (1967) et le Protocole de Genève (1975)<sup>3</sup>, et modifié en 1979  
(Union de La Haye)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Acte de Londres	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Acte de La Haye <sup>1</sup>	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Acte complémentaire de Stockholm
Allemagne	1 <sup>er</sup> juin 1928	13 juin 1939	1 <sup>er</sup> août 1984	27 septembre 1975
Belgique <sup>4,5</sup>	1 <sup>er</sup> avril 1979	—	1 <sup>er</sup> août 1984	28 mai 1979
Bénin	2 novembre 1986	2 novembre 1986	2 novembre 1986	2 janvier 1987
Egypte	1 <sup>er</sup> juillet 1952	1 <sup>er</sup> juillet 1952	—	—
Espagne	1 <sup>er</sup> juin 1928	2 mars 1956	—	—
France <sup>6</sup>	20 octobre 1930	25 juin 1939	1 <sup>er</sup> août 1984	27 septembre 1975
Hongrie <sup>7</sup>	7 avril 1984	7 avril 1984	1 <sup>er</sup> août 1984	7 avril 1984
Indonésie	24 décembre 1950	24 décembre 1950	—	—
Italie	13 juin 1987	—	13 juin 1987	13 août 1987
Liechtenstein	14 juillet 1933	28 janvier 1951	1 <sup>er</sup> août 1984	27 septembre 1975
Luxembourg <sup>5</sup>	1 <sup>er</sup> avril 1979	—	1 <sup>er</sup> août 1984	28 mai 1979
Maroc	20 octobre 1930	21 janvier 1941	—	—
Monaco	29 avril 1956	29 avril 1956	1 <sup>er</sup> août 1984	27 septembre 1975
Pays-Bas <sup>4,5</sup>	1 <sup>er</sup> avril 1979	—	1 <sup>er</sup> août 1984 <sup>8</sup>	28 mai 1979 <sup>8</sup>
Saint-Siège	29 septembre 1960	29 septembre 1960	—	—
Sénégal	30 juin 1984	30 juin 1984	1 <sup>er</sup> août 1984	30 juin 1984
Suisse	1 <sup>er</sup> juin 1928	24 novembre 1939	1 <sup>er</sup> août 1984	27 septembre 1975
Suriname	25 novembre 1975	25 novembre 1975	1 <sup>er</sup> août 1984	23 février 1977
Tunisie	20 octobre 1930	4 octobre 1942	—	—

(Total: 19 Etats)

<sup>1</sup> Le Protocole de l'Acte de La Haye (1960) n'est pas encore entré en vigueur. Les Etats suivants ont ratifié ce Protocole ou y ont adhéré: Allemagne, Belgique, France, Italie, Liechtenstein, Monaco, Pays-Bas et Suisse.

<sup>2</sup> L'Acte additionnel de Monaco (1961) est entré en vigueur pour les Etats suivants à partir des dates indiquées: Allemagne (1<sup>er</sup> décembre 1962), Espagne (31 août 1969), France (1<sup>er</sup> décembre 1962), Liechtenstein (9 juillet 1966), Monaco (14 septembre 1963), Pays-Bas (pour ce qui concerne les Antilles néerlandaises) (14 septembre 1963), Suisse (21 décembre 1962) et Suriname (25 novembre 1975). Voir également la note 4 ci-après.

<sup>3</sup> Conformément aux dispositions de son article 11.2)a), le Protocole de Genève a cessé d'avoir effet le 1<sup>er</sup> août 1984; toutefois, comme prévu par l'article 11.2)b) dudit Protocole, les Etats liés par le Protocole à partir des dates indiquées (Allemagne (26 décembre 1981), Belgique (1<sup>er</sup> avril 1979), France (18 février 1980), Hongrie (7 avril 1984), Liechtenstein (1<sup>er</sup> avril 1979), Luxembourg (1<sup>er</sup> avril 1979), Monaco (5 mars 1981), Pays-Bas (1<sup>er</sup> avril 1979), Sénégal (30 juin 1984), Suisse (1<sup>er</sup> avril 1979) et Suriname (1<sup>er</sup> avril 1979)) ne sont pas relevés de leurs obligations telles qu'elles découlent du Protocole en ce qui concerne les dessins ou modèles industriels dont la date de dépôt international est antérieure au 1<sup>er</sup> août 1984.

<sup>4</sup> La Belgique s'était retirée de l'Union de La Haye à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975. Les Pays-Bas avaient dénoncé pour le Royaume en Europe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, l'Arrangement de La Haye (1925) et les Actes ultérieurs auxquels les Pays-Bas avaient accédé, en précisant que cet Arrangement et ces Actes — Acte de Londres (1934) et Acte additionnel de Monaco (1961) — demeuraient en vigueur pour les Antilles néerlandaises et le Suriname. A la suite de leur ratification du Protocole de Genève (1975) et de l'entrée en vigueur de ce dernier le 1<sup>er</sup> avril 1979, la Belgique et les Pays-Bas sont redevenus membres de l'Union de La Haye à cette date.

<sup>5</sup> Les territoires en Europe de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas doivent être considérés comme un seul pays pour l'application de l'Arrangement de La Haye.

<sup>6</sup> Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

<sup>7</sup> Avec la déclaration aux termes de laquelle la Hongrie ne se considère pas liée par le Protocole annexé à l'Acte de La Haye (1960).

<sup>8</sup> Ratification pour le Royaume en Europe.

**Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services  
aux fins de l'enregistrement des marques**

Arrangement de Nice (1957),  
révisé à Stockholm (1967) et à Genève (1977), et modifié en 1979  
(Union de Nice)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Acte le plus récent de l'Arrangement auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Algérie . . . . .	5 juillet 1972	Stockholm: 5 juillet 1972 -
Allemagne . . . . .	29 janvier 1962	Genève: 12 janvier 1982
Australie . . . . .	8 avril 1961	Genève: 6 février 1979
Autriche . . . . .	30 novembre 1969	Genève: 21 août 1982
Barbade . . . . .	12 mars 1985	Genève: 12 mars 1985
Belgique . . . . .	6 juin 1962	Genève: 20 novembre 1984
Bénin . . . . .	6 février 1979	Genève: 6 février 1979
Danemark <sup>1</sup> . . . . .	30 novembre 1961	Genève: 3 juin 1981
Espagne . . . . .	8 avril 1961	Genève: 9 mai 1979
Etats-Unis d'Amérique . . . . .	25 mai 1972	Genève: 29 février 1984
Finlande . . . . .	18 août 1973	Genève: 6 février 1979
France <sup>2</sup> . . . . .	8 avril 1961	Genève: 22 avril 1980
Hongrie . . . . .	23 mars 1967	Genève: 21 août 1982
Irlande . . . . .	12 décembre 1966	Genève: 6 février 1979
Israël . . . . .	8 avril 1961	Stockholm: 12 novembre 1969 ou 18 mars 1970 <sup>3</sup>
Italie . . . . .	8 avril 1961	Genève: 19 février 1983
Japon . . . . .	20 février 1990	Genève: 20 février 1990
Liban . . . . .	8 avril 1961	Nice: 8 avril 1961
Liechtenstein . . . . .	29 mai 1967	Genève: 14 février 1987
Luxembourg . . . . .	24 mars 1975	Genève: 21 décembre 1983
Maroc . . . . .	1 <sup>er</sup> octobre 1966	Stockholm: 24 janvier 1976
Monaco . . . . .	8 avril 1961	Genève: 9 mai 1981
Norvège . . . . .	28 juillet 1961	Genève: 7 juillet 1981
Pays-Bas <sup>4</sup> . . . . .	20 août 1962	Genève: 15 août 1979
Portugal . . . . .	8 avril 1961	Genève: 30 juillet 1982
Royaume-Uni . . . . .	15 avril 1963	Genève: 3 juillet 1979
Suède . . . . .	28 juillet 1961	Genève: 6 février 1979
Suisse . . . . .	20 août 1962	Genève: 22 avril 1986
Suriname . . . . .	16 décembre 1981	Genève: 16 décembre 1981
Tchécoslovaquie . . . . .	8 avril 1961	Genève: 6 février 1979
Tunisie . . . . .	29 mai 1967	Nice: 29 mai 1967
Union soviétique . . . . .	26 juillet 1971	Genève: 30 décembre 1987
Yougoslavie . . . . .	30 août 1966	Stockholm: 16 octobre 1973

(Total: 33 Etats)

<sup>1</sup> Le Danemark a étendu l'application de l'Acte de Stockholm aux îles Féroé avec effet au 28 octobre 1972.

<sup>2</sup> Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

<sup>3</sup> L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le Directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.

<sup>4</sup> Les Pays-Bas, qui avaient étendu l'application de l'Acte de Genève à Aruba avec effet au 8 novembre 1986, ont suspendu ladite application à compter de cette date et pour une durée indéterminée.

**Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine  
et leur enregistrement international**

Arrangement de Lisbonne (1958), révisé à Stockholm (1967), et modifié en 1979

(Union de Lisbonne)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Acte le plus récent de l'Arrangement auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Algérie . . . . .	5 juillet 1972	Stockholm: 31 octobre 1973
Bulgarie . . . . .	12 août 1975	Stockholm: 12 août 1975
Burkina Faso . . . . .	2 septembre 1975	Stockholm: 2 septembre 1975
Congo . . . . .	16 novembre 1977	Stockholm: 16 novembre 1977
Cuba . . . . .	25 septembre 1966	Stockholm: 8 avril 1975
France <sup>1</sup> . . . . .	25 septembre 1966	Stockholm: 12 août 1975
Gabon . . . . .	10 juin 1975	Stockholm: 10 juin 1975
<i>Haiti</i> . . . . .	<i>25 septembre 1966</i>	<i>Lisbonne: 25 septembre 1966</i>
Hongrie . . . . .	23 mars 1967	Stockholm: 31 octobre 1973
Israël . . . . .	25 septembre 1966	Stockholm: 31 octobre 1973
Italie . . . . .	29 décembre 1968	Stockholm: 24 avril 1977
<i>Mexique</i> . . . . .	<i>25 septembre 1966</i>	<i>Lisbonne: 25 septembre 1966</i>
<i>Portugal</i> . . . . .	<i>25 septembre 1966</i>	<i>Lisbonne: 25 septembre 1966</i>
Tchécoslovaquie . . . . .	25 septembre 1966	Stockholm: 31 octobre 1973
Togo . . . . .	30 avril 1975	Stockholm: 30 avril 1975
Tunisie . . . . .	31 octobre 1973	Stockholm: 31 octobre 1973

(Total: 16 Etats)

<sup>1</sup> Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

**Arrangement de Locarno instituant une classification internationale  
pour les dessins et modèles industriels**

Arrangement de Locarno (1968), modifié en 1979

(Union de Locarno)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement
Allemagne . . . . .	25 octobre 1990	Italie . . . . .	12 août 1975
Autriche . . . . .	26 septembre 1990	Norvège . . . . .	27 avril 1971
Danemark . . . . .	27 avril 1971	Pays-Bas <sup>2</sup> . . . . .	30 mars 1977
Espagne . . . . .	17 novembre 1973	Suède . . . . .	27 avril 1971
Finlande . . . . .	16 mai 1972	Suisse . . . . .	27 avril 1971
France <sup>1</sup> . . . . .	13 septembre 1975	Tchécoslovaquie . . . . .	27 avril 1971
Hongrie . . . . .	1 <sup>er</sup> janvier 1974	Union soviétique . . . . .	15 décembre 1972
Irlande . . . . .	27 avril 1971	Yougoslavie . . . . .	16 octobre 1973

(Total: 16 Etats)

<sup>1</sup> Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

<sup>2</sup> Les Pays-Bas ont étendu l'application de l'Arrangement de Locarno à Aruba avec effet au 8 novembre 1986.

**Traité de coopération en matière de brevets**  
(PCT) (Washington, 1970), modifié en 1979 et 1984  
(Union du PCT)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité
Allemagne	24 janvier 1978	Luxembourg	30 avril 1978
Australie	31 mars 1980	Madagascar <sup>8</sup>	24 janvier 1978
Autriche	23 avril 1979	Malawi	24 janvier 1978
Barbade	12 mars 1985	Mali	19 octobre 1984
Belgique	14 décembre 1981	Mauritanie	13 avril 1983
Bénin	26 février 1987	Monaco	22 juin 1979
Bésil	9 avril 1978	Norvège <sup>5</sup>	1 <sup>er</sup> janvier 1980
Bulgarie <sup>1</sup>	21 mai 1984	Pays-Bas <sup>9</sup>	10 juillet 1979
Burkina Faso	21 mars 1989	Pologne <sup>7</sup>	25 décembre 1990
Cameroun	24 janvier 1978	République centrafricaine	24 janvier 1978
Canada	2 janvier 1990	République de Corée	10 août 1984
Congo	24 janvier 1978	République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980
Danemark	1 <sup>er</sup> décembre 1978	Roumanie <sup>1</sup>	23 juillet 1979
Espagne <sup>2</sup>	16 novembre 1989	Royaume-Uni <sup>10</sup>	24 janvier 1978
Etats-Unis d'Amérique <sup>3,4</sup>	24 janvier 1978	Sénégal	24 janvier 1978
Finlande <sup>5</sup>	1 <sup>er</sup> octobre 1980	Soudan	16 avril 1984
France <sup>1,6</sup>	25 février 1978	Sri Lanka	26 février 1982
Gabon	24 janvier 1978	Suède <sup>5</sup>	17 mai 1978
Grèce <sup>2</sup>	9 octobre 1990	Suisse <sup>2</sup>	24 janvier 1978
Hongrie <sup>1</sup>	27 juin 1980	Tchad	24 janvier 1978
Italie	28 mars 1985	Togo	24 janvier 1978
Japon	1 <sup>er</sup> octobre 1978	Union soviétique <sup>1</sup>	29 mars 1978
Liechtenstein <sup>2</sup>	19 mars 1980		

(Total: 45 Etats)

<sup>1</sup> Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).

<sup>2</sup> Avec la déclaration prévue à l'article 64.1)a).

<sup>3</sup> Avec les déclarations prévues aux articles 64.3)a) et 64.4)a).

<sup>4</sup> Le Traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les Etats-Unis d'Amérique exercent des responsabilités internationales.

<sup>5</sup> Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)ii).

<sup>6</sup> Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

<sup>7</sup> Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)i) et ii).

<sup>8</sup> D'après les renseignements communiqués par le Ministre des affaires étrangères de Madagascar au sujet des demandes internationales désignant Madagascar, la législation sur la propriété industrielle adoptée par les autorités compétentes prévoit, entre autres, la prorogation des délais selon les articles 22 et 39 jusqu'à la date à laquelle la nouvelle législation sur les brevets permettra, après son entrée en vigueur, l'instruction des demandes de brevet à Madagascar. Les délais ainsi prorogés seront précisés dans un décret qui sera promulgué en temps voulu. Le Gouvernement de Madagascar a souhaité que ces renseignements soient communiqués aux déposants qui utilisent la voie PCT et qui désignent ou élisent Madagascar, ou qui ont l'intention de le faire, afin qu'ils puissent avoir connaissance de la possibilité qui leur est ainsi offerte de désigner ou d'élire valablement Madagascar et de différer les mesures prescrites pour aborder la phase nationale aux termes des articles 22 et 39 jusqu'à ce que la nouvelle législation soit entrée en vigueur et que les délais à observer en vertu de cette loi aient été fixés.

<sup>9</sup> Ratification pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

<sup>10</sup> Le Royaume-Uni a étendu l'application du PCT au territoire de Hong Kong avec effet au 15 avril 1981 et à l'île de Man avec effet au 29 octobre 1983.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE  
SELON L'ARTICLE 16 DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Les offices de brevets de l'Australie, de l'Autriche, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la Suède, de l'Union soviétique, et l'Office européen des brevets.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL  
SELON L'ARTICLE 32 DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Les offices de brevets de l'Australie, de l'Autriche, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, du Royaume-Uni, de la Suède, de l'Union soviétique, et l'Office européen des brevets.

## Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets

Arrangement de Strasbourg (1971), modifié en 1979

(Union de l'IPC)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement
Allemagne	7 octobre 1975	Italie <sup>2</sup>	30 mars 1980
Australie <sup>1</sup>	12 novembre 1975	Japon	18 août 1977
Autriche	7 octobre 1975	Luxembourg <sup>2</sup>	9 avril 1977
Belgique <sup>2</sup>	4 juillet 1976	Monaco <sup>2</sup>	13 juin 1976
Brésil	7 octobre 1975	Norvège <sup>1</sup>	7 octobre 1975
Danemark	7 octobre 1975	Pays-Bas <sup>3</sup>	7 octobre 1975
Egypte	17 octobre 1975	Portugal	1 <sup>er</sup> mai 1979
Espagne <sup>1,2</sup>	29 novembre 1975	Royaume-Uni <sup>1</sup>	7 octobre 1975
Etats-Unis d'Amérique	7 octobre 1975	Suède	7 octobre 1975
Finlande <sup>1</sup>	16 mai 1976	Suisse	7 octobre 1975
France <sup>2</sup>	7 octobre 1975	Suriname	25 novembre 1975
Irlande <sup>1</sup>	7 octobre 1975	Tchécoslovaquie	3 août 1978
Israël	7 octobre 1975	Union soviétique	3 octobre 1976

(Total: 26 Etats)

<sup>1</sup> Avec la réserve prévue à l'article 4.4)i).

<sup>2</sup> Avec la réserve prévue à l'article 4.4)ii).

<sup>3</sup> Ratification pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

## Traité concernant l'enregistrement des marques

(TRT) (Vienne, 1973), modifié en 1980

(Union du TRT)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité
Burkina Faso	7 août 1980	Togo	7 août 1980
Congo	7 août 1980	Union soviétique <sup>1</sup>	7 août 1980
Gabon	7 août 1980		

(Total: 5 Etats)

<sup>1</sup> Avec la déclaration prévue à l'article 46.2).

**Arrangement de Vienne instituant une classification internationale  
des éléments figuratifs des marques**

Arrangement de Vienne (1973)

(Union de Vienne)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement
France .....	9 août 1985	Suède .....	9 août 1985
Luxembourg .....	9 août 1985	Tunisie .....	9 août 1985
Pays-Bas <sup>1</sup> .....	9 août 1985		

(Total: 5 Etats)

<sup>1</sup> Ratification pour le Royaume en Europe.

**Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes  
aux fins de la procédure en matière de brevets**

Traité de Budapest (1977), modifié en 1980

(Union de Budapest)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité
Allemagne .....	20 janvier 1981	Japon .....	19 août 1980
Australie .....	7 juillet 1987	Liechtenstein .....	19 août 1981
Autriche .....	26 avril 1984	Norvège .....	1 <sup>er</sup> janvier 1986
Belgique .....	15 décembre 1983	Pays-Bas <sup>1</sup> .....	2 juillet 1987
Bulgarie .....	19 août 1980	Philippines .....	21 octobre 1981
Danemark .....	1 <sup>er</sup> juillet 1985	République de Corée .....	28 mars 1988
Espagne .....	19 mars 1981	Royaume-Uni .....	29 décembre 1980
Etats-Unis d'Amérique .....	19 août 1980	Suède .....	1 <sup>er</sup> octobre 1983
Finlande .....	1 <sup>er</sup> septembre 1985	Suisse .....	19 août 1981
France .....	19 août 1980	Tchécoslovaquie .....	5 août 1989
Hongrie .....	19 août 1980	Union soviétique .....	22 avril 1981
Italie .....	23 mars 1986		

(Total: 23 Etats)

<sup>1</sup> Ratification pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

DÉCLARATIONS D'ACCEPTATION DÉPOSÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9.1)a) DU TRAITÉ  
DE BUDAPEST PAR DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Organisation	Date d'effet
Organisation européenne des brevets . . . . .	26 novembre 1980

AUTORITÉS DE DÉPÔT INTERNATIONALES SELON L'ARTICLE 7 DU TRAITÉ DE BUDAPEST<sup>1</sup>

Institution	Pays	Date d'acquisition du statut
Agricultural Research Service Culture Collection . . . . .	Etats-Unis d'Amérique	31 janvier 1981
American Type Culture Collection . . . . .	Etats-Unis d'Amérique	31 janvier 1981
Australian Government Analytical Laboratories . . . . .	Australie	30 septembre 1988
Banque nationale de micro-organismes et de cultures de cellules industriels . . . . .	Bulgarie	31 octobre 1987
Centraalbureau voor Schimmelcultures . . . . .	Pays-Bas	1 <sup>er</sup> octobre 1981
Centre coréen de cultures de micro-organismes . . . . .	République de Corée	30 juin 1990
Collection coréenne de cultures de référence . . . . .	République de Corée	30 juin 1990
Collection Nationale de Cultures de Microorganismes . . . . .	France	31 août 1984
Collection nationale de micro-organismes agricoles et industriels . . . . .	Hongrie	1 <sup>er</sup> juin 1986
Commonwealth Agricultural Bureau, International Mycological Institute . . . . .	Royaume-Uni	31 mars 1983
Culture Collection of Algae and Protozoa . . . . .	Royaume-Uni	30 septembre 1982
DSM — Deutsche Sammlung von Mikroorganismen und Zellkulturen GmbH . . . . .	Allemagne	1 <sup>er</sup> octobre 1981
European Collection of Animal Cell Cultures . . . . .	Royaume-Uni	30 septembre 1984
Fermentation Research Institute . . . . .	Japon	1 <sup>er</sup> mai 1981
IMET — Nationale Sammlung von Mikroorganismen . . . . .	Allemagne <sup>2</sup>	31 août 1989
Institut de biochimie et de physiologie des micro-organismes de l'Académie des sciences de l'URSS . . . . .	Union soviétique	31 août 1987
Institut de recherche de l'URSS pour la génétique et la sélection des micro-organismes industriels du Ministère de l'industrie médicale et microbiologique de l'URSS . . . . .	Union soviétique	31 août 1987
Institut de recherche de l'URSS pour les antibiotiques du Ministère de l'industrie médicale et microbiologique de l'URSS . . . . .	Union soviétique	31 août 1987
In Vitro International, Inc. . . . .	Etats-Unis d'Amérique	30 novembre 1983
National Collection of Food Bacteria . . . . .	Royaume-Uni	28 février 1990
National Collection of Type Cultures . . . . .	Royaume-Uni	31 août 1982
National Collection of Yeast Cultures . . . . .	Royaume-Uni	31 janvier 1982
National Collections of Industrial and Marine Bacteria Ltd. . . . .	Royaume-Uni	31 mars 1982

(Total: 23 autorités)

<sup>1</sup> La liste, répertoriée par autorité de dépôt internationale, des types de micro-organismes dont le dépôt est accepté et des barèmes de taxes figure sous la rubrique «Notifications relatives aux traités» ci-après, p. 26.

<sup>2</sup> Le statut de cette autorité de dépôt internationale, située sur le territoire qui, avant le 3 octobre 1990, constituait la République démocratique allemande, est à l'examen.

**Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique**

Traité de Nairobi (1981)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité
Algérie . . . . .	16 août 1984	Inde . . . . .	19 octobre 1983
Argentine . . . . .	10 janvier 1986	Italie . . . . .	25 octobre 1985
Barbade . . . . .	28 février 1986	Jamaïque . . . . .	17 mars 1984
Bolivie . . . . .	11 août 1985	Kenya . . . . .	25 septembre 1982
Brésil . . . . .	10 août 1984	Mexique . . . . .	16 mai 1985
Bulgarie . . . . .	6 mai 1984	Oman . . . . .	26 mars 1986
Chili . . . . .	14 décembre 1983	Ouganda . . . . .	21 octobre 1983
Chypre . . . . .	11 août 1985	Qatar . . . . .	23 juillet 1983
Congo . . . . .	8 mars 1983	Saint-Marin . . . . .	18 mars 1986
Cuba . . . . .	21 octobre 1984	Sénégal . . . . .	6 août 1984
Egypte . . . . .	1 <sup>er</sup> octobre 1982	Sri Lanka . . . . .	19 février 1984
El Salvador . . . . .	14 octobre 1984	Syrie . . . . .	13 avril 1984
Ethiopie . . . . .	25 septembre 1982	Togo . . . . .	8 décembre 1983
Grèce . . . . .	29 août 1983	Tunisie . . . . .	21 mai 1983
Guatemala . . . . .	21 février 1983	Union soviétique . . . . .	17 avril 1986
Guinée équatoriale . . . . .	25 septembre 1982	Uruguay . . . . .	16 avril 1984

(Total: 32 Etats)

**Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (1989)\****Etats signataires*

Chine, Egypte, Ghana, Guatemala, Inde, Libéria, Yougoslavie, Zambie (8).

*Ratification*

Egypte (1).

---

\* Cet instrument n'est pas encore en vigueur.

**Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid  
concernant l'enregistrement international des marques (1989)\****Etats signataires*

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Egypte, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Mongolie, Pays-Bas, Portugal, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Union soviétique, Yougoslavie (27).

---

\* Cet instrument n'est pas encore en vigueur.

## Convention internationale pour la protection des obtentions végétales

Convention UPOV (1961), modifiée à Genève (1972 et 1978)

(UPOV)\*

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Nombre d'unités de contribution choisi	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention de 1961	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Acte de 1978
Afrique du Sud <sup>1</sup> . . . . .	6 novembre 1977	1,0	6 novembre 1977	8 novembre 1981
Allemagne <sup>1</sup> . . . . .	10 août 1968	5,0	10 août 1968	12 avril 1986
Australie . . . . .	1 <sup>er</sup> mars 1989	1,0	-	1 <sup>er</sup> mars 1989
Belgique <sup>1,2</sup> . . . . .	5 décembre 1976	1,5	5 décembre 1976	-
Danemark <sup>1,3</sup> . . . . .	6 octobre 1968	1,5	6 octobre 1968	8 novembre 1981
Espagne <sup>1,4</sup> . . . . .	18 mai 1980	1,0	18 mai 1980	-
Etats-Unis d'Amérique <sup>5</sup> . . . . .	8 novembre 1981	5,0	-	8 novembre 1981
France <sup>1,2,6</sup> . . . . .	3 octobre 1971	5,0	3 octobre 1971	17 mars 1983
Hongrie . . . . .	16 avril 1983	0,5	-	16 avril 1983
Irlande . . . . .	8 novembre 1981	1,0	-	8 novembre 1981
Israël <sup>1</sup> . . . . .	12 décembre 1979	0,5	12 décembre 1979	12 mai 1984
Italie <sup>1</sup> . . . . .	1 <sup>er</sup> juillet 1977	2,0	1 <sup>er</sup> juillet 1977	28 mai 1986
Japon . . . . .	3 septembre 1982	5,0	-	3 septembre 1982
Nouvelle-Zélande . . . . .	8 novembre 1981	1,0	-	8 novembre 1981
Pays-Bas <sup>1</sup> . . . . .	10 août 1968	3,0	10 août 1968	2 septembre 1984 <sup>7</sup>
Pologne . . . . .	11 novembre 1989	0,5	-	11 novembre 1989
Royaume-Uni <sup>1</sup> . . . . .	10 août 1968	5,0	10 août 1968	24 septembre 1983
Suède <sup>1</sup> . . . . .	17 décembre 1971	1,5	17 décembre 1971	1 <sup>er</sup> janvier 1983
Suisse <sup>1</sup> . . . . .	10 juillet 1977	1,5	10 juillet 1977	8 novembre 1981

(Total: 19 Etats)

\* L'UPOV est une organisation intergouvernementale indépendante ayant la personnalité juridique. Conformément à un accord conclu entre l'OMPI et l'UPOV, le Directeur général de l'OMPI est le Secrétaire général de l'UPOV et l'OMPI fournit des services administratifs et financiers à l'UPOV.

<sup>1</sup> L'Acte additionnel de 1972 est entré en vigueur, depuis les dates indiquées ci-après, à l'égard des Etats suivants: Afrique du Sud (6 novembre 1977); Allemagne (11 février 1977); Belgique (11 février 1977); Danemark (11 février 1977); Espagne (18 mai 1980); France (11 février 1977); Israël (12 décembre 1979); Italie (1<sup>er</sup> juillet 1977); Pays-Bas (11 février 1977); Royaume-Uni (31 juillet 1980); Suède (11 février 1977); Suisse (10 juillet 1977).

<sup>2</sup> Avec la notification prévue à l'article 34.2) de l'Acte de 1978.

<sup>3</sup> Avec une déclaration indiquant que la Convention de 1961, l'Acte additionnel de 1972 et l'Acte de 1978 ne sont pas applicables au Groenland et aux îles Féroé.

<sup>4</sup> Avec une déclaration indiquant que la Convention de 1961 et l'Acte additionnel de 1972 sont applicables à tout le territoire espagnol.

<sup>5</sup> Avec la notification prévue à l'article 37.1) et 2) de l'Acte de 1978.

<sup>6</sup> Avec une déclaration indiquant que l'Acte de 1978 est applicable au territoire de la République française, y compris les départements et territoires d'outre-mer.

<sup>7</sup> Ratification pour le Royaume en Europe. Les Pays-Bas ont étendu l'application de l'Acte de 1978 à Aruba avec effet au 8 novembre 1986.

## Traités de propriété industrielle non administrés par l'OMPI

### BUREAU BENELUX DES MARQUES (BBM) BUREAU BENELUX DES DESSINS OU MODÈLES (BBDM)

#### Convention Benelux en matière de marques (1962)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Belgique .....	1 <sup>er</sup> juillet 1969
Luxembourg .....	1 <sup>er</sup> juillet 1969
Pays-Bas .....	1 <sup>er</sup> juillet 1969

#### Convention Benelux en matière de dessins ou modèles (1966)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Belgique .....	1 <sup>er</sup> janvier 1974
Luxembourg .....	1 <sup>er</sup> janvier 1974
Pays-Bas .....	1 <sup>er</sup> janvier 1974

### CONSEIL DE L'EUROPE

#### Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets (1953)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Afrique du Sud* .....	1 <sup>er</sup> décembre 1957
Espagne .....	1 <sup>er</sup> juillet 1967
Islande .....	1 <sup>er</sup> avril 1966
Israël* .....	1 <sup>er</sup> mai 1966
Turquie .....	1 <sup>er</sup> novembre 1956

\* Non membres du Conseil de l'Europe.

### Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention (1963)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Allemagne .....	1 <sup>er</sup> août 1980
Danemark .....	30 décembre 1989
France .....	1 <sup>er</sup> août 1980
Irlande .....	1 <sup>er</sup> août 1980
Italie .....	18 mai 1981
Liechtenstein .....	1 <sup>er</sup> août 1980
Luxembourg .....	1 <sup>er</sup> août 1980
Pays-Bas .....	3 décembre 1987
Royaume-Uni .....	1 <sup>er</sup> août 1980
Suède .....	1 <sup>er</sup> août 1980
Suisse .....	1 <sup>er</sup> août 1980

### ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)

#### Accord de Libreville (1962) tel que révisé à Bangui (1977)

Etat	Acte le plus récent de l'Accord auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Bénin .....	Bangui: 19 mars 1983
Burkina Faso .....	Bangui: 1 <sup>er</sup> juin 1983
Cameroun .....	Bangui: 8 février 1982
Congo .....	Bangui: 8 février 1982
Côte d'Ivoire .....	Bangui: 8 février 1982
Gabon .....	Bangui: 8 février 1982
Guinée .....	Bangui: 13 janvier 1990
Mali .....	Bangui: 30 septembre 1984
Mauritanie .....	Bangui: 8 février 1982
Niger .....	Bangui: 8 février 1982
République centrafricaine .....	Bangui: 8 février 1982
Sénégal .....	Bangui: 8 février 1982
Tchad .....	Bangui: 5 novembre 1988
Togo .....	Bangui: 8 février 1982

**ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS  
(OEB)**

**Convention sur la délivrance de brevets européens (1973)  
(Convention sur le brevet européen)**

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Allemagne . . . . .	7 octobre 1977
Autriche . . . . .	1 <sup>er</sup> mai 1979
Belgique . . . . .	7 octobre 1977
Danemark . . . . .	1 <sup>er</sup> janvier 1990
Espagne . . . . .	1 <sup>er</sup> octobre 1986
France . . . . .	7 octobre 1977
Grèce . . . . .	1 <sup>er</sup> octobre 1986
Italie . . . . .	1 <sup>er</sup> décembre 1978
Liechtenstein . . . . .	1 <sup>er</sup> avril 1980
Luxembourg . . . . .	7 octobre 1977
Pays-Bas . . . . .	7 octobre 1977
Royaume-Uni . . . . .	7 octobre 1977
Suède . . . . .	1 <sup>er</sup> mai 1978
Suisse . . . . .	7 octobre 1977

**Protocole de Harare relatif aux brevets et aux dessins  
et modèles industriels dans le cadre de l'Organisation  
régionale africaine de la propriété industrielle  
(1982)**

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenue partie au Protocole
Botswana . . . . .	6 mai 1985
Gambie . . . . .	16 janvier 1986
Ghana . . . . .	25 avril 1984
Kenya . . . . .	24 octobre 1984
Lesotho . . . . .	23 octobre 1987
Malawi . . . . .	25 avril 1984
Ouganda . . . . .	25 avril 1984
Soudan . . . . .	25 avril 1984
Swaziland . . . . .	17 mars 1988
Zambie . . . . .	26 février 1986
Zimbabwe . . . . .	25 avril 1984

\* Précédemment dénommée «Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone (ESARIPO)».

**ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA  
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ARIPO)\***

**Accord de Lusaka sur la création  
de l'Organisation régionale africaine de la  
propriété industrielle (1976)**

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Accord
Botswana . . . . .	6 février 1985
Gambie . . . . .	15 février 1978
Ghana . . . . .	15 février 1978
Kenya . . . . .	15 février 1978
Lesotho . . . . .	23 juillet 1987
Malawi . . . . .	15 février 1978
Ouganda . . . . .	8 août 1978
République-Unie de Tanzanie . . . . .	12 octobre 1983
Sierra Leone . . . . .	5 décembre 1980
Somalie . . . . .	10 mars 1981
Soudan . . . . .	2 mai 1978
Swaziland . . . . .	17 décembre 1987
Zambie . . . . .	15 février 1978
Zimbabwe . . . . .	11 novembre 1980

## Organes directeurs et comités

(situation le 1<sup>er</sup> janvier 1991)

### OMPI

*Assemblée générale:* Afrique du Sud<sup>1</sup>, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh (à partir du 3 mars 1991), Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (106).

*Conférence:* Les mêmes Etats que ci-dessus plus Angola, Arabie saoudite, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Gambie, Guatemala, Jamaïque, Nicaragua, Panama, Paraguay, Qatar, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Swaziland, Yémen (125).

*Comité de coordination:* Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Yémen (49).

*Comité du budget de l'OMPI:* Allemagne, Brésil, Canada, Chili, Chine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Japon, République-Unie de Tanzanie, Suisse (*ex officio*), Tchécoslovaquie, Union soviétique, Yougoslavie (15).

*Comité des locaux de l'OMPI:* Allemagne, Argentine, Brésil, Chine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Nigéria, Suisse, Union soviétique (11).

*Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle :* Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (105).

*Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins:* Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-

<sup>1</sup> Ne doit, selon une décision du Comité de coordination de l'OMPI, être invitée «à aucune réunion de l'OMPI, de ses organes ou de ses Unions» (voir *La Propriété industrielle*, 1977, p. 242).

Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (87).

*Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de propriété industrielle:* Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Congo, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Union soviétique, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, Bureau Benelux des dessins ou modèles, Bureau Benelux des marques, Organisation africaine de la propriété intellectuelle, Organisation européenne des brevets, Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (75).

#### Union de Paris

*Assemblée:* Afrique du Sud<sup>2</sup>, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh (à partir du 3 mars 1991), Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie,

Union soviétique, Uruguay, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (95).

*Conférence de représentants:* Iran (République islamique d'), Nigéria, République dominicaine, Saint-Marin, Syrie (5).

*Comité exécutif:* Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Chine, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Indonésie, Japon, Kenya, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni, Sénégal, Suisse, Syrie (membre associé), Union soviétique, Uruguay (24).

#### Union de Madrid (marques)

*Assemblée:* Algérie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chine, Cuba, Egypte, Espagne, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Mongolie, Pays-Bas, Portugal, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Soudan, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Viet Nam, Yougoslavie (27).

#### Union de La Haye

*Assemblée:* Allemagne, Belgique, Bénin, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Sénégal, Suisse, Suriname (13).

*Conférence de représentants:* Egypte, Espagne, Indonésie, Maroc, Saint-Siège, Tunisie (6).

#### Union de Nice

*Assemblée:* Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Yougoslavie (31).

*Conférence de représentants:* Liban, Tunisie (2).

#### Union de Lisbonne

*Assemblée:* Algérie, Bulgarie, Burkina Faso, Congo, Cuba, France, Gabon, Hongrie, Israël, Italie, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie (13).

*Conseil:* Haïti, Mexique, Portugal (3).

<sup>2</sup> Ne doit, selon une décision du Comité de coordination de l'OMPI, être invitée «à aucune réunion de l'OMPI, de ses organes ou de ses Unions» (voir *La Propriété industrielle*, 1977, p. 242).

**Union de Locarno**

*Assemblée:* Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Yougoslavie (16).

**Union du PCT**

*Assemblée:* Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Congo, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République centrafricaine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Togo, Union soviétique (45).

**Union de l'IPC**

*Assemblée:* Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-

Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Union soviétique (26).

**Union du TRT**

*Assemblée:* Burkina Faso, Congo, Gabon, Togo, Union soviétique (5).

**Union de Vienne**

*Assemblée:* France, Luxembourg, Pays-Bas, Suède, Tunisie (5).

**Union de Budapest**

*Assemblée:* Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Italie, Japon, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique (23).

**Hauts fonctionnaires de l'OMPI****(situation le 1<sup>er</sup> janvier 1991)****Directeur général et Vice-directeurs généraux de l'OMPI**

Directeur général:	Arpad Bogsch
Vice-directeurs généraux:	Lev Efremovich Kostikov Shahid Alikhan

## Notifications relatives aux traités

### Convention OMPI

#### Qualité d'Etat partie de la République du Yémen

Le directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a été informé dans deux notes en date du 19 mai 1990 et du 22 mai 1990 des ministres des affaires étrangères de la République arabe du Yémen et de la République démocratique populaire du Yémen que ces deux Etats ont fusionné, le 22 mai 1990, en un seul Etat appelé «République du Yémen» et que, comme lesdits Etats étaient parties à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, à compter du 22 mai 1990,

ils ne sont plus parties à ladite convention ni membres de ladite organisation, et

ils sont remplacés par la République du Yémen, qui est considérée comme étant partie à ladite convention et membre de l'OMPI. La classe de contribution de la République du Yémen est la classe S.

*Notification OMPI N° 151, du 20 décembre 1990.*

#### **Convention de Paris, Arrangement de Madrid (indications de provenance), Arrangement de Madrid (marques), Arrangement de La Haye, Arrangement de Nice, Arrangement de Strasbourg, Traité de Budapest, Arrangement de Locarno**

**La République démocratique allemande a cessé  
d'être partie à certains traités  
administrés par l'OMPI**

Suite à l'adhésion, le 3 octobre 1990, de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne, la République démocratique allemande a cessé, à ladite date, d'être partie aux traités suivants administrés par l'OMPI :

- Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

- Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques
- Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits
- Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques
- Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels
- Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques
- Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets
- Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets
- Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels.

En ce qui concerne l'applicabilité des traités énumérés ci-dessus (auxquels l'ancienne République démocratique allemande était partie et auxquels la République fédérale d'Allemagne est partie) sur le territoire qui, jusqu'au 3 octobre 1990, constituait l'ancienne République démocratique allemande, des notifications séparées seront faites dès que le directeur général de l'OMPI aura reçu les renseignements nécessaires du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

*Notification Paris N° 123, notification Madrid (indications de provenance) N° 22, notification Madrid (marques) N° 44, notification La Haye N° 31, notification Nice N° 70, notification Strasbourg N° 35, notification Budapest N° 94, notification Locarno N° 25, du 20 décembre 1990.*

### Arrangement de Madrid (marques)

#### Nouveau membre de l'Union de Madrid

POLOGNE

Le Gouvernement de la Pologne a déposé le 14 décembre 1990 son instrument d'adhésion à l'Ar-

rangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 2 octobre 1979.

Ledit instrument d'adhésion contient la déclaration suivante :

«La République de Pologne déclare que, conformément à l'article 3bis.1), la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra au territoire de la République de Pologne que si le titulaire de la marque le demande expressément et que, conformément à l'article 14.2)d) et f), l'application dudit Arrangement sera limitée aux marques qui sont enregist-

trées à partir du jour où son adhésion deviendra effective.» (Traduction)

La Pologne n'était pas jusqu'alors membre de l'Union pour l'enregistrement international des marques (Union de Madrid) fondée par l'Arrangement de Madrid.

L'Arrangement de Madrid révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 2 octobre 1979 entrera en vigueur à l'égard de la Pologne le 18 mars 1991. Dès cette date, la Pologne deviendra membre de l'Union de Madrid.

Notification Madrid (marques) N° 45, du 18 décembre 1990.

## Traité de Budapest

### Institutions de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale (situation le 1<sup>er</sup> janvier 1991)

Conformément à la règle 13.2.a) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, est publiée ci-dessous une liste des autorités de dépôt internationales au 1<sup>er</sup> janvier 1991, qui indique, à l'égard de chacune d'elles, les types de micro-organismes qui peuvent y être déposés et le montant des taxes qu'elle perçoit:

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
AGRICULTURAL RESEARCH SERVICE CULTURE COLLECTION (NRRL) 1815 North University Street Peoria, Illinois 61604 Etats-Unis d'Amérique (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1981, p. 22, 24 et 125; 1983, p. 268; 1987, p. 271.)	1. Toutes les souches de bactéries, de levures, de moisissures et d' <i>Actinomyces</i> intéressant les secteurs de l'agriculture et de l'industrie, SAUF: a) <i>Actinobacillus</i> (toutes les espèces), <i>Actinomyces</i> (toutes les espèces anaérobies et microaérophiles), <i>Arizona</i> (toutes les espèces), <i>Bacillus anthracis</i> , <i>Bartonella</i> (toutes les espèces), <i>Bordetella</i> (toutes les espèces), <i>Borrelia</i> (toutes les espèces), <i>Brucella</i> (toutes les espèces), <i>Clostridium botulinum</i> , <i>Clostridium chauvoei</i> , <i>Clostridium haemolyticum</i> , <i>Clostridium histolyticum</i> , <i>Clostridium novyi</i> , <i>Clostridium septicum</i> , <i>Clostridium tetani</i> , <i>Corynebacterium diphtheriae</i> , <i>Corynebacterium equi</i> , <i>Corynebacterium haemolyticum</i> , <i>Corynebacterium pseudotuberculosis</i> , <i>Corynebacterium pyogenes</i> , <i>Corynebacterium renale</i> , <i>Diplococcus</i> (toutes les espèces), <i>Erysipelothrix</i> (toutes les espèces), <i>Escherichia coli</i> (tous les types entéro-pathogènes), <i>Francisella</i> (toutes les espèces), <i>Haemophilus</i> (toutes les espèces), <i>Herellea</i> (toutes les espèces), <i>Klebsiella</i> (toutes les espèces), <i>Leptospira</i> (toutes les espèces), <i>Listeria</i> (toutes les espèces), <i>Mima</i> (toutes les espèces), <i>Moraxella</i> (toutes les espèces), <i>Mycobacterium avium</i> , <i>Mycobacterium bovis</i> ,	Applicable aux cultures déposées après le 30 octobre 1983 en liaison avec un brevet. Aucune taxe n'est perçue pour les cultures déposées ou reçues avant cette date. Dollars EU a) Dépôt de chaque souche (payable au moment du dépôt) 500 b) Remise d'échantillons des cultures déposées 20 Les chèques, libellés en dollars EU, doivent être établis à l'ordre de l'Agricultural Research Service, United States Department of Agriculture. Les laboratoires du Ministère de l'agriculture des Etats-Unis et ses collaborateurs désignés sont exonérés du paiement des taxes.

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
AGRICULTURAL RESEARCH SERVICE CULTURE COLLECTION (NRRL) (suite)	<p> <i>Mycobacterium tuberculosis</i>,  <i>Mycoplasma</i> (toutes les espèces),  <i>Neisseria</i> (toutes les espèces),  <i>Pasteurella</i> (toutes les espèces),  <i>Pseudomonas pseudomallei</i>,  <i>Salmonella</i> (toutes les espèces),  <i>Shigella</i> (toutes les espèces),  <i>Sphaerophorus</i> (toutes les espèces),  <i>Streptobacillus</i> (toutes les espèces),  <i>Streptococcus</i> (toutes les espèces patho-  gènes),  <i>Treponema</i> (toutes les espèces),  <i>Vibrio</i> (toutes les espèces),  <i>Yersinia</i> (toutes les espèces);            b) <i>Blastomyces</i> (toutes les espèces),  <i>Coccidioides</i> (toutes les espèces),  <i>Cryptococcus neoformans</i>,  <i>Cryptococcus uniguttulatus</i>,  <i>Histoplasma</i> (toutes les espèces),  <i>Paracoccidioides</i> (toutes les espèces);            c) tous les agents tels que virus, rickettsies  et chlamydo-bactéries;            d) agents susceptibles de communiquer ou  de disséminer toute maladie contagieuse  ou infectieuse de l'homme et des  animaux, notamment de la volaille, et  dont l'introduction ou la distribution aux  Etats-Unis d'Amérique, ou les deux,  nécessitent une autorisation;            e) agents classés comme parasites des  cultures et dont l'introduction ou la  distribution aux Etats-Unis d'Amérique,  ou les deux, nécessitent une autorisation;            f) mélanges de micro-organismes;            g) micro-organismes qui ont besoin d'un  milieu de culture particulier et qui  exigent (de l'avis du conservateur de la  Collection) des soins par trop vigilants  au stade de la manipulation et de la  préparation de la culture lyophilisée;            h) phages non insérés dans des micro-orga-  nismes;            i) anticorps monoclonaux;            j) toutes les lignées de cellules;            k) plasmides non insérés dans des micro-  organismes.         </p> <p>           2. Les souches de micro-organismes  constituées de recombinants, les souches  contenant des molécules d'ADN recombi-  nant, les souches contenant leurs propres  plasmides existant à l'état naturel, les  souches dans lesquelles auront été insérés  un ou plusieurs plasmides existant à l'état  naturel et provenant d'un autre hôte, les  souches dans lesquelles auront été insérés  un ou plusieurs plasmides de synthèse, et  les souches contenant des virus de tout  type, à l'exclusion de celles qui sont déjà  énumérées comme étant inacceptables, ne  seront acceptées que dans la mesure où le  document de dépôt accompagnant la ou les  préparations microbiennes précise claire-  ment que la descendance de la ou des  souches peut être traitée selon des normes  matérielles d'isolement de niveau PI ou  d'un niveau inférieur et où les exigences  relatives à l'isolement biologique répondent  à tous les autres critères précisés dans la  publication de l'U.S. Department of Health  and Human Services et des National Insti-  tutes of Health intitulée «<i>Guidelines for  Research Involving Recombinant DNA  Molecules, December 1978</i>» (<i>Federal  Register</i>, vol. 43, N° 247 – vendredi 22 dé-  cembre 1978) et dans les révisions ulté-  rieures de ce texte.         </p>	

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>AMERICAN TYPE CULTURE COLLECTION (ATCC) 12301 Parklawn Drive Rockville, Maryland 20852 Etats-Unis d'Amérique</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1981, p. 21 et 125; 1982, p. 151 et 236; 1985, p. 192; 1986, p. 323; 1989, p. 131.)</p>	<p>Algues, bactéries, champignons, cultures de tissus végétaux, embryons animaux, hybridomes, levures, lignées de cellules, oncogènes, phages, plasmides, protozoaires, semences, virus animaux, virus végétaux.</p> <p>L'ATCC doit être informée, avant d'accepter le dépôt d'une bactérie contenant un plasmide, des normes matérielles d'isolement nécessaires pour les expériences utilisant le système du vecteur d'accueil, selon les indications données par les National Institutes of Health dans «<i>Guidelines for Research Involving Recombinant DNA Molecules</i>» (1980) (c'est-à-dire laboratoire P1, P2, P3 ou P4). Pour le moment, l'ATCC n'accepte que les bactéries d'accueil contenant des plasmides sur lesquels on peut travailler dans un laboratoire P1 ou P2.</p> <p>Certains virus animaux peuvent exiger des tests de viabilité sur l'animal que l'ATCC ne serait peut-être pas en mesure d'effectuer. Les dépôts ne pourront pas être acceptés dans ce cas. Les virus végétaux qui ne peuvent pas être inoculés mécaniquement ne pourront pas non plus être acceptés.</p>	<p style="text-align: right;">Dollars EU</p> <p>a) Conservation 870</p> <p>– s'il est renoncé au droit de recevoir, en vertu de la règle 11.4.g), des notifications sur les remises d'échantillons 570</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité</p> <p>– bactéries (sans plasmides) 100</p> <p>– champignons (y compris les levures) 100</p> <p>– protozoaires 100</p> <p>– algues 100</p> <p>– cultures de cellules animales (y compris les hybridomes) taxe fixée</p> <p>– virus animaux et végétaux cas par cas</p> <p>– bactéries (avec plasmides) cas par cas</p> <p>c) Remise d'un échantillon en vertu des règles 11.2 et 11.3 (par échantillon)</p> <p><i>Cultures ATCC</i></p> <p>Algues, bactéries, bactériophages, champignons, cultures de tissus végétaux, levures, plasmides, protozoaires et vecteurs</p> <p>– institutions des Etats-Unis d'Amérique sans but lucratif 45</p> <p>– institutions étrangères sans but lucratif 45*</p> <p>– autres institutions des Etats-Unis d'Amérique et étrangères 70</p> <p><i>Lignées de cellules et oncogènes ATCC</i></p> <p>– institutions des Etats-Unis d'Amérique sans but lucratif 50</p> <p>– institutions étrangères sans but lucratif 50**</p> <p>– autres institutions des Etats-Unis d'Amérique et étrangères 80</p> <p><i>Virus, animaux et végétaux, rickettsies et chlamydo bactéries ATCC</i></p> <p>– institutions des Etats-Unis d'Amérique sans but lucratif 40</p> <p>– institutions étrangères sans but lucratif 40***</p> <p>– autres institutions des Etats-Unis d'Amérique et étrangères 64</p> <p>Les lignées de cellules commandées en ampoule, les protozoaires commandés en tube à essai et les autres dépôts spécialement commandés en tube à essai donnent lieu à la perception d'une surtaxe de 35 dollars EU.</p> <p>Le montant minimum d'une facture est de 45 dollars EU et les commandes portant sur un montant inférieur seront facturées au prix minimum.</p> <p>* Avec un supplément de 25 dollars EU par culture pour frais d'administration et de traitement.</p> <p>** Avec un supplément de 30 dollars EU par culture pour frais d'administration et de traitement.</p> <p>*** Avec un supplément de 24 dollars EU par culture pour frais d'administration et de traitement.</p>

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>AUSTRALIAN GOVERNMENT ANALYTICAL LABORATORIES (AGAL) The New South Wales Regional Laboratory 1, Suakin Street Pymble, NSW 2073 Australie</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1988, p. 343; 1990, p. 99.)</p>	<p>Bactéries (actinomycètes compris), levures et moisissures, à l'exception des types pathogènes pour l'homme et l'animal, qui peuvent être conservées sans altération notable de leurs propriétés par les méthodes couramment appliquées (c'est-à-dire congélation et lyophilisation).</p> <p>Préparations d'acide nucléique et phages si leur manipulation normale en laboratoire ne présente pas de risques et si le déposant fournit du matériel approprié pour la conservation.</p> <p>L'AGAL n'accepte pas en dépôt, pour le moment, les cultures animales, végétales, les cultures d'algues et de protozoaires, celles d'agents tels que virus, rickettsies et chlamydo bactéries, les micro-organismes qui exigeraient, de l'avis du conservateur de la Collection, des soins par trop vigilants au stade de la manipulation et de la préparation en vue de la conservation.</p>	<p style="text-align: right;">Dollars austr.</p> <p>a) Conservation 750</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 90</p> <p>c) Remise d'un échantillon 60</p>
<p>BANQUE NATIONALE DE MICRO-ORGANISMES ET DE CULTURES DE CELLULES INDUSTRIELS (NBIMCC) Boulevard Lénine 125 Bloc 2 Sofia Bulgarie</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 399.)</p>	<p>Bactéries, actinomycètes, champignons microscopiques, levures, algues microscopiques, lignées de cellules animales, virus animaux et micro-organismes contenant des plasmides.</p>	<p>Le dépôt du micro-organisme auprès de la banque est gratuit pour une demande de certificat d'auteur d'invention.</p> <p>Pour une demande de brevet, le dépôt d'un micro-organisme auprès de la banque donne lieu à la perception des taxes suivantes:</p> <p style="text-align: right;">Leva</p> <p>a) Pour le dépôt initial et une conservation de 30 ans 1.000</p> <p>b) Pour chaque prolongation ultérieure de cinq ans du dépôt 150</p> <p>c) Pour la remise d'un échantillon d'une souche de micro-organisme déposé 100</p>
<p>CENTRAALBUREAU VOOR SCHIMMELCULTURES (CBS) Oosterstraat 1 Postbus 273 NL-3740 AG Baarn Pays-Bas</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1981, p. 239 et 242; 1984, p. 162; 1985, p. 271.)</p>	<p>Champignons, y compris les levures; actinomycètes; bactéries autres que les actinomycètes.</p>	<p style="text-align: right;">Hfl</p> <p>a) Conservation 2.000</p> <p>– si le déposant renonce au droit de recevoir, en vertu de la règle 11.4.g), des notifications sur les remises d'échantillons 1.500</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 150</p> <p>c) Remise d'un échantillon</p> <p>– à une institution scientifique 45</p> <p>– dans les autres cas 90</p> <p>d) Communication d'informations en vertu de la règle 7.6 40</p> <p>e) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 40</p>
<p>CENTRE CORÉEN DE CULTURES DE MICRO-ORGANISMES (CCCM) Faculté d'études techniques Université Yonsei Sodaemun-gu Séoul 120-749 République de Corée</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1990, p. 139.)</p>	<p>Bactéries, actinomycètes, champignons, levures, plasmides, bactéries contenant des plasmides, virus, bactériophages, SAUF:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les hybridomes, les cultures de tissus végétaux, les rickettsies;</li> <li>– les micro-organismes pouvant exiger des contrôles de viabilité que le CCCM n'est pas techniquement en mesure de réaliser;</li> <li>– les mélanges de micro-organismes non définis ou non identifiables.</li> </ul> <p>Le CCCM se réserve le droit de refuser tout micro-organisme pour des raisons de sécurité, c'est-à-dire lorsqu'il présente des</p>	<p style="text-align: right;">Won</p> <p>a) Conservation</p> <p>– dépôt initial 600.000</p> <p>– nouveau dépôt 50.000</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité</p> <p>– si le déposant, en demandant la déclaration sur la viabilité, demande aussi un contrôle de viabilité 20.000</p> <p>– autres cas 10.000</p> <p>c) Remise d'échantillons 50.000 (plus coût du transport)</p>

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
CENTRE CORÉEN DE CULTURES DE MICRO-ORGANISMES (CCCM) (suite)	dangers particuliers pour l'homme, les animaux, les végétaux et l'environnement. Lorsqu'un dépôt concerne un micro-organisme non lyophilisable, le CCCM doit être consulté au préalable sur les conditions d'acceptation.	d) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 10.000 e) Communication de renseignements conformément à la règle 7.6 10.000
COLLECTION CORÉENNE DE CULTURES DE RÉFÉRENCE (CCCR) Centre de génie génétique Institut coréen des sciences et des techniques 39-1, Hawolgokdong Sungbuk-gu Séoul République de Corée (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1990, p. 139.)	Algues, bactéries (y compris les actinomycètes), bactéries contenant des plasmides, bactériophages, cultures de cellules (y compris les lignées d'hybridomes), champignons (y compris les levures), protozoaires et virus animaux et végétaux, SAUF: a) les micro-organismes ayant des propriétés qui présentent ou peuvent présenter des dangers pour la santé ou pour l'environnement; b) les micro-organismes dont la manipulation nécessite le type d'isolement particulier exigé pour les expériences.	Won a) Conservation - dépôt initial 600.000 - nouveau dépôt 50.000 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité - si le déposant, en demandant la déclaration sur la viabilité, demande aussi un contrôle de viabilité 20.000 - autres cas 10.000 c) Remise d'échantillons 50.000 d) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 10.000 e) Communication de renseignements conformément à la règle 7.6 10.000
COLLECTION NATIONALE DE CULTURES DE MICROORGANISMES (CNCM) Institut Pasteur 28, rue du Dr Roux 75724 Paris Cédex 15 France (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1984, p. 264; 1989, p. 25.)	Bactéries (y compris les actinomycètes); bactéries contenant des plasmides; champignons filamenteux et levures, et virus, SAUF: - les cultures cellulaires (cellules animales, y compris les hybridomes et les cellules végétales); - les micro-organismes dont la manipulation nécessite des normes matérielles d'isolement de niveau P3 ou P4, selon les indications fournies par les National Institutes of Health dans « <i>Guidelines for Research Involving Recombinant DNA Molecules</i> » et « <i>Laboratory Safety Monograph</i> »; - les micro-organismes pouvant exiger des tests de viabilité que la CNCM n'est pas techniquement en mesure d'effectuer; - les mélanges de micro-organismes non définis et/ou non identifiables. La CNCM se réserve la possibilité de refuser tout micro-organisme pour des raisons de sécurité: dangers particuliers pour l'homme, les animaux, les végétaux et l'environnement. Dans l'éventualité du dépôt de cultures non lyophilisées ou non lyophilisables, la CNCM doit être consultée, préalablement à la transmission du micro-organisme, sur les possibilités et les conditions d'acceptation des échantillons; cependant, il est recommandé de procéder dans tous les cas à cette consultation préalable.	FF a) Conservation - bactéries, champignons et levures, lyophilisés ou lyophilisables 4.000 - autres cultures acceptables taxe fixée cas par cas b) Remise d'échantillons (sauf cas particulier) 700 (frais de port en sus) c) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité - nécessitant un contrôle de viabilité (sauf cas particulier) 700 - dans les autres cas 120 d) Communication d'informations ou délivrance d'une attestation 250 Les taxes sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée (TVA), suivant la réglementation française en vigueur.
COLLECTION NATIONALE DE MICRO-ORGANISMES AGRICOLES ET INDUSTRIELS (CNMAI) Département de microbiologie et biotechnologie Université d'horticulture et de l'industrie alimentaire Somló út 14-16 1118 Budapest Hongrie (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1986, p. 222 et 468.)	Bactéries (streptomycètes compris) à l'exclusion des espèces pathogènes pour l'homme (par exemple, <i>Corynebacterium diphtheriae</i> , <i>Mycobacterium leprae</i> , <i>Yersinia pestis</i> , etc.). Champignons, levures et moisissures comprises, à l'exclusion de certaines espèces pathogènes ( <i>Blastomyces</i> , <i>Coccidioides</i> , <i>Histoplasma</i> , etc.), ainsi que certains basidiomycètes et champignons phytopathogènes qui ne peuvent pas être conservés de façon fiable.	Ft. a) Pour la conservation des micro-organismes conformément à la règle 9.1 15.000 b) Pour la délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 500 c) Pour la délivrance d'une déclaration sur la viabilité, sauf dans les cas prévus par la règle 10.2.e) 1.500

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>COLLECTION NATIONALE DE MICRO-ORGANISMES AGRICOLES ET INDUSTRIELS (CNMAI) (suite)</p>	<p>Ne peuvent pas, pour le moment, être acceptés en dépôt:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les virus, phages, rickettsies;</li> <li>- les algues, protozoaires;</li> <li>- les lignées de cellules, hybridomes.</li> </ul>	<p>d) Pour la remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 2.000 (plus les frais de transport)</p> <p>e) Pour la communication d'informations en vertu de la règle 7.6 500</p>
<p>CULTURE COLLECTION OF ALGAE AND PROTOZOA (CCAP) INSTITUTE OF FRESHWATER ECOLOGY Windermere Laboratory Far Sawrey Ambleside, Cumbria LA22 0LP Royaume-Uni et DUNSTAFFNAGE MARINE LABORATORY P.O. Box 3 Oban, Argyll PA34 4AD Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1982, p. 261; 1986, p. 467; 1987, p. 191; 1990, p. 263.)</p>	<p>i) Algues d'eau douce, algues terrestres, protozoaires non parasites (Institute of Freshwater Ecology); ii) algues marines autres que les grandes algues marines (Dunstaffnage Marine Laboratory).</p>	<p>Livres</p> <p>Conservation conformément au traité:</p> <p>a) souches cryogénisées 600</p> <p>b) autres méthodes de conservation taxe à fixer sur une base individuelle</p> <p>Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où, conformément à la règle 10.2, une taxe peut être perçue 50</p> <p>Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 40 (plus les frais de port)</p> <p>Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 20</p> <p>Les taxes sont majorées de la taxe à la valeur ajoutée, s'il y a lieu; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.</p>
<p>COMMONWEALTH AGRICULTURAL BUREAU (CAB), INTERNATIONAL MYCOLOGICAL INSTITUTE (CAB IMI) Ferry Lane Kew, Surrey TW9 3AF Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1983, p. 93; 1989, p. 55 et 187.)</p>	<p>Isolats de champignons, autres que les espèces notoirement pathogènes pour l'homme et l'animal, et levures qui peuvent être conservés sans altération notable de leurs propriétés par les méthodes de conservation usuelles.</p>	<p>Livres</p> <p>a) Conservation de chaque isolat de micro-organisme 575</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité dans les cas où, conformément à la règle 10.2, une taxe peut être perçue 75</p> <p>c) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 45</p> <p>d) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 15</p> <p>Les taxes acquittées au Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, au taux en vigueur; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.</p>
<p>DSM - DEUTSCHE SAMMLUNG VON MIKROORGANISMEN UND ZELLKULTUREN GmbH (DSM) Mascheroder Weg 1b D - 3300 Braunschweig Allemagne (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1981, p. 240 et 242; 1988, p. 151; 1990, p. 75 et 261.)</p>	<p>Bactéries, y compris les actinomycètes; champignons, y compris les levures; bactériophages; plasmides a) dans l'hôte, ou b) sous forme de préparation ADN isolée; virus de plantes; cultures de cellules végétales.</p> <p>Les micro-organismes phytopathogènes suivants ne sont pas acceptés: <i>Coniothyrium fagacearum</i>; <i>Endothia parasitica</i>; <i>Gloeosporium ampelophagum</i>; <i>Septoria musiva</i>; <i>Synchytrium endobioticum</i>.</p> <p>La DSM n'accepte en dépôt que les bactéries, champignons, bactériophages et plasmides appartenant aux groupes à risque I ou II d'après la norme DIN 58 956, partie 1, supplément 1. Elle doit pouvoir traiter les souches qui ont été soumises à une manipulation génétique ou les préparations ADN isolées, ainsi que les virus de plantes qui ont été soumis à une manipulation génétique et les cultures de cellules végétales, en observant les mesures de</p>	<p>DM</p> <p>1. Bactéries, champignons, bactériophages, plasmides, virus de plantes</p> <p>a) Conservation 1.100 - conversion d'un dépôt effectué hors du cadre du Traité de Budapest en un dépôt conforme à ce traité 1.100 - prorogation de la période de dépôt au-delà de celle prévue par la règle 9, par an 36</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité - lorsqu'il est demandé d'effectuer simultanément un contrôle de viabilité 100 - sur la base du dernier contrôle de viabilité effectué 40</p> <p>c) Remise d'échantillons 100</p>

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>DSM – DEUTSCHE SAMMLUNG VON MIKROORGANISMEN UND ZELLKULTUREN GmbH (DSM) (suite)</p>	<p>sécurité L1 ou L2 applicables aux laboratoires, conformément aux «<i>Richtlinien zum Schutz vor Gefahren durch in-vitro neukombinierte Nukleinsäuren</i>», 1986 (Directives pour la prévention des risques résultant de recombinaisons <i>in vitro</i> d'acides nucléiques). Les virus des plantes qui ne peuvent se multiplier par infection mécanique de plantes ne peuvent être pris en dépôt. De plus, la DSM se réserve le droit de refuser le dépôt de substances dont la conservation, selon elle, présente des risques excessifs. Dans tous les cas, la substance déposée doit se prêter à la conservation par lyophilisation ou dans l'azote liquide, sans subir de ce fait une modification importante.</p>	<p>d) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 40</p> <p>e) Attestation visée à la règle 8.2 40</p> <p><b>II. Cultures de cellules végétales</b></p> <p>a) Conservation 2.500</p> <p>– conversion d'un dépôt effectué hors du cadre du Traité de Budapest en un dépôt conforme à ce traité 2.500</p> <p>– prorogation de la période de dépôt au-delà de celle prévue par la règle 9, par an 80</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité</p> <p>– lorsqu'il est demandé d'effectuer simultanément un contrôle de viabilité 200</p> <p>– sur la base du dernier contrôle de viabilité effectué 40</p> <p>c) Remise d'échantillons 200 (plus frais de transport actuels)</p> <p>d) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 40</p> <p>e) Attestation visée à la règle 8.2 40</p> <p>Les taxes visées aux points a), b), d) et e) sont assujetties d'une manière générale à la taxe à la valeur ajoutée (TVA), dont le taux est actuellement de 7%. Seuls les requérants résidant en Allemagne sont redevables de la TVA lors de la remise d'échantillons.</p> <p>En cas d'envoi par avion, les frais supplémentaires d'expédition viennent en sus.</p>
<p>EUROPEAN COLLECTION OF ANIMAL CELL CULTURES (ECACC) Vaccine Research and Production Laboratory Public Health Laboratory Service Centre for Applied Microbiology and Research Porton Down Salisbury, Wiltshire SP4 0JG Royaume-Uni</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1984, p. 295; 1985, p. 191 et 339; 1987, p. 159; 1990, p. 389.)</p>	<p>Cultures de cellules animales, y compris les lignées de cellules humaines, les lignées de cellules génétiquement modifiées et les hybridomes, qui peuvent être conservées, sans altération notable ni perte de leurs propriétés, par congélation et stockage à long terme; virus susceptibles de faire l'objet d'essais sur des cultures de tissus; cultures de cellules végétales en suspension; ADN recombinant eucaryote et viral, soit sous forme de simples préparations d'ADN, soit cloné dans un organisme d'accueil. Au-delà de la catégorie 3 de l'ACDP*, les organismes ne sont pas acceptés. Une déclaration concernant leur caractère pathogène éventuel pour l'homme ou pour l'animal est requise.</p> <p>* Advisory Committee on Dangerous Pathogens: <i>Categorisation of Pathogens according to Hazard and Categories of Containment</i> ISBN 0/11/883761/3 HMSO London.</p>	<p style="text-align: right;">Livres</p> <p><b>I. Lignées de cellules, cultures de cellules végétales en suspension</b></p> <p>a) Conservation 750</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 35</p> <p>c) Remise d'un échantillon 60 (plus frais de port)</p> <p><b>II. Virus</b></p> <p>a) Conservation 850</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 150</p> <p>c) Remise d'un échantillon 100</p> <p><b>III. ADN recombinant eucaryote et viral, soit sous forme de simples préparations d'ADN, soit cloné dans un organisme d'accueil</b></p> <p>a) Conservation 400</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 35</p> <p>c) Remise d'un échantillon 60 (plus frais de port)</p> <p>Les taxes, majorées de la taxe à la valeur ajoutée, s'il y a lieu, sont à régler au Public Health Laboratory Service Board; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.</p>

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>FERMENTATION RESEARCH INSTITUTE (FRI) Agency of Industrial Science and Technology Ministry of International Trade and Industry 1-3, Higashi 1-chome Tsukuba-shi Ibaraki-ken 305 Japon</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1981, p. 123 et 126; 1984, p. 122; 1987, p. 363; 1988, p. 151; 1989, p. 55 et 188.)</p>	<p>Champignons, levures, bactéries, actinomycètes, cultures de cellules animales et cultures de cellules végétales, SAUF:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des micro-organismes ayant des propriétés qui présentent ou peuvent présenter des dangers pour la santé ou pour l'environnement;</li> <li>- des micro-organismes dont la manipulation nécessite les normes matérielles d'isolement de niveau P3 ou P4, selon les indications données dans la directive intitulée «<i>Prime Minister's Guidelines for Recombinant DNA Experiments of 1986</i>».</li> </ul>	<p style="text-align: right;">Yen</p> <p>a) Conservation - dépôt initial 200.000 - nouveau dépôt 14.000</p> <p>b) Attestation visée à la règle 8.2 1.700</p> <p>c) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité - si le déposant, en demandant la déclaration sur la viabilité, demande aussi un contrôle de viabilité 10.000 - autres cas 1.700</p> <p>d) Remise d'un échantillon 11.000*</p> <p>e) Communication d'informations en vertu de la règle 7.6 1.700</p> <p>Ces montants sont indiqués nets de la taxe à la valeur ajoutée conformément aux dispositions en vigueur au Japon.</p> <p style="text-align: right;">* Lorsqu'un échantillon est remis à une institution étrangère; - un supplément de 39.000 yen par colis, correspondant au coût d'un conteneur spécial, est payable pour les cultures de cellules animales; - un supplément de 800 yen par colis, correspondant au coût d'un conteneur spécial, est payable pour les autres micro-organismes.</p>
<p>IMET - NATIONALE SAMMLUNG VON MIKROORGANISMEN<sup>1</sup> IMET-Hinterlegungsstelle Beutenbergstrasse 11 6900 léna Allemagne</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1989, p. 271.)</p> <p><sup>1</sup> Le statut de cette autorité de dépôt internationale, située sur le territoire qui, avant le 3 octobre 1990, constituait la République démocratique allemande, est à l'examen.</p>	<p>Bactéries, y compris les actinomycètes et cyanobactéries, champignons, y compris les levures, algues unicellulaires et filamenteuses, bactériophages, plasmides seuls ou inclus dans des souches. Les souches et matériaux constituant un danger pour la santé de l'homme ou pour l'environnement ou ceux que l'autorité de dépôt n'est techniquement pas en mesure de conserver ou de maintenir en vie peuvent être refusés.</p>	<p style="text-align: right;">DM</p> <p>a) Pour le dépôt, la délivrance d'un récépissé et la première déclaration sur la viabilité, une taxe unique de 1.500</p> <p>b) Pour chaque déclaration ultérieure sur la viabilité 100</p> <p>c) Pour la remise d'un échantillon 100</p> <p>Les taxes doivent être payées d'avance au moment de la demande du service correspondant.</p>
<p>INSTITUT DE BIOCHIMIE ET DE PHYSIOLOGIE DES MICRO-ORGANISMES DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES DE L'URSS (IBFM) Pouchtchino-na-Oke URSS-142292 Région de Moscou Union soviétique</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 273.)</p>	<p>Bactéries (y compris les actinomycètes) et champignons microscopiques (y compris les levures), également s'ils sont porteurs d'ADN recombinant, à l'exception des micro-organismes qui sont pathogènes pour l'homme et les animaux et des micro-organismes qui sont toxigènes pour les plantes ou qui requièrent leur mise en quarantaine.</p>	<p style="text-align: right;">Roubles</p> <p>a) Pour le dépôt et la conservation pendant 30 ans d'un micro-organisme 800</p> <p>b) Pour chaque période de conservation supplémentaire de cinq ans 100</p> <p>c) Pour la remise d'un échantillon d'un micro-organisme déposé 50</p> <p>Ces montants n'incluent pas les frais d'expédition, lesquels sont facturés en sus à hauteur du coût réel.</p> <p>Des informations supplémentaires concernant les taxes sont contenues dans le «Règlement relatif à la perception des paiements (taxes)»; voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 275.</p>

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>INSTITUT DE RECHERCHE DE L'URSS POUR LA GÉNÉTIQUE ET LA SÉLECTION DES MICRO-ORGANISMES INDUSTRIELS DU MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE MÉDICALE ET MICROBIOLOGIQUE DE L'URSS (VNI Genetika)</p> <p>Rue Dorojnaya, N° 8 URSS-113545 Moscou Union soviétique</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 272.)</p>	<p>Bactéries (y compris les actinomycètes) et champignons microscopiques (y compris les levures) à destination essentiellement industrielle et non médicale, à l'exception des micro-organismes qui sont pathogènes pour l'homme et les animaux et des micro-organismes qui sont toxigènes pour les plantes ou qui requièrent leur mise en quarantaine.</p>	<p>Roubles</p> <p>a) Pour le dépôt et la conservation pendant 30 ans d'un micro-organisme 800</p> <p>b) Pour chaque période de conservation supplémentaire de cinq ans 100</p> <p>c) Pour la remise d'un échantillon d'un micro-organisme déposé 50</p> <p>Ces montants n'incluent pas les frais d'expédition, lesquels sont facturés en sus à hauteur du coût réel.</p> <p>Des informations supplémentaires concernant les taxes sont contenues dans le «Règlement relatif à la perception des paiements (taxes)»; voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 275.</p>
<p>INSTITUT DE RECHERCHE DE L'URSS POUR LES ANTIBIOTIQUES DU MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE MÉDICALE ET MICROBIOLOGIQUE DE L'URSS (VNIIA)</p> <p>Rue Nagatinskaya 3-a URSS-113105 Moscou Union soviétique</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 274.)</p>	<p>Bactéries (y compris les actinomycètes) et champignons microscopiques (y compris les levures) à destination essentiellement médicale, à l'exclusion des micro-organismes qui sont pathogènes pour l'homme et les animaux et des micro-organismes qui sont toxigènes pour les plantes ou qui requièrent leur mise en quarantaine.</p>	<p>Roubles</p> <p>a) Pour le dépôt et la conservation pendant 30 ans d'un micro-organisme 800</p> <p>b) Pour chaque période de conservation supplémentaire de cinq ans 100</p> <p>c) Pour la remise d'un échantillon d'un micro-organisme déposé 50</p> <p>Ces montants n'incluent pas les frais d'expédition, lesquels sont facturés en sus à hauteur du coût réel.</p> <p>Des informations supplémentaires concernant les taxes sont contenues dans le «Règlement relatif à la perception des paiements (taxes)»; voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 275.</p>
<p>IN VITRO INTERNATIONAL, INC. (IVI)</p> <p>611(P) Hammonds Ferry Road Linthicum, Maryland 21090 Etats-Unis d'Amérique</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1983, p. 331; 1987, p. 24 et 272.)</p>	<p>Algues, bactéries, bactéries avec plasmides, bactériophages, cultures de cellules, champignons, protozoaires, virus animaux et végétaux et semences. Les souches recombinantes de micro-organismes seront aussi acceptées mais l'IVI doit être informée à l'avance des normes matérielles d'isolement nécessitées pour le système hôte-vecteur, ainsi que le prescrivent les directives concernant les instituts nationaux de la santé. A l'heure actuelle, l'IVI n'accepte que les hôtes contenant des plasmides recombinants pouvant être manipulés dans des installations de niveau P1 ou P2.</p>	<p>Dollars EU</p> <p>a) Cultures déposées pendant une période de 12 mois</p> <p>1 à 5 610 chaque</p> <p>6 à 10 550 chaque</p> <p>11 à 15 480 chaque</p> <p>b) Echantillons de cultures remis au public</p> <p>1 à 5 30 chaque</p> <p>6 à 10 27,50 chaque</p> <p>11 à 15 25 chaque</p> <p>c) Contrôle de viabilité 60</p>
<p>NATIONAL COLLECTION OF FOOD BACTERIA (NCFB)</p> <p>AFRC Institute of Food Research Reading Laboratory Shinfield Reading RG2 9AT Royaume-Uni</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1990, p. 59.)</p>	<p>Les bactéries, y compris les actinomycètes, qui peuvent être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation, et qui sont classées, selon le danger qu'elles présentent, dans une catégorie non supérieure au groupe 2 défini par l'Advisory Committee on Dangerous Pathogens (ACDP) (1984) du Royaume-Uni.</p> <p>Les plasmides, recombinants compris,</p> <p>i) soit clonés dans une bactérie ou un actinomycète d'accueil,</p> <p>ii) soit en tant que simples préparations d'ADN.</p> <p>En ce qui concerne le point i) ci-dessus, l'hôte, avec ou sans son plasmide, ne doit pas être classé, selon le danger qu'il</p>	<p>Livres</p> <p>a) Conservation 350</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 50</p> <p>c) Remise d'un échantillon 30 (plus frais d'expédition)</p> <p>Le cas échéant, ces taxes sont majorées de la taxe à la valeur ajoutée au taux en vigueur; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.</p>

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>NATIONAL COLLECTION OF FOOD BACTERIA (NCFB) (<i>suite</i>)</p>	<p>présente, dans une catégorie supérieure au groupe 2 de l'ACDP. S'agissant du point ii) ci-dessus, les marqueurs phénotypiques du plasmide doivent pouvoir s'exprimer dans une bactérie ou dans un actinomycète d'accueil et être facilement décelables. Dans tous les cas, les normes matérielles d'isolement ne doivent pas être supérieures à celles du niveau II défini par l'Advisory Committee on Genetic Manipulation (ACGM) du Royaume-Uni dans sa directive N° 15 et les propriétés du matériel déposé ne doivent pas être modifiées de façon notable par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation.</p> <p>Les bactériophages dont le classement selon le danger qu'ils présentent et les normes d'isolement ne sont pas supérieurs à ceux mentionnés plus haut et qui peuvent être conservés sans modification notable de leurs propriétés par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, la NCFB se réserve le droit de refuser d'accepter en dépôt tout matériel dont le conservateur estime qu'il présente un danger inacceptable ou qu'il est techniquement trop difficile à manipuler.</p>	
<p>NATIONAL COLLECTION OF TYPE CULTURES (NCTC) Central Public Health Laboratory 61 Colindale Avenue Londres NW9 5HT Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1982, p. 235 et 236.)</p>	<p>Bactéries qui peuvent être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par lyophilisation, et qui sont pathogènes pour l'homme et/ou l'animal.</p>	<p style="text-align: right;">Livres</p> <p>a) Conservation 250</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où une taxe peut être perçue 25</p> <p>c) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 40</p> <p>Les taxes acquittées au Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, au taux en vigueur; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.</p>
<p>NATIONAL COLLECTION OF YEAST CULTURES (NCYC) AFRC Institute of Food Research Norwich Laboratory Colney Lane Norwich NR4 7UA Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1982, p. 25 et 27; 1988, p. 275; 1990, p. 25.)</p>	<p>Levures n'appartenant pas à une espèce notoirement pathogène et pouvant être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par lyophilisation ou, exceptionnellement, en culture active.</p>	<p style="text-align: right;">Livres</p> <p>a) Conservation 350</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où une taxe peut être perçue 50</p> <p>c) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 (frais de port en sus pour les destinations hors Royaume-Uni) 30</p> <p>Les taxes acquittées au Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, au taux en vigueur; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.</p>
<p>NATIONAL COLLECTIONS OF INDUSTRIAL AND MARINE BACTERIA LTD. (NCIMB) 23 St. Machar Drive Aberdeen AB2 1RY Ecosse Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1982, p. 125, 127 et 303; 1985, p. 26; 1986, p. 407; 1988, p. 39 et 303; 1989, p. 24; 1990, p. 25.)</p>	<p>a) Bactéries, y compris les actinomycètes, qui peuvent être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation, et qui sont classées, selon le danger qu'elles présentent, dans une catégorie non supérieure au groupe 2 défini par le UK Advisory Committee on Dangerous Pathogens (ACDP).</p> <p>b) Plasmides, recombinants compris: i) soit clonés dans une bactérie ou un actinomycète d'accueil,</p>	<p style="text-align: right;">Livres</p> <p>a) Conservation 350</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où une taxe peut être perçue 50</p> <p>c) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 30 (plus frais de port)</p> <p>Lorsque les dispositions réglementaires obligent les NCIMB à obtenir une licence</p>

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>NATIONAL COLLECTIONS OF INDUSTRIAL AND MARINE BACTERIA LTD. (NCIMB) (suite)</p>	<p>ii) soit en tant que simples préparations d'ADN.</p> <p>En ce qui concerne le point i) ci-dessus, l'hôte, avec ou sans son plasmide, ne doit pas être classé, selon le danger qu'il présente, dans une catégorie supérieure au groupe 2 de l'ACDP.</p> <p>S'agissant du point ii) ci-dessus, les marqueurs phénotypiques du plasmide doivent pouvoir s'exprimer dans une bactérie ou dans un actinomycète d'accueil et être facilement décelables. Dans tous les cas, les normes matérielles d'isolement ne doivent pas être supérieures au niveau III défini par le UK Advisory Committee on Genetic Manipulation (ACGM) et les propriétés du matériel déposé ne doivent pas être modifiées de façon notable par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation.</p> <p>c) Bactériophages dont le classement selon le danger qu'ils présentent et les normes d'isolement ne sont pas supérieurs à ceux mentionnés sous a) et b) ci-dessus et qui peuvent être conservés sans modification notable de leurs propriétés par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation.</p> <p>d) Levures (y compris celles contenant des plasmides) qui peuvent être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation, qui sont classées selon le danger qu'elles présentent dans une catégorie non supérieure au groupe 2 de l'ACDP, et pour lesquelles les normes matérielles d'isolement ne doivent pas être supérieures au niveau II de l'ACGM.</p> <p>e) Semences dont le taux d'humidité peut être porté à un faible niveau et/ou qui peuvent être stockées à de basses températures sans que leur pouvoir germinatif ne s'en trouve altéré de façon excessive. Les NCIMB se réservent le droit de refuser d'accepter en dépôt les semences dont la dormance est exceptionnellement difficile à rompre.</p> <p>L'acceptation de semences par les NCIMB ainsi que la fourniture d'échantillons de celles-ci sont soumises à tout moment aux dispositions du décret de 1987 (<i>Plant Health (Great Britain) Order</i>), et à toute modification ou révision dont ce décret peut faire l'objet.</p> <p>Les NCIMB doivent être informées à l'avance de tous dépôts de semences envisagés de sorte qu'elles puissent veiller à ce que toutes les règles pertinentes soient respectées. Toutes semences reçues sans notification préalable peuvent être détruites immédiatement.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, les NCIMB se réservent le droit de refuser d'accepter en dépôt tout matériel dont le conservateur estime qu'il présente un danger inacceptable ou qu'il est techniquement trop difficile à manipuler.</p> <p>Exceptionnellement, les NCIMB pourront accepter des dépôts ne pouvant être conservés qu'en culture active, mais l'acceptation de tels dépôts devra être décidée, et les taxes y relatives devront être fixées, cas par cas, par négociation préalable avec le futur déposant.</p>	<p>ou un certificat avant d'accepter les semences en dépôt, le coût effectif de l'obtention de cette licence ou de ce certificat est à la charge du déposant.</p> <p>Les taxes sont payables aux National Collections of Industrial and Marine Bacteria Ltd. Celles acquittées par des particuliers ou des organismes du Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée au taux en vigueur pour les frais de port seulement; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.</p>

## Activités du Bureau international

### L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1990 – Aperçu des activités et des faits nouveaux

#### Introduction

Pour l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), l'année 1990 a été marquée par de notables progrès et faits nouveaux dans plusieurs secteurs importants de son activité :

- le programme de coopération pour le développement exécuté par l'Organisation en faveur des pays en développement s'est poursuivi à un rythme soutenu, bien que certains signes donnent à penser que les ressources extrabudgétaires affectées au programme pourraient diminuer dans l'avenir;

- les préparatifs de la conférence diplomatique qui se tiendra en 1991 pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (traité sur le droit des brevets) ont été menés à leur terme;

- les travaux consacrés aux dispositions types de législation dans le domaine du droit d'auteur ont été achevés;

- les cinq ratifications ou adhésions nécessaires pour l'entrée en vigueur du Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles ont été réunies;

- de nouvelles activités ont été lancées dans le secteur de l'établissement de normes pour la protection et l'exercice des droits de propriété intellectuelle;

- les activités d'enregistrement international ont connu une augmentation très satisfaisante pour les brevets, les marques et les dessins et modèles industriels;

- les règlements d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et du Protocole de Madrid ont été révisés ou élaborés;

- de nouveaux Etats ont adhéré à différents traités administrés par l'Organisation.

#### Programme de coopération pour le développement

Les principaux objectifs du programme de coopération pour le développement exécuté par l'OMPI

sont les suivants : aider les pays en développement à créer ou à moderniser des systèmes de propriété intellectuelle adaptés à leurs objectifs de développement grâce à la mise en valeur des ressources humaines; faciliter la création ou l'amélioration de la législation nationale ou régionale et son application; favoriser l'activité inventive et la création artistique nationales ainsi que l'exploitation de leurs résultats; faciliter l'acquisition de techniques étrangères brevetées et l'accès aux œuvres étrangères protégées par un droit d'auteur; faciliter l'accès à l'information technique contenue dans les documents de brevet et son utilisation.

Les activités de formation menées par l'OMPI sont destinées à créer ou à renforcer les compétences et les capacités professionnelles nécessaires à l'administration et à l'utilisation efficaces du système de la propriété intellectuelle. En 1990, une formation a été dispensée sous diverses formes à des fonctionnaires et à du personnel des secteurs technique, juridique, industriel et commercial.

L'une des formes revêtues par la formation a été celle de stages d'étude à l'étranger supervisés sur place par des experts internationaux. Près de 100 experts internationaux ont participé à ce type de formation, pour des périodes variables, dans des pays en développement, et se sont dans de nombreux cas rendus à plusieurs reprises dans les mêmes pays.

La formation a aussi été dispensée sous forme de cours, de voyages d'étude, de journées d'étude et de séminaires. Conformément au souhait exprimé par des Etats membres qui sont des pays en développement, la plupart de ces manifestations ont été organisées par l'OMPI dans des pays en développement et les experts de ces pays invités à donner des conférences ou à dispenser un enseignement ont été plus nombreux en 1990 qu'en 1989. Au total, environ 150 manifestations de ce genre ont été organisées aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial. Elles ont permis aux intéressés d'acquérir des notions de base en matière de propriété industrielle ou de droit d'auteur ou des connaissances spécialisées, à la fois théoriques et pratiques, dans des domaines tels que la recherche et l'examen concernant les brevets et les marques, l'informatisation de l'administration des offices de propriété industrielle, l'utilisation des bases de données infor-

matisées touchant à l'information en matière de brevets, l'administration de la perception et de la répartition des redevances de droit d'auteur et la promotion de l'innovation. La plupart de ces activités de formation ont été menées directement dans les pays en développement et ont permis à un grand nombre de fonctionnaires et de représentants du secteur privé de ces pays d'acquérir des connaissances au sujet de la propriété intellectuelle et de son rôle dans le processus du développement. En tout, 43 pays en développement et cinq organisations intergouvernementales ont accueilli sur leur territoire des manifestations de ce type ou ont collaboré (avec l'OMPI) à leur organisation. Ils ont fourni des contributions financières ou autres. Plus de 5.000 hommes et femmes de ces pays et organisations ont participé à ces activités.

L'existence d'une législation nationale adéquate est une condition préalable pour qu'un pays puisse tirer le meilleur parti du système de la propriété intellectuelle. L'OMPI a donc continué en 1990 à mettre l'accent sur les conseils et l'aide qu'elle donne aux pays en développement dans le domaine de la législation. L'Organisation a élaboré des projets de lois et de règlements d'exécution concernant, selon le pays considéré, un ou plusieurs aspects de la propriété intellectuelle ou a formulé des observations sur des projets élaborés par les pays eux-mêmes. Au total, quelque 50 pays ont bénéficié de ces conseils. Un certain nombre de pays ont informé l'OMPI que les organes exécutifs ou législatifs avaient approuvé des lois ou des règlements d'exécution fondés sur des projets que le Bureau international de l'Organisation avait établis ou sur lesquels il avait formulé des observations.

Des missions ont été effectuées dans quelque 80 pays en développement. Ces missions, auxquelles ont pris part des fonctionnaires de l'OMPI et des consultants extérieurs spécialement engagés par l'Organisation, ont permis notamment de donner des conseils aux administrations publiques sur la façon d'améliorer la gestion des offices de propriété industrielle, d'acquérir et d'utiliser des ordinateurs ou d'autres types de matériel ainsi que de la documentation, de créer des organisations de gestion collective des droits en vertu de la législation sur le droit d'auteur et d'offrir au public de meilleurs services d'information en matière de brevets. Pour organiser et effectuer ces missions dans un pays donné, l'OMPI a fait appel, comme dans le passé, au gouvernement du pays en question pour qu'il définisse ses besoins et donne des indications sur les conditions locales particulières. En retour, l'OMPI a mis au service du pays ses compétences techniques, enrichies par l'expérience que lui confère sa connaissance pratique de la situation dans d'autres pays. Le pays en question était ainsi assuré que les conseils et l'aide apportés par l'OMPI répondaient à ses besoins.

Dans ses efforts pour aider les pays en développe-

ment à promouvoir l'activité inventive nationale, l'OMPI a proposé des conseils pour la rédaction de dispositions législatives portant création d'un cadre institutionnel adéquat et favorable aux inventeurs, auteurs et autres créateurs, et a organisé des conférences et des séminaires pour examiner des mesures gouvernementales visant à soutenir les inventeurs dans leurs efforts. La reconnaissance morale de leurs réalisations demeure une source de satisfaction très importante; c'est pourquoi l'OMPI a continué de décerner des médailles d'or à des inventeurs et à des créateurs ayant produit des travaux exceptionnels, principalement à l'occasion d'expositions spéciales.

L'OMPI a continué de promouvoir les échanges entre les administrations de propriété intellectuelle et leurs usagers, principalement dans le secteur privé. Ces échanges ont souvent eu lieu à l'occasion des séminaires et colloques organisés par l'OMPI, au cours desquels les deux parties ont participé à des débats prévus à cet effet.

Pour ce qui est d'encourager l'utilisation effective des nombreuses informations techniques contenues dans les documents de brevet, les recherches faites gratuitement par l'OMPI pour les pays en développement sur l'état de la technique ont encore fait l'objet d'une forte demande. Environ 500 rapports de recherche et 3.000 documents de brevet ont été fournis aux gouvernements et aux organismes des pays en développement qui en avaient fait la demande.

Le directeur général a participé en septembre à la Deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Paris. Lors de cette importante conférence, il a fait une déclaration dans laquelle il a présenté la contribution de l'OMPI à l'égard des pays les moins avancés dans quatre secteurs : la réduction de leur charge financière grâce à des mesures spéciales concernant leurs contributions en qualité d'Etats membres de l'OMPI; la mise en valeur des ressources humaines; l'intensification

d'autres pays en développement; la mise en œuvre d'une action visant à faciliter le transfert des techniques par le renforcement du cadre juridique et institutionnel qui protège les droits de propriété et favorise la cession sous licence de techniques et de savoir-faire. Le directeur général a annoncé que l'OMPI lancerait très prochainement pour les pays en développement, y compris les moins avancés d'entre eux, un nouveau programme grâce auquel ils pourront recevoir du matériel permettant d'exploiter le matériel et le logiciel informatiques les plus modernes pour accéder à l'information technique contenue dans les documents de brevet.

Dans l'ensemble, le programme de coopération pour le développement de l'OMPI a connu une année bien remplie, fructueuse et marquante. Tous les pays ou presque y ont participé, en apportant une aide ou en en bénéficiant (ou les deux) : 105 pays en

développement et huit organisations intergouvernementales ont bénéficié de ce programme, tandis qu'un soutien généreux – financier ou autre (services d'experts, matériel, documentation, moyens de formation, accueil de réunions) – a été fourni par 62 pays en développement et pays industrialisés et par huit organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Les pays et l'organisation intergouvernementale suivants ont mis à la disposition de l'OMPI des crédits considérables pour son programme de coopération pour le développement: l'Allemagne, la Finlande, la France, le Japon et la Suède, qui ont fourni des fonds fiduciaires, et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), qui a financé des projets interrégionaux, régionaux et nationaux.

L'OMPI a continué de coopérer étroitement avec un certain nombre d'organisations intergouvernementales dont les Etats membres sont uniquement des pays en développement, et notamment avec les organisations qui s'occupent d'un ou de plusieurs aspects de la propriété intellectuelle.

Lors des sessions de septembre-octobre des organes directeurs, de nombreuses délégations d'Etats membres ont souligné l'importance du programme de coopération pour le développement et ont exprimé leur satisfaction à l'égard des activités exécutées.

Lors de sa session de juin 1990, le Conseil d'administration du PNUD a notamment examiné le rôle des institutions spécialisées (telles que l'OMPI) en qualité d'agents d'exécution des projets financés par le PNUD ainsi que la question connexe des nouvelles modalités de remboursement des frais d'appui qui entreront en vigueur en 1992. Les décisions prises par le PNUD à l'issue de cet examen, conjuguées, d'une part, à la relative stagnation attendue pour les moyens mis par le PNUD à la disposition des pays en développement (notamment les pays en développement à revenu intermédiaire) pour les programmes et projets touchant au domaine de la propriété intellectuelle, et d'autre part à la baisse du dollar (monnaie dans laquelle sont remboursés les frais d'appui) par rapport au franc suisse (monnaie dans laquelle ces frais sont d'abord engagés), nécessiteront, si l'on veut maintenir à leur niveau actuel les activités consacrées aux pays en développement, que des sources autres que le PNUD soient trouvées pour que l'OMPI puisse répondre convenablement aux besoins et aux demandes des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux.

### **Etablissement de normes**

L'objectif de l'OMPI dans ce domaine est de rendre plus efficaces la protection et l'exercice des

droits de propriété intellectuelle partout dans le monde, compte dûment tenu des buts sociaux, culturels et économiques des différents pays.

Un important travail a été accompli au cours de l'année dans plusieurs domaines de la propriété intellectuelle.

Tout d'abord, les préparatifs de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (traité sur le droit des brevets) ont été menés à leur terme. Cette conférence se tiendra du 3 au 28 juin 1991 à La Haye, sur l'invitation du Gouvernement néerlandais. Pour tous les pays en développement parties à la Convention de Paris (pays qui sont au nombre de 64 le 1<sup>er</sup> janvier 1991), l'OMPI prendra à sa charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par pays pendant toute la durée de la conférence.

En deuxième lieu, un débat mené pendant environ deux ans à l'échelon intergouvernemental au sein de l'OMPI a abouti à l'achèvement des travaux d'élaboration de dispositions types de législation dans le domaine du droit d'auteur. Les dispositions types, qui devraient être publiées au cours des six premiers mois de 1991, portent notamment sur les points suivants: objet de la protection, droits protégés, limitation des droits patrimoniaux, durée de la protection, titularité des droits, cession des droits (y compris licences et renonciation à l'exercice du droit moral), gestion collective des droits patrimoniaux, obligations concernant du matériel utilisé pour des actes visés par la protection, mesures, réparations et sanctions en cas d'acte de piraterie ou d'autres infractions.

Les dispositions types sont conçues pour inspirer et aider les pouvoirs publics et les législateurs dans leurs efforts visant à améliorer la législation sur le droit d'auteur et à l'harmoniser autant que possible avec les législations en vigueur dans le monde.

Troisièmement, en septembre, le Bureau international a publié une étude sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins, qui dispense des conseils sur la création et le fonctionnement des organisations de gestion collective.

Quatrièmement, au cours de l'année, cinq pays ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion concernant le Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles, et la condition préalable à l'entrée en vigueur de ce traité s'est ainsi trouvée remplie. Ces cinq pays sont l'Autriche, le Burkina Faso, la France, le Mexique et la Tchécoslovaquie. Le traité entrera en vigueur en février 1991. Les préparatifs ont déjà commencé pour l'établissement du Registre des œuvres audiovisuelles, qui constituera un service du Bureau international de l'OMPI, installé à Klosterneuburg, en Autriche.

Cinquièmement, le Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle a tenu deux sessions, en

février et en octobre. Au cours de la première session, les délibérations ont eu lieu sur la base d'un mémorandum du Bureau international recensant les principaux problèmes à résoudre dans le cadre d'un traité éventuel sur le règlement des différends de cette nature et exposant quelques-unes des principales considérations qui militent en faveur ou à l'encontre des solutions qui pourraient être apportées aux problèmes en question. Au cours de la deuxième session, les débats ont été fondés sur deux documents du Bureau international traitant des principes qui devraient être pris en compte dans ce projet de traité et des dispositions concernant le règlement des différends des traités conclus dans le domaine de la propriété intellectuelle. Les questions suivantes ont notamment été examinées : objet des différends, parties aux différends, différends auxquels le traité proposé ne s'appliquerait pas, consultations, bons offices, conciliation et médiation, procédure devant un groupe spécial, rapport et arbitrage. Le comité d'experts a décidé de tenir une nouvelle session en 1991 pour étudier les textes de dispositions, que devra établir le Bureau international, qui pourraient figurer dans un tel projet de traité.

Sixièmement, en juin, le Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques a tenu sa deuxième session. Les délibérations ont eu lieu sur la base du projet de traité sur le droit des marques élaboré par le Bureau international. Les dispositions examinées portaient sur la constitution d'une union des Parties contractantes, les définitions des principaux termes utilisés dans le projet de traité, les signes qui peuvent être enregistrés en tant que marques, les motifs absolus de refus de l'enregistrement, les raisons pour lesquelles un enregistrement peut être refusé par suite d'un conflit avec un droit antérieur, les conditions et les effets de l'enregistrement des marques de produit et des marques de service, l'obligation d'appliquer la classification internationale adoptée en vertu de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, les conditions d'obtention d'une date de dépôt, les conditions qu'une Partie contractante peut exiger que la demande remplisse, l'usage en tant que condition de l'enregistrement, l'obligation pour une Partie contractante de notifier au déposant les motifs du refus de l'enregistrement et de lui donner la possibilité de présenter des observations à ce sujet, la fixation de délais en vue d'accélérer l'instruction des demandes, la publication des demandes et des enregistrements et les cas dans lesquels peut être demandée la modification d'un enregistrement. Il a été convenu que le Bureau international devra établir pour la prochaine session du comité d'experts, qui doit se tenir en 1991, une version révisée du projet de traité, compte tenu des observations faites pendant la deuxième session.

Septièmement, en mai et juin, le Comité d'experts

sur la protection internationale des indications géographiques a tenu sa première session à Genève. Les délibérations ont eu lieu sur la base d'un document élaboré par le Bureau international intitulé «Nécessité d'un nouveau traité et contenu éventuel». Ce document fait l'historique des notions fondamentales et de la terminologie en ce qui concerne la protection des indications géographiques, des traités multilatéraux existants sur la protection des indications géographiques et des travaux entrepris dans le cadre de l'OMPI en vue de l'adoption de nouvelles dispositions conventionnelles. Il signale par ailleurs les lacunes évidentes des traités multilatéraux existants et envisage des solutions qui pourraient éventuellement être reprises dans un nouveau traité multilatéral, en particulier pour ce qui est de l'objet de la protection, des conditions d'octroi de la protection, de la portée de la protection, des mécanismes de défense des droits, de la possibilité de créer un mécanisme de règlement des différends et de l'institution d'un nouveau système d'enregistrement international. Le comité a décidé que le Bureau international devra élaborer un avant-projet de traité, qui devra être présenté à une session ultérieure du comité et qui devra comporter des variantes pour tous les points sur lesquels le comité n'est pas parvenu à un accord.

Huitièmement, en plus des nouvelles activités décrites ci-dessus pour ce qui touche à l'établissement de normes, le Bureau international et les consultants extérieurs engagés à cet effet ont aussi commencé d'élaborer des études sur le rôle de la propriété intellectuelle dans le domaine du franchisage, l'intelligence artificielle, les contrats particuliers (par opposition aux contrats collectifs) de cession ou de concession sous licence de droits dans le domaine du droit d'auteur, le marchandisage de personnages et l'assurance contre les risques de litiges concernant la validité des brevets.

### **Révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle**

En novembre, l'Assemblée de l'Union de Paris a décidé qu'elle réexaminera, en septembre et octobre 1991, les étapes ultérieures de la procédure à suivre pour ce qui concerne la conclusion de la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris.

### **Activités d'enregistrement international**

Le nombre d'enregistrements internationaux effectués en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels a

confirmé la forte expansion observée dans le cadre de chacun des trois systèmes d'enregistrement. En 1990, l'augmentation des activités par rapport à 1989 a été de 28 % dans le système du PCT, de 14 % dans le système de Madrid et de 7 % dans le système de La Haye. Face à cette augmentation, il a fallu avoir recours à de nouvelles techniques d'informatisation, dont certaines ont déjà pu être utilisées en 1990 tandis que d'autres sont en cours de mise au point ou de perfectionnement.

#### *Traité de coopération en matière de brevets*

La Grèce et la Pologne ont déposé leurs instruments d'adhésion au PCT en juillet et en septembre, respectivement, ce qui porte à 45 le nombre des Parties contractantes dans le cadre de ce traité.

En 1990, le nombre d'exemplaires originaux de demandes internationales reçus par le Bureau international s'est élevé à 19.159, soit 28 % de plus qu'en 1989. Le nombre moyen d'Etats contractants (du PCT) désignés dans chaque demande internationale a été de 21. Les demandes internationales ont ainsi remplacé plus de 400.000 demandes nationales.

En janvier, l'OMPI a crédité aux Etats contractants intéressés leur quote-part dans la première fraction annuelle versée, pour 1990, au titre du remboursement des contributions d'équilibre du PCT qu'ils ont acquittées.

En janvier également, une réunion à laquelle étaient représentées toutes les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT a eu lieu à Genève. Les rapports de ces administrations concernant leurs pratiques et expérience en tant qu'administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international ont été examinés au cours de cette réunion. Les participants ont procédé à un échange de vues sur la révision des Directives à l'usage de ces deux catégories d'administrations et ont étudié l'opportunité de modifier certaines dispositions du règlement d'exécution du PCT portant sur le chapitre II du traité.

En juillet, en septembre et en décembre, le Comité des questions administratives et juridiques du PCT s'est réuni pour étudier les modifications à apporter au règlement d'exécution du PCT. Il est prévu que les modifications proposées soient soumises à l'Assemblée du PCT, pour adoption, en 1991. Ces modifications ont pour objet de rationaliser davantage les procédures du PCT afin de faciliter la tâche des déposants ainsi que celle des offices et des administrations intéressés.

Pendant la période couverte par le présent rapport, le Bureau international a commencé d'élaborer un système de traitement des images dans les documents et de publication assistée par ordinateur pour les opérations du PCT; il a recours pour cela aux techni-

ques les plus récentes et en particulier à celle du disque optique. Le système permettra d'améliorer le stockage et l'accès aux dossiers, l'organisation du travail administratif et la production de la Gazette du PCT et des brochures du PCT.

En coopération avec l'Office européen des brevets, le Bureau international a lancé la production de disques compacts ROM (à mémoire morte) contenant les brochures du PCT publiées en 1990. Les disques compacts réduiront beaucoup ce qu'il en coûte aux offices de propriété industrielle – notamment dans les pays en développement – pour stocker les documents et l'information de brevets et y accéder efficacement et rapidement.

L'Assemblée du PCT, qui s'est réunie en septembre et octobre, a décidé que chacune des administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international et chacun des autres offices nationaux qui choisira de recevoir les brochures du PCT sur disques compacts au lieu de copies sur papier ou sur microfilm pourront demander au Bureau international de leur fournir à titre gratuit une station de travail CD-ROM (une station se compose d'un micro-ordinateur pourvu d'un lecteur de disques CD-ROM, d'un écran graphique à haute résolution et d'une imprimante à laser).

#### *Arrangement de Madrid (enregistrement international des marques)*

La Pologne a déposé son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Madrid en décembre 1990, ce qui porte à 29 le nombre des Etats parties à cet arrangement.

En 1990, le Bureau international a reçu 17.376 demandes d'enregistrement international de marques de produit, ce qui représente une augmentation de 16 % par rapport à 1989, tandis que le nombre des renouvellements s'est établi à 4.800, ce qui représente une augmentation de 5 % par rapport à 1989. Le nombre moyen de pays couverts par chaque enregistrement international étant de 9, les enregistrements internationaux effectués en 1990 ont remplacé environ 200.000 enregistrements nationaux.

Le Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 a tenu deux sessions, en mars et en novembre, en vue de l'élaboration d'un nouveau règlement d'exécution qui sera applicable à la fois au titre de l'Arrangement de Madrid et au titre du Protocole de Madrid lorsque ce dernier texte entrera en vigueur. Le groupe de travail sera invité à tenir d'autres sessions en 1991.

A la fin de l'année, on avait fini d'installer le matériel informatique et le logiciel qui permettront d'archiver les dossiers du Registre international des marques sur disques optiques, d'imprimer automatiquement le bulletin mensuel *Les Marques internatio-*

nales et d'établir les notifications de renouvellement ou de modification des marques internationales ainsi que les extraits du registre international.

En septembre et octobre, l'Assemblée de Madrid a approuvé la mise en œuvre, par le Bureau international, du projet ROMARIN. Ce projet aboutira à la création de deux disques CD-ROM contenant les données du registre international des marques concernant les éléments verbaux et figuratifs de chaque enregistrement international, avec les index de recherche correspondants. Il permettra à tous les Etats membres de l'Union de Madrid d'avoir facilement accès, aux mêmes conditions, aux données du registre à l'aide de ces disques CD-ROM, puisque chacun d'eux recevra en 1991 une station de travail pour l'exploitation des disques en question.

#### *Arrangement de La Haye (dépôt international des dessins et modèles industriels)*

En 1990, le Bureau international a reçu 4.345 dépôts et renouvellements de dessins et modèles industriels, ce qui représente une augmentation de 7 % par rapport à 1989. Etant donné que cette croissance devrait se poursuivre dans un avenir prévisible, le Bureau international a commencé à mettre à l'étude l'informatisation des opérations dans le courant de l'année.

#### *Union de Locarno*

L'Assemblée de l'Union de Locarno (pour la classification internationale des dessins et modèles industriels) a approuvé la création d'un nouveau service qui sera assuré par le Bureau international moyennant le paiement d'une taxe et qui consistera à fournir des rapports de classement fondés sur la classification en question.

### **Nouvelles adhésions aux traités**

En ce qui concerne les activités de l'OMPI touchant à la promotion de la reconnaissance universelle et du respect de la propriété intellectuelle, les pays indiqués ci-après ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion concernant les traités suivants administrés par l'OMPI (exception faite pour ce qui concerne le Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles, le PCT et l'Arrangement de Madrid (enregistrement international des marques), déjà mentionnés plus haut) :

Singapour a adhéré à la Convention OMPI en septembre, ce qui porte à 125 le nombre des Etats parties à cette convention; le Bangladesh a adhéré à la Convention de Paris en décembre, ce qui porte à 100 le nombre des Etats membres de l'Union de Paris; la Malaisie a adhéré à la Convention de Berne en juin, ce qui porte à 84 le nombre des Etats membres de l'Union de Berne; la Pologne a adhéré en décembre à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, ce qui porte à 29 le nombre des Etats membres de l'Union de Madrid; l'Autriche et la République fédérale d'Allemagne ont adhéré en juin et juillet, respectivement, à l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, ce qui porte à 17 le nombre des Etats membres de l'Union de Locarno; l'Australie a adhéré en juillet à la Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, ce qui porte à 13 le nombre des Etats contractants; l'Egypte a ratifié en juillet le Traité de Washington sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (traité qui n'est pas encore entré en vigueur).

# Réunions de l'OMPI

## Union de Paris

### Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions

Huitième session, deuxième partie  
(Genève, 29 octobre - 9 novembre 1990)

#### NOTE\*

Le Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (ci-après dénommé «comité d'experts») a tenu la deuxième partie de sa huitième session<sup>1</sup>, à Genève, du 29 octobre au 9 novembre 1990.

Les Etats suivants, membres de l'Union de Paris, étaient représentés à la session : Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Guinée, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Libye, Madagascar, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union soviétique, Viet Nam (46).

Les Etats suivants, membres de l'OMPI, étaient représentés par des observateurs : Chili, Inde, Pérou, Swaziland (4). Des représentants de cinq organisations intergouvernementales et de 26 organisations non gouvernementales ont aussi participé à la session en qualité d'observateurs. La liste des participants suit la présente note.

Le comité d'experts a examiné les 23 questions suivantes :

- i) révocation administrative;
- ii) droits conférés par le brevet;

- iii) utilisateur antérieur;
- iv) étendue de la protection et interprétation des revendications;
- v) durée des brevets;
- vi) défense des droits;
- vii) renversement de la charge de la preuve;
- viii) obligations du titulaire du droit;
- ix) mesures de réparation prévues par la législation nationale;
- x) Assemblée;
- xi) Bureau international;
- xii) règlement d'exécution;
- xiii) règles dont la modification exige l'unanimité;
- xiv) règlement des différends;
- xv) révision du traité;
- xvi) protocoles;
- xvii) conditions à remplir et modalités à suivre pour devenir partie au traité;
- xviii) entrée en vigueur du traité;
- xix) réserves;
- xx) exceptions particulières;
- xxi) dénonciation du traité;
- xxii) langues du traité; signature;
- xxiii) dépositaire.

Les délibérations de la deuxième partie de la huitième session du comité d'experts ont eu lieu sur la base des documents mentionnés aux pages 309 et 310 du numéro d'octobre 1990 de *La Propriété industrielle* ainsi que sur la base des documents suivants : «Projets d'articles 18, 20 et 22» (proposition des Pays-Bas) (document HL/CE/VIII/13 Rev.); «Projet d'article 21» (proposition de la France) (document HL/CE/VIII/16 Rev.); «Projet d'article 24» (proposition de l'Allemagne) (document HL/CE/VIII/27); «Projet d'article 19.3a)i)» (proposition des Pays-Bas) (document HL/CE/VIII/28); «Projets d'articles 25, 31, 32 et 34» (proposition de l'Italie) (document HL/CE/VIII/29); «Projets d'arti-

\* Etablie par le Bureau international.

<sup>1</sup> Pour les notes sur les quatre premières sessions, les deux parties de la cinquième session, la sixième et la septième sessions et la première partie de la huitième session, voir *La Propriété industrielle*, 1985, p. 303; 1986, p. 337; 1987, p. 224; 1988, p. 195 et 376; 1989, p. 57 et 289; et 1990, p. 145 et 309.

cles 25.3) et 4) et 31.1)ii)» (Note du Bureau international) (document HL/CE/VIII/30).

Le comité d'experts a examiné les questions ci-après.

#### Article 18 : Révocation administrative

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 18 élaboré par le Bureau international et de textes proposés par les délégations des Pays-Bas et des Etats-Unis d'Amérique. Ces textes étaient libellés comme suit :

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Révocation administrative] a) Si une Partie contractante exige un examen quant au fond, [variante A : tout tiers] [variante B : toute personne] a le droit de demander à l'office de cette Partie contractante de révoquer, en tout ou en partie, un brevet que l'office a délivré, au moins pour le motif que, en raison d'une ou de plusieurs publications imprimées données, les conditions de nouveauté ou d'activité inventive ne sont pas remplies.

b) Une requête en révocation peut être présentée au cours d'une période qu'il appartient à la Partie contractante de fixer et qui commence à la publication du brevet et s'étend au moins sur six mois.

c) Aucune requête en révocation ne peut être présentée si elle se fonde uniquement sur des motifs de pure forme.

d) L'office doit donner à tout tiers qui requiert la révocation ainsi qu'au titulaire du brevet une possibilité adéquate de lui exposer leurs arguments avant qu'une décision ne soit prise au sujet de la requête en révocation, étant entendu toutefois qu'une Partie contractante n'est pas tenue de donner cette possibilité lorsque la requête émane du titulaire du brevet.

2) [Interdiction de l'opposition préalable à la délivrance] Aucune Partie contractante ne peut permettre à qui que ce soit de s'opposer à la délivrance de brevets devant son office.»

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DES PAYS-BAS]

«1) [Révocation administrative] a) Si une Partie contractante exige un examen quant au fond, toute personne a le droit de demander à l'office compétent (-) de révoquer, en tout ou en partie, un brevet que ledit office a délivré, au moins au motif que, en raison d'une ou de plusieurs publications données, les conditions de nouveauté ou d'activité inventive ne sont pas remplies.

b) Une demande de révocation peut être présentée dans le délai fixé par la Partie contractante, ce délai commençant à courir à compter de la publication de la

délivrance du brevet et ne pouvant être inférieur à trois mois.

c) Aucune demande de révocation ne peut avoir comme motif un non-respect des exigences de forme ou de procédure.» (Document HL/CE/VIII/13, page 3)

«d) L'office doit donner à toute partie qui requiert la révocation au moins une possibilité de lui exposer tous ses arguments concernant les motifs admissibles de révocation. Il doit donner au titulaire du brevet au moins une possibilité de répondre à tous les arguments et motifs de révocation avant qu'une décision ne soit prise au sujet de la requête en révocation. La décision de l'office ne peut être fondée que sur des motifs au sujet desquels les parties à la procédure ont pu prendre position.» (Document HL/CE/VIII/13 Rev., page 2)

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE]

«1)d) L'office doit donner à tout tiers qui requiert la révocation au moins une possibilité de lui exposer tous ses arguments concernant le ou les motifs admissibles de révocation. Il doit donner au titulaire du brevet la possibilité de répondre à tous les arguments et motifs avancés à l'appui de la requête en révocation avant qu'une décision ne soit prise au sujet de cette requête, même dans le cas où il est lui-même l'initiateur de la procédure en révocation.» (Document HL/CE/VIII/14, page 6)

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 18 est le suivant :

«Alinéa 1)a). La délégation des Pays-Bas a présenté sa proposition figurant dans le document HL/CE/VIII/13 et visant à préciser le texte de l'alinéa 1)a) proposé par le Bureau international. La délégation a tout d'abord indiqué que l'emploi des termes 'toute personne' dans sa proposition signifiait qu'elle avait une préférence pour la variante B proposée par le Bureau international, à savoir qu'une révocation administrative pouvait également être demandée par le titulaire du brevet. Elle a ajouté que le remplacement de l'expression 'l'office de cette Partie contractante', proposée par le Bureau international, par l'expression 'l'office compétent' visait à permettre à un office régional de prendre la décision de révocation. La délégation a enfin précisé que la suppression du terme 'imprimées' du texte proposé par le Bureau international ('publications imprimées données') était destinée à permettre plus de souplesse et de clarté car il existait maintenant, pour donner une forme tangible à un contenu, des procédés autres que ceux renvoyant à la notion traditionnelle d'imprimés'. Par exemple, une reproduction par offset devrait être comprise dans la notion de publication, mais pas une mise à la disposition du public du dossier contenant la demande de brevet.

Les propositions des Pays-Bas relatives à l'adoption de la variante B proposée par le Bureau international et à l'utilisation de l'expression 'office compétent' ont été appuyées par

toutes les délégations qui se sont exprimées sur ces questions.

La proposition des Pays-Bas relative à la suppression du terme 'imprimées' dans l'expression 'publications imprimées données', proposée par le Bureau international, a été appuyée par les délégations du Japon, de l'Allemagne, de l'Autriche, du Canada, de la Suède, de la Suisse, de la Finlande, de la Norvège et de la Hongrie. La délégation de la Norvège a considéré que la notion de 'publications données' pourrait être explicitée dans le cadre de la règle 7, étant entendu qu'elle devait couvrir les publications sur papier accessibles au public.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a considéré que la suppression du terme 'imprimées' pourrait créer des problèmes car elle aboutissait à élargir la portée de l'information qui serait présentée à un office dans le cadre d'une requête en révocation. Elle a ajouté que la notion de 'publications imprimées données' était importante puisqu'elle impliquait, d'une part, que la publication soit matérielle ou tangible et, d'autre part, qu'elle soit accessible au public.

Les représentants de l'AIPLA et de l'ABA ont appuyé la position de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et ont suggéré que le terme 'imprimées' fasse l'objet d'une note explicative.

La délégation de l'Australie a indiqué qu'elle préférerait que le terme 'imprimées' soit maintenu et s'est demandé si l'expression 'publications données' couvrirait uniquement les publications sous forme tangible ou couvrirait également les cas de divulgations orales ou, par exemple, au moyen de la télévision.

La délégation de l'Union soviétique a proposé que l'on parle de 'n'importe quelle publication officielle fixée sur un support', ce qui exclurait les publications orales.

La délégation du Royaume-Uni a considéré qu'un compromis devait être recherché pour tenir compte de la position de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et qu'à ce titre, il pourrait être indiqué que 'toutes publications' devraient être prises en compte.

La délégation des Pays-Bas a indiqué que sa proposition ne couvrait pas n'importe quelle publication ou information technique — par exemple, l'information pourrait être contenue sur une bande magnétique d'ordinateur, mais dans ce cas, elle ne serait retenue que si elle était, d'une manière ou d'une autre, accessible au public.

Le représentant de l'OEB a considéré que la notion de 'publications données', qui existait également dans la proposition du Bureau international, était trop floue. Il a indiqué que l'alinéa 1)a) devait, comme condition minimum, limiter l'état de la technique pertinent présenté dans le cadre d'une requête en révocation admi-

nistrative d'un brevet aux documents imprimés sous forme tangible, excluant de ce fait les divulgations orales ou l'usage public antérieur. Il a précisé que l'important était qu'une copie au moins du document soit accessible au public quelle que soit sa méthode d'impression.

Le représentant de la NYPTC a appuyé la position du représentant de l'OEB. Il a indiqué que les parties contractantes pouvaient, sous réserve de l'alinéa 1)c), compléter le motif mentionné à l'alinéa 1)a) qui constituait un minimum. Il a par ailleurs considéré que la proposition des Pays-Bas devait être limitée aux publications sous forme tangible et ne pas inclure, notamment, les témoignages oraux.

La délégation de l'Inde a considéré que l'approche retenue dans le projet d'article 18, et notamment à l'alinéa 1)a), était trop étroite en ce qui concerne les motifs de révocation puisqu'il n'était pas fait mention, par exemple, de l'absence des conditions de brevetabilité, de la description insuffisante de l'invention ou de l'ambiguïté des revendications. En outre, la délégation a exprimé des réserves à l'égard du projet d'article 18 dans son ensemble, étant donné qu'en Inde, la procédure de révocation se déroule devant les tribunaux, de sorte que la révocation administrative prévue par le projet d'article 18 constituerait une duplication de la procédure prévue par sa législation nationale.

La délégation de la Pologne a proposé qu'une révocation soit possible si les conditions juridiques d'obtention du brevet n'ont pas été remplies.

Le représentant du LES a proposé qu'une révocation soit liée au fait que les conditions de nouveauté ne sont pas remplies.

Le représentant de l'AIPPI a considéré que la notion de publication ne devait pas être limitée et devait inclure les divulgations orales.

Il a été souligné que l'article 18 avait une portée limitée puisqu'il ne concernait que la révocation administrative qui devait être une procédure rapide et limitée au niveau des motifs pouvant être invoqués. Il a été souligné que cette procédure de révocation administrative ne remplaçait pas les procédures judiciaires d'annulation ou d'invalidation d'un brevet.

Le président a conclu les débats sur l'alinéa 1)a) en indiquant que les délégations qui s'étaient exprimées préféraient la variante B proposée par le Bureau international et l'insertion de la notion d'office compétent. Il a été convenu que le Bureau international tenterait de trouver une formulation telle que 'documents accessibles au public' en ce qui concerne la base de toute requête en révocation.

*Alinéa 1)b).* La délégation des Pays-Bas a présenté sa proposition figurant dans le document

HL/CE/VIII/13 et visant à clarifier l'alinéa 1)b) tel que proposé par le Bureau international. Elle a considéré tout d'abord que la publication du brevet comme point de départ de la période pendant laquelle une requête en révocation pouvait être demandée n'était pas assez précise car une publication pouvait être retardée. Elle a donc proposé, comme point de départ, la publication de la délivrance du brevet qui constituait un point de départ fixe correspondant à une action précise accomplie par la plupart des offices. Par ailleurs, la délégation a proposé de réduire à trois mois au lieu de six la période minimum pendant laquelle une requête en révocation peut être présentée.

La proposition des Pays-Bas relative au point de départ de la requête en révocation a été appuyée par les délégations de l'Allemagne, de la Norvège, du Royaume-Uni, de l'Union soviétique, de la Suisse, du Portugal et de l'Autriche et par les représentants de l'OEB et de l'AIPPI. La délégation de l'Allemagne a précisé que la proposition des Pays-Bas était préférable car la date décisive était la date de la mention de la délivrance du brevet dans la gazette officielle.

La proposition des Pays-Bas relative à un délai de trois mois au lieu de six a été appuyée par les délégations de la Norvège, de la Suisse, de l'Allemagne, du Japon et de l'Autriche et par le représentant de la FICPI. Les délégations de la Suisse et de l'Allemagne ont insisté sur le fait qu'il s'agissait d'un délai minimum et que les Parties contractantes pouvaient prévoir un délai plus long pour tenir compte notamment d'un intervalle trop long entre la mention de la délivrance d'un brevet dans la gazette officielle et la publication du brevet.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a considéré que la mention de la délivrance du brevet dans la gazette officielle comme point de départ ne serait acceptable que si la publication des documents de brevet intervenait peu de temps après, car dans le cas contraire, toute personne envisageant de présenter une requête en révocation d'un brevet devrait effectuer des recherches à l'office afin d'examiner les documents de ce brevet pour rechercher des éléments à l'appui de sa requête, ce qui était difficilement envisageable, surtout dans un délai, même minimum, qui ne serait que de trois mois. En tout cas, ce délai devrait être plus long que trois mois. La délégation a ajouté que, dans son pays, il n'y avait pas de date limite pour une demande en réexamen d'un brevet délivré et qu'elle préférerait qu'il n'y en ait pas. En outre, le nombre de demandes de ce genre serait plus bas que le nombre de demandes dans un système avec date limite.

La délégation du Japon, en ce qui concerne le point de départ de la requête en révocation, a

appuyé la position de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et a considéré que ce point de départ devait être la date de publication du brevet et non de la mention de la délivrance.

Le représentant du CNIPA, CIPA et EPI a considéré que le point de départ ne devait commencer à courir que lorsque le brevet était délivré, qu'une mention de sa délivrance était parue dans la gazette et qu'il était effectivement publié. Il a ajouté que, même si ces trois événements ne survenaient pas toujours le même jour, ils étaient tous déterminants.

La position de la délégation des Etats-Unis d'Amérique relative au délai pour la requête en révocation a été appuyée par les délégations du Royaume-Uni, de l'Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal, de la Hongrie et de la Chine et par les représentants de l'ABA, du CNIPA, CIPA et EPI, de l'AIPLA, de la NYPTC, de l'IPO, de l'APAA et du PTIC.

Le délai minimum de six mois proposé comme compromis par le Bureau international a été jugé raisonnable par les délégations du Royaume-Uni, de l'Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, de l'Indonésie, du Portugal, de la Chine et de la Tchécoslovaquie et par les représentants du CNIPA, CIPA et EPI, de l'AIPLA, de l'AIPPI, de la NYPTC et de l'APAA. Le représentant de l'AIPLA a insisté sur le fait qu'un délai de six mois était un strict minimum car l'examen d'un dossier de brevet pouvait être long avant d'entamer une procédure de révocation. Le représentant de l'AIPPI a proposé qu'il y ait une limite supérieure au délai qui pourrait être de neuf mois, délai à partir duquel une requête en révocation administrative ne pourrait plus être présentée, étant entendu qu'à tout moment une demande judiciaire en nullité d'un brevet pourrait être formée.

La délégation de l'Union soviétique a indiqué qu'elle préférerait un délai minimum de six mois, mais qu'elle était disposée à accepter trois mois si la majorité des délégations préférerait ce dernier délai.

La délégation de la Hongrie, tout en acceptant le délai de six mois proposé par le Bureau international, s'est demandé si le délai minimum ne pourrait pas être porté à neuf mois.

Les représentants de l'ABA, de l'IPO et du PTIC, tout en étant disposés à accepter le délai minimum de six mois, auraient préféré qu'il n'y ait pas de délai fixé afin de permettre à tout moment au déposant ou à un utilisateur de demander la révocation administrative d'un brevet.

En réponse à une question de la délégation de l'Indonésie, il a été constaté que la question de la révocation administrative n'avait aucune incidence sur la possibilité de demander à tout moment la

révocation, l'annulation ou l'invalidation d'un brevet devant les tribunaux.

En conclusion des débats sur l'alinéa 1)b), le président a dit que la majorité des délégations étaient favorables à la proposition des Pays-Bas selon laquelle le point de départ du délai pour présenter une requête en révocation administrative devait être la publication, dans la gazette officielle, d'une annonce de la délivrance du brevet. En ce qui concerne le délai minimum pour présenter une requête en révocation, il a constaté que la majorité des délégations préférait un délai d'au moins six mois.

*Alinéa 1)c).* La délégation des Pays-Bas a présenté sa proposition figurant dans le document HL/CE/VIII/13 et visant à clarifier la proposition du Bureau international en posant le principe que le non-respect des exigences de forme ou de procédure ne pouvait servir de fondement à une requête en révocation administrative.

En réponse à une remarque du représentant de l'ABA, il a été indiqué que l'alinéa 1)a) permettait aux Parties contractantes de prévoir des motifs additionnels de révocation administrative d'un brevet, sous réserve d'exclure les motifs mentionnés à l'alinéa 1)c).

Le président, après avoir constaté qu'il n'y avait pas d'opposition de la part des délégations, a considéré que la proposition des Pays-Bas était approuvée.

*Alinéa 1)d).* Cet alinéa a fait l'objet de deux propositions, à savoir, une proposition des Etats-Unis d'Amérique figurant dans le document HL/CE/VIII/14 et une proposition de la délégation des Pays-Bas figurant dans le document HL/CE/VIII/13 Rev.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que sa proposition tendait à établir une certaine cohésion entre l'alinéa 1)d) et l'alinéa 1)a), selon lequel toute personne, y compris le titulaire du brevet, pouvait présenter une requête en révocation. Par conséquent, lorsque la requête émanait d'un tiers, l'office devait lui donner au moins une possibilité d'exposer ses arguments. Quant au titulaire du brevet, il devait pouvoir répondre aux arguments ou motifs avancés par un tiers ou par l'office, y compris dans le cas où le titulaire est lui-même à l'origine de la requête.

La délégation des Pays-Bas a indiqué que la proposition des Etats-Unis d'Amérique était trop libérale. Elle a, en conséquence, élaboré une contre-proposition selon laquelle la possibilité d'exposer au moins une fois des arguments à l'appui d'une requête était étendue à toute personne, y compris le titulaire du brevet. Elle a ajouté que la troisième phrase de sa proposition, selon laquelle une décision de révocation ne

pouvait être fondée que sur des motifs au sujet desquels les parties à la procédure avaient pu prendre position, constituait un principe d'équité.

En réponse à une question du représentant de l'ABA relative à l'utilisation des termes 'au moins une' figurant dans les propositions des Etats-Unis d'Amérique et des Pays-Bas, il a été indiqué que les dispositions de l'alinéa 1)d) s'appliquent à chaque procédure de révocation concernant un brevet. Ainsi, il serait possible qu'elles soient appliquées plusieurs fois par rapport au même brevet.

En réponse à une question de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, la délégation des Pays-Bas a expliqué que, dans la troisième phrase de sa proposition, la référence aux 'parties à la procédure' était du ressort du droit national ou régional de chaque Partie contractante.

La délégation du Japon a déclaré qu'elle pouvait accepter la proposition de la délégation des Pays-Bas, à partir du moment où il fallait entendre par 'parties à la procédure' le titulaire du brevet et le tiers qui demande la révocation. Elle a ajouté que le tiers devrait au moins pouvoir répondre à des modifications faites par le titulaire du brevet.

En réponse à une question de la délégation de l'Australie, la délégation des Pays-Bas a précisé que, dans la troisième phrase de sa proposition, les termes 'ne peut être' impliquaient que cette disposition était obligatoire et qu'elle pouvait se lire 'l'office doit fonder sa décision...'

En réponse à une question du président, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle pourrait accepter la proposition des Pays-Bas, sauf en ce qui concerne l'obligation de permettre à toutes parties de participer à tous les stades de la procédure, ce qui pouvait poser des problèmes et notamment retarder l'issue de la procédure. Une telle participation ne devrait être permise qu'au titulaire du brevet.

La délégation de l'Allemagne a appuyé la proposition des Pays-Bas et a suggéré, pour répondre aux préoccupations des Etats-Unis d'Amérique, de remplacer à la première ligne de la proposition les termes 'toute partie' par 'toute personne', laissant ainsi aux Parties contractantes le soin de déterminer qui pouvaient être ces personnes.

La délégation de la Suisse a déclaré qu'elle appuyait la proposition des Pays-Bas sans modification.

La délégation du Canada a déclaré qu'elle appuyait l'alinéa 1)d) tel que rédigé par le Bureau international.

Le représentant du CNIPA, CIPA et EPI a souligné la nécessité pour le titulaire du brevet d'avoir un droit de réponse, même lorsqu'il avait présenté une requête en révocation.

La question du maintien du terme 'admissibles', lié au terme 'motifs', a été posée. Il a été indiqué que ce terme devrait être supprimé car l'objet de la procédure est d'établir si un motif est admissible ou non.

La délégation de l'Australie a déclaré qu'elle appuyait la proposition des Etats-Unis d'Amérique avec la suppression du terme 'admissibles'.

Le président a conclu que le Bureau international devrait réviser l'alinéa 1)d) en tenant compte des propositions faites par les Etats-Unis d'Amérique et les Pays-Bas. Il a suggéré qu'en ce qui concerne les motifs de révocation et les arguments présentés à l'appui d'une requête en révocation, le nouveau texte ne prévoit un droit de réponse obligatoire qu'en relation avec les motifs (et non avec les moyens de preuve ou les arguments), à savoir que l'office ne puisse fonder sa décision que sur des motifs au sujet desquels le titulaire du brevet a pu prendre position.

*Alinéa 2).* Les délégations de l'Autriche, de la Norvège, du Danemark, de la Suède et de la Finlande ont déclaré qu'elles acceptaient l'alinéa 2), même si cela devait les obliger à modifier leurs législations, qui prévoyaient le système de l'opposition préalable.

Les délégations du Canada, du Royaume-Uni, de la Hongrie, de l'Irlande et de la Roumanie et les représentants de l'OAPI, de l'AIPLA, de l'ABA, de la FICPI et de la FCPA se sont prononcés en faveur de l'alinéa 2). La délégation de la Hongrie a considéré que le système d'opposition préalable rendait le processus de délivrance des brevets trop long. Le représentant de l'AIPLA, mentionnant une résolution favorable au processus d'harmonisation et émanant de son organisation, a indiqué que parmi les conditions d'acceptation de ce processus figurait notamment l'abolition des procédures d'opposition préalable à la délivrance d'un brevet.

Les délégations du Portugal et du Brésil ont déclaré qu'elles souhaitaient réserver leur position sur l'alinéa 2), la délégation du Brésil considérant que l'interdiction absolue de l'opposition préalable allait trop loin et qu'une certaine souplesse devait être laissée aux législations nationales.

La délégation de l'Australie, appuyée par la délégation de l'Inde, a considéré que l'opposition préalable devait être maintenue mais avec des délais spécifiés.

La délégation de l'Espagne a déclaré qu'elle préférerait que l'alinéa 2) soit supprimé car il lui était difficile d'accepter une interdiction absolue de l'opposition préalable.

Au vu des discussions sur l'alinéa 2), le président a conclu, tout en prenant note des réserves des délégations du Portugal et du Brésil et de l'opposition des délégations de l'Espagne, de

l'Australie et de l'Inde, qu'une nette majorité appuyait l'alinéa 2) proposé par le Bureau international. Au sein de cette majorité figuraient notamment des pays qui, tout en ayant un système différent, pouvaient envisager de modifier à cet égard leur législation.»

#### *Article 19 : Droits conférés par le brevet*

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 19 élaboré par le Bureau international et de textes proposés par les délégations de l'Algérie, de l'Argentine, du Brésil, du Cameroun, de la Chine, de Cuba, de l'Egypte, du Ghana, de l'Indonésie, du Kenya, de la Libye, de Madagascar, du Maroc, du Mexique, du Nigéria, de la République populaire démocratique de Corée, de la République-Unie de Tanzanie, de la Roumanie, de la Syrie, de la Trinité-et-Tobago, de la Tunisie, de l'Uruguay et du Zaïre et par les délégations de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas et des Etats-Unis d'Amérique, respectivement. Ces textes étaient libellés comme suit :

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

#### «Variante A

1) [Produits] *Lorsque le brevet a pour objet un produit, son titulaire a le droit d'interdire aux tiers d'accomplir, sans son autorisation, au moins les actes suivants :*

- i) *fabriquer le produit,*
- ii) *offrir ou mettre dans le commerce le produit, l'utiliser, ou l'importer ou le stocker pour l'offrir ou le mettre dans le commerce ou pour l'utiliser.*

2) [Procédés] *Lorsque le brevet a pour objet un procédé, son titulaire a le droit d'interdire aux tiers d'accomplir, sans son autorisation, au moins les actes suivants :*

- i) *utiliser le procédé,*
- ii) *en ce qui concerne tout produit résultant directement de l'utilisation du procédé, l'un quelconque des actes visés à l'alinéa 1)ii), même si aucun brevet ne peut être obtenu pour le produit en question<sup>1</sup>.*

3) [Exceptions aux alinéas 1) et 2)] a) *Nonobstant les dispositions des alinéas 1) et 2), toute Partie contractante est libre de prévoir que le titulaire d'un brevet n'a pas le droit d'interdire aux tiers d'accomplir, sans son autorisation, les actes visés aux alinéas 1) et 2) dans les cas suivants :*

- i) *si l'acte se rapporte à un produit qui a été mis dans le commerce par le titulaire du brevet, ou avec son consentement exprès, et si cet acte*

est accompli après que le produit a ainsi été mis dans le commerce sur le territoire de cette Partie contractante, ou, dans le cas d'un groupe d'Etats constituant un marché régional, sur le territoire de l'un des Etats membres de ce groupe;

ii) si l'acte est accompli dans un cadre privé et à une échelle non commerciale, et s'il ne porte pas un préjudice sensible aux intérêts matériels du titulaire du brevet;

iii) si l'acte – de fabrication ou d'utilisation – est accompli à titre exclusivement expérimental, et s'il ne porte pas un préjudice sensible aux intérêts matériels du titulaire du brevet;

iv) si l'acte consiste, pour une officine de pharmacie ou un médecin, à préparer, sur ordonnance médicale, un médicament pour des cas particuliers ou s'il a trait au médicament ainsi préparé.

b) Les dispositions des alinéas 1) et 2) ne doivent pas être interprétées comme ayant une incidence sur la faculté que les Parties contractantes ont en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de permettre, dans certaines circonstances, l'accomplissement d'actes sans l'autorisation du titulaire du brevet.

4) [Atteinte indirecte au brevet] a) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), un brevet confère aussi à son titulaire le droit d'interdire à un tiers de fournir ou d'offrir de fournir à une personne non habilitée à exploiter l'invention brevetée des moyens en vue de la mise en œuvre de l'invention, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que ces moyens conviennent et sont destinés à cette mise en œuvre. Cette disposition ne s'applique pas lorsque les moyens sont des produits courants du commerce et que les conditions de leur fourniture ne constituent pas une incitation à porter atteinte au brevet.

b) Les personnes accomplissant les actes visés à l'alinéa 3)a)ii), iii) et iv) ne sont pas considérées comme étant habilitées à exploiter l'invention au sens du sous-alinéa a).

#### Variante B

[Pas d'article 19]

<sup>1</sup> Les dispositions finales du traité (voir le document HL/CE/VIII/4) contiendront une disposition permettant de formuler, dans certaines conditions, des réserves au sujet du droit défini à l'alinéa 2)ii).»

[TEXTE PROPOSÉ PAR LES DÉLÉGATIONS DE L'ALGÉRIE, DE L'ARGENTINE, DU BRÉSIL, DU CAMEROUN, DE LA CHINE, DE CUBA, DE L'ÉGYPTTE, DU GHANA, DE L'INDONÉSIE, DU KENYA, DE LA LIBYE, DE MADAGASCAR,

DU MAROC, DU MEXIQUE, DU NIGÉRIA, DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE, DE LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, DE LA ROUMANIE, DE LA SYRIE, DE LA TRINITÉ-ET-TOBAGO, DE LA TUNISIE, DE L'URUGUAY ET DU ZAÏRE]

#### «Variante A

1) [Produits] Lorsque le brevet a pour objet un produit, son titulaire a le droit d'interdire aux tiers d'accomplir, sans son autorisation, au moins les actes suivants :

- i) fabriquer le produit,
- ii) mettre en vente le produit et l'utiliser.

2) [Procédés] Lorsque le brevet a pour objet un procédé, son titulaire a le droit d'interdire aux tiers d'accomplir, sans son autorisation, l'utilisation du procédé.

3) [Exceptions aux alinéas 1) et 2)] a) Nonobstant les dispositions des alinéas 1) et 2), tout Etat contractant est libre de prévoir que le titulaire d'un brevet n'a pas le droit d'interdire aux tiers d'accomplir, sans son autorisation, les actes visés aux alinéas 1) et 2) dans les cas suivants :

i) si l'acte concerne la mise en vente ou l'utilisation d'un produit qui a été mis en vente par le titulaire du brevet, ou avec son consentement exprès, et si cet acte est accompli après que le produit a ainsi été mis en vente sur le territoire de l'Etat contractant;

ii) si l'acte est accompli dans un cadre privé et à une échelle non commerciale;

iii) si l'acte est accompli dans un but exclusivement expérimental, universitaire ou de recherche scientifique;

iv) si l'acte consiste, pour une officine de pharmacie ou un médecin, à préparer, sur ordonnance médicale, un médicament pour des cas particuliers ou s'il a trait au médicament ainsi préparé.

b) Les dispositions des alinéas 1) et 2) ne doivent pas être interprétées comme ayant une incidence sur la faculté que les Etats contractants ont en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de permettre, dans certaines circonstances, l'accomplissement d'actes sans l'autorisation du titulaire du brevet.

c) Les personnes accomplissant les actes visés à l'alinéa 3)a)ii), iii) et iv) ne sont pas considérées comme étant habilitées à exploiter l'invention au sens du sous-alinéa a).

#### Variante B

Pas d'article 19, comme le prévoit la variante B du document HL/CM/1 de l'OMPI.» (Document HL/CE/VIII/22, pages 4 et 5)

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DE L'ITALIE]

«1) [Produits] Lorsque le brevet a pour objet un produit, son titulaire a le droit d'interdire aux tiers d'accomplir, sans son autorisation, au moins les actes suivants :

- i) fabriquer le produit,
- ii) offrir ou mettre dans le commerce le produit, l'utiliser, l'importer ou le stocker aux fins précitées.

2) [Procédés] Lorsque le brevet a pour objet un procédé, son titulaire a le droit d'interdire aux tiers d'accomplir, sans son autorisation, au moins les actes suivants :

i) utiliser le procédé,

ii) en ce qui concerne tout produit obtenu directement par le procédé, l'un quelconque des actes visés à l'alinéa 1)ii), même si aucun brevet ne peut être obtenu pour le produit en question.

3) [Exceptions aux alinéas 1) et 2)] a) Nonobstant les dispositions des alinéas 1) et 2), toute Partie contractante est libre de prévoir que le titulaire d'un brevet n'a pas le droit d'interdire aux tiers d'accomplir, sans son autorisation, les actes visés aux alinéas 1) et 2) dans les cas suivants :

i) si l'acte se rapporte à un produit qui a été mis dans le commerce par le titulaire du brevet, ou avec son consentement exprès, et si cet acte est accompli après que le produit a ainsi été mis dans le commerce sur le territoire de cet Etat contractant, ou, dans le cas d'un groupe d'Etats constituant un marché régional, sur le territoire de l'un des Etats membres de ce groupe;

ii) si l'acte est accompli dans un cadre privé et à des fins non commerciales;

iii) si l'acte - de fabrication ou d'utilisation - est accompli à des fins exclusivement expérimentales liées à l'objet de l'invention brevetée;

iv) si l'acte consiste, pour une officine de pharmacie ou un médecin, à préparer, sur ordonnance médicale, un médicament pour des cas particuliers ou s'il a trait au médicament ainsi préparé.

b) Les dispositions des alinéas 1) et 2) ne doivent pas être interprétées comme ayant une incidence sur la faculté que les Parties contractantes ont en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de permettre, dans certaines circonstances, l'accomplissement d'actes sans l'autorisation du titulaire du brevet.

4) [Atteinte indirecte au brevet] a) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), un brevet confère au moins à son titulaire le droit d'interdire à un tiers de fournir ou d'offrir de fournir à une personne non habilitée à exploiter l'invention brevetée des moyens se rapportant à un élément essentiel de celle-ci en vue de la mise en œuvre de l'invention, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que ces moyens conviennent et sont destinés à cette mise en œuvre. Cette disposition ne s'applique pas lorsque les moyens sont des produits courants du commerce et que les conditions de leur fourniture ne constituent pas une incitation à porter atteinte au brevet.

b) Les personnes accomplissant les actes visés à l'alinéa 3)a)ii), iii) et iv) ne sont pas considérées comme étant habilitées à exploiter l'invention au sens du sous-alinéa a).» (Documents HL/CE/VIII/11, pages 3 et 4 et HL/CE/VIII/11 Corr.)

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DU JAPON]

«3)a)v) si l'acte visé à l'alinéa 1)ii) se rapporte à un produit particulier qui existait dans un Etat contractant avant le dépôt dans cet Etat de la demande sur la base de laquelle le brevet est délivré.» (Document HL/CE/VIII/17, page 4)

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DES PAYS-BAS]

«3)a)i) si l'acte se rapporte à un produit qui a été mis dans le commerce soit avant la publication par une quelconque personne, soit après la publication par le titulaire du brevet, ou avec son consentement exprès, et si cet acte est accompli après que le produit a ainsi été mis dans le commerce sur le territoire de cette

Partie contractante, ou, dans le cas d'un groupe d'Etats constituant un marché régional, sur le territoire de l'un des Etats membres de ce groupe;» (Document HL/CE/VIII/28, page 2)

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION  
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE]

«[Variante A]

2bis) [Incitation] Un brevet confère à son titulaire au moins le droit d'empêcher les tiers d'inciter activement à accomplir les actes visés aux alinéas 1) et 2) qui résultent en une atteinte effective au brevet.

3) [Exceptions aux alinéas 1) et 2)]

a) ...

v) si l'auteur de l'acte a agi en se fiant au fait qu'il n'était pas interdit par une revendication valable figurant dans un brevet tel que délivré initialement, mais que cet acte se trouve par la suite interdit du fait d'une revendication valable de ce brevet, modifié conformément aux articles 17 ou 18.

4) [Atteinte indirecte au brevet] a) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), un brevet confère à son titulaire au moins le droit d'interdire à un tiers de fournir à une personne non habilitée à exploiter l'invention brevetée des moyens, se rapportant à un élément essentiel de l'invention, en vue de la mise en œuvre de l'invention, lorsque du fait de cette fourniture il est effectivement porté atteinte au brevet et lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que ces moyens conviennent et sont destinés à cette mise en œuvre. Cette disposition ne s'applique pas lorsque les moyens sont des produits courants du commerce et que les conditions de leur fourniture ne constituent pas une incitation à porter atteinte au brevet.» (Document HL/CE/VIII/14, page 7)

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 19 est le suivant :

«Alinéa 1). a) La délégation du Brésil a présenté la proposition de modification de l'alinéa 1) (figurant dans le document HL/CE/VIII/22), qui avait été soumise par un certain nombre de pays en développement. Elle a expliqué que les pays en développement pensent que le processus d'harmonisation ne devrait pas porter sur des questions de droit matériel des brevets mais se limiter aux seules questions de procédure et de formalités. Ces pays restent donc attachés à la variante B proposée pour l'article 19, c'est-à-dire l'absence dans le traité de toute disposition concernant les droits conférés par le brevet. Si des dispositions à cet égard devaient exister, elles devraient être limitées aux droits fondamentaux que chaque brevet confère, à savoir les droits liés à l'exploitation industrielle de l'invention brevetée et à la commercialisation des produits correspondants. S'agissant d'un brevet de produit, ces droits fondamentaux ont trait à la fabrication, à la vente et à l'utilisation du produit breveté.

b) La délégation a signalé que, dans le document HL/CE/VIII/22, il y avait une erreur dans les versions anglaise et espagnole de la partie introductive de l'alinéa 1) de l'article 19 (variante A). Les mots 'au moins' avaient été omis avant les mots 'les actes suivants', à la troisième ligne de l'alinéa 1). La proposition relative à l'alinéa 1), qui figure dans le document HL/CE/VIII/22, doit donc être libellée de manière à inclure les mots 'au moins'.

c) La délégation a indiqué que, dans la proposition figurant dans le document HL/CE/VIII/22, les actes d'importation et de stockage étaient omis parmi les droits exclusifs conférés par le brevet étant donné qu'un Etat accorde des brevets pour permettre d'exploiter industriellement dans le pays les inventions brevetées et non pas pour permettre l'importation et le stockage des produits brevetés. L'intention n'est toutefois pas d'empêcher d'autres pays de prévoir dans leur législation une protection pour les actes d'importation et de stockage.

La proposition figurant dans le document HL/CE/VIII/22 pour l'alinéa 1) de l'article 19 a été appuyée par les délégations de la Chine, du Ghana, de l'Indonésie, du Sénégal, de l'Inde, de l'Algérie, de la République populaire démocratique de Corée, du Cameroun, de la Tunisie et du Pérou ainsi que par la représentante de l'ALIFAR. Elles ont dit que les droits conférés par un brevet ne devraient pas aller au-delà de ce qui correspond à la raison d'être du système des brevets, qui est de créer un environnement propice au développement industriel du pays qui accorde le brevet. Le droit d'exercer un contrôle sur l'importation a, en particulier, été jugé comme allant au-delà des raisons qui justifient le système des brevets. Les aspects liés au commerce ne doivent pas l'emporter sur les aspects techniques qui servent de fondement au système des brevets. Le commerce des marchandises de contrefaçon peut et doit être traité séparément. Les principes d'intérêt général et la nécessité d'empêcher la création de monopoles d'importation doivent être pris en considération. Si le titulaire d'un brevet jouissait du droit de contrôler ou de limiter l'importation de produits brevetés, le brevet serait exploité par le biais d'activités commerciales, sans investissements étrangers directs, ni transfert de techniques, ni exploitation industrielle dans le pays, toutes activités qui sont d'une importance vitale pour le développement économique des pays en développement.

La délégation du Brésil a dit qu'elle pouvait envisager d'accepter le principe selon lequel le titulaire d'un brevet doit être autorisé à empêcher l'importation de produits de contrefaçon portant atteinte à son brevet. Cet objet très précis ne ressort cependant pas clairement du projet d'ali-

néa 1) de l'article 19 (variante A) du projet de traité. En tout état de cause, les monopoles d'importation doivent être évités. Il y a peut-être lieu de préciser le libellé de l'alinéa 1) du projet de traité de manière à indiquer qu'il n'a trait qu'aux produits de contrefaçon.

La délégation de l'Indonésie a dit que les mouvements transfrontaliers de marchandises constituent une question commerciale et non une question relevant du droit des brevets. Il ne lui semble pas approprié de transférer la question de l'importation d'un domaine à l'autre, ni de considérer l'importation comme un droit fondamental inhérent au brevet.

La délégation de l'Inde a dit que, en faisant figurer l'importation parmi les actes réservés au titulaire du brevet, non seulement on touchait à une question liée au commerce des marchandises portant atteinte au brevet, mais on faisait aussi intervenir d'autres aspects, par exemple la fixation du prix des produits brevetés, la disponibilité des produits sur le marché national, etc.

La délégation du Brésil a expliqué que, dans le document HL/CE/VIII/22, on avait omis, dans la proposition relative à l'alinéa 1), l'acte consistant à 'mettre dans le commerce' le produit breveté étant donné que cet acte est considéré comme étant analogue à l'acte d'importation.

La représentante de l'ALIFAR a dit que la disposition à l'examen devrait viser à établir un équilibre approprié entre les intérêts des titulaires de brevet et ceux des Etats qui délivrent les brevets. Il y a lieu de trouver pour cette disposition une formule qui garantisse que le système des brevets produira les effets bénéfiques que l'on en attend. Pour les pays en développement, les effets en question sont le transfert des techniques et le développement technique du pays qui délivre le brevet.

Les délégations du Royaume-Uni, de l'Allemagne, du Japon, de la Suisse, du Canada, de la France, de l'Australie, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Nouvelle-Zélande ont estimé qu'une disposition traitant du droit conféré par le brevet constitue un élément essentiel du traité et doit donc être maintenue. Elles se sont exprimées en faveur du texte du projet d'alinéa 1) figurant à l'article 19 (variante A) du projet de traité. Le titulaire d'un brevet devrait être en mesure d'exercer un contrôle sur la commercialisation du produit breveté, ce qui inclut la mise du produit dans le commerce et, partant, l'importation. Le droit d'empêcher la fabrication d'un produit breveté ne peut être exercé que sur un territoire donné, et le système de protection présenterait une faille si un tiers pouvait fabriquer le produit breveté dans un pays autre que le pays où le brevet a été délivré, puis l'importer dans ce dernier pays. Le droit d'exercer un contrôle sur

l'importation est donc un corollaire indispensable du droit de fabriquer le produit breveté. Il est aussi nécessaire de disposer des moyens d'empêcher efficacement la contrefaçon des produits brevetés. Bien que la commercialisation des produits de contrefaçon puisse être empêchée aux endroits où ces produits sont vendus, offerts à la vente ou utilisés, il est préférable d'être en mesure d'agir aux endroits où les produits de contrefaçon sont introduits dans le commerce. Il semble donc essentiel à cet égard que l'importation puisse être empêchée. La suppression du droit d'empêcher les tiers d'importer ou de stocker aux fins de commercialisation un produit breveté, qui est proposée dans le document HL/CE/VIII/22, entraînerait un affaiblissement inacceptable de la protection conférée par le brevet.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique, tout en souscrivant fermement à l'inclusion dans le traité d'une disposition traitant des droits conférés par le brevet, a appelé l'attention sur le fait que dans son pays il semble ne pas y avoir pour le moment de consensus sur le point de savoir s'il y a lieu d'inclure l'importation parmi les actes réservés énumérés dans la législation sur les brevets. La norme minimale pourrait être limitée à la fabrication, à l'utilisation et à la vente. En outre, le stockage ne semble pas relever d'une norme généralement acceptée et ne semble pas essentiel pour le moment. Ce point de vue a été partagé par la délégation de la Nouvelle-Zélande.

La délégation de l'Allemagne a fait observer que, à la lumière des avis exprimés par les délégations du Brésil et de l'Indonésie, il semble qu'un accord puisse se faire sur le principe selon lequel le titulaire d'un brevet doit être en mesure d'empêcher l'importation de produits qui portent atteinte à un brevet de produit. Un tel accord constituerait un net progrès vers un texte généralement acceptable pour cette disposition.

Le représentant de l'AIPLA a dit qu'il était préférable de pouvoir agir contre un importateur unique plutôt que d'avoir à agir contre plusieurs distributeurs ou utilisateurs de produits portant atteinte au brevet, après l'importation de ceux-ci dans le pays. A cet égard, l'AIPLA a fait siennes les vues exprimées par les délégations qui se sont prononcées en faveur du maintien de l'importation non autorisée parmi les actes que le titulaire d'un brevet est en droit d'empêcher. Les représentants de l'AIPPI et de la LES se sont aussi déclarés favorables à la disposition qui figure dans le projet de traité.

Le représentant de l'OAPI a dit que, aux termes de l'Accord de Bangui de 1977 relatif à la création d'une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, l'importation et le stockage figurent parmi les actes que le titulaire

d'un brevet peut empêcher des tiers d'accomplir. Cependant, il a fait observer que ces droits peuvent être utilisés pour empêcher dans le pays l'exploitation industrielle de l'invention brevetée.

Le président a conclu que le projet d'article 19.1) devra être soumis à la conférence diplomatique avec trois variantes : l'une d'elles devra être fondée sur le projet d'alinéa 1) qui figure dans la variante A du Bureau international; une autre devra être fondée sur le texte de l'alinéa 1) figurant dans le document HL/CE/VIII/22; et la troisième devra indiquer que le traité ne doit pas contenir de disposition correspondant au projet d'article 19.

*Alinéa 2).* La délégation du Brésil a présenté la proposition visant à modifier le projet d'alinéa 2) de l'article 19 (variante A) du projet de traité, qui avait été soumise par un certain nombre de pays en développement et qui figure dans le document HL/CE/VIII/22. Elle a indiqué que, s'agissant des brevets de procédé, le droit fondamental conféré au titulaire du brevet est d'empêcher l'utilisation non autorisée du procédé breveté. Les pays qui ont soumis la proposition susmentionnée ne peuvent donc souscrire au texte figurant dans le projet de traité, lequel revient à étendre la protection, accordée à un procédé breveté, aux produits qui ne sont pas protégés par le brevet et qui dans certains cas ne sont même pas susceptibles d'être protégés par un brevet. Le fait d'étendre la protection conférée par un brevet de procédé aux produits obtenus par ce procédé peut en pratique donner lieu à des tracasseries commerciales, ainsi qu'à des distorsions et à des restrictions du commerce qui doivent être évitées. S'il est vrai que la disposition peut être utilisée pour empêcher la distribution de produits de contrefaçon, le texte du projet de traité n'est pas assez clair à cet égard et il est suffisamment général pour pouvoir servir à restreindre aussi le commerce des produits légitimes.

Les délégations de l'Inde, de la Chine, de la Roumanie, de la Tunisie, de l'Algérie, du Cameroun, du Sénégal, de l'Indonésie, du Pérou et de la République populaire démocratique de Corée ainsi que la représentante de l'ALIFAR ont fait leurs vues exprimées par la délégation du Brésil. Il a été dit dans ce contexte que le projet d'alinéa 2) qui figure dans le projet de traité permettrait d'étendre indûment la protection à des produits qui ne sont pas brevetés ou qui ne sont même pas susceptibles de l'être. Par conséquent, il pourrait servir à contourner les exclusions énoncées à l'article 10 du projet de traité proposé dans le document HL/CE/VIII/22. La protection des produits doit être recherchée par des brevets de produit et non par des brevets de procédé. Le fait d'étendre la protection offerte par un brevet

de procédé aux produits obtenus à l'aide du procédé breveté romprait l'équilibre entre l'intérêt général et l'intérêt du titulaire du brevet en faveur de ce dernier. Il convient donc de supprimer la disposition figurant à l'alinéa 2)ii) du projet de traité.

Le représentant de l'OAPI a dit que l'Accord de Bangui prévoit des brevets de procédé et l'extension de la protection aux produits directement obtenus par le procédé breveté. Cependant, l'OAPI réserve sa position en ce qui concerne la disposition figurant à l'alinéa 2)ii) de l'article 19 jusqu'au moment où la question du renversement de la charge de la preuve aura été traitée.

La représentante de l'ALIFAR a ajouté que la notion d'extension de la protection aux produits obtenus par le procédé breveté est contraire à l'interprétation du concept de brevet de procédé actuellement en vigueur dans les pays d'Amérique latine.

Les délégations de l'Allemagne, de la Suisse, du Royaume-Uni, de l'Union soviétique, du Canada, des Pays-Bas, de l'Australie, de la Hongrie, de la Suède, de l'Autriche et de la Pologne ainsi que les représentants de l'ABA, du MPI, de l'AMPPI, de la NYPTC, de l'AIPPI, de l'APAA et de la LES se sont déclarés favorables au texte du projet d'alinéa 2) qui figure dans le projet de traité. Plusieurs de ces délégations ont dit toutefois préférer le libellé de l'alinéa 2)ii) figurant dans la proposition soumise par la délégation de l'Italie (reproduite dans le document HL/CE/VIII/11), qui fait état de 'tout produit obtenu directement par le procédé' et non de 'tout produit résultant directement de l'utilisation du procédé'.

La délégation de la Norvège, tout en appuyant la première partie du texte du projet d'alinéa 2)ii), a fait une réserve en ce qui concerne les mots 'même si aucun brevet ne peut être obtenu pour le produit en question'. La délégation pensait que cela ne s'appliquerait pas toujours, notamment dans certains domaines de la biotechnologie. La délégation des Pays-Bas a appuyé ce point de vue.

A l'appui du projet d'alinéa 2)ii), qui prévoit le droit d'empêcher des actes relatifs à des produits directement obtenus par le procédé breveté, il a été indiqué que l'objet de cette disposition est d'interdire la distribution de produits obtenus d'une manière qui porte atteinte au procédé breveté. Lorsque, après avoir effectivement porté atteinte au procédé, l'auteur de cette atteinte désire commercialiser le produit ainsi obtenu, il ne devrait pas être autorisé à le faire. Il s'agit là d'une situation où la responsabilité reste engagée. Par conséquent, la disposition vise à protéger le procédé breveté et non le produit qui en résulte. Elle contribue à éviter que l'on ne

contourne des brevets de procédé, relatifs à la fabrication de produits, dont la valeur économique réside dans les produits obtenus par l'utilisation du procédé. La disposition contribue à la défense d'un brevet de procédé auquel il est porté atteinte, que ce soit secrètement dans le pays ou par des importations en provenance d'autres pays où le procédé est utilisé. Dans ce dernier cas, le titulaire du brevet de procédé doit avoir la possibilité d'arrêter l'importation des produits obtenus par le procédé et d'intenter des poursuites. La disposition qui est contenue dans le projet d'alinéa 2)ii) ne limite pas la liberté des tiers d'utiliser un procédé différent pour fabriquer les produits en question. Elle ne s'appliquerait que si un produit est le résultat d'un acte portant atteinte au brevet, c'est-à-dire de l'utilisation non autorisée du procédé breveté. Normalement, les actes portant atteinte à un brevet de procédé se déroulent secrètement et le procédé peut être utilisé pendant toute une campagne de production, les produits obtenus étant stockés et distribués ultérieurement. Il est essentiel d'empêcher les produits ainsi obtenus de parvenir dans le commerce. La disposition de l'alinéa 2)ii) s'appliquerait aussi pour empêcher l'importation de produits qui ont été fabriqués au moyen du procédé breveté dans des pays où celui-ci n'est pas protégé par brevet. Un procédé peut être utilisé sur un territoire ne relevant pas de la juridiction du pays pour lequel le brevet a été accordé, auquel cas le brevet de procédé ne permet aucunement d'empêcher l'utilisation du procédé sur le territoire en question. La seule façon de faire face à une utilisation non autorisée hors du territoire où le brevet est en vigueur est de permettre d'interdire la distribution des produits qui en résultent sur ce territoire.

En réponse à une question soulevée par la délégation de la Suisse, il a été expliqué que le projet d'alinéa 2) établissant, grâce aux mots 'au moins', une norme minimale, les Parties contractantes qui le désirent pourraient étendre la protection au-delà de ce qui est prévu dans cet alinéa, et prévoir en particulier une protection adéquate des inventions biotechnologiques pour lesquelles le produit ne peut pas être considéré comme ayant été obtenu 'directement' par le procédé breveté.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a demandé la modification du projet d'alinéa 2)ii) à l'égard des produits obtenus par un procédé breveté qui sont ensuite utilisés ou incorporés dans un autre produit. Le terme 'directement' devrait être supprimé de ce projet d'alinéa. Il a été expliqué que la norme minimale qui y est énoncée devrait s'appliquer au-delà du produit directement obtenu par le procédé breveté. Toutefois, un produit ne devrait pas être considéré comme ayant été obtenu par le procédé s'il a été sensiblement modifié de manière à devenir un

produit différent. De même, si un produit obtenu par un procédé est ensuite incorporé dans un produit différent, la disposition relative aux produits obtenus au moyen du procédé breveté ne s'appliquerait plus lorsque le produit est devenu une composante banale et non essentielle de ce produit différent.

Le président a conclu que le projet d'article 19.2) devra être présenté à la conférence diplomatique avec trois variantes : l'une d'entre elles devrait être fondée sur la variante A du projet d'article 19 et tenir compte de la modification rédactionnelle proposée par l'Italie (dans le document HL/CE/VIII/11); une autre devrait être fondée sur l'alinéa 2) qui figure dans le document HL/CE/VIII/22; la troisième variante indiquerait que le traité ne doit contenir aucune disposition correspondant au projet d'article 19. Le président a fait observer que la proposition figurant dans le document HL/CE/VIII/22 au sujet de l'article 19.2) est libellée comme une norme absolue de protection des brevets de procédé et non comme un minimum. Cette norme établit une protection inférieure à celle qui existe actuellement dans la législation sur les brevets d'un nombre non négligeable de pays, lesquels seraient donc obligés, pour adopter ce texte, de modifier leur législation nationale pour abaisser leurs normes de protection. Cette éventualité ne semble pas réaliste. Le président a donc invité les pays en développement à envisager la possibilité de transformer la disposition de l'alinéa 2) figurant dans le document HL/CE/VIII/22 en une norme minimale par l'adjonction des mots 'au moins' à l'endroit approprié, comme cela a été fait, dans le même document, pour l'alinéa 1) de l'article 19.

La délégation du Brésil, parlant au nom des pays en développement, a dit que la question serait examinée plus avant. La suggestion du président sera étudiée par les pays en développement et des modifications pourront être proposées dans ce contexte.

*Alinéa 2bis) proposé.* La délégation des Etats-Unis d'Amérique a présenté sa proposition (figurant dans le document HL/CE/VIII/14), qui vise à ajouter un alinéa traitant de l'incitation à porter atteinte à un brevet. La nouvelle disposition proposée, qui constituerait une norme minimale, vise à compléter les dispositions relatives à la contrefaçon directe et à la contrefaçon indirecte qui figurent déjà dans le projet de traité. Elle ferait obligation aux Parties contractantes de reconnaître le droit du titulaire d'un brevet d'empêcher au moins l'incitation intentionnelle à porter atteinte au brevet. Cependant, la disposition ne serait applicable que si l'incitation a abouti à une atteinte effective au brevet. A titre d'exemple destiné à illustrer la proposition, la délégation a

évoqué le cas où un ensemble prêt-à-monter contenant des articles courants pouvant être assemblés en un dispositif qui porterait atteinte aux droits sur un produit breveté a été distribué avec des instructions claires pour l'assemblage du dispositif breveté à partir des éléments de l'ensemble. Etant donné que les articles courants sont distribués comme pièces détachées, il ne s'agit pas d'une atteinte directe aux droits sur le dispositif breveté. La fourniture d'articles courants ne relève pas de la disposition relative à l'atteinte indirecte au brevet sauf lorsqu'il y a incitation à porter atteinte à celui-ci. La disposition proposée pour les cas d'incitation comblerait donc une lacune dans la portée de la protection découlant du projet d'article 19, lacune qui n'est traitée actuellement que de façon indirecte.

La proposition d'inclure une disposition spéciale relative à l'incitation a été appuyée par les représentants de l'AIPLA, de la NYPTC, de l'ABA, du MPI et de l'IPO. Le représentant de l'ABA a exposé, à titre d'autre exemple de l'incitation à porter atteinte au brevet, le cas où une société qui se trouve sous le contrôle d'une autre société est incitée par cette dernière à porter atteinte à un brevet. Dans ce cas, la société qui exerce le contrôle engagerait sa responsabilité en raison de l'incitation alors que la société qui porte effectivement atteinte au brevet n'aurait en fait qu'une responsabilité réduite ou aucune responsabilité du tout.

L'adjonction d'une disposition traitant de l'incitation a été jugée inutile par les délégations de l'Allemagne, du Japon, du Royaume-Uni, de la Roumanie, de la République de Corée, de l'Union soviétique, de l'Australie et du Brésil ainsi que par le représentant de la JPAA. Il a été signalé que, lorsque cette question avait été précédemment examinée, il avait été convenu que l'incitation devrait relever des dispositions générales pertinentes du droit civil, des règles du droit de la responsabilité non contractuelle ('*law of torts*') et des dispositions du droit pénal de chacun des pays. Des actes tels que l'invitation ou l'encouragement à porter atteinte à un brevet ne devraient pas être traités dans le cadre du droit des brevets. En outre, la disposition proposée est incomplète étant donné qu'il faudrait que soient réunis d'autres éléments constitutifs de la responsabilité de l'auteur d'une atteinte pour que celui-ci puisse être poursuivi au titre du droit de la responsabilité non contractuelle ou du droit civil. Il a été suggéré que, plutôt que d'inclure une disposition spéciale sur l'incitation, on libelle la disposition concernant les atteintes indirectes aux brevets de façon suffisamment générale pour couvrir les cas d'incitation.

Le président a conclu que la proposition des Etats-Unis d'Amérique n'a pas, du moins pour le moment, recueilli un appui suffisant.

*Alinéa 3)a).* La délégation de l'Espagne a dit qu'elle souhaitait réitérer ce qu'elle avait dit à des sessions précédentes, à savoir que toutes les exceptions énoncées à l'alinéa 3) devraient constituer des normes obligatoires pour les Parties contractantes et donc ne pas être maintenues en tant que dispositions facultatives.

*Point i).* La délégation des Pays-Bas a présenté sa proposition (figurant dans le document HL/CE/VIII/28), qui vise à modifier le point i) en vue de traiter de deux cas, à savoir celui où les produits sont mis dans le commerce par le déposant après publication de la demande de brevet mais avant la délivrance du brevet, et celui où les produits sont mis dans le commerce par n'importe quelle personne, y compris un tiers, après la date de dépôt de la demande de brevet mais avant la publication de la demande. Dans le premier cas, il semble injuste que le titulaire du brevet soit autorisé à empêcher, par exemple, l'utilisation d'une machine qui relèverait de la portée d'une invention revendiquée, s'il a mis cette machine dans le commerce au cours de la période comprise entre la publication de la demande et la délivrance du brevet. Dans ce cas, la personne qui utilise cette machine particulière devrait pouvoir continuer à l'utiliser avant la délivrance du brevet de la même manière qu'elle pourra l'utiliser après la délivrance du brevet en vertu de la disposition sur l'épuisement des droits figurant à l'alinéa 3)a)i). Le second cas a trait à une situation où, par exemple, un inventeur indépendant a mis des produits dans le commerce après la date de dépôt d'une demande de brevet pour ces produits mais avant la date de publication de la demande en question. Dans ce cas, le titulaire du brevet ne devrait pas pouvoir empêcher la circulation et l'utilisation des produits en cause une fois que le brevet a été délivré. Dans les deux cas, un principe analogue à celui de l'épuisement des droits conférés par le brevet devrait s'appliquer à l'égard de ces produits.

En réponse à une question soulevée par la délégation du Japon, qui souhaitait savoir si les dispositions proposées s'appliqueraient aussi aux produits mis dans le commerce par un tiers qui a copié un produit mis dans le commerce par le déposant entre la date de dépôt et la date de publication de la demande, la délégation des Pays-Bas a expliqué que ces produits devraient pouvoir circuler librement même après la délivrance du brevet. Elle a fait observer que cette solution ne serait pas en contradiction avec le droit de l'utilisateur antérieur étant donné qu'un utilisateur antérieur a le droit de continuer à utiliser l'invention dans la mesure où il l'a utilisée avant la date de dépôt de la demande, alors que selon la modification proposée le brevet

serait opposable aux tiers, mais les produits fabriqués avant la publication de la demande pourraient circuler librement.

Les délégations de l'Allemagne, de la Suisse, du Canada et de la France ont dit qu'elles ne pouvaient pas appuyer la proposition de la délégation des Pays-Bas. A l'appui de ce point de vue, il a été avancé que la situation où il n'existe pas encore de droit découlant d'un brevet ni aucun autre droit sur une invention ne devrait pas être confondue avec celle où le droit découlant d'un brevet est réputé épuisé. S'agissant de l'épuisement des droits conférés par un brevet, la préférence a été exprimée pour le texte de l'alinéa 3)a)i) qui figure dans le projet de traité.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a appuyé le projet d'alinéa 3)a)i) qui figure dans le projet de traité.

La délégation du Canada a dit qu'elle ne pouvait pas souscrire au projet de point i) qui figure dans le projet de traité car cette disposition ne permet pas aux pays de prévoir dans leur législation l'épuisement international des droits découlant d'un brevet. Elle a proposé de remplacer, dans le projet de point i), la deuxième partie du texte, à partir des mots 'sur le territoire de cette Partie contractante', par les mots 'dans un pays quelconque', de manière que la fin de cette disposition soit libellée comme suit: 'après que le produit a ainsi été mis dans le commerce dans un pays quelconque'.

Les délégations du Brésil et de l'Inde ont exprimé leur intérêt pour la proposition de la délégation du Canada, car celle-ci préserverait la liberté de tous les Etats de prévoir dans leur législation, s'ils le souhaitent, l'épuisement international des droits. Elles ont dit qu'elles réfléchiraient plus avant à cette idée.

La délégation de la Suisse a dit que le libellé du projet de point i) soulève un problème à son avis dans la mesure où l'épuisement semble être limité au produit particulier qui a été mis dans le commerce. Interprétée littéralement, cette disposition ne permettrait pas de considérer qu'il y a épuisement dans le cas de produits dérivés par multiplication ou réplique d'un matériel biologique mis dans le commerce et auquel l'épuisement s'appliquerait. Afin que l'épuisement puisse aussi s'appliquer aux produits dérivés par multiplication biologique du produit qui a été effectivement mis dans le commerce, la délégation a proposé de modifier le libellé de ce point de manière que les pays soient libres d'étendre les dispositions relatives à l'épuisement aux produits dérivés du produit qui a été mis dans le commerce, en particulier lorsque la dérivation ou la reproduction a eu lieu conformément à la finalité prévue du produit mis dans le commerce. Cette question pourrait soit être traitée dans les

notes, soit donner lieu à une modification du projet de point i) par adjonction, à la deuxième ligne de son texte, du membre de phrase 'ou à des produits obtenus par multiplication biologique de ce produit' après les mots 'ou avec son consentement exprès'.

Il a été convenu que la question soulevée par la délégation de la Suisse ne doit pas être réglée dans le projet de traité mais doit être laissée pendante en attendant que des progrès soient accomplis sur la question plus générale de la protection des inventions biotechnologiques.

La délégation du Brésil a présenté la proposition relative à l'alinéa 3), qui avait été soumise par un certain nombre de pays en développement et qui figure dans le document HL/CE/VIII/22. En ce qui concerne le point i), il est proposé de remplacer les mots 'mis dans le commerce' par 'mis en vente'. Cette modification résulte de celles qu'il est proposé d'apporter aux alinéas 1) et 2) du même article. Il est considéré que la notion de mise dans le commerce est potentiellement trop générale.

*Points ii) et iii).* La délégation du Brésil a dit que les pays en développement préfèrent une formulation directe sans la condition relative au préjudice éventuellement porté aux intérêts matériels du titulaire du brevet. Si l'on maintient cette condition, on risque de compliquer dans la pratique l'application de l'exception et de créer des problèmes pour les tribunaux qui seront appelés à déterminer si cette condition est applicable. Il semble préférable de laisser le soin aux tribunaux de déterminer quand une exception n'est pas applicable en raison d'un préjudice non négligeable subi par le titulaire du brevet.

La proposition visant à supprimer la condition figurant aux points ii) et iii) a été appuyée par les délégations de l'Allemagne, de la Norvège, du Sénégal, du Japon, du Portugal, de l'Autriche, du Pérou, de la Guinée, du Royaume-Uni, du Danemark, des Pays-Bas, de la République de Corée, de la Finlande, de l'Union soviétique, de l'Inde et de la Hongrie ainsi que par le représentant de l'OAPI.

La délégation du Japon a suggéré, à titre de solution de remplacement, de rendre compte dans les notes relatives aux dispositions pertinentes de l'esprit de la condition supprimée, ou d'énoncer une condition générale dans une disposition distincte, par exemple dans le projet d'alinéa 3)b). Dans ce dernier cas, le membre de phrase suivant pourrait être ajouté à la fin du projet d'alinéa 3)b): 'sous réserve que ces exceptions ne soient pas trop incompatibles avec une exploitation normale du brevet et ne soient pas trop préjudiciables aux intérêts légitimes du titulaire du brevet et des tiers'. Cette suggestion a

été accueillie avec intérêt par la délégation du Royaume-Uni et par le représentant de l'UNICE.

Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, du Canada et de l'Australie ainsi que les représentants de la NYPTC, de l'AIPLA, du PTIC, de l'AIPPI, de l'UNICE et de l'UPEPI se sont prononcés en faveur du maintien, dans le projet de traité, de la condition figurant aux points ii) et iii). On a fait observer qu'un certain nombre de délégations avaient reconnu que, dans des circonstances particulières, les actes visés dans l'exception énoncée aux points ii) et iii) pouvaient porter un préjudice sensible aux intérêts du titulaire du brevet et qu'une telle situation serait injuste. Il semble donc justifié de prévoir explicitement dans le projet de traité une condition couvrant ces cas.

Le représentant de l'OEB a appelé l'attention sur les propositions relatives à l'alinéa 3)a)ii) et iii) soumises par la délégation de l'Italie et figurant dans le document HL/CE/VIII/11 et 11 Corr. S'agissant du point ii), il y est proposé de remplacer les mots 'à une échelle non commerciale' par 'à des fins non commerciales'. Au point iii), il est proposé de modifier la fin de la disposition de manière à la libeller comme suit: 'à des fins exclusivement expérimentales liées à l'objet de l'invention brevetée'.

La délégation de l'Inde a expliqué le libellé du point iii) de la proposition figurant dans le document HL/CE/VIII/22, qui prévoit une exception dans le cas où l'invention est utilisée dans un but 'universitaire ou de recherche scientifique', en plus des cas où elle est utilisée à des fins expérimentales. La délégation a dit que l'exception visant les actes accomplis à des fins universitaires ou de recherche scientifique devrait être maintenue car elle est indispensable pour que le système des brevets puisse jouer son rôle de stimulant du développement et du progrès des sciences et des techniques dans les pays en développement.

Les propositions de l'Italie concernant les points ii) et iii) ont été appuyées par les délégations du Royaume-Uni, des Pays-Bas, de l'Espagne, du Danemark, de l'Autriche, du Japon, de l'Australie et de la Pologne. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a souscrit au point ii) de la proposition de l'Italie et a soulevé la question de savoir si, au titre du point iii) de cette proposition, les essais avant commercialisation seraient autorisés. En ce qui concerne le point iii), il a été signalé en particulier que l'utilisation à des fins d'analyse et de mise au point d'un perfectionnement constitue une utilisation expérimentale.

Il a été convenu que, s'agissant des points ii) et iii), trois variantes devront être soumises à la conférence diplomatique: l'une d'elles devra être fondée sur la variante A figurant dans le projet du Bureau international et tenir compte des modifica-

tions proposées par l'Italie; une autre devra être fondée sur le texte proposé par un certain nombre de pays en développement et figurant dans le document HL/CE/VIII/22; la troisième devra préciser que le traité ne doit contenir aucune disposition correspondant au projet d'article 19.

En ce qui concerne la suggestion de la délégation du Japon mentionnée au paragraphe 99, on a fait observer qu'elle pourrait être soumise pour examen au Bureau international.

*Point iv).* Il a été convenu que ce point pouvait être transmis à la conférence diplomatique étant donné qu'aucune observation n'a été faite par le comité au sujet de cette disposition.

*Point v) proposé.* La délégation des Etats-Unis d'Amérique a présenté sa proposition (figurant dans le document HL/CE/VIII/14), qui vise à inclure un point v) dans le projet d'alinéa 3)a) du projet d'article 19. La nouvelle disposition traiterait du cas des droits de tiers qui naîtraient en faveur d'une personne qui, se fiant au fait que les revendications qui figurent dans le brevet initialement délivré ne sont pas valables, accomplit des actes ou entreprend à cet effet des préparatifs, lesquels, par suite de la redélivrance du brevet ou d'une modification apportée au brevet après délivrance, viennent s'inscrire dans la portée d'une revendication valable. En pareil cas, afin de protéger les activités et les investissements de tiers, un tribunal devrait avoir la possibilité d'autoriser la poursuite de l'activité liée à l'invention, malgré le brevet. Cette proposition a été appuyée par la délégation du Canada.

Les délégations de l'Allemagne, de la Suisse, du Japon, du Royaume-Uni et de la France ainsi que les représentants de l'AIPPI et du CIPA ont dit qu'ils n'étaient pas en mesure d'appuyer la proposition des Etats-Unis d'Amérique dans son libellé actuel. Dans ce contexte, il a été dit que la possibilité qu'un brevet soit redélivré, sur laquelle la proposition semble fondée, constitue une caractéristique spéciale du droit des Etats-Unis d'Amérique et que l'application d'une disposition de ce type exige que les revendications soient datées. Le principe consigné dans la proposition peut être admis dans des cas où un brevet a été redélivré avec des revendications plus étendues, mais la disposition proposée devra être limitée dans sa portée et rendue plus claire. On a fait observer que des droits de tiers pouvaient aussi naître dans d'autres contextes, par exemple lorsqu'un brevet est rétabli après expiration, lorsqu'une traduction défectueuse est remplacée ou dans les cas de *restitutio in integrum*. Si le cas envisagé dans la proposition des Etats-Unis d'Amérique était pris en considération, des dispositions devraient aussi être incluses pour d'autres cas. Les droits de tiers constituent un problème spécial qui ne devrait pas

être traité dans le contexte de l'article 19, mais laissé au soin de la législation nationale.

Le président a dit que la proposition des Etats-Unis d'Amérique n'a pas reçu un appui suffisant mais que la délégation de ce pays pourra soumettre une proposition à la conférence diplomatique.

La délégation du Japon a présenté sa proposition (figurant dans le document HL/CE/VIII/17), qui vise à ajouter une disposition en tant qu'alinéa 3)a)v). La proposition traiterait du cas où, avant le dépôt de la demande qui a donné ultérieurement lieu à la délivrance d'un brevet, un utilisateur antérieur a fabriqué des produits qui se sont trouvés ensuite couverts par la portée du brevet. Cet utilisateur antérieur a arrêté d'utiliser l'invention avant la date à laquelle la demande de brevet a été déposée mais a stocké les produits obtenus. Si les produits en question sont mis dans le commerce après la délivrance du brevet, ils devraient pouvoir circuler librement malgré le brevet, parce qu'ils ont été fabriqués à un moment où il n'existait aucun droit découlant d'un brevet et où aucune demande de brevet n'était en instance. Or, l'exception prévue pour les utilisateurs antérieurs ne semble pas s'appliquer à ce cas étant donné que, au moment de la mise dans le commerce du produit en question, l'intéressé ne peut pas être considéré comme un 'utilisateur' de l'invention.

Les délégations de la Suisse, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Allemagne ont dit qu'elles n'étaient pas en mesure d'appuyer la proposition de la délégation du Japon. Il a été indiqué que la disposition proposée créerait une confusion avec les droits des utilisateurs antérieurs prévus dans le projet d'article 20, lequel couvre en pratique le cas envisagé dans la proposition du Japon. Une brève interruption dans l'exploitation industrielle de l'invention faite par un utilisateur antérieur n'a pas d'incidence sur les droits de cet utilisateur. La proposition n'est pas claire au sujet du cas où l'utilisateur antérieur n'agit pas de bonne foi et elle ne tient pas dûment compte du droit de priorité défini par la Convention de Paris, laquelle précise qu'aucun droit de tiers ni aucun droit de possession personnelle ne peut naître pendant la période de priorité au bénéfice d'un tiers.

Le président a dit que la proposition de la délégation du Japon n'a pas reçu un appui suffisant mais que cette délégation pourra soumettre une proposition à la conférence diplomatique.

*Alinéa 3)b).* Cette disposition n'a fait l'objet d'aucun commentaire. Il a été convenu que le texte figurant dans le projet de traité sera transmis à la conférence diplomatique.

*Alinéa 4)a).* La délégation du Brésil a expliqué la proposition présentée par un certain nombre de

pays en développement (et figurant dans le document HL/CE/VIII/22), qui vise à supprimer dans le projet de traité la disposition relative à l'atteinte indirecte au brevet. En effet, prévoir une disposition concernant l'atteinte indirecte au brevet irait trop loin dans le sens d'une limitation de la législation et de la jurisprudence nationales pour ce qui est de la portée des droits conférés par un brevet. Les pays en développement qui ont présenté la proposition préfèrent qu'il n'y ait pas de limitation dans le traité sur ce point. La question de l'atteinte indirecte au brevet devrait relever de la législation nationale et des décisions des tribunaux, lesquels peuvent appliquer des principes généraux de droit civil ou pénal ou du droit de la procédure.

La délégation du Royaume-Uni a souligné l'importance que présente une disposition sur l'atteinte indirecte au brevet, étant donné que les cas d'atteinte de cette nature sont de plus en plus fréquents.

La délégation de l'Italie a présenté sa proposition (figurant dans le document HL/CE/VIII/11), qui vise à modifier la disposition relative à l'atteinte indirecte au brevet énoncée à l'alinéa 4). Dans la proposition, les mots 'au moins' ont été ajoutés à la partie introductive de la disposition, ce qui en fait une norme minimale du traité. En outre, le membre de phrase 'se rapportant à un élément essentiel de [l'invention]' a été ajouté pour préciser les moyens qui, s'ils étaient fournis, pourraient constituer une atteinte indirecte au brevet.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a présenté sa proposition (figurant dans le document HL/CE/VIII/14), qui vise à modifier la disposition concernant l'atteinte indirecte au brevet. Dans cette proposition, les mots 'au moins' ont aussi été ajoutés pour préciser qu'il s'agit d'une disposition minimale du traité. L'acte consistant à 'offrir de fournir' des moyens pour mettre en œuvre l'invention a été supprimé pour que la portée de la disposition ne soit pas trop large eu égard à l'intention d'en faire une norme minimale. Les mots 'se rapportant à un élément matériel de l'invention' ont été ajoutés pour préciser la nature des moyens dont la fourniture constituerait une atteinte indirecte au brevet. La délégation a toutefois indiqué que les mots 'un élément matériel' pourraient être remplacés par les mots 'un élément essentiel' qui figurent dans la proposition de la délégation de l'Italie concernant la même disposition, étant donné que le mot 'essentiel' a un sens plus étroit que 'matériel' et semble plus approprié pour une disposition minimale. La condition selon laquelle la fourniture des moyens doit avoir abouti à une atteinte effective au brevet a été ajoutée comme élément constitutif de la disposition minimale. Les pays seraient libres de

décider qu'il y a atteinte indirecte au brevet même en l'absence d'atteinte effective.

Le comité d'experts a analysé les différences présentées par les divers textes traitant de l'atteinte indirecte au brevet. Il a été indiqué que, étant donné que la proposition des Etats-Unis d'Amérique visant à introduire une disposition spéciale sur l'incitation n'a pas été retenue, la disposition relative à l'atteinte indirecte au brevet pourrait être rédigée de manière à avoir une portée suffisamment large pour couvrir aussi l'incitation. Il a été suggéré de retenir l'acte consistant à 'offrir de fournir' étant donné que cela tiendrait compte, en particulier, du cas des ventes par correspondance et des systèmes de distribution analogues qui pourraient autrement sortir du champ d'application de la disposition. Il a aussi été suggéré de supprimer la condition selon laquelle l'atteinte indirecte au brevet doit aboutir à une atteinte effective, étant donné que cette limitation rendrait plus difficiles les poursuites contre des personnes qui distribuent les moyens propres à mettre en œuvre l'invention tant que celle-ci n'est pas effectivement exploitée de manière industrielle par les personnes qui acquièrent ces moyens. La possibilité d'empêcher les tiers d'offrir de fournir les moyens en question faciliterait les poursuites à la source de la chaîne de distribution. Souvent, de telles poursuites constitueraient en fait le seul moyen d'empêcher l'atteinte indirecte au brevet, étant donné que les consommateurs finals, auxquels les moyens propres à mettre en œuvre l'invention sont fournis, seraient protégés par l'exception prévue à l'alinéa 3) de l'article 19 en faveur de l'utilisation à des fins privées.

La délégation du Japon a soumis les questions et les observations suivantes au sujet de la disposition relative à l'atteinte indirecte au brevet qui figure dans le projet de traité et dans la proposition de l'Italie :

i) Pourquoi seuls les actes consistant à fournir, ou à offrir de fournir, sont-ils mentionnés dans la disposition? Pourquoi les autres actes mentionnés à l'alinéa 1) de l'article 19 ne sont-ils pas inclus? Le titulaire du brevet peut-il empêcher des tiers de fabriquer les moyens ou de mettre ces moyens dans le commerce, par exemple?

ii) Les actes privés et non commerciaux devraient être exclus de la portée de la disposition relative à l'atteinte indirecte au brevet. Par conséquent, le mot 'commercialement' devrait être ajouté à l'alinéa 4) après les mots 'de fournir ou d'offrir de fournir'.

iii) Comment peut-on déterminer que l'auteur présumé de l'atteinte a agi en connaissance de cause? Il semblerait préférable d'adopter des

critères plus objectifs et d'éviter des critères vagues tels que 'lorsque les circonstances rendent évident'.

iv) Le terme 'destinés', qui figure à la sixième ligne de la disposition, implique-t-il que l'intéressé doit avoir une intention concrète ou un projet concret pour produire les moyens? Sinon, qu'ajoute ce terme à la condition selon laquelle les moyens en question doivent être utiles pour la mise en œuvre de l'invention?

v) Quelle est la portée de la notion que doit rendre l'adjectif 'courants', qui qualifie dans la disposition les produits du commerce, et quels critères permettent de déterminer si un produit du commerce est 'courant'?

vi) La notion d'incitation devrait être supprimée à la dernière ligne de la disposition. L'incitation devrait être traitée dans le contexte du droit civil ou pénal, en particulier dans le cadre du droit de la responsabilité non contractuelle, mais pas dans le cadre du droit des brevets. En outre, étant donné que la disposition constitue une norme minimale, on pourrait obtenir une protection plus large en ajoutant à la dernière phrase des dispositions supplémentaires.

vii) Comment la disposition relative à l'atteinte indirecte au brevet doit-elle s'appliquer au cas où l'invention a trait à l'utilisation d'un produit?

Ces questions et observations ont fait l'objet des commentaires suivants de la part du Bureau international :

i) D'autres actes que la fourniture ou l'offre de fourniture des moyens propres à porter une atteinte indirecte au brevet n'ont pas été inclus dans la disposition de l'alinéa 4) étant donné que des actes tels que la simple mise dans le commerce ou fabrication ne relèvent pas du principe visé par cette disposition. L'atteinte indirecte au brevet consiste à fournir ou, selon la définition utilisée, à offrir de fournir les moyens susceptibles d'être utilisés pour mettre en œuvre l'invention et ne s'étend pas au simple fait de fabriquer de tels moyens, fait qui, en soi, peut être considéré comme étant un acte trop éloigné d'une atteinte au brevet pour justifier l'attribution d'une responsabilité. La fourniture des moyens en question à un tiers non autorisé à exploiter l'invention est un élément constitutif essentiel de l'atteinte indirecte au brevet.

ii) L'adjonction du mot 'commercialement' pour préciser l'acte de la fourniture ou de l'offre de fourniture peut être envisagée. L'intention était de limiter la disposition aux actes accomplis à des fins commerciales, comme c'est le cas des actes énoncés aux alinéas 1) et 2) de l'article 19, par référence auxquels il convient de lire le projet d'article 19.3)ii).

iii) Pour que la disposition relative à l'atteinte indirecte au brevet soit applicable, il faut que les parties qui ont fourni ou offert de fournir les moyens aient agi en connaissance de cause. Cette connaissance peut être difficile à établir, mais on pourrait appliquer le critère d'une connaissance implicite. En l'absence de preuve de la connaissance, les conditions d'une atteinte indirecte au brevet ne seront remplies que si les circonstances rendent évident que les moyens convenaient à la mise en œuvre de l'invention et étaient destinés à cette mise en œuvre. Cela devra être prouvé devant les tribunaux dans toute action en atteinte indirecte au brevet. A cet égard, le traité ne peut pas aller au-delà de l'établissement de principes généraux. Il appartiendra à un tribunal de déterminer dans chaque cas d'espèce, en exerçant son propre pouvoir d'appréciation et en appliquant les règles habituelles en matière de preuve, si 'les circonstances rendent évident' tel ou tel élément.

iv) L'auteur d'une atteinte indirecte ne peut être considéré comme tel que s'il avait l'intention que les moyens qu'il fournissait soient utilisés pour la mise en œuvre de l'invention brevetée.

v) La détermination de ce qui doit être considéré comme 'courant' dépend des circonstances de chaque cas et de ce que les milieux industriels intéressés considèrent comme courant dans le contexte de l'invention. Une définition générale ne saurait être établie hors de tout contexte. Les produits courants sont des articles de base qu'il est facile de se procurer et qui peuvent être généralement utilisés à différentes fins.

vi) Il semble approprié de mentionner l'incitation dans la dernière partie de l'alinéa 4) en liaison avec l'utilisation des produits courants du commerce en tant que moyens propres à mettre en œuvre l'invention. Normalement, la fourniture ou l'offre de fourniture de produits courants du commerce ne constitue pas une atteinte indirecte au brevet, même lorsque ces produits conviennent et sont destinés à la mise en œuvre de l'invention. En plus de la fourniture des produits en question, un élément constitutif supplémentaire est nécessaire : l'incitation à utiliser les produits courants pour porter atteinte au brevet. Par incitation, il faut entendre le fait pour l'auteur de l'atteinte indirecte au brevet d'inciter activement et intentionnellement une autre personne à utiliser l'invention et à porter directement atteinte au brevet. La disposition relative à l'atteinte indirecte au brevet s'appliquerait à l'égard de la fourniture de moyens qui sont des produits courants seulement lorsque la fourniture de ces moyens s'accompagne d'une incitation à porter atteinte au brevet.

vii) La question de savoir si la fourniture d'un produit dont une nouvelle utilisation a été brevetée constituerait une atteinte indirecte au brevet dépend des circonstances telles que la

façon dont le produit a été emballé (étant donné que, par exemple, il peut s'agir d'une nouvelle utilisation en tant qu'herbicide d'un produit jusque-là utilisé comme produit pharmaceutique) et la profession ou l'activité commerciale de l'acheteur.

En conclusion, il a été convenu que deux textes de l'article 19 seront soumis sur un pied d'égalité à la conférence diplomatique, l'un contenant à son alinéa 4) une disposition sur l'atteinte indirecte au brevet et l'autre sans cette disposition. Le texte de la disposition figurant à l'alinéa 4) devra tenir compte de la proposition faite par la délégation de l'Italie dans les documents HL/CE/VIII/11 et 11 Corr. Les mots 'au moins' devraient y être déplacés de façon à apparaître avant les mots 'le droit', à la troisième ligne de l'alinéa.

*Alinéa 4)b).* Cet alinéa n'a fait l'objet d'aucun commentaire. Il a été décidé de transmettre à la conférence diplomatique l'alinéa 4)b) tel qu'il figure dans le projet de traité.»

#### Article 20 : Utilisateur antérieur

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 20 élaboré par le Bureau international et de textes proposés par les délégations des Pays-Bas et du Nigéria. Ces textes étaient libellés comme suit :

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Droit de l'utilisateur antérieur] *Toute Partie contractante peut prévoir que, nonobstant les dispositions de l'article 19, un brevet ne peut être opposé à une personne (ci-après dénommée l'utilisateur antérieur) qui, de bonne foi, avant la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, avant la date de priorité de la demande sur la base de laquelle le brevet est délivré et sur le territoire où le brevet produit ses effets, utilisait l'invention ou faisait des préparatifs effectifs et sérieux en vue d'une telle utilisation; cette personne a le droit, aux fins de son activité, de continuer à utiliser cette invention ou de l'utiliser comme elle l'avait envisagé dans ces préparatifs.*

2) [Ayant cause de l'utilisateur antérieur] *Le droit de l'utilisateur antérieur ne peut être transmis qu'avec l'entreprise ou l'affaire de ce dernier, ou avec la partie de son entreprise ou de son affaire dans laquelle ont eu lieu l'utilisation ou les préparatifs en vue d'une utilisation.»*

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DES PAYS-BAS]

«1) Un brevet ne peut, nonobstant les dispositions de l'article 19, être opposé à une personne qui, de

bonne foi, aux fins de son activité à ou avant la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité de la demande sur la base de laquelle le brevet est délivré et dans le domaine où le brevet produit ses effets, utilisait l'invention ou faisait des préparatifs effectifs et sérieux en vue d'une telle utilisation; cette personne a le droit (-) de continuer à utiliser cette invention ou de l'utiliser comme elle l'avait envisagé dans ces préparatifs.» (Document HL/CE/VIII 13 Rev., page 3)

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DU NIGÉRIA]

«La délégation du Nigéria propose d'ajouter le texte suivant à la dernière ligne de l'alinéa 1) :

'... et, à l'égard de tous produits qui en résulteraient, d'accomplir tous autres actes visés aux alinéas 1) et 2) de l'article 19.'» (Document HL/CE/VIII/20)

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 20 est le suivant :

«*Alinéa 1).* La délégation des Pays-Bas a présenté sa proposition (figurant dans le document HL/CE/VIII/13 Rev.). Elle a expliqué qu'aux termes de cette proposition, le principe des droits des utilisateurs antérieurs serait obligatoire pour les Parties contractantes et non facultatif comme le prévoit le projet d'alinéa 1). Cette proposition tend aussi à apporter certaines modifications en ce qui concerne l'application et la portée du principe proprement dit.

S'agissant de la question de savoir si les droits des utilisateurs antérieurs devraient être obligatoires ou facultatifs, la délégation des Pays-Bas a estimé qu'il existe un lien, voire une interdépendance, entre les droits des utilisateurs antérieurs et le système du premier déposant, qui fait qu'il est nécessaire d'assurer une certaine protection aux inventeurs qui commencent à utiliser l'invention sans avoir déposé une demande de brevet et avant qu'un autre inventeur indépendant ait déposé une demande de brevet, et entre les droits des utilisateurs antérieurs et le délai de grâce. Elle a souligné que le délai de grâce ne doit constituer qu'une exception ou qu'un moyen de se défendre contre le risque de voir certaines divulgations limitées détruire la nouveauté d'une invention et ne doit pas conférer de droits importants.

Les délégations de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de l'Irlande, de la Norvège, de la Pologne, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie et de l'Union soviétique ainsi que le représentant de l'OEB se sont prononcés pour le caractère obligatoire de la disposition relative aux droits des utilisateurs antérieurs énoncée dans la proposition des Pays-Bas. La délégation de la France et le représentant de l'AIPPI ont aussi approuvé l'idée d'une disposition obligatoire mais ont expliqué

que, dans un esprit de compromis, ils pourraient aussi souscrire à une disposition facultative du genre de celle figurant dans le projet d'alinéa 1).

Les délégations du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Japon ainsi que les représentants de l'OAPI, de l'ABA, de l'AIPLA, de la FICPI, de l'IPO, de la JPAA, de la NYPTC et du PTIC ont approuvé la disposition de caractère facultatif sur les droits des utilisateurs antérieurs qui figure dans le projet d'alinéa 1). Il a été souligné que chaque Partie contractante doit avoir le droit de décider de protéger ou de ne pas protéger les utilisateurs antérieurs sur son propre territoire. Il a été dit en particulier qu'il ne saurait y avoir de disposition obligatoire sur les utilisateurs antérieurs qui s'appliquerait non seulement aux inventeurs indépendants mais aussi aux personnes qui commencent à utiliser une invention après avoir obtenu des renseignements sur cette invention à partir d'une divulgation faite par l'inventeur, ou émanant de celui-ci, au cours du délai de grâce, ce qui restreindrait sensiblement l'effet d'un quelconque délai de grâce en ce qui concerne les divulgations faites par l'inventeur.

Le président a noté que la question du caractère obligatoire ou facultatif de la disposition relative aux utilisateurs antérieurs devrait être laissée à l'appréciation de la conférence diplomatique.

a) La délégation des Pays-Bas a expliqué les modifications figurant dans la proposition présentée par son pays en ce qui concerne l'application et la portée du projet d'alinéa 1).

b) Premièrement, la proposition des Pays-Bas fait de l'utilisation 'aux fins de son activité' une condition de l'existence du droit de l'utilisateur antérieur, l'utilisation ou les préparatifs faits en vue de l'utilisation de l'invention étant considérés comme fondement du droit.

c) Deuxièmement, la proposition des Pays-Bas reconnaît les droits des utilisateurs antérieurs en fonction de l'utilisation de l'invention ou des préparatifs faits en vue de cette utilisation 'à ou avant la date de dépôt' (soulignement ajouté).

d) Troisièmement, dans la proposition des Pays-Bas, les termes 'sur le territoire' sont remplacés par les termes 'dans le domaine', notion plus large visant aussi à englober, par exemple, les eaux territoriales, le plateau continental et l'espace aérien.

Aucune objection n'a été formulée contre la partie de la proposition faite par les Pays-Bas introduisant la réserve 'aux fins de son activité', et il a été convenu, par souci de clarté, de faire figurer cette réserve au début de la disposition, tout en conservant cette même réserve plus loin dans la disposition, là où elle figure déjà dans le projet d'alinéa 1).

Les délégations du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique et de la Hongrie se sont prononcées

contre l'idée d'inclure l'utilisation de l'invention à la date de dépôt, estimant que l'utilisation ou les préparatifs faits en vue de l'utilisation doivent commencer avant la date à laquelle la protection a commencé et non pas à cette date et qu'ils doivent se poursuivre, sans interruption, jusqu'à la date de dépôt. Il a donc été convenu de conserver, à cet égard, le projet d'alinéa 1).

Il a été convenu de conserver les termes 'sur le territoire' figurant dans le projet d'alinéa 1) mais de préciser, dans le texte des notes, que le terme 'territoire' doit être pris dans son sens le plus large de façon à englober tous les endroits et tous les domaines dans lesquels le brevet produit ses effets et est opposable.

En réponse à une question de la délégation du Japon sur le sens à donner à l'expression 'nonobstant les dispositions de l'article 19', il a été décidé de préciser, dans les notes, qu'il faut entendre par là que le principe énoncé dans le projet d'alinéa 1) constitue une dérogation à l'article 19 ('Droits conférés par le brevet') mais qu'il ne s'agit pas de la seule dérogation de ce genre qui serait possible selon le projet de traité. Mention a été faite du projet d'article 19.3)b) selon lequel le traité ne portera pas atteinte aux dispositions conformes à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle en ce qui concerne les licences obligatoires ou les objets brevetés employés à bord de navires, etc.

*Alinéa 2).* Cette disposition a recueilli l'assentiment général. En réponse à une question de la délégation du Japon sur le point de savoir si la restriction figurant dans le projet d'alinéa 2) s'applique aussi aux héritiers, il a été fait mention de la note 20.09, qui explique que le projet d'alinéa 2) limite la possibilité de transmettre les droits des utilisateurs antérieurs aux cas dans lesquels le bénéficiaire, et notamment un héritier, acquiert également l'entreprise ou l'affaire, ou la partie de l'entreprise ou de l'affaire, dans laquelle ont eu lieu l'utilisation antérieure ou les préparatifs en vue de cette utilisation.»

#### *Article 21 : Etendue de la protection et interprétation des revendications*

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 21 élaboré par le Bureau international et de textes proposés par les délégations de la France, du Japon et des Etats-Unis d'Amérique. Ces textes étaient libellés comme suit :

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Détermination de l'étendue de la protection] a) *L'étendue de la protection conférée par*

le brevet est déterminée par les revendications, qui doivent être interprétées à la lumière de la description et des dessins.

b) Aux fins de la détermination de l'étendue de la protection, les revendications ne doivent pas être limitées d'après le sens littéral de leur libellé ni considérées comme de simples lignes directrices qui permettraient d'étendre la protection à ce qui a pu être envisagé sans avoir été expressément revendiqué.

2) [Equivalents] a) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1)b), une revendication est considérée comme portant non seulement sur tous les éléments qui y sont exprimés mais aussi sur leurs équivalents.

b) Un élément (l'élément équivalent) est considéré comme étant équivalent à un élément exprimé dans une revendication si, au moment de toute atteinte présumée au brevet,

i) l'élément équivalent remplit, en ce qui concerne l'invention, essentiellement la même fonction de manière essentiellement identique et produit essentiellement le même résultat que l'élément exprimé dans la revendication, ou si

ii) il est évident pour un homme du métier que l'élément équivalent permet, en ce qui concerne l'invention, d'obtenir le même résultat que l'élément exprimé dans la revendication.

3) [Indications antérieures] Toute indication donnée par le déposant ou le titulaire du brevet qui limite explicitement ou implicitement la portée des revendications peut être prise en compte pour la détermination de l'étendue de la protection.

4) [Exemples] Si le brevet contient des exemples du mode d'exécution de l'invention ou des exemples des fonctions ou résultats de l'invention, les revendications ne doivent pas être interprétées d'une façon qui les limite à ces exemples; en particulier, le seul fait qu'un produit ou un procédé présente des caractéristiques supplémentaires par rapport aux exemples divulgués dans le brevet, que des caractéristiques de ces derniers lui font défaut ou qu'il n'atteint pas tous les buts ou ne possède pas tous les avantages exposés dans ces exemples ou inhérents à ceux-ci n'exclut pas ce produit ou ce procédé du champ de la protection conférée par les revendications.

5) [Renvoi aux dessins] Tout renvoi à un dessin ou à une partie d'un dessin dans une revendication doit être interprété comme ayant seulement une fonction d'illustration et non comme limitant la protection conférée par le brevet à ce qui ressort du dessin ou de la partie de dessin, sauf indication contraire découlant clairement de la revendication.

6) [Abrégé] L'abrégé d'un brevet n'est pas pris en considération pour déterminer la protection conférée par le brevet.»

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DE LA FRANCE]

«1) [Détermination de l'étendue de la protection] L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par les revendications, qui doivent être interprétées à la lumière de la description et des dessins.

2) [Interprétation des revendications] Aux fins des dispositions de l'alinéa 1), les revendications sont interprétées de manière à offrir à la fois une protection équitable au titulaire du brevet et un degré raisonnable de certitude aux tiers. En particulier, elles ne devraient pas être interprétées comme étant limitées à leur strict libellé littéral. Elles ne devraient pas non plus être considérées comme de simples directives permettant d'étendre la protection conférée par le brevet à ce qui, selon un homme du métier qui examine la description et les dessins, était envisagé par le titulaire du brevet mais n'a pas été revendiqué.

3) [Déclarations antérieures] Toute partie contractante peut prévoir que toute déclaration faite par le déposant ou le titulaire du brevet pendant l'instruction de la demande ou une procédure relative à la validité du brevet limitant explicitement la portée de la revendication peut être prise en compte pour la détermination de l'étendue de la protection.

4) [Equivalents] a) Aux fins de la détermination de l'étendue de la protection conférée par le brevet, il est dûment tenu compte d'éléments qui, à la date de la contrefaçon alléguée, sont équivalents aux éléments exprimés dans les revendications.

b) Un élément (l'élément équivalent) est considéré comme étant équivalent à un élément exprimé dans la revendication si, en ce qui concerne l'invention revendiquée,

i) il remplit essentiellement la même fonction de manière essentiellement identique et produit essentiellement le même résultat que l'élément exprimé dans la revendication, ou

ii) il remplit essentiellement la même fonction et produit le même résultat technique, ou

iii) il est évident pour un homme du métier que l'élément équivalent permet d'obtenir le même résultat que l'élément exprimé dans la revendication.

Chaque Partie contractante prévoit au moins l'un des critères d'équivalence indiqués aux sous-alinéas i) à iii).

5) [Exemples] Comme à l'alinéa 4) du document HL/CE/VIII/3.

6) [Signes de référence] Les signes de référence prévus à l'alinéa 4)c) de la règle 2 ne doivent pas être interprétés comme limitant la portée de la revendication.

7) [Abrégé] Comme au point 6) du document HL/CE/VIII/3.» (Document HL/CE/VIII/16 Rev., page 2)

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DU JAPON]

«2) [Equivalents] a) Aux fins de la détermination de l'étendue de la protection conférée par le brevet, il est dûment tenu compte des éléments qui sont équivalents aux éléments exprimés dans les revendications.

b) Un élément (l'élément équivalent) est considéré comme étant équivalent à un élément exprimé dans une revendication (—)

i) s'il remplit essentiellement la même fonction de manière essentiellement identique et produit essentiellement le même résultat que l'élément exprimé dans la revendication, ou

ii) s'il est évident pour un homme du métier que l'élément équivalent permet d'obtenir le même résultat que l'élément exprimé dans la revendication, ou

iii) *s'il apparaît qu'il viendrait facilement à l'esprit d'un homme du métier que l'élément équivalent remplit essentiellement la même fonction et produit essentiellement le même résultat.*

Chaque Partie contractante doit prévoir au moins l'un des critères d'équivalence indiqués aux sous-alinéas i) à iii) ci-dessus.» (Document HL/CE/VIII/17, page 6)

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION  
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE]

«1) [Détermination de l'étendue de la protection]

...

b) *Aux fins des dispositions du sous-alinéa a), les revendications doivent être interprétées de manière à offrir à la fois une protection équitable au titulaire du brevet et un degré raisonnable de certitude aux tiers. En particulier, elles ne devraient pas être interprétées comme étant limitées au strict libellé littéral. Elles ne devraient pas non plus être considérées comme de simples lignes directrices permettant que la protection conférée par le brevet s'étende à ce qui, selon un homme du métier qui examine la description et les dessins, était envisagé par le titulaire du brevet mais n'a pas été revendiqué.*

...

3) [Indications antérieures] Toute indication donnée par le déposant ou le titulaire du brevet qui limite explicitement ou implicitement la portée des revendications peut être prise en compte pour la détermination de l'étendue de la protection. *Les modifications et les changements apportés aux revendications en réponse à la citation d'éléments de l'état de la technique sont pris en compte pour la détermination de l'étendue de la protection.*

... » (Document HL/CE/VIII/14, page 9)

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 21 est le suivant :

«Alinéa 1)a). La délégation du Canada a demandé s'il peut être tenu compte dans l'interprétation d'une revendication du dépôt d'un micro-organisme mentionné dans une demande de brevet.

Il a été souligné que, dans le projet d'article 3.2)c) et dans le projet de règle 1.1)iv), le dépôt de matériel biologique est considéré comme faisant partie intégrante de la description et que ce dépôt sera donc pris en considération dans l'interprétation des revendications selon l'article 21.1)a).

L'alinéa 1)a) a été approuvé sans soulever d'autres débats.

Alinéa 1)b). La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré en présentant sa proposition (figurant dans le document HL/CE/VIII/14) que celle-ci vise à établir d'une façon claire et complète un équilibre dans l'interprétation des revendications entre l'octroi d'une protection équitable au titulaire d'un brevet et la nécessité d'offrir une certitude raisonnable aux tiers.

La délégation de la France a déclaré que sa proposition (figurant dans le document HL/CE/VIII/16 Rev.) diffère de celle de la délégation des Etats-Unis d'Amérique sur la forme et non sur le fond. Elle a déclaré que la première phrase de sa proposition vise à fournir des lignes directrices aux tribunaux pour qu'ils interprètent les revendications d'une façon équitable dans l'intérêt du titulaire du brevet et des tiers.

Il a été noté que les propositions des délégations de la France et des Etats-Unis d'Amérique reposent toutes les deux sur le protocole relatif à l'article 69 de la Convention sur le brevet européen et que le projet d'article 21.1)b) reprend l'essentiel de ce protocole, mais d'une façon plus concise que la proposition présentée par ces délégations.

Le représentant de l'OEB a fait observer que le protocole relatif à l'article 69 de la Convention sur le brevet européen fait partie intégrante de cette convention; il conviendrait de modifier la proposition de la délégation de la France en remplaçant, dans la deuxième phrase, les termes 'ne devraient pas être' par 'ne sont pas'.

Les propositions présentées par les délégations de la France et des Etats-Unis d'Amérique ont été approuvées par les délégations de l'Allemagne et des Pays-Bas et par le représentant de l'AIPPI.

Il a été convenu que l'article 21.1)b) devra être remanié en fonction des propositions des délégations de la France et des Etats-Unis d'Amérique.

Alinéa 2)a). Le président a fait observer que deux propositions ont été présentées au sujet du projet d'alinéa 2)a), l'une par la délégation de la France (au paragraphe 4)a) du document HL/CE/VIII/16 Rev.) et l'autre par la délégation du Japon (dans le document HL/CE/VIII/17).

Les délégations de l'Allemagne et du Royaume-Uni ont fait part de leur préférence pour la proposition de la délégation de la France.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique et les représentants de l'OAPI, de l'AIPPI et de l'AIPLA ont marqué leur préférence pour le projet d'article 21.2)a). La délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait part de ses doutes quant au sens à donner, dans les propositions des délégations de la France et du Japon, à l'exigence qui veut qu'il soit 'dûment tenu compte' des équivalents.

Il a été dit qu'exiger qu'il soit 'dûment tenu compte' d'équivalents signifie que les équivalents doivent être sérieusement pris en considération mais que, dans des circonstances particulières, ils peuvent ne pas être applicables.

Le représentant de l'OEB a estimé que le projet d'article 21.2)a) est trop strict en ce sens qu'il exige l'application automatique de la doctrine des équivalents. Les juges ne seront ainsi pas libres d'évaluer l'invention revendiquée comme un tout et de conclure que la doctrine des équivalents n'est pas applicable. Le représentant de l'OEB a fait observer que les systèmes juridiques qui reconnaissent la doctrine des équivalents fixent aussi des limites quant à son application et que toute disposition exigeant qu'elle soit appliquée automatiquement risque d'exclure de pareilles limites.

Le président a conclu que toutes les délégations souhaitent qu'il soit obligatoire que la doctrine des équivalents soit prise en considération mais aussi que les tribunaux disposent d'une certaine latitude pour déterminer les circonstances dans lesquelles elle sera applicable.

*Alinéa 2)b), trois premières lignes.* Le président a souligné que deux propositions ont été présentées au sujet du projet d'alinéa 2)b), l'une par la délégation de la France (au paragraphe 4.a) du document HL/CE/VIII/16 Rev.) et l'autre par la délégation du Japon (dans le document HL/CE/VIII/17).

La délégation du Japon a relevé que la proposition de la délégation de la France exige que les équivalents soient évalués à la date de la contrefaçon alléguée. A cet égard, elle a déclaré que sa proposition permet aux Parties contractantes de déterminer la date à laquelle les équivalents doivent être évalués au cas par cas. La délégation a déclaré que, si les notes relatives à l'article 21 confirment un tel degré de souplesse, elle pourra souscrire soit au projet d'article 21.2)b), soit à la proposition de la délégation de la France (figurant au paragraphe 4)a) du document HL/CE/VIII/16 Rev.), qui prévoit que les équivalents doivent être évalués à la date de la contrefaçon alléguée.

Le représentant de la JPA a approuvé la proposition de la délégation du Japon.

Les délégations de l'Allemagne et du Royaume-Uni ont marqué leur préférence pour la proposition de la délégation de la France. Elles ont estimé que, si les équivalents sont évalués à la date du dépôt, cela aura pour effet d'annihiler la doctrine des équivalents. Ces délégations ont déclaré que les notes relatives au projet d'article 21.2)b) devraient indiquer que les équivalents doivent être évalués à la date du début de l'atteinte au brevet.

Le représentant de l'OEB a déclaré que le projet d'article 21.2)b) et la proposition de la délégation de la France offrent une souplesse suffisante en ce qui concerne la détermination de la date à laquelle les équivalents doivent être évalués pour que, par exemple, le cas échéant, la date à laquelle il y aura eu menace d'atteinte au brevet puisse être prise en considération.

Les représentants de l'AIPPI et de l'AIPLA ont souligné que la date de l'atteinte au brevet doit être prise en considération pour l'évaluation des équivalents et se sont prononcés de ce fait contre la proposition de la délégation du Japon.

Le représentant du CIPA a exprimé des réserves car la doctrine jurisprudentielle des équivalents étend la protection d'une manière contraire au projet d'article 17.3) et abaisse l'exigence d'une rédaction correcte des revendications prévue au projet d'article 4.

Le représentant de la LES a fait état de la nécessité de prévoir une certaine souplesse pour ce qui est de la détermination de la date à laquelle les équivalents doivent être évalués.

Le président a conclu que la grande majorité des délégations est favorable à une disposition exigeant que les équivalents soient évalués à la date à laquelle il aura été porté atteinte au brevet tout en souhaitant une certaine souplesse dans l'application de cette règle. Des explications appropriées pourront être fournies dans les notes relatives au projet d'article 21.2)b).

*Alinéa 2)b)i) et ii).* En ce qui concerne les points i) et ii) du projet d'alinéa 2)b), le président a fait observer que trois propositions ont été présentées au sujet des critères à appliquer quant à l'évaluation de l'équivalence, à savoir le projet d'article 21.2)b)i) et ii), la proposition de la délégation de la France (au paragraphe 4.b)i), ii) et iii) du document HL/CE/VIII/16 Rev.) et la proposition de la délégation du Japon (dans le document HL/CE/VIII/17).

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que la doctrine des équivalents doit faire partie des principes obligatoires du traité. Elle a indiqué que les critères d'équivalence prévus dans le projet d'article 21.b)i) et ii) établissent un équilibre approprié compte tenu de la nécessité de traiter équitablement le titulaire du brevet et les tiers. Toutefois, comme l'a proposé la délégation de la France, chaque Partie contractante doit pouvoir choisir de n'appliquer qu'une seule des deux définitions.

La délégation du Japon a fait part de son insatisfaction devant les critères proposés dans le projet d'article 21.2)b)i) et ii), étant donné que le critère indiqué au point i) ne tiendrait pas compte du remplacement évident d'éléments et que le critère proposé au point ii) ignorerait la différence

de fonction, et a marqué sa préférence pour le critère figurant au point iii) de sa proposition.

La délégation de l'Allemagne a exprimé le désir que soit définie dans le traité la doctrine des équivalents de façon qu'elle ne soit pas appliquée arbitrairement par les tribunaux. Elle a marqué sa préférence pour le texte de l'alinéa 4)b) proposé par la délégation de la France.

Les délégations du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni ainsi que les représentants de l'AIPPI et de l'IPO ont souscrit au projet d'article 21.2)b). La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré ne pas pouvoir accepter la proposition faite par la délégation du Japon dans le document HL/CE/VIII/17 en ce qui concerne l'alinéa 2)b)iii) parce qu'elle n'indiquait pas à quel moment la contrefaçon était commise.

Le représentant de l'OAPI a exprimé le désir que la notion d'équivalence soit définie d'une façon générale, son application détaillée relevant de la législation nationale.

Le représentant de l'AIPLA a dit ne pas s'opposer à ce que les critères d'équivalence soient établis de manière que chaque Partie contractante puisse choisir le critère à appliquer. Il a déclaré que ces critères doivent toutefois se fonder sur la jurisprudence existante pour les cas dans lesquels la doctrine des équivalents a été appliquée.

La délégation de l'Inde a estimé préférable que la question de la doctrine des équivalents soit laissée aux législateurs nationaux.

La délégation du Canada a approuvé le projet d'article 21.2)b) et le caractère obligatoire des points i) et ii) du projet d'article 21.2)b), excluant donc que les Parties contractantes puissent choisir une seule des définitions données sous ces points.

La délégation du Royaume-Uni a estimé préférable de laisser le choix aux Parties contractantes de n'appliquer qu'une seule des définitions énoncées aux points i) et ii) du projet d'article 21.2)b).

Le directeur général a proposé de modifier le projet d'article 21.2)b) de sorte que cet article commence de la façon suivante : 'Un élément («l'élément équivalent») est généralement considéré comme étant équivalent à un élément exprimé dans une revendication si, au moment de toute atteinte présumée au brevet, *il est satisfait à l'un des critères suivants* : ...' (les parties soulignées ont été ajoutées au projet d'article 21.2)b)). Le directeur général a proposé d'ajouter la phrase suivante à la fin du projet d'article 21.2)b), après les points i) et ii) : 'Toute Partie contractante peut, au moment de déposer son instrument de ratification du traité ou son instrument d'adhésion à celui-ci, déclarer qu'elle n'appliquera pas le critère indiqué au point i) ou le critère indiqué au point ii).'

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a approuvé cette proposition du directeur général, sauf en ce qui concerne l'insertion du terme 'généralement' à la première ligne du projet d'article 21.2)b).

La délégation du Royaume-Uni s'est prononcée pour le maintien du mot 'généralement' dans la proposition, éventuellement entre crochets. Elle a estimé que la proposition doit prévoir qu'il sera conclu à l'existence d'une équivalence si 'au moins' l'un des deux critères est rempli.

La délégation de la France a exprimé le désir que soit retenu le critère indiqué au point ii) de sa proposition relative à l'alinéa 4)b), étant donné qu'il englobe des équivalents qui peuvent ne pas être couverts par les critères proposés aux points i) et ii) du projet d'article 21.2)b).

La délégation du Japon a considéré la proposition du directeur général comme une initiative positive mais a marqué une nouvelle fois sa préférence pour le critère figurant au point iii) de sa proposition, critère qui ne figure pas dans le projet d'article 21.2)b).

La délégation de l'Inde et le représentant du MPI se sont prononcés pour la proposition du directeur général, à condition d'en exclure la possibilité de ne retenir qu'un des critères indiqués aux points i) et ii) du projet d'article 21.2)b).

Les délégations de l'Allemagne, des Pays-Bas et de la Suisse ainsi que les représentants de l'ABA, de l'AIPLA, du CIPA, CNIPA et EPI et de la NYPTC ont souscrit à la proposition présentée par le directeur général. Les délégations des Pays-Bas et de la Suisse ont considéré le terme 'généralement' comme superflu si l'expression 'au moins' figure dans le projet d'article 21.2)b).

Le président a conclu que le texte du projet d'article 21.2)b), compte tenu des modifications proposées par le directeur général (voir le paragraphe 168), a été approuvé d'une façon générale.

*Alinéa 3).* Le président a fait observer que deux propositions tendant à modifier le projet d'article 21.3) ont été soumises, l'une par la délégation des Etats-Unis d'Amérique (dans le document HL/CE/VIII/14) et l'autre par la délégation de la France (dans le document HL/CE/VIII/16 Rev.).

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que sa proposition vise à ajouter une phrase au projet d'alinéa 3), de façon qu'il soit obligatoirement tenu compte au moment de déterminer l'étendue de la protection des changements et des modifications apportés aux revendications en réponse à la citation d'éléments de l'état de la technique.

La proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique a été approuvée par les délégations du Canada, de la Roumanie et de la Suisse ainsi que par le représentant de la NYPTC.

La délégation de la France s'est déclarée opposée à la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique en raison de son caractère obligatoire.

La délégation de la France a présenté sa proposition de modification de l'article 21.3 (figurant dans le document HL/CE/VIII/16 Rev.). Premièrement, le texte présenté propose de rendre la disposition facultative pour les Parties contractantes. A cet égard, la délégation a expliqué que le système juridique en vigueur dans son pays, en ce qui concerne l'interprétation des revendications, l'empêche d'accepter que cette disposition ait un caractère obligatoire. Deuxièmement, il est proposé de rendre la disposition applicable aux déclarations faites 'pendant l'instruction de la demande ou une procédure relative à la validité du brevet...'. Troisièmement, il est proposé de limiter les dispositions aux déclarations explicites et non pas de tenir compte des déclarations explicites et implicites.

Les délégations du Royaume-Uni, de l'Allemagne, de la Roumanie et de la Suisse ainsi que le représentant de la FICPI ont souscrit à la proposition de la délégation de la France en ce qui concerne la suppression de la mention des déclarations implicites.

La délégation du Royaume-Uni a souscrit à la proposition de la délégation de la France visant à limiter les déclarations prises en considération aux déclarations faites pendant l'instruction d'une demande ou une procédure relative à la validité du brevet et s'est déclarée opposée à la proposition faite par la délégation de la France de rendre cette disposition facultative pour les Parties contractantes.

La délégation du Canada a approuvé le texte du projet d'article 21.3) et a ajouté qu'elle pouvait souscrire à la dernière phrase de la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

Le directeur général a proposé qu'il ne soit plus question dans le projet d'article 21.3) d'indications explicites ou implicites et que cette notion soit remplacée par l'idée selon laquelle il doit être dûment tenu compte de toute indication donnée par un déposant ou le titulaire d'un brevet.

La délégation du Japon a déclaré qu'elle n'est guère disposée à accepter la modification qu'il est proposé d'apporter au projet d'article 21.3), visant à remplacer l'expression 'peut être prise en compte' par 'est prise en compte', ce qui rendrait cette disposition obligatoire. La délégation a estimé qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte des indications faites antérieurement, à moins qu'elles n'aient été expressément invoquées.

La délégation de la France a aussi réservé sa position en ce qui concerne le caractère obligatoire du projet d'article 21.3).

Le président, après avoir noté les réserves exprimées par la délégation de la France (voir le paragraphe 186) et la délégation du Japon (voir le paragraphe 185), a conclu que le projet d'article 21.3), tel qu'il a été modifié sur proposition du directeur général (voir le paragraphe 184) et de la délégation des Etats-Unis d'Amérique (document HL/CE/VIII/14), devra servir de base à la rédaction d'un projet de texte modifié pour cette même disposition.

*Alinéa 4).* La délégation du Japon a suggéré d'ajouter à la troisième ligne, après le mot 'revendications', l'adjectif 'valables', pour tenir compte des cas dans lesquels il peut être nécessaire, en raison de l'état de la technique, d'interpréter une revendication comme étant limitée à un exemple déterminé afin d'en préserver la validité. Au lieu de modifier l'article 21 de la façon envisagée, la délégation a proposé de préciser, dans les notes relatives à l'article 21, que l'alinéa 4) ne traite que du cas normal dans lequel la validité n'est pas contestée.

Il a été rappelé que la disposition figurant dans le projet d'article 21.4) est considérée comme étant applicable aux seules revendications valables. Il n'est donc pas nécessaire d'ajouter, à la troisième ligne, l'adjectif 'valables' après le mot 'revendications'.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait observer que les tribunaux seront libres de limiter l'étendue des revendications si l'état de la technique l'exige, mais qu'une limitation de ce genre ne constitue pas une règle générale limitant les revendications à des exemples déterminés.

Le président, après avoir noté la position de la délégation du Japon (voir le paragraphe 188) et celle de la délégation des Etats-Unis d'Amérique (voir le paragraphe 190), a conclu que l'alinéa 4) était approuvé.

*Alinéa 5).* La délégation de la France a présenté sa proposition (faisant l'objet de l'alinéa 6) dans le document HL/CE/VIII/16 Rev.), qui vise à supprimer les dispositions de l'alinéa 5) et aux termes de laquelle 'les signes de référence prévus à l'alinéa 4)c) de la règle 2 ne doivent pas être interprétés comme limitant la portée de la revendication'. Elle a déclaré que le texte qu'elle propose est plus concis que le projet d'article 21.5); il y est question des *signes* de renvoi et non pas des renvois (en général) – figurant dans les revendications – aux dessins ou aux parties de dessins.

Il a été souligné que la proposition de la délégation de la France devra être quelque peu rema-

niée de façon à éviter qu'un article du traité renvoie à une règle.

Les délégations de l'Allemagne et du Royaume-Uni ont approuvé, sur le principe, la proposition de la délégation de la France.

Les délégations de la Chine et de la Hongrie ainsi que le représentant de l'OAPI ont approuvé le projet d'article 21.5).

Le représentant de l'OEB a suggéré que la disposition proposée par la délégation de la France soit introduite dans le règlement d'exécution. Il a fait observer qu'il est parfois nécessaire de faire un renvoi à des dessins dans des revendications et, en pareil cas, le renvoi fait partie de la revendication et doit être pris en considération dans l'interprétation de celle-ci, pratique qui pourrait être exclue par l'article 21.5).

Le président a conclu que la proposition de la France a été appuyée et qu'il convient d'envisager d'introduire dans le règlement d'exécution une disposition s'inspirant de cette proposition.

*Alinéa 6).* L'alinéa 6) a été approuvé sans débat.»

#### Article 22 : Durée des brevets

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 22 élaboré par le Bureau international et de textes proposés par les délégations de l'Algérie, de l'Argentine, du Brésil, du Cameroun, de la Chine, de Cuba, de l'Égypte, du Ghana, de l'Indonésie, du Kenya, de la Libye, de Madagascar, du Maroc, du Mexique, du Nigéria, de la République populaire démocratique de Corée, de la République-Unie de Tanzanie, de la Roumanie, de la Syrie, de la Trinité-et-Tobago, de la Tunisie, de l'Uruguay et du Zaïre et par les délégations de l'Autriche, du Japon et des Pays-Bas, respectivement. Ces textes étaient libellés comme suit :

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

##### «Variante A

1) [Durée minimale de la protection] *La protection conférée par un brevet ne peut prendre fin avant l'expiration d'un délai de 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande sur la base de laquelle le brevet est délivré<sup>1</sup>.*

2) [Cas dans lesquels la date de dépôt d'une autre demande peut servir de point de départ au calcul de la durée de la protection] *Lorsque le brevet est délivré sur la base d'une demande de brevet d'addition, d'une demande revendiquant une priorité interne, d'une demande de 'continuation' ou de 'continuation-in-part' ou d'une demande divisionnaire, le délai visé à l'alinéa 1)*

*peut être calculé à partir de la date de dépôt de ladite demande ou de la date de dépôt de la demande qui est invoquée dans ladite demande.*

##### Variante B

[Pas d'article 22]

<sup>1</sup> Les dispositions finales (voir le document HL/CE/VIII/4) contiendront une disposition permettant aux Parties contractantes de formuler, dans certaines conditions, des réserves au sujet de cette norme.»

[TEXTE PROPOSÉ PAR LES DÉLÉGATIONS DE L'ALGÉRIE, DE L'ARGENTINE, DU BRÉSIL, DU CAMEROUN, DE LA CHINE, DE CUBA, DE L'ÉGYPTE, DU GHANA, DE L'INDONÉSIE, DU KENYA, DE LA LIBYE, DE MADAGASCAR, DU MAROC, DU MEXIQUE, DU NIGÉRIA, DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE, DE LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, DE LA ROUMANIE, DE LA SYRIE, DE LA TRINITÉ-ET-TOBAGO, DE LA TUNISIE, DE L'URUGUAY ET DU ZAÏRE]

«Il ne devrait pas y avoir d'article sur la durée des brevets.» (Document HL/CE/VIII/22, page 6)

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DE L'AUTRICHE]

«1) [Durée minimale] *Un brevet est délivré pour au moins 20 ans.*

2) [Calcul de la durée] *La durée du brevet est calculée à compter de la date de dépôt de la demande sur la base de laquelle le brevet est délivré. Lorsque le brevet est délivré sur la base d'une demande de brevet d'addition, d'une demande de 'continuation' ou de 'continuation-in-part', ou d'une demande divisionnaire, la durée de ce brevet est calculée à compter de la date de dépôt de la demande la plus ancienne qui est invoquée dans ladite demande.» (Document HL/CE/VIII/6, page 2)*

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DU JAPON]

«(-) La durée du brevet est de 20 ans à compter de :

- i) la date de dépôt de la demande; ou
- ii) lorsque d'autres demandes sont invoquées dans ladite demande, la date de dépôt de celle des demandes invoquées qui a été déposée en premier, qui n'est pas la date de priorité de ladite demande.

Les Parties contractantes peuvent prévoir de prolonger la durée du brevet, à condition que la durée de protection ne soit pas excessivement longue, dans les cas et dans la mesure où l'exploitation de l'invention brevetée est différée par suite de l'examen obligatoire du gouvernement.

[2) Supprimé]» (Document HL/CE/VIII/17, page 7)

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DES PAYS-BAS]

«La proposition contenue dans le document HL/CE/VIII/13 est retirée, pour autant qu'il soit indiqué quelque part dans le traité que ces dispositions

ne s'appliquent pas aux petits brevets.» (Document HL/CE/VIII/13 Rev., page 4)

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 22 est le suivant :

«*Généralités.* La délégation de l'Indonésie a présenté la proposition, qui avait été soumise par un certain nombre de pays en développement (et qui figure dans le document HL/CE/VIII/22), au sujet d'une éventuelle disposition sur la durée des brevets. Selon cette proposition, il n'y aurait pas dans le traité d'article sur la durée des brevets. En présentant la proposition, cette délégation a exprimé le ferme attachement des pays en développement à un système de brevets complet et viable, qui puisse être mis en œuvre efficacement. Cependant, de nombreux facteurs, tels que les problèmes socio-économiques et les moyens dont disposent les pays en développement, doivent être pris en considération lorsqu'il est question du domaine de la technique. Les questions relatives à la durée des brevets en font partie. Les pays en développement ne devraient pas s'engager à accepter des dispositions qui sont au-dessus de leurs moyens. Le fait que différents pays prévoient actuellement des durées de brevet très différentes, qui ressort du document HL/CE/VIII/INF/2 de l'OMPI, est révélateur à cet égard. L'harmonisation est jugée importante, mais les pays en développement ne sont pas prêts à ce stade à aborder la question de la durée de protection.

La proposition tendant à ce que le traité ne contienne pas de disposition sur la durée des brevets a été appuyée par les délégations de la Tunisie, du Sénégal, du Swaziland, de l'Inde, du Chili, du Brésil, de l'Algérie, de la République populaire démocratique de Corée, du Ghana, du Cameroun, de la Guinée, de la Chine et des Philippines ainsi que par les représentants de l'OAPI et de l'ALIFAR. Il a été expliqué que les pays en développement ont étudié en détail la question de la durée des brevets et envisagé plusieurs options, mais sont finalement parvenus à la conclusion qu'il n'est pas possible d'harmoniser la durée des brevets. Ils ont conclu que fixer pour les brevets une durée unique, uniforme et universellement applicable est déraisonnable, parce que les domaines techniques et l'utilisation qui peut être faite des techniques exigent une différenciation en ce qui concerne la durée. Il ne paraît pas y avoir de logique fondamentale justifiant la durée de 20 ans fixée dans le projet de traité, eu égard en particulier à la diversité des domaines et à la rapidité de l'évolution technique. Etant donné que le rendement découlant du brevet est obtenu dans un délai plus bref, il semble équitable de prévoir une durée du brevet plus courte. Le niveau de développement de chaque pays est

ce qui compte à cet égard. Une durée de protection trop longue est jugée avoir un effet défavorable sur le développement de certains pays. Des règles provisoires ou un régime transitoire ne fourniraient pas une solution valable à ce problème, parce que les conditions qui permettraient d'accepter une durée de protection plus longue ne seraient peut-être pas réalisées à la fin de la période de transition. En revanche, si ces conditions venaient à se réaliser, les pays en développement allongeraient d'eux-mêmes la durée de protection prévue dans leurs lois. Aussi les pays en développement souhaitent-ils rester libres de fixer la durée des brevets compte tenu de leurs besoins particuliers et de manière à concilier une bonne protection par brevet avec les objectifs nationaux de développement scientifique et technique.

La délégation de l'Australie s'est prononcée en faveur d'une durée minimale; cependant, si cette durée était excessive, comme c'est le cas d'une durée minimale de 20 ans, elle préférerait que le traité ne contienne aucune disposition sur ce point.

L'idée de faire figurer dans le traité une disposition prévoyant une durée minimale de 20 ans a été appuyée par les délégations de la Suisse, des Etats-Unis d'Amérique, de la Suède, de l'Autriche, du Canada, de l'Allemagne, de la Finlande, de l'Espagne, du Japon, de l'Irlande, de la France, de l'Union soviétique, de la République de Corée, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, du Royaume-Uni, de la Roumanie, du Danemark, des Pays-Bas et de la Belgique, ainsi que par les représentants de la NYPTC, de l'AMPPI et de l'IPO. Il a été déclaré que l'une des caractéristiques principales, essentielles, d'un système de brevets est de pouvoir garantir une rentabilité suffisante des investissements consacrés à la recherche-développement. La durée des brevets doit être fixée compte tenu de cet objectif, et il est donc nécessaire que le traité prévoie une durée minimale adéquate de validité des brevets. Il a également été noté que, sur le plan des principes, on ne peut pas dire qu'un Etat partie au futur traité protégera suffisamment les inventions s'il peut réduire à zéro la durée de protection des brevets, parce que, dans un tel cas, l'Etat en question ne posséderait pas en fait de système de brevets.

Il a été convenu, en ce qui concerne la question de la durée de protection, que la proposition de base à soumettre à la conférence diplomatique contiendra deux variantes, l'une avec une disposition sur la durée des brevets, l'autre sans une telle disposition.

*Alinéa 1).* La délégation de l'Autriche a présenté sa proposition (figurant dans le document

HL/CE/VIII/6), qui vise à modifier le texte du projet d'article 22. Selon cette proposition, les brevets seraient délivrés pour au moins 20 ans, ce qui permettrait aux Parties contractantes de prévoir une durée plus longue si elles le souhaitent. La durée du brevet devrait être calculée à compter de la date de dépôt de la demande sur la base de laquelle le brevet est délivré. Cela signifierait que, dans les cas où est revendiquée une priorité internationale ou interne, la date de priorité ne serait pas prise en compte. Les seuls cas dans lesquels la durée du brevet serait calculée à compter d'une date autre que celle du dépôt seraient ceux où le brevet est délivré sur la base d'une demande de brevet d'addition, d'une demande de 'continuation' ou de 'continuation-in-part', ou d'une demande divisionnaire, la durée du brevet étant alors calculée à compter de la date de dépôt de la demande la plus ancienne invoquée dans ces demandes. Le point de départ pour le calcul de la durée serait obligatoire, et non facultatif comme le prévoit le projet de traité.

La proposition de l'Autriche a été appuyée par les délégations de la France, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Allemagne, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni, de l'Irlande, de la Suisse, de la Roumanie, de la Belgique et du Canada, ainsi que par les représentants de l'AIPPI, de l'AIPLA (pour qui la proposition de Japon mentionnée au paragraphe 207 ci-dessous était également acceptable), de l'ABA, de l'IPO, du CIPA et de l'UNICE. La délégation de la Nouvelle-Zélande a cependant proposé que la durée minimale soit réduite à 15 ans.

La délégation des Pays-Bas a expliqué sa proposition figurant dans le document HL/CE/VIII/13 Rev. et tendant à retirer sa proposition antérieure de modification de l'article 22 (qui figurait dans le document HL/CE/VIII/13). Elle a retiré cette proposition initiale en faveur de la proposition présentée par l'Autriche sur la durée du brevet et contenue dans le document HL/CE/VIII/6. La première proposition avait été présentée dans le dessein de clarifier le texte du projet d'article 22 de manière à préciser que la durée minimale de 20 ans n'avait pas à être appliquée par les Etats contractants aux 'petits brevets' et autres titres similaires de protection. La délégation des Pays-Bas croit comprendre que les notes se rapportant aux dispositions du traité relatives aux définitions seront libellées de manière à ce qu'il soit bien clair que le traité ne s'appliquera pas aux 'petits brevets' et autres titres similaires de protection des inventions. C'est sous réserve de cette interprétation que la délégation des Pays-Bas est prête à retirer sa proposition concernant le projet d'article 22.

La délégation du Japon a présenté sa proposition figurant dans le document HL/CE/VIII/17 et

tendant à modifier l'article 22 sur deux points, c'est-à-dire à prévoir, premièrement, que la durée de 20 ans n'est pas un minimum mais une durée fixe obligatoire, qui ne pourra être prolongée que dans un seul cas, à savoir si l'exploitation de l'invention brevetée a été retardée pendant un temps assez long à cause des procédures administratives obligatoires d'examen, et, deuxièmement, que la durée devra être calculée à compter de la date du dépôt de la demande dans tous les cas, sauf si la demande invoque des demandes antérieures, auquel cas la durée sera calculée à compter de la date de dépôt de la plus ancienne des demandes invoquées qui ne soit pas une demande de priorité.

La proposition du Japon a été appuyée par la délégation de la République de Corée et par les représentants de l'APAA, de la JPAA et de la JPA, qui ont exprimé leur préférence pour une durée fixe, parce qu'une durée trop longue de validité des brevets risquerait d'entraîner des situations indésirables dans le commerce international.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que les motifs de prolongation de la durée des brevets prévus dans la proposition japonaise sont trop limités. Cette proposition ne tient pas compte, en dehors des situations dues aux procédures officielles d'approbation des produits brevetés, d'autres cas qui peuvent survenir, par exemple ceux où les demandes sont gardées secrètes tant que les conditions de sécurité ne sont pas remplies et que l'information ne peut pas être publiée, et ceux où des retards excessifs se produisent dans les procédures judiciaires, ce qui compromet les chances du titulaire du brevet de retirer les avantages que le système des brevets est censé produire.

La délégation de l'Australie a suggéré que l'article 22 prévoit une durée minimale et une durée maximale. La durée minimale pourrait être de 15 ans et la durée maximale de 20 ans.

Le représentant de la LES a suggéré que l'alinéa 1) du projet d'article 22 soit libellé comme suit: 'La durée du brevet est d'au moins 20 ans.' Il a expliqué que l'expression 'durée du brevet' est familière à tous ceux qui connaissent les brevets, et qu'elle désigne le nombre total d'années que peut durer le brevet si certaines conditions fixées par la loi (en particulier le paiement de taxes de maintien en vigueur) sont réunies et si le brevet n'a pas été révoqué ou abandonné et n'a pas cessé d'exister pour d'autres motifs spécifiques au brevet en cause.

Il a été convenu que le projet d'alinéa 1) de l'article 22 devra être remanié compte tenu de la proposition de l'Autriche et du texte suggéré par la LES.

*Alinéa 2).* Il a été débattu de la question de savoir si un traitement différent devrait être

réservé aux demandes fondées sur une priorité interne et aux demandes de 'continuation' ou de 'continuation-in-part'. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'une telle distinction serait injuste et forcerait les pays à établir un système de priorité interne pour pouvoir profiter du traitement plus avantageux réservé aux demandes fondées sur une priorité interne. Cela tendrait cependant à compliquer les procédures de dépôt sans justification apparente. Les préoccupations de cette délégation ont été partagées par le représentant du PTIC.

D'autres délégations ont indiqué leur préférence pour l'interprétation selon laquelle la priorité interne serait assimilée à la priorité internationale, ce qui aurait pour effet que la durée d'un brevet délivré sur la base d'une demande revendiquant une priorité interne serait calculée non pas à compter de la date de priorité mais à compter de la date de dépôt de la demande.

Le représentant de l'AIPLA a émis l'avis qu'un système simple de calcul de la durée des brevets consisterait à fixer la durée de la protection à 21 ans à compter de la date de priorité la plus ancienne. Cette solution tiendrait compte de toutes les situations évoquées dans les différentes propositions à l'étude, ainsi que du cas particulier du réenregistrement, et cela d'une manière très simple.

La délégation du Royaume-Uni a dit que les demandes de 'continuation' et de 'continuation-in-part' pourraient recevoir le même traitement que les demandes revendiquant une priorité interne, dans la mesure où ces demandes de 'continuation' seraient déposées dans un délai de 12 mois à compter de la date de dépôt de la première demande. Cependant, on sait qu'en pratique les demandes de 'continuation' ou de 'continuation-in-part' sont souvent déposées plus de 12 mois après la première demande.

La délégation du Canada a dit que la proposition de l'Autriche était trop restrictive en ce sens qu'elle s'applique spécifiquement à certains types de demandes. Elle a par conséquent souscrit à la proposition du Japon concernant le projet d'alinéa 2).

En conclusion, il a été convenu que l'alinéa 2) de l'article 22 qui sera transmis à la conférence diplomatique sera remanié compte tenu des propositions qui ont été faites, et en particulier de la proposition du Japon (figurant dans le document HL/CE/VIII/17), selon laquelle le point de départ de la durée du brevet serait la date de dépôt de la plus ancienne des demandes invoquées dans la demande ultérieure, avec la réserve que, si la demande invoquée est une demande dont la priorité est revendiquée (qu'il s'agisse d'une priorité interne ou d'une priorité internationale), le point de départ ne serait pas la date du

dépôt de la demande dont la priorité est revendiquée.»

#### Article 23 : Défense des droits

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 23 élaboré par le Bureau international et de textes proposés par les délégations de l'Allemagne, d'Israël et du Royaume-Uni. Ces textes étaient libellés comme suit :

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Droits conférés par le brevet] a) *Chaque Partie contractante doit prévoir une ordonnance interdisant l'accomplissement effectif ou probable, sans l'autorisation du titulaire du brevet, d'un des actes visés à l'article 19.1), 2) et 4).*

b) *Chaque Partie contractante doit prévoir un dédommagement intégral au titre du préjudice causé au titulaire du brevet par suite de l'accomplissement, sans son autorisation, d'un des actes visés à l'article 19.1), 2) et 4).*

c) *Toute Partie contractante est libre de prévoir des mesures venant s'ajouter à celles qui sont mentionnées aux sous-alinéas a) et b), pour les cas d'accomplissement effectif ou probable, sans l'autorisation du titulaire du brevet, d'un des actes visés à l'article 19.1), 2) et 4).*

2) [Droits conférés par la publication de la demande] a) *Sous réserve des autres dispositions du présent alinéa, chaque Partie contractante doit prévoir [variante A : un dédommagement intégral] [variante B : une compensation raisonnable] au titre du préjudice causé au déposant par suite de l'accomplissement, sans son autorisation, d'un des actes visés à l'article 19.1), 2) et 4), par rapport à toute invention revendiquée dans une demande publiée, comme si un brevet avait été délivré pour cette invention, étant entendu que [variante A : ce dédommagement intégral] [variante B : cette compensation raisonnable] ne pourra être réclamé[e] à une personne que s'il est démontré que, au moment de l'accomplissement de l'acte en question,*

i) *elle avait effectivement connaissance du fait que l'invention qu'elle utilisait faisait l'objet d'une demande publiée en instance, ou*

ii) *elle avait été avisée par écrit que l'invention qu'elle utilisait faisait l'objet d'une demande publiée en instance, cette demande étant identifiée dans l'avis par son numéro d'ordre.*

b) *Toute Partie contractante est libre de prévoir des mesures venant s'ajouter à celle qui est mentionnée au sous-alinéa a), pour les cas d'accomplissement effectif ou probable, sans l'autorisation du déposant, d'un des actes visés au sous-alinéa a).*

c) Toute Partie contractante est libre de prévoir que la décision d'accorder la mesure visée au sous-alinéa a) ne peut être prise qu'après la délivrance d'un brevet sur la base de la demande publiée.

d) En vue de la décision d'accorder la mesure visée au sous-alinéa a) ou toute autre mesure visée au sous-alinéa b), l'étendue de la protection conférée par la demande publiée est déterminée par les revendications figurant dans le brevet délivré sur la base de cette demande qui figureraient également dans la demande lors de sa publication.»

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION  
DE L'ALLEMAGNE]

«1) [Recours en cas d'atteinte au brevet] a) Chaque Partie contractante doit reconnaître au titulaire du brevet le droit de faire obstacle à l'accomplissement effectif ou probable d'un des actes visés à l'article 19.1), 2) et 4).

b) Chaque Partie contractante doit reconnaître au titulaire du brevet le droit d'exiger de toute personne responsable, aux termes de la législation nationale, d'un acte visé à l'article 19.1), 2) et 4) des dommages-intérêts de nature à l'indemniser du préjudice qu'il a subi du fait de l'accomplissement de l'acte en question.

c) Toute Partie contractante est libre de prévoir des mesures venant s'ajouter à celles qui sont mentionnées aux sous-alinéas a) et b), pour les cas d'accomplissement effectif ou probable, sans l'autorisation du titulaire du brevet, d'un des actes visés à l'article 19.1), 2) et 4).

2) [Droits conférés par la demande après la publication] a) Sous réserve des autres dispositions du présent alinéa, chaque Partie contractante doit reconnaître au moins le droit du déposant d'exiger une compensation raisonnable en l'espèce de la part de toute personne ayant fait usage de l'objet revendiqué dans sa demande publiée au cas où cette personne serait responsable, aux termes de la législation nationale, de l'accomplissement de tout acte visé à l'article 19.1), 2) et 4).

b) Toute Partie contractante est libre de prévoir des mesures venant s'ajouter à celle qui est mentionnée au sous-alinéa a), pour les cas où il a été fait usage de l'objet revendiqué dans une demande publiée dans les circonstances visées au sous-alinéa a).

c) Toute Partie contractante est libre de prévoir que la décision d'accorder la compensation ou les mesures visées au sous-alinéa a) ou b) ne peut être prise qu'après la délivrance d'un brevet sur la base de la demande publiée.

d) Aux fins de l'alinéa 2), l'étendue de la protection conférée par la demande est déterminée par les revendications contenues dans la publication visée à l'article 15. Toutefois, les revendications figurant dans le brevet délivré sur la base de cette demande ou modifié à la suite d'une procédure en révocation selon l'article 18 déterminent rétroactivement l'étendue de la protection conférée par la demande lorsque la protection qui en résulte est plus restreinte.» (Document HL/CE/VIII/12, page 4)

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION D'ISRAËL]

«2) [Droits conférés par la publication de la demande] a) Sous réserve des autres dispositions du

présent alinéa, chaque Partie contractante doit prévoir la réparation adéquate du préjudice causé au déposant par suite de l'accomplissement, sans son autorisation, d'un des actes visés à l'article 19.1), 2) et 4), par rapport à toute invention revendiquée dans une demande publiée, dans la même mesure que si un brevet avait été délivré pour cette invention et compte tenu des circonstances dans lesquelles cet acte a été accompli, étant entendu que cette réparation adéquate représentera un dédommagement intégral comme celui qui serait accordé au titulaire d'un brevet délivré si la personne qui a accompli les actes en question,»

i) [même libellé que dans le document HL/CE/VIII/3]

ii) [même libellé que dans le document HL/CE/VIII/3]

b) [même libellé que dans le document HL/CE/VIII/3]

Ajouter les alinéas ci-après :

«c) La décision d'accorder la réparation adéquate visée au sous-alinéa a) est prise, selon les circonstances, après la délivrance d'un brevet sur la base de la demande publiée ou avant cette délivrance, s'il apparaît que la délivrance d'un brevet est suffisamment probable.

d) Si le brevet délivré sur la base de la demande publiée ne contient aucune revendication conférant une protection contre l'utilisation non autorisée visée au sous-alinéa a), la réparation adéquate visée au sous-alinéa a) n'est pas accordée ou, si elle a déjà été versée en application d'une décision prise conformément au sous-alinéa c), elle doit être remboursée.

e) Les droits conférés par la demande publiée, en application des alinéas a) et b), ne sont pas prescrits avant l'expiration d'au moins un an après la délivrance d'un brevet sur la base de la demande publiée ou d'un an après la fin de la procédure en révocation visée à l'article 18, si ce délai expire après le précédent.» (Document HL/CE/VIII/25, page 2)

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION  
DU ROYAUME-UNI]

«1b) – Ajouter au texte figurant dans le document HL/CE/VIII/3 'au moins dans les cas où il peut être démontré qu'un tiers qui accomplissait les actes non autorisés avait connaissance de l'existence du brevet.'» (Document HL/CE/VIII/10, page 12)

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 23 est le suivant :

«Alinéa 1). La délégation du Royaume-Uni a présenté la proposition de son pays, figurant dans le document HL/CE/VIII/10. Elle a expliqué que cette proposition était destinée à limiter la portée – considérable – des dispositions de l'alinéa 1)b). Compte tenu toutefois de la proposition plus complète présentée par l'Allemagne (voir le paragraphe suivant), elle s'est déclarée prête à examiner l'alinéa 1) sur la base de cette dernière proposition.

La délégation de l'Allemagne a présenté la proposition de son pays, figurant dans le document HL/CE/VIII/12. Elle a donné les explications suivantes : en ce qui concerne l'alinéa 1)a), la proposition se résume essentiellement à des

modifications d'ordre rédactionnel; en ce qui concerne l'alinéa 1)b), elle vise, d'une part, à modifier la portée du dédommagement en prévoyant non pas 'un dédommagement intégral' mais 'des dommages-intérêts de nature à ... indemniser [le titulaire du brevet] du préjudice qu'il a subi', cela à titre de droit minimum, ce qui ne tend nullement à interdire à une Partie contractante de prévoir des dommages-intérêts supplémentaires et notamment la possibilité de tripler le montant de l'indemnisation ou d'instituer des dommages-intérêts à valeur répressive; la proposition aurait d'autre part pour effet de subordonner à la législation nationale la question de l'appréciation de la responsabilité (par exemple sur le point de savoir s'il faut exiger une connaissance réelle ou implicite des faits ou s'il doit y avoir eu ou non négligence); enfin, pour ce qui concerne l'alinéa 1)c), la proposition correspond au texte du projet.

La délégation du Royaume-Uni a estimé que la connaissance du fait qu'un brevet a été délivré devrait en tout cas être exigée à titre de condition minimum pour qu'une responsabilité puisse être établie dans le cadre des dispositions de l'alinéa 1), bien que la question de savoir dans quelle mesure ce fait doit avoir été connu puisse être réglée dans la législation nationale. En ce qui concerne le texte de l'alinéa 1)a), elle a suggéré de modifier cette disposition de façon à préciser qu'il convient de reconnaître 'au titulaire du brevet le droit de demander la délivrance d'une ordonnance'. Toutefois, à la suite d'un nouvel échange de vues et d'une suggestion du directeur général tendant à limiter la portée des termes 'dommages-intérêts de nature à ... indemniser' par l'adjonction des termes 'en l'espèce', la délégation s'est déclarée prête à accepter la proposition de l'Allemagne si celle-ci reprend les termes préconisés, étant entendu – ce qui pourrait faire l'objet d'une explication dans les notes – que la législation nationale pourrait exiger qu'en l'espèce le défendeur ait notamment eu connaissance de l'existence du brevet.

La délégation de la France a marqué sa préférence pour la proposition de l'Allemagne en ce qui concerne le projet d'alinéa 1)a) et b) et a proposé de modifier l'alinéa 1)a) de ladite proposition en remplaçant les mots 'le droit de' par 'des voies de droit pour'.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a appuyé la proposition de l'Allemagne pour ce qui concerne l'alinéa 1)a) et b) mais a estimé que la mention concernant l'appréciation de la responsabilité en fonction des dispositions de la législation nationale, à l'alinéa 1)b), devrait être supprimée.

La délégation du Canada a appuyé le texte du projet d'alinéa 1)a) et b), bien qu'elle ne soit pas certaine de saisir exactement le sens et la portée

de l'expression dédommagement 'intégral' et préférerait par conséquent les termes 'raisonnable' ou 'de nature à'.

La délégation du Japon a appuyé la proposition de l'Allemagne, notamment en ce qui concerne la notion de dommages-intérêts 'de nature à' indemniser le titulaire du brevet, en estimant que le titulaire du brevet doit se voir reconnaître le droit à une indemnisation pour les pertes qu'il a subies, ce qui ne signifie pas nécessairement qu'il puisse prétendre à la restitution des bénéfices réalisés par le défendeur, comme pourrait le laisser entendre l'expression dédommagement 'intégral'.

La délégation de la Roumanie a marqué sa préférence pour le texte du projet d'alinéa 1)a), sous réserve d'une modification d'ordre rédactionnel. En ce qui concerne l'alinéa 1)b), elle a déclaré préférer à la notion de dédommagement 'intégral' celle de dommages-intérêts 'de nature à' indemniser le titulaire du brevet, qui a été retenue dans la proposition allemande, et a convenu que la responsabilité devrait être liée à la connaissance de l'existence d'un brevet.

Le représentant de l'OEB a partagé le point de vue des délégations de l'Allemagne et du Royaume-Uni voulant que les dispositions de l'alinéa 1)b) n'exigent pas de 'dédommagement intégral' et que les Parties contractantes aient la faculté de régler la question de la responsabilité en fonction des principes généraux en vigueur dans leur pays en matière de responsabilité délictuelle, en vertu desquels la preuve d'un élément intentionnel ou du moins d'une négligence est généralement nécessaire pour que la responsabilité soit établie. Cela ne signifie pas qu'il faille exiger une connaissance réelle des faits; il devrait être possible d'établir dans toute législation nationale une présomption en vertu de laquelle tous les intéressés seraient censés avoir connaissance de l'existence des brevets délivrés dès lors que ceux-ci sont publiés. Les notes pourraient comporter des explications à cet effet.

Le représentant du MPI a partagé le point de vue de la délégation du Royaume-Uni et du représentant de l'OEB, selon lequel la connaissance de l'existence d'un brevet devrait être exigée à titre de condition minimum pour qu'une responsabilité puisse être établie. Il ne doit pas nécessairement s'agir, cependant, d'une connaissance réelle des faits, étant donné qu'une règle de cette nature n'assurerait pas de protection suffisante au titulaire du brevet. Quiconque a connaissance ou est censé avoir connaissance de l'existence du brevet doit être tenu pour responsable en vertu des dispositions de l'alinéa 1).

Le représentant de l'ABA a exprimé le souhait que le critère du caractère 'raisonnable' de l'indemnisation soit retenu à l'alinéa 1)b) et qu'à cet effet le membre de phrase 'mais qui ne soient pas

inférieurs à une redevance raisonnable' soit ajouté après les mots 'dommages-intérêts de nature à l'indemniser du préjudice...'. Il s'est aussi déclaré gravement préoccupé par le fait que la connaissance de l'existence d'un brevet puisse être exigée pour que la responsabilité soit établie. Il a exprimé la crainte que cette disposition soit interprétée comme exigeant une connaissance réelle, ce qui, à son sens, ne serait pas acceptable.

Le représentant de la NYPTC a fait observer qu'en vertu de la législation des Etats-Unis d'Amérique il n'est pas possible de faire prononcer d'ordonnance contre les pouvoirs publics ni contre un adjudicataire de travaux publics et a par conséquent demandé qu'il soit au moins précisé dans les notes que cette exception serait autorisée dans le cadre des dispositions de l'alinéa 1)a).

Le représentant du PTIC a exprimé la crainte que la proposition de l'Allemagne, telle qu'elle est rédigée, ne permette pas à un preneur de licence de demander la délivrance d'une ordonnance. Il s'est aussi déclaré préoccupé par les termes 'dommages-intérêts de nature à l'indemniser du préjudice' car les tribunaux canadiens interprètent généralement une règle de cette nature comme donnant droit au strict minimum en matière d'indemnisation. Toutes les pertes subies par le titulaire du brevet du fait d'une contrefaçon doivent pouvoir être compensées en vertu des dispositions de l'alinéa 1)b).

Le représentant de l'IPO a partagé les préoccupations exprimées par le représentant du PTIC. Il a notamment estimé que le titulaire du brevet ne doit pas nécessairement être associé à toutes les actions en justice intentées sur la base d'un brevet, comme pourraient le laisser supposer les dispositions du projet d'alinéa 1) de même que celles de la proposition allemande.

La délégation de l'Allemagne a expliqué que le texte du projet d'alinéa 1) et la proposition allemande sont tous deux destinés à fixer une norme minimale, qui laisse aux Parties contractantes la faculté de reconnaître des droits à d'autres personnes, par exemple aux preneurs de licence. Compte tenu des différences qui existent à cet égard entre les diverses législations nationales et de la complexité de ces textes (le droit allemand établit par exemple, à ce propos, une distinction entre les droits du preneur d'une licence exclusive et ceux du preneur d'une licence non exclusive), elle a estimé qu'il serait difficile de parvenir à un rapprochement sur cette question et que celle-ci devrait donc rester ouverte dans le projet de traité.

Le représentant de la FICPI a appuyé les déclarations des représentants de l'OEB et du MPI. Seule une personne qui a eu connaissance ou qui est censée avoir eu connaissance de l'exis-

tence d'un brevet devrait être tenue de verser des dommages-intérêts.

Le représentant de l'AIPLA a partagé le point de vue du représentant du PTIC. Il a estimé qu'il ressort clairement du texte du projet d'alinéa 1)b) qu'il s'agit d'indemniser le titulaire du brevet des pertes qu'il a subies et non de lui restituer les bénéfices réalisés par le défendeur. Tout comme le représentant de l'ABA, il s'est aussi déclaré préoccupé par la question de savoir jusqu'à quel point la connaissance de l'existence d'un brevet pourrait être exigée au cas où une disposition en ce sens serait retenue.

Le représentant de l'AIPPI a appuyé la proposition de l'Allemagne.

En conclusion, le président a noté qu'il conviendra de réviser le texte du projet d'alinéa 1)a) de façon à ce qu'il fasse état de la nécessité de reconnaître 'au titulaire du brevet le droit de demander la délivrance d'une ordonnance...'. En ce qui concerne l'alinéa 1)b), il a été généralement convenu que le terme 'dédommagement intégral' devra être remplacé par une expression telle que dommages-intérêts 'de nature à' indemniser 'en l'espèce' et que la mention de la législation nationale devra être supprimée. Il a aussi été convenu de façon générale que le texte du projet d'alinéa 1)c) devra être retenu sous une forme sensiblement identique à celle qu'a proposée le Bureau international.

*Alinéa 2)a).* La délégation de l'Allemagne a présenté la proposition de son pays, figurant dans le document HL/CE/VIII/12. Elle a expliqué que cette proposition retient, comme critère minimum, la notion de compensation 'raisonnable' figurant dans la variante B du projet d'alinéa 2)a), avec un renvoi à la législation nationale aux fins de l'appréciation de la responsabilité, ce qui signifie que toute législation nationale pourrait exiger qu'il y ait eu notification, connaissance de l'existence d'un brevet ou négligence, comme dans le cas déjà examiné de l'alinéa 1), consacré aux droits conférés par le brevet délivré.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré pouvoir appuyer la proposition de l'Allemagne pour ce qui concerne le critère de la 'compensation raisonnable en l'espèce' mais avoir en revanche les mêmes réserves à formuler en ce qui concerne l'appréciation de la responsabilité en fonction de la législation nationale, comme cela a déjà été indiqué à propos de l'alinéa 1).

Les délégations de l'Australie, de l'Autriche, du Canada, du Danemark, de la Finlande, de la France, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République de Corée, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie et de l'Union soviétique ont marqué leur préférence pour la proposition de l'Allemagne,

notamment en ce qui concerne la notion de compensation 'raisonnable'.

La délégation du Japon a marqué sa préférence pour le texte du projet d'alinéa 2)a), dans sa variante B, mais a déclaré que, dans un esprit de compromis, elle pourrait aussi accepter la proposition de l'Allemagne. Elle a estimé que cette disposition doit viser à l'instauration d'un équilibre entre les intérêts du déposant et ceux du public et que, puisque les demandes publiées ne sont généralement pas encore examinées, les tiers ne devraient pas pouvoir être condamnés à verser des dommages-intérêts par trop élevés. A son sens, les dommages-intérêts fondés sur la publication devraient se réduire à une indemnisation pécuniaire comparable à une redevance de licence et elle a par conséquent marqué sa préférence pour la notion de 'compensation raisonnable' par opposition à celle de 'dédommagement intégral'.

Les délégations de l'Inde et de la Tunisie ainsi que le représentant de l'OAPI ont marqué leur préférence pour la variante B du projet d'alinéa 2)a) mais se sont aussi déclarés prêts à accepter la proposition de l'Allemagne dans un esprit de compromis.

Les représentants de l'ABA, de l'AIPLA, de l'AIPPI, de l'IPO, de la JPAA et de la NYPTC ont souscrit au texte du projet d'alinéa 2)a), les représentants de l'AIPPI et de la NYPTC optant pour la variante A et ceux de l'IPO et de la JPAA préférant la variante B. Les représentants de l'ABA et de l'AIPLA ont estimé que, dans le cas de demandes publiées, il est important d'exiger une connaissance effective des faits ou une notification écrite, comme cela est prévu aux points i) et ii). Toutefois, le représentant de l'IPO a souhaité la suppression du point i).

Les représentants de l'ALIFAR, du CIPA et CNIPA et de la FICPI ont appuyé la proposition de l'Allemagne mais le représentant de la FICPI a estimé qu'un contrefacteur qui a été avisé par écrit doit être tenu de verser des dommages-intérêts équivalant à un dédommagement intégral. Le représentant du CIPA, CNIPA et EPI a mentionné le problème (soulevé par la délégation des Pays-Bas en rapport avec le projet d'article 19.3)a)ii) de l'acte de contrefaçon commis après la publication en vertu du projet d'article 15, tel que l'usage d'un produit, lorsque le premier acte de contrefaçon à l'égard de ce produit, à savoir la vente, a eu lieu avant cette publication ou la notification.

Il a été conclu que, malgré certaines divergences de vues entre les délégations et les représentants d'organisations non gouvernementales, la notion de compensation 'raisonnable' ou 'suffisante' a recueilli l'appui de la majorité, que le texte de l'alinéa 2)a) de la proposition de l'Allemagne (document HL/CE/VIII/12) devra

être pris en compte mais que la mention qui y est faite de la détermination de la responsabilité en fonction des dispositions de la législation nationale devra être supprimée.

*Alinéa 2)b).* La délégation de l'Allemagne a présenté la proposition de son pays, figurant dans le document HL/CE/VIII/12. Elle a expliqué que, sur le fond, cette proposition ne diffère pas du texte du projet d'alinéa 2)b) mais vise à rendre les dispositions plus cohérentes sur le plan rédactionnel. Toutefois, dans l'hypothèse où la proposition d'alinéa 2)a) qu'elle a présentée, et qui est nuancée par les termes 'au moins', serait acceptée, il est possible que la disposition du sous-alinéa b) ne soit plus nécessaire.

En conclusion, le président a dit que le sous-alinéa b) pourra être supprimé dès lors que les dispositions du sous-alinéa a) énoncent une condition minimum (comme il ressort des termes 'au moins').

*Alinéa 2)c).* La délégation de l'Allemagne a présenté la proposition de son pays, figurant dans le document HL/CE/VIII/12, en expliquant que la proposition relative au sous-alinéa c) vise à aligner la terminologie de ce texte sur celle des sous-alinéas a) et b) mais qu'il ne sera pas nécessaire de mentionner le sous-alinéa b) si celui-ci est supprimé.

La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'elle préférerait que l'on étende encore la portée du principe sur lequel repose la proposition de l'Allemagne en permettant aussi aux Parties contractantes de prévoir qu'une action tendant à obtenir une compensation en vertu des dispositions des sous-alinéas a) et b) (ou du sous-alinéa a) si le sous-alinéa b) est supprimé) ne pourra être intentée qu'après la délivrance du brevet. Ce point de vue a été appuyé par les délégations du Canada et des Etats-Unis d'Amérique.

Le représentant de l'AIPPI s'est déclaré opposé à ce point de vue et a indiqué que les Parties contractantes doivent être tenues de prévoir la possibilité d'intenter une action avant la délivrance du brevet, compte tenu notamment du fait que dans bien des pays il est possible, en raison des règles en vigueur en matière de prescription, que le droit d'agir en justice ne puisse plus être exercé lorsque le brevet aura été délivré. Il a aussi suggéré de prévoir, lorsqu'il est possible d'intenter une action avant la délivrance du brevet et que ce droit est effectivement exercé, que la procédure de délivrance du brevet puisse être accélérée.

Les délégations de l'Inde, du Portugal, de l'Union soviétique, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni ainsi que les représentants de l'AIPLA, de l'IPO et de la NYPTC se sont déclarés opposés à une disposition de caractère

obligatoire comme l'a proposé le représentant de l'AIPPI.

Les délégations du Canada, de la Chine, du Danemark et du Japon se sont, en revanche, déclarées en mesure d'accepter une disposition obligatoire de cette nature, à condition qu'une décision ne puisse être rendue qu'après la délivrance du brevet.

Les délégations de la Roumanie et de la Suisse ont appuyé le point de vue de l'AIPPI.

Les délégations du Sénégal et de la Tunisie se sont prononcées en faveur du texte du projet d'alinéa 2)c).

Les représentants de l'OEB et du MPI se sont déclarés favorables au principe de l'accélération de la procédure de délivrance du brevet lorsqu'une action a été intentée en vertu des dispositions de l'alinéa 2), mais le représentant du MPI a marqué quelques hésitations quant au caractère obligatoire d'une disposition permettant d'intenter une action avant la délivrance du brevet. La question a été posée de savoir s'il ne serait pas possible de résoudre le problème en suspendant l'application des règles en vigueur en matière de prescription lorsqu'une action ne peut pas être intentée avant la délivrance du brevet. Le représentant de l'AIPPI a indiqué qu'une solution de cette nature pourrait aussi être acceptée.

Les délégations du Danemark, de la France et du Royaume-Uni ont déclaré qu'elles pourraient accepter la solution consistant à suspendre l'application des règles en vigueur en matière de prescription lorsque le droit d'intenter une action risque d'être frappé d'extinction avant la délivrance du brevet. La délégation de la France a toutefois expliqué qu'elle ne pourrait appuyer une solution de cette nature que dans l'hypothèse où il ne serait pas possible d'intenter une action en vertu de la législation nationale et non au cas où cela serait possible mais où le déposant prendrait le parti de ne pas intenter d'action.

Les délégations du Danemark et du Royaume-Uni ont indiqué qu'elles pourraient accepter une disposition exigeant l'accélération de la procédure de délivrance du brevet lorsqu'une action a été intentée en vertu des dispositions de l'alinéa 2). La délégation du Japon a dit que sa législation nationale prévoyait déjà cette procédure accélérée.

La délégation du Portugal a dit qu'elle n'est pas opposée au principe de l'accélération de la procédure de délivrance du brevet mais qu'elle ne souhaite pas voir figurer une disposition en ce sens dans le projet de traité.

Afin de résoudre les problèmes soulevés par le représentant de l'AIPPI tout en tenant compte des préoccupations de certaines délégations et organisations, la délégation de la Suisse a proposé, pour l'alinéa 2)c), un nouveau texte qui aurait la teneur suivante: 'Toute Partie contractante est

libre de prévoir qu'une action ne peut être intentée ou une décision ne peut être rendue qu'après la délivrance du brevet, à condition qu'une telle disposition ne porte en rien préjudice au droit du titulaire du brevet, notamment en ce qui concerne les règles de prescription.' Cette disposition poserait le principe général voulant que les Parties contractantes soient libres de régler ces questions et, en même temps, protégerait les droits des titulaires de brevet, mais sans entrer inutilement dans les détails.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est déclarée en mesure d'accepter le texte proposé par la délégation de la Suisse, sous réserve du dernier membre de phrase, 'notamment en ce qui concerne les règles de prescription'. Bien qu'elle pense qu'une certaine souplesse soit nécessaire pour préserver les droits des titulaires de brevet, il lui semble aussi nécessaire d'éviter que lesdits titulaires puissent retarder abusivement l'engagement d'une action éventuelle. Elle a dit ne pas voir d'objection à ce que la procédure de délivrance du brevet puisse être accélérée dans des cas de contrefaçon potentielle.

La délégation du Canada a réservé sa position sur le texte proposé par la délégation de la Suisse.

Les représentants de l'OAPI et de l'AIPPI, du MPI, de l'IPO et de la FICPI se sont prononcés en faveur du texte proposé par la délégation de la Suisse.

La délégation de la France a émis des doutes au sujet du texte proposé par la délégation de la Suisse, notamment en ce qui concerne la clause voulant qu'une telle disposition ne porte 'en rien' préjudice au titulaire du brevet. Elle a estimé que cette règle est beaucoup trop large et qu'il serait plus simple et plus sûr de prévoir la suspension des règles applicables en matière de prescription.

La délégation de l'Inde a dit pouvoir accepter la première partie du texte proposé par la délégation de la Suisse mais a partagé les préoccupations de la délégation de la France en ce qui concerne la deuxième partie.

La délégation du Portugal a indiqué qu'elle peut accepter la solution, proposée par la délégation française, consistant à suspendre l'application des règles en vigueur en matière de prescription, mais aussi le texte proposé par la Suisse si les termes 'en rien' et 'notamment' sont supprimés.

En conclusion, le président a noté que, bien qu'il semble y avoir accord sur la première partie du texte proposé par la délégation de la Suisse, sinon sur la clause conditionnelle de la deuxième partie, les délégations auront besoin de davantage de temps pour étudier le libellé proposé et la question devra donc être résolue à la conférence diplomatique. D'autres solutions envisagées, telles que la possibilité d'accélérer la procédure de délivrance du brevet lorsqu'une action a été intentée

en vertu des dispositions de l'alinéa 2) et de suspendre l'application des règles en vigueur en matière de prescription, devront aussi être prises en considération, tout au moins dans les notes.

*Alinéa 2)d).* La délégation de l'Allemagne a présenté la proposition de son pays, figurant dans le document HL/CE/VIII/12. Elle a expliqué que cette proposition tend à s'écarter de la solution restrictive qui découle du texte du projet d'alinéa 2)d), lequel semble exiger que, pour l'obtention d'une protection provisoire en vertu du sous-alinéa a), les revendications soient présentées exactement sous la même forme dans la demande publiée et dans le brevet délivré, sans qu'aucune différence soit admise. Selon la proposition allemande, ce serait la portée des revendications et non leur forme qui serait déterminante puisqu'il serait prévu que la portée de la protection provisoire ne pourrait aller au-delà de celle des revendications, telles qu'elles figurent dans la demande publiée et dans le brevet délivré, la portée la plus limitée devant être appliquée, c'est-à-dire celle couvrant uniquement les parties qui se recoupent. La protection de tout objet revendiqué dans le brevet délivré qui ne serait pas couvert par les revendications figurant dans la demande publiée ne prendrait effet qu'à la date de la délivrance du brevet.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a marqué sa préférence pour le texte du projet d'alinéa 2)d). Elle a admis que de légères différences entre les revendications figurant dans la demande publiée, d'une part, et dans le brevet délivré, d'autre part, devraient être autorisées. Elle a cependant exprimé la crainte que la proposition de l'Allemagne n'ouvre la voie à l'acceptation d'une protection rétroactive des éléments contenus dans des revendications trop largement formulées qui n'ont pas permis d'informer honnêtement et suffisamment le public, au moment de la publication, de l'étendue possible de la protection à conférer. Les déposants ne devraient avoir droit à une protection provisoire que lorsqu'il existe une large similitude entre les revendications de la demande publiée et celles du brevet délivré.

La délégation du Japon s'est prononcée en faveur de la proposition de l'Allemagne, estimant que l'étendue de la protection provisoire doit être déterminée par la portée des parties des revendications de la demande publiée et de celles du brevet délivré entre lesquelles il y a recoupement.

Les délégations du Canada, de la Hongrie et de la Suisse ont marqué leur préférence pour la proposition de l'Allemagne, estimant que le libellé du projet d'alinéa 2)d) est ambigu et laisse place, par conséquent, à des malentendus.

Tout en émettant certaines réserves au sujet de la rédaction de la proposition de l'Allemagne, la

délégation du Royaume-Uni a approuvé le principe sur lequel elle repose. En réponse aux préoccupations de la délégation des Etats-Unis d'Amérique tenant à ce que des revendications trop largement formulées dans la demande publiée ne permettent pas d'informer honnêtement et suffisamment les tiers, elle a expliqué que le texte de l'alinéa 2)a) figurant dans la proposition de l'Allemagne prévoit une 'compensation raisonnable en l'espèce'. Il s'ensuit que le tribunal doit examiner toutes les circonstances du cas d'espèce – y compris les revendications publiées et, le cas échéant, les informations honnêtes qu'elles auraient pu donner quant à l'étendue de la protection à conférer – pour déterminer ce qui constitue une compensation 'raisonnable' dans tel ou tel cas particulier. Les notes pourraient comporter des explications en ce sens.

Les représentants de l'AIPPI, du MPI, de la LES, du CNIPA, CIPA et EPI et du PTIC se sont prononcés en faveur de la proposition de l'Allemagne. Certains d'entre eux ont cependant émis des réserves au sujet de la dernière partie de cette proposition, qui fait état des modifications consécutives à une procédure de révocation selon l'article 18, et ont suggéré que cette partie soit modifiée ou supprimée.

Les représentants de l'AIPLA, de l'ABA, du CASRIP, de la NYPTC et de l'IPO ont admis que le texte du projet d'alinéa 2)d) est trop restrictif mais ont estimé que la proposition de l'Allemagne est trop large. Ils ont marqué leur préférence pour une solution de compromis intermédiaire, qui assure un équilibre entre les intérêts du public et ceux des déposants en prévoyant, par exemple, que la portée des revendications doit être 'essentiellement' la même dans la demande publiée et dans le brevet délivré.

En conclusion, le président a noté qu'il existe une nette majorité favorable, sinon à la rédaction, du moins en tout cas au principe énoncé dans la proposition de l'Allemagne, sous réserve de la suppression de la mention des modifications consécutives à une procédure de révocation selon l'article 18. Il a été entendu que, aux fins de l'alinéa 2)d), la portée des revendications figurant, à la date de la décision du tribunal, dans le brevet délivré sera déterminante, et des précisions à cet effet pourront être données dans les notes.»

#### *Article 24 : Renversement de la charge de la preuve*

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 24 élaboré par le Bureau international et de textes proposés par les délégations de l'Algérie, de l'Argentine, du Brésil, du Cameroun, de la Chine, de Cuba, de l'Egypte, du Ghana, de l'Indonésie, du Kenya, de la Libye, de Madagascar, du Maroc, du

Mexique, du Nigéria, de la République populaire démocratique de Corée, de la République-Unie de Tanzanie, de la Roumanie, de la Syrie, de la Trinité-et-Tobago, de la Tunisie, de l'Uruguay et du Zaïre et par les délégations de l'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique, respectivement. Ces textes étaient libellés comme suit :

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION  
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE]

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«Variante A

1) [Renversement de la charge de la preuve] Lorsque l'objet du brevet est un procédé d'obtention d'un produit, tout produit identique est, sauf preuve du contraire et au moins lorsque le produit est nouveau, réputé aux fins des procédures relatives à la violation des droits du titulaire du brevet visés à l'article 19.1) avoir été obtenu au moyen du procédé breveté.

2) [Secrets industriels et commerciaux] En exigeant la production de preuves, l'autorité devant laquelle a lieu la procédure visée à l'alinéa 1)a) tient compte de l'intérêt légitime qu'a l'auteur présumé de l'atteinte à ce que ses secrets industriels et commerciaux ne soient pas divulgués.

Variante B

[Pas d'article 24]»

[TEXTE PROPOSÉ PAR LES DÉLÉGATIONS  
DE L'ALGÉRIE, DE L'ARGENTINE, DU BRÉSIL,  
DU CAMEROUN, DE LA CHINE, DE CUBA,  
DE L'ÉGYPTE, DU GHANA, DE L'INDONÉSIE,  
DU KENYA, DE LA LIBYE, DE MADAGASCAR,  
DU MAROC, DU MEXIQUE,  
DU NIGÉRIA, DE LA RÉPUBLIQUE  
POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE,  
DE LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE,  
DE LA ROUMANIE, DE LA SYRIE,  
DE LA TRINITÉ-ET-TOBAGO, DE LA TUNISIE,  
DE L'URUGUAY ET DU ZAÏRE]

«Il ne devrait pas y avoir d'article sur le renversement de la charge de la preuve.» (Document HL/CE/VIII/22, page 6)

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION  
DE L'ALLEMAGNE]

«Si l'objet d'un brevet est un procédé permettant d'obtenir un produit nouveau, tout produit identique fabriqué par une personne autre que le titulaire du brevet est, jusqu'à preuve contraire, considéré comme obtenu par ce procédé.

Dans la production de la preuve contraire sont pris en considération les intérêts légitimes du défendeur pour la protection de ses secrets de fabrication ou d'affaires.» (Document HL/CE/VIII/27, page 2)

«Variante A

1) [Renversement de la charge de la preuve] Lorsque l'objet du brevet est un procédé d'obtention d'un produit, les Parties contractantes prévoient que, aux fins des procédures relatives à la violation des droits du titulaire du brevet visés à l'article 19.2), la charge d'établir qu'un produit qui est présumé porter atteinte au brevet n'a pas été obtenu au moyen du procédé en question incombe à l'auteur présumé de l'atteinte dans au moins l'une des deux situations suivantes :

i) le produit est nouveau, ou

ii) il existe une forte probabilité que le produit a été obtenu au moyen du procédé et le titulaire du brevet n'a pas été en mesure, bien qu'il s'y soit employé raisonnablement, de déterminer le procédé qui a effectivement été utilisé.» (Document HL/CE/VIII/14, page 10)

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 24 est le suivant :

«La délégation des Etats-Unis d'Amérique, en présentant sa proposition (figurant dans le document HL/CE/VIII/14), a déclaré que celle-ci prévoit le renversement obligatoire de la charge de la preuve au moins lorsque le produit obtenu au moyen du procédé breveté est nouveau ou lorsque, indépendamment de toute considération de sa nouveauté, il existe une forte probabilité pour que le produit ait été obtenu par le procédé breveté et que le titulaire du brevet n'a pas été en mesure de déterminer quel procédé a été effectivement utilisé par l'auteur de la contrefaçon présumée. Selon cette proposition, les Parties contractantes devraient prévoir dans leur législation nationale qu'au moins l'un de ces deux cas de renversement de la charge de la preuve pourra être invoqué par les titulaires de brevet de procédé.

La délégation de l'Allemagne, en présentant sa proposition (document HL/CE/VIII/27), a indiqué qu'elle vise à limiter la disposition relative au renversement de la charge de la preuve aux seuls cas dans lesquels le produit obtenu par le procédé breveté est nouveau, en excluant de l'application de cette règle spéciale les cas dans lesquels le produit est 'connu'. Pour ces cas, ce sont les principes généraux qui devraient s'appliquer, par exemple celui du commencement de preuve.

La délégation du Cameroun, parlant au nom de plusieurs pays en développement, a présenté la proposition (figurant dans le document HL/CE/VIII/22) qui tend à supprimer le projet d'article 24. Elle a souligné que le principe selon lequel le demandeur doit faire la preuve de ses allégations est un principe bien établi en droit civil et pénal et que le renversement de la charge de la preuve crée une exception inacceptable à ce

principe et introduit une discrimination à l'égard du défendeur.

Les délégations de la Suisse, du Japon, de la France, du Portugal, de l'Espagne, du Royaume-Uni, du Danemark, de l'Autriche, de l'Union soviétique, de la République de Corée, des Pays-Bas, de la Pologne, de l'Australie, de la Belgique et de la Finlande ainsi que le représentant de l'UPEPI ont exprimé leur préférence pour la proposition de l'Allemagne. Faisant valoir différentes considérations, ils ont souligné qu'il importe que l'application automatique du renversement de la charge de la preuve soit limitée aux produits nouveaux obtenus par le procédé breveté.

Les délégations du Japon, de la France, du Portugal et du Danemark ont indiqué qu'elles pouvaient aussi accepter le texte du projet d'alinéa 1).

La délégation du Portugal a proposé d'insérer les mots 'aux fins des procédures relatives à la violation des droits du titulaire du brevet' dans le projet d'alinéa 1) de la proposition de l'Allemagne.

La délégation de la Norvège a rappelé que, lors de réunions antérieures, le comité d'experts avait convenu que le renversement de la charge de la preuve ne devait pas modifier la règle établie selon laquelle l'innocence du défendeur est présumée jusqu'à présentation de la preuve contraire, et elle a demandé si, selon les propositions de l'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique, le renversement de la charge de la preuve s'appliquerait à la décision finale du juge dans le cas où les deux parties auraient produit des éléments de preuve contradictoires.

Répondant à la délégation de la Norvège, la délégation de l'Allemagne a indiqué que le juge déciderait quels sont les éléments de preuve les plus convaincants et aurait recours au renversement de la charge de la preuve si aucune preuve convaincante n'avait été apportée de part et d'autre.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a souligné que le juge devra examiner les preuves présentées et que, s'il est convaincu qu'une forte probabilité existe pour que le produit ait été obtenu par le procédé breveté et que le titulaire du brevet a fait des efforts raisonnables pour déterminer le procédé effectivement utilisé par l'auteur de la contrefaçon présumée, il appliquera la règle selon laquelle il appartient à ce dernier de faire la preuve que le produit soupçonné de contrefaire le brevet n'a pas été obtenu par le procédé breveté.

Les délégations de la Tchécoslovaquie, du Canada et de l'Irlande ont souscrit au texte du projet d'alinéa 1). La délégation du Canada a dit qu'elle pouvait également accepter la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de la Norvège a déclaré que sa préférence allait en premier lieu au texte du Bureau international mais que, s'il lui fallait choisir entre la proposition des Etats-Unis d'Amérique et celle de l'Allemagne, elle préférerait nettement la première. Les représentants de l'AIPPLA, de l'AIPPI, de la NYPTC, de l'UNICE, du CIPA, du PTIC et de la LES ont appuyé la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

Le représentant de l'AIPPI a signalé que, à son avis, la proposition des Etats-Unis d'Amérique devrait être élargie pour donner au titulaire du brevet la possibilité d'utiliser des deux options prévues dans la proposition. Un point de vue analogue a été exprimé par le représentant du MPI. Le représentant de l'UNICE a souligné l'importance de la possibilité du renversement de la charge de la preuve lorsque l'objet du brevet est un procédé d'obtention d'un produit, et indiqué que la proposition de l'Allemagne devrait être complétée par l'option prévue au point ii) de la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Cette opinion a été partagée par les représentants de la LES et du CIPA.

Les délégations du Sénégal, de l'Indonésie, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Algérie, du Swaziland, de la République populaire démocratique de Corée et de la Chine ainsi que les représentants de l'OAPI et de l'ALIFAR ont appuyé la proposition contenue dans le document HL/CE/VIII/22 et tendant à supprimer le projet d'article 24.

La délégation de l'Indonésie, tout en reconnaissant l'importance de la règle relative au renversement de la charge de la preuve, a souligné que, dans les pays où il n'existe pas de législation antimonopole appropriée, l'application de cette règle pourrait être utilisée pour éliminer du marché les concurrents, ce qui aurait des répercussions négatives sur la structure socio-économique du pays.

La délégation de l'Inde a indiqué que, même si les propositions de l'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique améliorent le texte du projet d'article 24, elle préfère la suppression pure et simple de ce projet d'article. Premièrement, l'introduction de la notion du renversement de la charge de la preuve tend à bouleverser et à contredire les principes de droit depuis longtemps admis en matière civile et pénale concernant la preuve devant les tribunaux, le principe de la présomption légale et celui de la justice naturelle. Deuxièmement, cette règle crée un paradoxe dans le processus d'harmonisation, paradoxe qui est de demander aux pays constituant la majorité d'aligner leur système juridique sur le système de la minorité, ou de le faire concorder pour l'essentiel avec celui-ci. Troisièmement, sur le fond, un problème important se pose en ce qui concerne

les effets négatifs du renversement de la charge de la preuve dans les procès en matière de contrefaçon de brevets de procédé. Une telle disposition réduirait à néant, ou presque, les avantages de la délivrance des brevets de procédé pour les pays concernés. La raison d'être du brevet de procédé est qu'un même produit peut être fabriqué par des procédés entièrement nouveaux et différents, ce qui encourage la mise au point de techniques et procédés concurrents pour l'obtention du même produit. La délégation de l'Inde a ajouté que le projet d'article 24 supprimerait ces avantages et freinerait l'innovation, au lieu de garantir la sécurité des brevets de procédé délivrés. En outre, dans les procédures judiciaires dans lesquelles serait en cause la contrefaçon de ces brevets, le défendeur serait injustement défavorisé par rapport au demandeur, à qui il ne serait même pas demandé d'apporter un commencement de preuve. Le projet d'alinéa 2), qui prévoit qu'il doit être dûment tenu compte des intérêts légitimes qu'a l'auteur de la contrefaçon présumée à ne pas divulguer ses secrets industriels et commerciaux, ne constitue pas une garantie à cet égard. En conséquence, la meilleure protection des droits légitimes du demandeur et du défendeur serait le système de la liberté de la preuve, selon lequel le demandeur commence par apporter un commencement de preuve à l'appui de son allégation de contrefaçon du brevet, après quoi le défendeur serait appelé à apporter des preuves à sa décharge.

La délégation du Swaziland a dit que la règle concernant le renversement de la charge de la preuve est contraire à la pratique généralement établie selon laquelle le défendeur n'est considéré comme coupable que lorsque sa culpabilité a été prouvée par le demandeur.

Le représentant de l'OAPI a indiqué que des brevets de procédé étaient accordés en vertu de l'Accord de Bangui de 1977 relatif à la création d'une Organisation africaine de la propriété intellectuelle, et a appuyé les arguments avancés en faveur de la suppression du projet d'article 24.

La délégation de l'Allemagne a précisé que sa proposition ne contredit pas le principe de la liberté du juge d'apprécier les preuves présentées à l'appui des allégations de contrefaçon du brevet de procédé en l'absence de preuve contraire. Selon la proposition allemande, il appartient entièrement au titulaire du brevet de faire la preuve que son brevet de procédé est valide, que le produit obtenu par le procédé est nouveau et qu'il y a eu contrefaçon.

Le président a proposé que le projet d'article 24 qui sera soumis à la conférence diplomatique contienne trois variantes: l'une fondée sur la proposition de l'Allemagne, l'autre fondée sur la proposition des Etats-Unis d'Amérique, et la

troisième indiquant que le traité ne devrait contenir aucune disposition correspondant au projet d'article 24.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a indiqué qu'elle pouvait accepter, à titre de compromis, la proposition faite par le président tendant à ce que l'article 24 comprenne, sous la variante A, deux sous-variantes correspondant à la proposition de l'Allemagne et à celle des Etats-Unis d'Amérique. En outre, elle a signalé les incertitudes concernant l'interprétation de la nouveauté du produit, et en particulier le point de savoir si le terme 'nouveauté' doit être pris dans le sens technique ou dans le sens commercial. Elle a déclaré que, dans le domaine de la chimie, par exemple, même si le produit résultant d'un procédé breveté est nouveau au sens 'technique', il est assez probable qu'un chimiste expérimenté pourra en peu de temps trouver d'autres procédés permettant d'obtenir ce même produit et que, en conséquence, même dans ce cas, on ne peut pas nécessairement présumer qu'il a été obtenu grâce au procédé breveté. Et dans le cas où le produit est nouveau du point de vue 'commercial', il est possible qu'il existe déjà plusieurs procédés brevetés qui ont servi à obtenir un produit identique. En fait, dans la plupart des cas, il existe probablement au moins deux procédés à la disposition des spécialistes pour obtenir un même produit. Dans ces cas, la charge de la preuve ne doit pas nécessairement incomber à l'auteur d'une contrefaçon présumée, puisque l'on sait déjà qu'il existe des procédés multiples permettant d'obtenir le même produit. A cet égard, la proposition faite par les Etats-Unis d'Amérique au point ii) prévoit simplement qu'il doit exister une forte probabilité pour que, parmi les choix possibles, le procédé effectivement utilisé par l'auteur de la contrefaçon présumée soit celui décrit dans le brevet. Le titulaire du brevet devrait au moins demander à l'auteur de la contrefaçon présumée si le procédé qu'il utilise viole ou non le brevet en question. C'est là, semble-t-il, une façon raisonnable d'aborder un problème très difficile. Le renversement de la charge de la preuve est un avantage de procédure très important, qui doit être offert au titulaire du brevet dans certaines circonstances. Cependant, le fait que le produit soit nouveau, au sens technique ou au sens commercial, ne justifie pas nécessairement ce renversement.

Le représentant de l'AIPLA a souligné que la règle du renversement de la charge de la preuve, telle que présentée dans la proposition des Etats-Unis d'Amérique, constitue un moyen indirect de protéger le procédé breveté à partir duquel le produit a été obtenu. Le fait que le produit soit nouveau est sans incidence sur la question fondamentale, qui est de savoir s'il y a eu ou non violation du brevet. Nombre d'inventions impor-

tantes consistent à fabriquer des produits anciens à l'aide de procédés nouveaux. C'est ainsi que de nouvelles techniques de recombinaison génétique sont utilisées pour fabriquer l'insuline dans une composition beaucoup plus pure et à moindres frais. A propos de la proposition de l'Allemagne, ce représentant a déclaré qu'il faudrait un critère beaucoup plus sûr que celui de la nouveauté du produit pour justifier le renversement de la charge de la preuve.

La délégation de l'Allemagne a déclaré que les remarques de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et du représentant de l'AIPLA montrent clairement les différences qui séparent les deux propositions. Le point ii) de la proposition des Etats-Unis d'Amérique ne garantit pas le renversement automatique de la charge de la preuve dans tous les cas où le produit obtenu au moyen du procédé breveté est nouveau. Il apparaît donc que la position du titulaire d'un procédé breveté ne serait pas sensiblement renforcée si le point ii) de la proposition des Etats-Unis d'Amérique était incorporé à la proposition de l'Allemagne.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a précisé que le choix entre les options i) et ii) de sa proposition devrait être fait par le législateur, et non par le titulaire du brevet.

Le représentant de la LES, tout en appuyant la proposition du président concernant la nouvelle présentation du projet d'article 24 à soumettre à la conférence diplomatique, a souligné qu'il est nécessaire qu'une protection équitable et effective soit accordée aux brevets de procédé, et indiqué que la proposition des Etats-Unis d'Amérique, dans son point ii), représente un effort réel pour tenir compte des difficultés que soulève la protection des brevets.

La délégation de la Suisse a appuyé la proposition du président concernant la nouvelle présentation du projet d'article 24 à soumettre à la conférence diplomatique.

Le président a conclu que le projet d'article 24 devra être présenté comme indiqué au paragraphe 293 ci-dessus.»

#### *Article X : Obligations du titulaire du droit*

Les délibérations du comité d'experts sur l'article X ont eu lieu sur la base d'un texte proposé par les délégations de l'Algérie, de l'Argentine, du Brésil, du Cameroun, de la Chine, de Cuba, de l'Egypte, du Ghana, de l'Indonésie, du Kenya, de la Libye, de Madagascar, du Maroc, du Mexique, du Nigéria, de la République populaire démocratique de Corée, de la République-Unie de Tanzanie, de la Roumanie, de la Syrie, de la Trinité-et-Tobago, de la Tunisie, de l'Uruguay et du Zaïre. Ce texte était libellé comme suit :

[TEXTE PROPOSÉ PAR LES DÉLÉGATIONS DE L'ALGÉRIE, DE L'ARGENTINE, DU BRÉSIL, DU CAMEROUN, DE LA CHINE, DE CUBA, DE L'ÉGYPTE, DU GHANA, DE L'INDONÉSIE, DU KENYA, DE LA LIBYE, DE MADAGASCAR, DU MAROC, DU MEXIQUE, DU NIGÉRIA, DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE, DE LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, DE LA ROUMANIE, DE LA SYRIE, DE LA TRINITÉ-ET-TOBAGO, DE LA TUNISIE, DE L'URUGUAY ET DU ZAÏRE]

«1) Le titulaire du brevet est tenu par les obligations suivantes, en plus de toute autre prévue dans le présent traité :

i) divulguer l'invention d'une façon claire et complète pour permettre à une personne possédant des compétences et des connaissances moyennes dans la technique de mettre l'invention en pratique, et en particulier indiquer la meilleure façon d'exécuter l'invention;

ii) fournir des renseignements et des documents complémentaires sur les demandes et les titres étrangers correspondants;

iii) exploiter industriellement l'invention brevetée sur le territoire des Etats contractants qui ont délivré le brevet, dans les délais fixés par la législation nationale;

iv) acquitter les taxes périodiques fixées par la législation nationale;

v) en ce qui concerne les contrats de licence et les contrats de cession de brevet, s'abstenir de pratiques abusives, restrictives ou anticoncurrentielles ayant un effet préjudiciable au transfert des techniques.

2) Le déposant ou le titulaire d'un brevet doit se conformer à toute autre obligation établie par la législation nationale de l'Etat dans lequel le brevet a été délivré en ce qui concerne l'exercice des droits conférés par le brevet et l'exploitation de l'invention brevetée.» (Document HL/CE/VIII/22, page 7)

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article X est le suivant :

«Généralités. a) La délégation du Ghana a présenté une proposition, qui figure dans le document HL/CE/VIII/22, émanant de plusieurs pays en développement et visant à ajouter un nouvel article qui énonce les obligations du titulaire du droit. Elle a expliqué que la proposition est destinée à établir un équilibre entre, d'une part, les privilèges et les droits du titulaire du droit et, d'autre part, les obligations de celui-ci à l'égard du public. Les dispositions du projet de traité portent, jusqu'ici, uniquement sur les droits conférés au titulaire d'un brevet, et il est temps d'indiquer ce que ce dernier peut faire pour la société. Le principe selon lequel les droits sont assortis de responsabilités et d'obligations est généralement admis, et il n'est que juste que, si le comité d'experts s'est donné beaucoup de mal pour accorder des droits non seulement au titulaire d'un brevet de produit mais aussi au titulaire d'un brevet de procédé, allant jusqu'à renverser les règles normales en matière de preuve en établissant dans le projet de traité la règle du renversement de la charge de la preuve en faveur

du titulaire d'un brevet de procédé, on fasse dès lors en sorte que les obligations du titulaire du droit soient aussi inscrites dans le projet de traité. La délégation a expliqué que l'article proposé définit des exigences minimales.

b) La délégation a dit que la première obligation énoncée à l'alinéa 1) concerne la divulgation; il s'agit là d'une obligation généralement reconnue comme incombant au titulaire du droit. La deuxième concerne la fourniture de renseignements et de documents complémentaires sur les demandes et les titres étrangers correspondants. La troisième, qui a trait à l'exploitation industrielle de l'invention brevetée dans le pays qui a délivré le brevet, est importante pour le développement technique des pays en développement. A cet égard, la délégation a indiqué que, dans ces pays, l'expérience montre que les titulaires de brevet préfèrent importer des produits brevetés plutôt qu'exploiter localement leurs inventions. Cet état de choses éprouve durement les pays en question et ne favorise pas leur développement. La quatrième obligation concerne le paiement de taxes périodiques; la cinquième, les pratiques abusives, restrictives ou anticoncurrentielles dont le titulaire doit s'abstenir dans le cadre des contrats de licence et des contrats de cession de brevet. L'alinéa 2) de cet article permettrait l'établissement d'autres obligations par la législation nationale de l'Etat pour lequel le brevet a été délivré.

c) La délégation a signalé au comité d'experts que les auteurs estiment essentiel que l'article proposé soit soumis à la conférence diplomatique.

Le texte de l'article X proposé dans le document HL/CE/VIII/22 a été appuyé par les délégations du Sénégal, de l'Algérie, de l'Indonésie, du Mexique, de la Libye et du Brésil ainsi que par la représentante de l'ALIFAR.

Les délégations de la Suisse, de la France, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de l'Allemagne et de la Finlande ainsi que les représentants du MPI et de l'AIPPI se sont dits opposés à ce que l'article X figure dans le projet de traité pour les raisons suivantes: lors de la première partie de la présente session du comité d'experts, une proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique concernant la perte de droits (projet d'article 9bis) n'a pas été acceptée par le comité parce que la liste des matières à inclure dans le projet de traité était close; le point i) de l'alinéa 1) est déjà traité et il s'inscrit en toute rigueur dans le cadre de l'article 3 du projet de traité et de la règle 1 du projet de règlement d'exécution; l'obligation impérative d'indiquer la meilleure manière d'exécuter l'invention n'est pas

acceptable; s'agissant du point iv) de l'alinéa 1), la question des taxes a déjà été examinée par le comité d'experts, qui a décidé de ne pas chercher à harmoniser les dispositions en la matière; le projet de traité porte sur le fond du droit des brevets et constituera un arrangement particulier en vertu de l'article 19 de la Convention de Paris; la réglementation de l'exercice des droits du titulaire d'un brevet, qui relève du droit de la concurrence, n'a donc pas sa place dans le projet de traité; la proposition a été présentée très tardivement et elle contient certains éléments qui sont évidents et d'autres qui n'ont rien à voir avec l'harmonisation des législations sur les brevets, et qui s'inscriraient plutôt dans le cadre de la législation antitrust ou de la législation sur la concurrence.

Les délégations du Canada, de l'Australie, de la Belgique, de l'Autriche et de la Suède se sont aussi déclarées opposées à ce que l'article proposé figure dans le projet de traité.

La délégation de l'Inde a dit appuyer le texte de l'article X proposé et, en réponse aux arguments avancés par les délégations qui sont opposées à cet article, a affirmé qu'il n'est pas exact de dire que la proposition a été présentée trop tard. Elle a rappelé que le Groupe des pays en développement avait indiqué que ses propositions seraient présentées après la réunion consultative des pays en développement, qui s'est tenue en juin 1990. Quant à l'argument selon lequel certaines dispositions de l'article en question sont évidentes et d'autres figurent déjà dans le projet de traité, la délégation a dit que le Groupe des pays en développement est disposé à réexaminer les éléments correspondants de sa proposition. Par ailleurs, les dispositions proposées n'ont pas trait à la législation antitrust ou à la législation sur la concurrence, mais à l'abus des droits découlant d'un brevet. La question des pratiques anticoncurrentielles ou des pratiques commerciales restrictives est étroitement apparentée à l'abus des droits découlant d'un brevet par les titulaires de droits, ces pratiques constituant en fait souvent un abus de droits découlant d'un brevet, et cette question présente donc un rapport avec le projet de traité et est reconnue comme telle par la législation de la plupart des pays. Le Groupe des pays en développement a accepté que certains articles soient soumis à la conférence diplomatique bien qu'il n'approuve pas leurs dispositions. De la même manière, les délégations qui n'approuvent pas la teneur du nouvel article proposé devraient accepter que celui-ci soit soumis à la conférence diplomatique. La délégation a suggéré qu'il soit présenté à la conférence en tant que variante, l'autre variante prévoyant que le projet de traité ne contiendra aucune disposition relative aux obligations du titulaire du droit.

La délégation de l'Inde a expliqué que l'article était rédigé de manière à obliger les titulaires de droits à remplir certaines obligations qui peuvent être prévues par les Parties contractantes.

Les délégations du Cameroun, du Nigéria, de la Guinée, du Pérou et du Swaziland ainsi que le représentant de l'OAPI ont aussi appuyé le nouvel article proposé, notamment pour les raisons suivantes : les pays en développement souhaitent empêcher la conclusion de contrats de licence, qui entraînent souvent des paiements à l'étranger, lorsque ces contrats sont contraires à leurs intérêts, par exemple lorsqu'une clause stipule que des matières premières disponibles localement seront importées dans le pays d'exploitation; la plupart des dispositions que l'article X proposé vise à introduire figurent déjà dans la législation de certains pays en développement.

En conclusion, le président a déclaré que, les vues restant partagées au sujet de la proposition relative à un nouvel article X, les dispositions de celui-ci devront être examinées point par point par le comité.

*Alinéa 1)i).* La délégation des Pays-Bas s'est dite étonnée que le chapeau de l'alinéa 1) de l'article X proposé contienne le membre de phrase 'est tenu par les obligations suivantes', qui a pour effet de conférer aux obligations énumérées dans cet alinéa un caractère contraignant pour toutes les Parties contractantes. Elle pense que la proposition aurait plutôt dû être libellée de manière à donner à ces dernières 'la faculté de prévoir' de telles obligations et a demandé pour quelle raison la proposition avait reçu un caractère obligatoire.

Il a été indiqué que l'article 3 du projet de traité énonce la même obligation que la première partie du point i) du premier alinéa de l'article X proposé, mais de façon plus concise. Par ailleurs, la seconde partie de ce point est en contradiction avec les dispositions de la règle 1.1)vi) du projet de règlement d'exécution, adoptées après de longs débats, et qui font de l'exposé de la meilleure manière d'exécuter l'invention une exigence facultative que les Parties contractantes sont libres d'inclure dans leur législation si elles le souhaitent. En outre, l'expression 'titulaire du brevet', qui figure à l'alinéa 1) de l'article proposé, devrait, au point i), être remplacée par le mot 'déposant'. Il a aussi été dit que les mots '*at least*', à la première ligne de l'alinéa 1) du texte anglais du projet d'article X, n'ont pas été traduits dans le texte français.

Les délégations du Japon et de l'Allemagne ont souligné le fait que l'obligation concernant la divulgation et celle concernant l'exposé du meilleur mode d'exécution de l'invention ont déjà été

examinées; à leur avis, il ne faut pas rouvrir le débat sur ces points.

La délégation de l'Inde a dit avoir pris acte du fait que l'obligation de divulgation est énoncée dans le texte actuel de l'article 3 du projet de traité. Toutefois, elle a suggéré qu'il en soit fait mention à part dans le projet. La délégation du Ghana a proposé que l'obligation soit énoncée de nouveau dans une disposition séparée, afin d'acquiescer du relief.

*Alinéa 1)ii).* La délégation du Royaume-Uni a dit qu'elle n'avait pas d'objection à une telle obligation, pourvu que toutes les Parties contractantes ne soient pas tenues d'exiger que ces renseignements soient fournis par les déposants. Cette prise de position a été appuyée par les délégations du Japon et de la Suisse. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Canada ont émis des avis similaires.

Les délégations de l'Inde, du Brésil et du Ghana, en réponse à une question posée par le président, ont dit qu'elles accepteraient que l'obligation énoncée au point ii) concernant la fourniture, sur demande, de renseignements et de documents soit interprétée comme incombant soit au déposant soit à la Partie contractante.

La délégation du Royaume-Uni a appelé l'attention sur les frais que pourrait entraîner la fourniture de ces documents, notamment dans les cas où jusqu'à 20 ou 30 demandes parallèles auraient été déposées. Cela pourrait faire peser une lourde charge sur les offices de propriété industrielle chargés de certifier les documents en question. De l'avis de la délégation, si une suite devait être donnée à la proposition, le comité d'experts devrait éviter d'imposer des frais et des difficultés inutiles auxdits offices. A cet égard, le président a fait observer que l'obligation de fournir des documents ne s'appliquerait pas à la totalité des demandes et des titres étrangers.

*Alinéa 1)iii).* La délégation du Ghana, en réponse à une question posée par le président au sujet du membre de phrase 'les délais fixés par la législation nationale', figurant dans ce point de l'alinéa 1) de l'article proposé, a dit que ces délais seraient conformes à ceux prévus dans la Convention de Paris et aux autres conditions fixées par cette convention. La délégation a rappelé que l'obligation d'exploiter industriellement les inventions brevetées figure dans la Loi type de l'OMPI pour les pays en développement concernant les inventions.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a estimé que la question doit être examinée dans le contexte de la révision de la Convention de Paris et pas dans le cadre du projet de traité. Elle a proposé d'en renvoyer l'examen à l'instance

appropriée. Les délégations du Japon et du Canada ont partagé cet avis.

La délégation de l'Inde, tout en jugeant réconfortant d'entendre parler de la révision de la Convention de Paris, dont elle attend avec intérêt la reprise, a estimé que les travaux d'harmonisation ont déjà dans de nombreux cas empiété sur des questions examinées dans le cadre de cette révision. A son avis, il ne faut pas, pour des raisons de commodité, tracer une ligne de démarcation artificielle entre les matières qui peuvent figurer dans le projet de traité et celles qui ne le peuvent pas.

Le représentant de l'AIPLA a dit que la disposition proposée n'est pas conforme à celles de la Convention de Paris. Il a affirmé que cette dernière n'oblige aucunement le titulaire d'un brevet à exploiter industriellement l'invention brevetée. Elle énonce uniquement les mesures qui peuvent être prises en cas de défaut d'exploitation et prévoit la délivrance de licences obligatoires dans certaines circonstances et sous réserve de certaines conditions. Aucune de ses dispositions n'impose l'obligation d'exploiter; la convention traite uniquement des conséquences du défaut d'exploitation. Le représentant de l'AIPPI a été du même avis.

La délégation du Royaume-Uni a dit que donner le caractère d'une obligation à la disposition proposée aurait pour effet d'imposer aux titulaires de brevet la tâche ardue d'exploiter leurs inventions dans tous les pays où celles-ci seraient brevetées. Cette disposition devrait avoir un caractère facultatif. La délégation de la Suisse a émis un avis similaire.

La délégation de la République de Corée a appuyé la disposition proposée, qui, selon elle, souligne le rôle stimulant que joue le système des brevets dans le développement de l'industrie. La disposition aurait aussi pour effet d'assurer un équilibre entre les intérêts du titulaire du brevet et ceux du public. La représentante de l'ALIFAR a aussi appuyé la disposition proposée et dit que l'obligation d'exploiter une invention brevetée est implicite dans la Convention de Paris et qu'elle devrait être énoncée expressément dans le projet de traité.

La délégation de l'Inde, en appuyant la disposition proposée, a dit que les mots 'lorsque la législation nationale le prévoit' pourraient être insérés dans l'alinéa 1).

*Alinéa 1)iv).* La délégation de l'Inde a expliqué que l'obligation énoncée sous ce point incomberait au titulaire du brevet lorsque la législation du pays de délivrance prévoit une telle obligation.

Le représentant de l'OAPI a dit que, en vertu de l'Accord de Bangui relatif à la création de

cette organisation, des taxes doivent aussi être payées pour toute prolongation de la durée d'un brevet au-delà de la dixième année. En outre, des taxes sont exigibles en vertu de cet accord aux fins de la restauration des brevets tombés en déchéance.

La délégation du Royaume-Uni a déclaré que le paiement des taxes est une condition de la délivrance d'un brevet et du maintien en vigueur d'un brevet délivré. A son avis, il n'est pas nécessaire de réglementer cette question dans le projet de traité. Bien qu'elle n'ait aucune objection au principe énoncé dans la disposition proposée, elle estime inutile d'en faire expressément mention dans le traité. Des vues analogues ont été exprimées par les délégations du Japon et des Etats-Unis d'Amérique.

Le représentant de l'AIPLA a dit que, de l'avis de cette association, le paiement de taxes n'est pas une obligation. Si le titulaire d'un brevet n'acquiesce pas les taxes de maintien en vigueur requises, le brevet tombera en déchéance. Le représentant a estimé qu'il serait nécessaire de remanier considérablement le libellé de la disposition proposée.

Le représentant du CIPA a ajouté qu'il conviendrait de préciser que les taxes requises peuvent aussi être payées au nom du déposant ou du titulaire du brevet.

La délégation de l'Inde, se prononçant pour l'inclusion de l'obligation d'acquiescer des taxes, a fait observer que, dans plusieurs autres cas, le projet de traité a réaffirmé des principes établis.

*Alinéa 1)v).* La délégation du Ghana a expliqué que la proposition reconnaît l'existence d'un lien entre les brevets, d'une part, et les accords de transfert de techniques et les contrats de licence, de l'autre. Les pays en développement, qui ne sont pas en mesure de conduire des négociations dans ce domaine sur un pied d'égalité avec les pays industrialisés, ressentent la nécessité de réglementer ces instruments contractuels. La délégation a cité un exemple pris dans son pays, où il existe un organe chargé d'examiner et d'approuver les contrats de licence, et a dit que les délibérations du comité d'experts avaient rendu plus clair le fait que les acquiesceurs de techniques des pays en développement avaient besoin d'assistance pour négocier les accords de transfert de techniques afin que ces accords ne contiennent pas de clauses imposant des pratiques restrictives en matière commerciale ou autres clauses abusives. Elle a dit que la Loi type de l'OMPI pour les pays en développement concernant les inventions contient des dispositions sur les clauses des contrats de licence qui imposent des restrictions injustifiées au preneur de licence. Elle a demandé instamment au comité d'experts

de soumettre la disposition proposée à la conférence diplomatique.

Les délégations de l'Allemagne, du Japon, de la France, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et du Canada ainsi que les représentants de l'AIPPI et de l'UNICE se sont dits fermement opposés à l'inclusion de cette disposition dans le projet de traité, parce qu'elle déborde le cadre de ce dernier et celui du mandat du comité d'experts et qu'elle relève plutôt de la législation antitrust. La disposition traite, en trois lignes, d'une matière qui pourrait à elle seule faire l'objet d'un nouveau traité. La question de la réglementation des contrats de licence est envisagée différemment selon les pays. Le libellé de la disposition est vague, ce qui la rend inapplicable dans la pratique.

La délégation de l'Inde, appuyant l'inclusion de l'obligation énoncée au point v), a indiqué que l'existence d'un lien entre les brevets et les contrats de licence ou les accords de transfert de techniques est largement reconnue. En réponse à une question posée par la délégation de l'Allemagne concernant le point de savoir si la disposition proposée devrait être facultative, la délégation a expliqué que, pour le Groupe des pays en développement, qui est l'auteur de la proposition et qui l'appuie, l'obligation existera uniquement lorsqu'elle sera énoncée dans la législation d'une Partie contractante. L'intention n'est pas de contraindre toutes les Parties contractantes à prévoir une telle obligation, mais plutôt d'obliger tous les titulaires de droits à remplir certaines conditions à cet égard. A propos de l'argument selon lequel le comité d'experts n'est pas l'instance la plus qualifiée pour examiner la question des contrats de licence, la délégation a estimé que, pour une matière de cette importance, on ne devrait pas avoir à se mettre en quête de l'instance la plus appropriée : en effet, dans d'autres enceintes, il a été objecté aux pays en développement qu'il existe d'autres instances compétentes pour étudier ces questions.

La délégation de la Tunisie et le représentant de l'OAPI ont appuyé la proposition.

*Alinéa 2).* La délégation du Ghana a expliqué que les obligations supplémentaires envisagées à l'alinéa 2) de la proposition seraient subordonnées aux autres dispositions du projet de traité, aux dispositions de la Convention de Paris et aux obligations énoncées dans tout autre traité international liant la Partie contractante. Elle a confirmé que cette précision peut être insérée dans le texte de la proposition.

Les délégations du Japon et du Royaume-Uni ont estimé que la disposition est trop large et qu'elle est superflue. Elles ont proposé de la supprimer.

Les délégations des Pays-Bas, de l'Espagne, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Allemagne, de l'Irlande, de la Suisse et de l'Autriche ont été du même avis.

*Conclusion.* Il a été conclu que deux grandes variantes, de même valeur, seront prévues pour l'article X. La première aura la teneur suivante :

*'Obligations du titulaire du droit*

1) Le titulaire d'un brevet est tenu au moins par les obligations suivantes, en plus de toute autre prévue dans le présent traité :

i) divulguer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter; la description doit exposer au moins une manière d'exécuter l'invention dont la protection est demandée, en utilisant à cet effet des exemples, s'il y a lieu, et des renvois aux dessins, s'il y en a; cependant, toute Partie contractante peut prévoir que la description doit exposer la meilleure manière d'exécuter l'invention dont l'inventeur a connaissance à la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande;

ii) fournir, sur requête de l'office compétent, les renseignements et les documents complémentaires dont il dispose sur les demandes et les titres étrangers correspondants;

iii) exploiter industriellement l'invention brevetée sur le territoire de l'Etat contractant pour lequel le brevet est délivré, dans les délais prévus par la législation nationale;

iv) acquitter, ou faire acquitter, les taxes fixées par la législation nationale en rapport avec la demande et le maintien en vigueur du brevet délivré sur la base de celle-ci;

v) en ce qui concerne les contrats de licence et les contrats de cession de brevet, s'abstenir de pratiques abusives, restrictives ou anticoncurrentielles ayant un effet préjudiciable au transfert des techniques.

2) Le déposant ou le titulaire d'un brevet doit se conformer à toute autre obligation établie par la législation nationale de l'Etat dans lequel le brevet a été délivré en ce qui concerne l'acquisition et l'exercice des droits conférés par le brevet et l'exploitation de l'invention brevetée.'

Il a aussi été décidé que l'alinéa 1)v), qui figure dans le texte reproduit au paragraphe précédent, devrait lui-même comporter une variante dont la teneur est la suivante : 'Toute Partie contractante peut imposer au titulaire d'un brevet l'obligation de ne pas avoir recours à des pratiques anticoncurrentielles, abusives ou restrictives en relation avec son brevet.'

La seconde variante prévue pour l'article X devra énoncer que le traité ne doit contenir

aucune disposition correspondant à l'article proposé sur les obligations du titulaire du droit.»

*Article Y : Mesures de réparation prévues par la législation nationale*

Les délibérations du comité d'experts sur l'article Y ont eu lieu sur la base d'un texte proposé par les délégations de l'Algérie, de l'Argentine, du Brésil, du Cameroun, de la Chine, de Cuba, de l'Égypte, du Ghana, de l'Indonésie, du Kenya, de la Libye, de Madagascar, du Maroc, du Mexique, du Nigéria, de la République populaire démocratique de Corée, de la République-Unie de Tanzanie, de la Roumanie, de la Syrie, de la Trinité-et-Tobago, de la Tunisie, de l'Uruguay et du Zaïre. Ce texte était libellé comme suit :

[TEXTE PROPOSÉ PAR LES DÉLÉGATIONS  
DE L'ALGÉRIE, DE L'ARGENTINE, DU BRÉSIL,  
DU CAMEROUN, DE LA CHINE, DE CUBA,  
DE L'ÉGYPTE, DU GHANA, DE L'INDONÉSIE,  
DU KENYA, DE LA LIBYE, DE MADAGASCAR,  
DU MAROC, DU MEXIQUE,  
DU NIGÉRIA, DE LA RÉPUBLIQUE  
POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE,  
DE LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE,  
DE LA ROUMANIE, DE LA SYRIE,  
DE LA TRINITÉ-ET-TOBAGO, DE LA TUNISIE,  
DE L'URUGUAY ET DU ZAÏRE]

«1) Tout Etat contractant est libre de prévoir des mesures appropriées pour garantir le respect des obligations mentionnées à l'article intitulé 'Obligations du titulaire du droit' ainsi que des mesures permettant de remédier au non-respect de ces obligations, y compris l'octroi de licences non volontaires et la révocation ou la déchéance du brevet.

2) Une licence non volontaire au sens de l'alinéa 1) est refusée si le titulaire du brevet apporte aux autorités nationales chargées d'accorder ces licences la preuve convaincante que des circonstances justifient le défaut ou l'insuffisance de l'exploitation industrielle de l'invention brevetée.

3) Tout Etat contractant est libre de prévoir à tout moment, pour des motifs tenant à l'intérêt public, à la sécurité nationale, à la nutrition, à la santé ou au développement d'autres secteurs vitaux de l'économie nationale, l'octroi de licences non volontaires ou l'exploitation de l'invention brevetée par les pouvoirs publics ou par des tiers autorisés par lui.» (Document HL/CE/VIII/22, page 8)

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article Y est le suivant :

«a) La délégation du Ghana a présenté une proposition (figurant dans le document HL/CE/VIII/22) que plusieurs pays en développement ont soumise à l'effet d'inclure un article nouveau relatif aux mesures de réparation que la législation nationale peut prévoir. Elle a expliqué que, si le projet de traité énonce des

obligations, il faut prévoir des mesures qui puissent être appliquées pour garantir leur respect. Renvoyant à l'article 19.3)b) du projet de traité et à l'article 5A de la Convention de Paris, elle a fait valoir que l'article proposé rénonce des dispositions figurant dans la convention. Cet article est rédigé de manière que ses dispositions aient un caractère facultatif et la délégation considère qu'il constitue un complément nécessaire de l'article X en même temps qu'un élément indispensable de l'équilibre des droits et obligations.

b) La délégation a déclaré que le premier alinéa de l'article proposé a trait aux licences non volontaires, le deuxième aux circonstances dans lesquelles il ne doit pas être délivré de licence non volontaire, et le troisième à l'exploitation des inventions brevetées dans l'intérêt public.

c) La délégation a demandé instamment au comité d'experts d'approuver la soumission de l'article proposé à la conférence diplomatique.

Les délégations du Sénégal, du Cameroun, de la Guinée, de l'Algérie, de l'Indonésie, du Swaziland, de la Tunisie et du Nigéria ont déclaré approuver le texte de l'article Y proposé dans le document HL/CE/VIII/22. De même, la représentante de l'ALIFAR a dit que le projet de traité devrait contenir une disposition relative aux mesures de réparation.

Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, du Japon, du Canada, de la Suisse, de l'Allemagne, de la Nouvelle-Zélande, de la France, de l'Australie et de la Tchécoslovaquie se sont déclarées opposées à l'inclusion de l'article Y dans le projet de traité, notamment pour les raisons suivantes : si l'article vise uniquement à confirmer ce qui figure déjà dans la Convention de Paris, il y a lieu de douter de sa nécessité; comme le projet de traité constituera un arrangement particulier selon l'article 19 de la Convention de Paris, il faut que ses dispositions soient conformes à celles de cette convention; or, quelques dispositions de l'article proposé étant d'une portée plus large que celles de la Convention de Paris, elles seront en conflit avec ces dernières; il n'est pas nécessaire d'inclure dans le projet de traité le projet d'article proposé, car il est évident que les Etats sont libres de prendre des mesures pour garantir le respect des conditions attachées à l'exercice des droits conférés par la délivrance d'un brevet; la révision de la Convention de Paris est traitée devant une autre instance et, s'il s'avère nécessaire de modifier les dispositions de cet instrument, cela sera du ressort de l'instance en question; la Convention de Paris fixe, en ce qui concerne la délivrance de licences obligatoires, certains délais qui n'apparaissent pas dans le projet d'article proposé, lequel, en tout état de cause, ne contient pas toutes les limitations imposées par la Convention de Paris; il est inutile de

répéter le texte d'une convention dans celui d'un traité qui lui est rattaché.

La délégation de l'Inde a déclaré approuver le texte de l'article Y proposé et, répondant aux arguments présentés par les délégations opposées à cet article, elle a affirmé qu'il n'est pas en conflit avec la Convention de Paris et présente deux aspects. Premièrement, il réaffirme des principes fondamentaux de la Convention de Paris comme ceux qui sont énoncés à l'article 5A de cet instrument, et deuxièmement, il porte sur un domaine au sujet duquel la Convention de Paris est muette, à savoir l'exploitation des inventions brevetées dans l'intérêt public. De l'avis de la délégation, aucune objection ne saurait être valablement soulevée à l'encontre d'un article qui répète ce qui figure déjà dans la Convention de Paris et qui, en outre, complète les dispositions de celle-ci.

La délégation du Brésil a été d'avis que quelques délégations font preuve d'incohérence en ce sens qu'elles se déclarent opposées au projet d'article proposé sous prétexte que ses dispositions outrepassent celles de la Convention de Paris, tout en voulant bien débattre de questions comme les domaines techniques, la durée des brevets et le renversement de la charge de la preuve, autant de points qui ne sont pas traités dans la Convention de Paris.

*Conclusion.* Après avoir résumé les débats sur l'article Y, le président a conclu qu'il faudrait présenter à la conférence diplomatique deux variantes relatives à l'article Y proposé : l'une serait le texte figurant dans le document HL/CE/VIII/22, et l'autre indiquerait que le traité ne doit contenir aucune disposition correspondant à l'article Y proposé.»

#### Article 25 : Assemblée

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 25 élaboré par le Bureau international et de textes proposés par la délégation de l'Italie et dans une note du Bureau international. Ces textes étaient libellés comme suit :

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Composition] a) *L'Union a une Assemblée composée des Parties contractantes.*

b) *Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.*

c) *Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée.*

#### 2) [Fonctions] a) *L'Assemblée*

i) *traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du présent traité;*

ii) *adopte, lorsqu'elle l'estime souhaitable, des principes directeurs pour l'application des dispositions du présent traité ou de son règlement d'exécution;*

iii) *exerce les droits qui lui sont spécialement conférés et s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées aux termes du présent traité;*

iv) *donne au directeur général des directives concernant la préparation de toute conférence visée à l'article 29 ou à l'article 30 et décide de la convocation d'une telle conférence;*

v) *examine et approuve les rapports et activités du directeur général relatifs à l'Union et lui donne toutes instructions utiles concernant les questions relevant de la compétence de l'Union;*

vi) *crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles pour atteindre les objectifs de l'Union;*

vii) *décide quels Etats et quelles organisations internationales, autres que les Parties contractantes, et quelles organisations non gouvernementales seront admis à ses réunions en qualité d'observateurs;*

viii) *entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'union et s'acquitte de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du présent traité.*

b) *Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.*

3) [Représentation] *Un délégué ne peut représenter qu'une seule Partie contractante et ne peut voter qu'au nom de celle-ci.*

4) [Vote] a) *Chaque Partie contractante dispose d'une voix.*

b) *Toutefois, aucune Partie contractante n'a le droit de voter sur des questions relatives à des points au sujet desquels elle a fait une déclaration en vertu de l'article 33 ou formulé une notification en vertu de l'article 34.2) ou 3).*

5) [Quorum] a) *La moitié des Parties contractantes constitue le quorum, étant entendu que, afin de déterminer si le quorum est atteint pour toute question relative à un point ayant fait l'objet d'une déclaration en vertu de l'article 33 ou d'une notification en vertu de l'article 34.2) ou 3), toute Partie contractante qui n'a pas le droit de voter sur cette question n'est pas prise en compte.*

b) Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, ces décisions, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que si le quorum et la majorité requise sont atteints par le moyen du vote par correspondance.

6) [Majorités] a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 9)b) du présent article et des articles 27.2) et 3) et 28.4), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votes exprimés.

b) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

7) [Sessions] a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire sur convocation du directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le directeur général, celui-ci agissant soit à la demande d'un quart des Parties contractantes, soit de sa propre initiative.

8) [Règlement intérieur] L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

9) [Principes directeurs] a) En cas de divergence entre les principes directeurs mentionnés à l'alinéa 2)a)ii) et les dispositions du présent traité ou de son règlement d'exécution, ces dernières font foi.

b) Les principes directeurs précités sont adoptés par l'Assemblée à la majorité des trois quarts des votes exprimés.»

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DE L'ITALIE]

«4)a) Chaque Partie contractante qui est un Etat dispose d'une voix.

abis) Chaque Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale au sens de l'article 31.1) ii) dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont parties au présent traité. Lorsque l'organisation intergouvernementale exerce son droit de vote, elle le fait à la place de ses Etats membres; l'organisation intergouvernementale n'exerce pas son droit de vote si l'un de ses Etats membres participe au vote.» (Document HL/CE/VIII/29, page 2)

[TEXTE PROPOSÉ DANS LA NOTE  
DU BUREAU INTERNATIONAL]

«3) [Représentation] Un délégué ne peut représenter qu'une seule Partie contractante.

4) [Vote] a) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa e), chaque Partie contractante qui est un Etat dispose d'une voix et ne peut voter qu'en son propre nom.

b) Toute organisation intergouvernementale au sens de l'article 31.1)ii) qui est une Partie

contractante peut exercer le droit de vote de ses Etats membres qui sont des Parties contractantes. L'organisation intergouvernementale ne peut pas, lors d'un vote donné, exercer le droit de vote de l'un quelconque de ses Etats membres si l'un d'entre eux participe au vote.

c) Toute organisation intergouvernementale au sens de l'article 31.1)iii) qui est une Partie contractante peut exercer le droit de vote de ses Etats membres qui sont des Parties contractantes si chacun de ces Etats a adressé à cet effet une notification écrite au directeur général. L'organisation intergouvernementale ne peut pas, lors d'un vote donné, exercer le droit de vote de l'un quelconque de ses Etats membres si l'un d'entre eux participe au vote.

d) Le droit de vote d'un Etat qui est une Partie contractante ne peut pas, lors d'un vote donné, être exercé par plus d'une organisation intergouvernementale.

e) Aucune Partie contractante n'a le droit de voter sur des questions relatives à des points au sujet desquels elle a fait une déclaration en vertu de l'article 33.» (Document HL/CE/VIII/30, pages 1 et 2)

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 25 est le suivant :

«Alinéa 1). La délégation de l'Union soviétique a proposé que, au lieu de prévoir que les dépenses doivent être supportées par les gouvernements, le sous-alinéa c) devrait simplement énoncer que l'Union ne supportera pas les dépenses liées à la participation de la délégation d'une Partie contractante aux travaux de l'Assemblée. Cette proposition n'a soulevé aucune objection.

La délégation du Sénégal a proposé de prévoir la possibilité pour l'Assemblée de demander à l'OMPI de fournir une assistance financière en faveur des délégations des pays en développement qui sont des Parties contractantes. La proposition de la délégation du Sénégal a été appuyée par la délégation du Ghana.

La délégation du Cameroun, appuyant la proposition de la délégation du Sénégal, a aussi proposé d'insérer dans le texte un sous-alinéa supplémentaire qui prévoit que l'Assemblée peut demander à une organisation ou à un organe quelconque de fournir cette assistance financière. La proposition de la délégation du Cameroun a été appuyée par la délégation du Ghana.

Il a été signalé que le Traité de Washington sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés dispose, dans son article 9.1)d), que l'Assemblée (établie par ledit traité) peut demander à l'OMPI d'accorder une assistance

financière pour faciliter la participation des pays en développement à ses réunions.

Les délégations de la France, de l'Allemagne, de l'Italie et du Canada se sont déclarées opposées à l'inclusion, dans le présent projet de traité, d'une disposition analogue à celle qui figure dans le Traité de Washington, cette dernière ayant été acceptée à Washington à titre d'exception à la règle générale.

En conclusion, le président a dit que la proposition de la délégation de l'Union soviétique a été acceptée et que celles des délégations du Sénégal et du Cameroun n'ont pas reçu un appui suffisant pour être soumises à la conférence diplomatique. Les délégations qui sont favorables à ces dernières propositions peuvent présenter une proposition écrite sur la question correspondante à la conférence diplomatique. Il convient d'expliquer dans les notes que le texte du projet d'alinéa 1) - avec la modification proposée par la délégation de l'Union soviétique, qui a été acceptée - n'empêchera pas l'Assemblée de demander une assistance financière à telle ou telle source, y compris à l'OMPI.

*Alinéa 2).* La délégation du Royaume-Uni a proposé de conférer à l'Assemblée le pouvoir de modifier, par un vote à l'unanimité, tout délai prévu dans le projet de traité. Si tel était le cas, les délais pourraient être modifiés sans recours à une conférence diplomatique. Cela aurait pour avantage de permettre, compte tenu de l'expérience acquise dans l'application des dispositions du traité, de modifier plus facilement les délais.

Il a été signalé qu'il existe un précédent à cet égard dans le Traité de coopération en matière de brevets et que, si la proposition était acceptée, c'est l'Assemblée qui modifierait les délais, à condition qu'aucune Partie contractante ne vote contre la modification en cause.

Les délégations de l'Italie et de l'Irlande ont appuyé la proposition de la délégation du Royaume-Uni.

La délégation du Japon a réservé sa position au sujet de la proposition de la délégation du Royaume-Uni.

En conclusion, le président a dit qu'une proposition allant dans le sens de la proposition faite par la délégation du Royaume-Uni devra être ajoutée à l'article 25.

*Alinéa 3).* Le texte révisé élaboré par le Bureau international à la suite des échanges de vues sur l'alinéa 4) et figurant dans le document HL/CE/VIII/30 a été approuvé sans débat.

*Alinéa 4).* La délégation de l'Italie a présenté sa proposition (figurant dans le document HL/CE/VIII/29), qui vise à remplacer l'ali-

néa 4)a) par un texte subdivisé en deux sous-alinéas. La délégation a déclaré que cette proposition est une conséquence logique d'autres propositions qu'elle a présentées à propos des dispositions administratives du projet de traité. Cette proposition est calquée sur la 'clause des Communautés' figurant dans d'autres traités. Dans l'hypothèse où les Communautés européennes seraient autorisées à devenir l'une des Parties contractantes en vertu des dispositions de l'article 31.1)ii), il pourrait s'ensuivre qu'elles disposent d'une autre voix en plus des voix de leurs Etats membres. Etant donné que cette situation ne serait pas satisfaisante, la proposition a été rédigée de manière à exclure cette possibilité.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que, tout en comprenant le but poursuivi par cette proposition, elle considère celle-ci comme particulièrement préoccupante puisqu'elle n'atteint pas l'objectif visé à l'origine. Selon la délégation, dans l'hypothèse où un Etat est membre de deux organisations intergouvernementales, il pourrait arriver que cet Etat dispose de deux voix. Un Etat peut être membre d'une organisation autorisée à devenir partie au traité en vertu de l'article 31.1)ii) et d'une autre organisation intergouvernementale autorisée à devenir partie au traité en vertu des dispositions de l'article 31.1)iii).

La délégation du Japon a dit qu'à ce stade elle n'est en mesure d'approuver ni le texte du projet d'alinéa 4)a), ni le texte figurant dans la proposition présentée par la délégation de l'Italie.

Les délégations du Brésil, de la Nouvelle-Zélande, du Canada et de l'Australie ont aussi exprimé leur préoccupation devant la possibilité pour un Etat de disposer de deux voix.

La délégation de l'Union soviétique s'est prononcée pour la possibilité de permettre à un Etat contractant d'exercer son droit de vote par l'intermédiaire d'une organisation intergouvernementale dont il est membre et a déclaré que la solution du problème posé par le fait que certains Etats pourraient disposer de deux voix réside dans la rédaction d'une disposition appropriée.

La délégation du Pérou a marqué sa préférence pour le texte du projet de traité.

La délégation de l'Italie, répondant aux délégations qui n'ont pas approuvé sa proposition, a exprimé l'avis que l'exemple cité par la délégation des Etats-Unis d'Amérique est hypothétique. Elle a affirmé que l'essence de sa proposition est claire, à savoir que les Etats contractants ne doivent pas disposer de voix supplémentaires lorsque leur droit de vote est exercé, en leur nom, par une organisation intergouvernementale. S'il est possible de trouver un texte différent permettant d'atteindre le but recherché, la délégation ne s'y opposera pas. Elle a expliqué que certains

types de questions relèvent de la compétence des Communautés européennes et d'autres de la compétence de leurs Etats membres et qu'il existe aussi des questions pour lesquelles ces compétences se chevauchent ou sont partagées. En ce qui concerne le premier type de questions, les Communautés européennes voteront et aucun de leurs membres qui sont parties au traité ne votera. La délégation a souligné le fait qu'elle a à l'esprit les organisations intergouvernementales visées par les dispositions du projet d'article 31.1)ii) (auxquelles correspond dans le projet de traité l'expression 'autorité supranationale', qu'il convient d'ailleurs de remplacer par 'organisation intergouvernementale', qui constitue une expression plus neutre) et non pas les organisations intergouvernementales autorisées à devenir parties au traité en vertu du projet d'article 31.1)iii). Le système de vote suggéré dans sa proposition n'est pas nouveau et a été adopté au sein d'autres instances.

Les délégations du Royaume-Uni et de l'Allemagne ont approuvé la proposition de la délégation de l'Italie.

Le représentant des Communautés européennes a expliqué que, en droit communautaire, les Communautés européennes remplaceront progressivement leurs Etats membres dans certains domaines et que ces Etats n'ont pas le choix lorsque telle ou telle question relève de la compétence exclusive des Communautés européennes. Pour une question de ce genre, les Communautés européennes devront avoir un droit de vote autonome et non pas un droit de vote émanant de leurs Etats membres. En conclusion, le représentant a approuvé la proposition présentée par la délégation de l'Italie.

La délégation du Cameroun a souscrit à l'idée selon laquelle l'OAPI pourra voter en son nom propre.

La délégation du Royaume-Uni a proposé que toute organisation intergouvernementale visée par le projet d'article 31.1)iii) puisse exercer le droit de vote de ses membres uniquement si ceux-ci ont informé le directeur général qu'ils autorisent l'organisation intergouvernementale à le faire. La disposition qui a été rédigée sur cette base par le Bureau international figure dans le document HL/CE/VIII/30.

*Sous-alinéa a) (figurant dans le document HL/CE/VIII/30).* Le représentant des Communautés européennes a déclaré que sa délégation considère ce sous-alinéa comme n'étant pas satisfaisant, dans la mesure où il n'assure pas un droit de vote autonome aux Communautés européennes.

Il a été souligné que toute délégation membre pourra soumettre à la conférence diplomatique ce qu'elle considère comme étant un texte amélioré.

Il a été convenu que le texte du Bureau international devra être soumis à la conférence diplomatique.

*Sous-alinéas b) et c) (figurant dans le document HL/CE/VIII/30).* Il a été convenu de modifier la deuxième phrase des projets de sous-alinéas b) et c), dont le texte est désormais le suivant: 'L'organisation intergouvernementale n'exerce pas, lors d'un vote donné, son droit de vote si l'un quelconque de ses Etats membres participe au vote ou s'abstient expressément.'

La délégation du Cameroun a dit que, très souvent, les pays en développement ne peuvent pas, pour des raisons financières, envoyer de délégations aux réunions des organisations dont ils sont membres. En tant qu'Etat membre de l'OAPI, le Cameroun, comme d'autres Etats membres, souhaite que l'OAPI puisse exercer le droit de vote de ses Etats membres, en leur nom, que certains ou la totalité de ceux-ci soient présents ou absents au moment du vote.

Cette proposition a été appuyée par plusieurs délégations, alors que d'autres délégations ont fait part de leur opposition, affirmant qu'une organisation intergouvernementale ne doit pouvoir exercer le droit de vote de ses Etats membres que pour ceux dont la délégation est présente au moment du vote.

En conclusion, il a été décidé de faire figurer, entre crochets, dans le texte de la première phrase du projet de sous-alinéa c) figurant dans le document HL/CE/VIII/30, qui sera soumis à la conférence diplomatique, le membre de phrase 'présents ou absents,' après l'expression 'Etats membres', et d'indiquer dans les notes que ces mots ont été ajoutés compte tenu du souhait exprimé par les pays membres de l'OAPI.

Sur proposition de la délégation de l'Italie, il a été décidé de faire figurer les mêmes mots entre crochets dans le texte de la première phrase du projet de sous-alinéa b).

*Sous-alinéa d) (figurant dans le document HL/CE/VIII/30).* A la suite de la demande de précisions émanant de la délégation de l'Italie et des observations faites par le représentant des Communautés européennes au sujet du texte du sous-alinéa d), il a été souligné que le règlement intérieur de l'Assemblée indiquera, pour le cas où deux organisations intergouvernementales parties au traité auraient des membres communs, les modalités d'application du projet de sous-alinéa d).

Il a été convenu que le texte du projet de sous-alinéa d) devra être soumis à la conférence diplomatique tel qu'il figure dans le document HL/CE/VIII/30.

*Sous-alinéa e) (figurant dans le document HL/CE/VIII/30).* La délégation de l'Inde, se référant à une déclaration faite par la délégation de la

République populaire démocratique de Corée, au nom du Groupe des pays en développement, à propos du projet d'article 33 relatif aux réserves, a souligné que le fait, pour une Partie contractante, d'émettre une réserve ne doit pas empêcher celle-ci de pouvoir exercer son droit de vote pour les questions à propos desquelles elle a émis cette réserve.

La délégation du Brésil a réservé sa position au sujet du sous-alinéa e).

Il a été convenu que le texte du projet de sous-alinéa e) devra être soumis à la conférence diplomatique tel qu'il figure dans le document HL/CE/VIII/30.

*Alinéa 5).* Compte tenu des décisions du comité d'experts au sujet du texte du projet d'alinéa 4), il a été convenu que le sous-alinéa a) sera modifié de manière à commencer par les mots 'La moitié des Parties contractantes qui ont le droit de voter...', et que le renvoi à l'article 34 devra être modifié.

L'*alinéa 6)* a été approuvé sans débat.

L'*alinéa 7)* a été approuvé sans débat.

L'*alinéa 8)* a été approuvé sans débat.

L'*alinéa 9)* a été approuvé sans débat.

La délégation de l'Espagne a exprimé des réserves à l'égard du projet d'article 25 et des projets d'articles 31.1), 32 et 34, étant entendu que leur inclusion dans le projet de traité pouvait être interprétée comme l'acceptation de l'évolution de compétences potentielles, qui pourraient échoir à l'avenir à certaines organisations intergouvernementales et qui, à l'heure actuelle, relevaient exclusivement des Etats membres de ces organisations.»

#### Article 26 : Bureau international

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 26 élaboré par le Bureau international. Ce texte était libellé comme suit :

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Fonctions] *Le Bureau international*

i) *s'acquitte des tâches administratives concernant l'Union ainsi que de toute tâche qui lui est spécialement assignée par l'Assemblée;*

ii) *assure le secrétariat des conférences visées aux articles 29 et 30, de l'Assemblée, des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée et de toute autre réunion convoquée par le directeur général sous les auspices de l'Union.*

2) [Directeur général] *Le directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représentante.*

3) [Réunions autres que les sessions de l'Assemblée] *Le directeur général convoque tout comité ou groupe de travail créé par l'Assemblée et toute autre réunion traitant de questions intéressant l'Union.*

4) [Rôle du Bureau international à l'Assemblée et à d'autres réunions] a) *Le directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée ainsi qu'à toute autre réunion convoquée par le directeur général sous les auspices de l'Union.*

b) *Le directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités, groupes de travail et autres réunions visés au sous-alinéa a).*

5) [Conférences] a) *Le directeur général prépare selon les directives de l'Assemblée toute conférence visée à l'article 29 ou à l'article 30.*

b) *Le directeur général peut consulter des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations internationales et nationales non gouvernementales au sujet de la préparation de ces conférences.*

c) *Le directeur général et les membres du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans toute conférence visée au sous-alinéa a).*

d) *Le directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de toute conférence visée au sous-alinéa a).»*

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 26 est le suivant :

«Le projet d'article a été approuvé sans débat.»

#### Article 27 : Règlement d'exécution

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 27 élaboré par le Bureau international. Ce texte était libellé comme suit :

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Teneur] *Le règlement d'exécution annexé au présent traité comporte des règles relatives*

i) *aux questions dont le présent traité prévoit expressément qu'elles doivent faire l'objet de prescriptions;*

ii) *à tous détails complémentaires ou supplémentaires concernant les dispositions du présent*

traité ou à tous détails utiles en vue de leur application;

iii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif.

2) [Modification du règlement d'exécution]

a) L'Assemblée peut modifier le règlement d'exécution et fixe les conditions d'entrée en vigueur de chaque modification.

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), les modifications sont adoptées à la majorité des trois quarts des votes exprimés.

3) [Exigence de l'unanimité] a) Le règlement d'exécution peut préciser les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.

b) Pour qu'une règle dont la modification exige l'unanimité puisse, à l'avenir, être soustraite à cette exigence, une décision unanime est nécessaire.

c) Pour que l'unanimité puisse, à l'avenir, être exigée pour la modification d'une règle donnée, une décision unanime est nécessaire.

4) [Divergence entre le traité et le règlement d'exécution] En cas de divergence entre les dispositions du présent traité et celles du règlement d'exécution, les premières font foi.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 27 est le suivant :

«Alinéa 1). Sur proposition de la délégation de la Norvège, il a été convenu de supprimer, dans le point ii), la mention de 'tous détails complémentaires ou supplémentaires'.

Avec cette modification, le projet d'alinéa 1) a été approuvé.

Alinéa 2). La délégation de l'Allemagne a réservé sa position au sujet du projet d'alinéa 2)b).

L'alinéa 2) a été approuvé.

L'alinéa 3) a été approuvé sans débat.

L'alinéa 4) a été approuvé sans débat.»

Règle 8 : Règles dont la modification exige l'unanimité

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«Pour que les dispositions ci-après du présent règlement d'exécution puissent être modifiées, aucune Partie contractante ayant un droit de vote à l'Assemblée ne doit voter contre la modification proposée :

i) Règle 1.1.vi) (Contenu de la description – manière d'exécuter l'invention),

ii) Règle 2.3 (Forme des revendications).»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de la règle 8 est le suivant :

«La délégation du Japon a dit qu'aucune décision ne peut être prise au sujet de la teneur de cette règle tant que celle du traité dans son ensemble n'a pas été arrêtée. Elle a donc réservé sa position au sujet de la règle en question.

Il a été convenu que le texte du projet de règle sera soumis à la conférence diplomatique.»

Article 28 : Règlement des différends

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 28 élaboré par le Bureau international. Ce texte était libellé comme suit :

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Consultations] a) Lorsqu'apparaît un différend concernant l'interprétation ou l'application du présent traité, une Partie contractante peut porter la question à l'attention d'une autre Partie contractante et lui demander l'ouverture de consultations avec elle.

b) La Partie contractante saisie de cette demande prend rapidement les mesures voulues pour permettre l'ouverture des consultations demandées.

c) Les Parties contractantes engagées dans une procédure de consultation s'efforcent de régler le différend de façon satisfaisante pour chacune d'elles dans un délai raisonnable.

2) [Autres moyens de règlement] Si les consultations visées à l'alinéa 1) ne permettent pas d'aboutir dans un délai raisonnable à une solution satisfaisante pour les deux parties au différend, celles-ci peuvent convenir de recourir à d'autres moyens propres à permettre un règlement à l'amiable de leur différend, tels que les bons offices, la conciliation, la médiation et l'arbitrage.

3) [Groupe spécial] a) L'Assemblée adopte des règles relatives à la création d'un corps d'experts, chaque candidat devant être présenté par une Partie contractante. Elle adopte des règles relatives à la manière de choisir les membres du groupe spécial, chaque groupe spécial étant composé de trois membres, dont aucun ne doit être ressortissant de l'une ou l'autre des parties au différend, à moins que celles-ci n'en conviennent autrement. L'Assemblée adopte aussi des règles relatives à la conduite des travaux du groupe spécial; ces règles comportent des dispositions visant à sauvegarder le caractère confidentiel de ces travaux et de toute pièce qualifiée de confidentielle par l'un quelconque des partici-

pants à la procédure. Chaque groupe spécial donne aux parties au différend et à toute autre Partie contractante intéressée toute possibilité de lui exposer leur point de vue.

b) Si les consultations visées à l'alinéa 1) ne permettent pas d'aboutir à un règlement satisfaisant du différend, ou s'il n'est pas fait recours aux moyens visés à l'alinéa 2), ou si ces moyens n'aboutissent pas à un règlement à l'amiable dans un délai raisonnable, l'Assemblée désigne, à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties au différend, les membres d'un groupe spécial chargé d'examiner la question.

c) Les parties au différend se mettent d'accord sur le mandat du groupe spécial. Toutefois, à défaut d'accord dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'Assemblée a nommé les membres du groupe spécial, l'Assemblée fixe elle-même le mandat de ce groupe après avoir consulté les parties au différend et les membres du groupe spécial.

d) Si les deux parties au différend le demandent, le groupe spécial met un terme à ses travaux.

e) A moins que les parties au différend ne parviennent à un accord avant le terme des travaux du groupe spécial, celui-ci établit rapidement un projet de rapport écrit comportant un exposé des faits et des recommandations pour le règlement du différend et le remet aux parties pour examen. Les parties au différend disposent d'un délai raisonnable, fixé par le groupe spécial, pour présenter à ce dernier d'éventuelles observations sur le rapport, à moins que, dans leurs efforts en vue de parvenir à un règlement du différend satisfaisant pour chacune d'elles, elles ne conviennent d'un délai plus long.

f) Le groupe spécial prend en considération les observations et transmet à bref délai à l'Assemblée son rapport final, accompagné, le cas échéant, des observations écrites des parties au différend.

4) [Recommandation de l'Assemblée] L'Assemblée examine rapidement le rapport du groupe spécial. A la lumière de son interprétation du présent traité et du rapport du groupe spécial, elle fait des recommandations aux parties au différend. Toute recommandation de l'Assemblée est adoptée par consensus entre les membres de l'Assemblée autres que les parties au différend.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 28 est le suivant :

«Généralités. Les délégations du Japon et des Etats-Unis d'Amérique ont dit appuyer, d'une manière générale, l'inclusion dans le traité d'une disposition sur le règlement des différends, mais ont réservé leur position quant au contenu de

celle-ci, dans l'attente du résultat des débats en cours à ce sujet au sein d'autres instances. A cet égard, il a été fait mention des travaux du Comité d'experts de l'OMPI sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (ci-après dénommé 'Comité de l'OMPI sur le règlement des différends') et de ceux du GATT.

La délégation du Royaume-Uni a mis en doute la nécessité de faire figurer dans le traité une disposition séparée sur le règlement des différends, compte tenu des travaux que le Comité de l'OMPI sur le règlement des différends mène actuellement pour élaborer un traité général sur cette question.

Il a été indiqué que l'issue des délibérations qui ont lieu au sein d'autres instances au sujet de dispositions relatives au règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle est incertaine et que le traité général à l'examen au sein du Comité de l'OMPI sur le règlement des différends n'est pas encore réalité. Par ailleurs, le présent traité et le traité général en question n'auront peut-être pas les mêmes Parties contractantes. Il a donc été jugé souhaitable d'inclure dans le traité à l'étude une disposition sur le règlement des différends afin d'établir un mécanisme de règlement sûr et commun à l'intention des Parties contractantes.

La délégation de l'Inde a appuyé le maintien, dans le traité, d'une disposition sur le règlement des différends et a dit qu'il était souhaitable de disposer, en plus du mécanisme 'parasol' de règlement des différends envisagé par le Comité de l'OMPI sur le règlement des différends, d'un mécanisme de règlement des différends spécifique au traité.

Les délégations du Canada, de l'Allemagne, de l'Union soviétique, de la Tunisie, du Cameroun, de la Suède, de l'Inde, des Pays-Bas et du Ghana ont appuyé le maintien, dans le traité, d'une disposition concernant le règlement des différends.

Alinéa 1). La délégation du Cameroun a mis en doute l'efficacité de la procédure de consultation si des délais déterminés ne sont pas prévus pour la mener à terme.

Il a été indiqué que le Comité de l'OMPI sur le règlement des différends a examiné la question de l'établissement de délais déterminés dans le futur traité général et qu'il pourrait être envisagé d'insérer de tels délais dans la proposition de base.

Il a été convenu que le projet d'alinéa 1) sera transmis à la conférence diplomatique, sous réserve de ce qui est envisagé dans le paragraphe précédent du présent rapport.

Alinéa 2). Aucune observation n'a été faite au

sujet de ce projet d'alinéa. Il a été convenu qu'il sera transmis à la conférence diplomatique sans modification.

*Alinéa 3).* La délégation du Canada a proposé de modifier les projets de sous-alinéas b) et c) afin qu'ils prévoient que le groupe spécial est constitué par le directeur général et non par l'Assemblée. Cette proposition a été appuyée par les délégations de l'Union soviétique et de l'Inde.

Il a été convenu que le projet d'alinéa 3) sera transmis à la conférence diplomatique avec la modification que la délégation du Canada a proposé d'apporter aux projets de sous-alinéas b) et c).

*Alinéa 4).* La délégation de l'Inde, se référant à la dernière phrase du projet d'alinéa 4), a mis en doute l'opportunité d'exclure les parties au différend aux fins de la constatation du consensus entre les membres de l'Assemblée comme prévu dans cette phrase.

Il a été convenu que le projet d'alinéa 4) sera transmis à la conférence diplomatique sans modification.»

*Article 29 : Révision du traité*

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 29 élaboré par le Bureau international. Ce texte était libellé comme suit :

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«Le présent traité peut être révisé par une conférence des Parties contractantes.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 29 est le suivant :

«Le projet d'article a été approuvé sans débat.»

*Article 30 : Protocoles*

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 30 élaboré par le Bureau international. Ce texte était libellé comme suit :

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«Aux fins d'une plus grande harmonisation des législations sur les brevets, des protocoles peuvent être adoptés par une conférence des Parties contractantes, à condition que les dispositions desdits protocoles ne contreviennent pas aux dispositions du présent traité. Seules les Parties contractantes peuvent devenir parties à un protocole de ce genre.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 30 est le suivant :

«Le projet d'article a été approuvé sans débat.»

*Article 31 : Conditions à remplir et modalités à suivre pour devenir partie au traité*

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 31 élaboré par le Bureau international et de textes proposés par la délégation de l'Italie et dans une note du Bureau international. Ces textes étaient libellés comme suit :

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Conditions à remplir] *Peuvent devenir parties au présent traité*

i) *tout Etat qui est partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et pour lequel des brevets peuvent être obtenus soit par l'intermédiaire de son propre office, soit par l'intermédiaire de l'office d'une autre Partie contractante;*

ii) *toute autorité supranationale qui n'a pas d'office mais qui a établi des normes ayant trait à des questions sur lesquelles porte le présent traité et liant tous les Etats qui la constituent, sous réserve que ces Etats soient tous parties au présent traité;*

iii) *toute organisation intergouvernementale ayant un office qui délivre des brevets avec effet dans plus d'un Etat, sous réserve que tous ses Etats membres soient parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.*

2) [Signature; dépôt d'instrument] *Pour devenir partie au présent traité, l'Etat, l'autorité supranationale ou l'organisation intergouvernementale doit :*

i) *signer le présent traité et déposer un instrument de ratification, ou*

ii) *déposer un instrument d'adhésion.*

3) [Condition quant à la prise d'effet de l'instrument] a) *Tout instrument de ratification ou d'adhésion (ci-après dénommé 'instrument') peut être accompagné d'une déclaration aux termes de laquelle ledit instrument n'est considéré comme déposé que si l'instrument d'un Etat ou d'une organisation intergouvernementale, ou les instruments de deux Etats, ou les instruments d'un Etat et d'une organisation intergouvernementale, dont le nom est indiqué et qui remplissent les conditions nécessaires pour devenir parties au présent traité conformément à l'alinéa 1)i) ou iii), est ou sont aussi déposés. L'instrument contenant cette*

déclaration est considéré comme ayant été déposé le jour où la condition indiquée dans la déclaration est remplie. Toutefois, lorsque le dépôt d'un instrument indiqué dans la déclaration est lui-même accompagné d'une déclaration du même genre, cet instrument est considéré comme déposé le jour où la condition indiquée dans cette dernière déclaration est remplie.

b) Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa a) peut, à tout moment, être retirée, en totalité ou en partie. Tout retrait de ce genre prend effet à la date à laquelle la notification de retrait est reçue par le directeur général.»

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DE L'ITALIE]

«1)ii) toute organisation intergouvernementale qui a compétence pour des questions régies par le présent traité et qui a établi des normes ayant trait à des questions sur lesquelles porte le présent traité, et liant tous les Etats qui la constituent<sup>1</sup>;

Remplacer dans tous les articles du traité l'expression 'autorité supranationale' par 'organisation intergouvernementale'.»

(Document HL/CE/VIII/29, page 2)

[TEXTE PROPOSÉ DANS LA NOTE  
DU BUREAU INTERNATIONAL]

«1)ii) toute organisation intergouvernementale qui a compétence pour des questions régies par le présent traité et qui a établi sur ces questions des normes affectant le droit national des Etats qui la constituent et liant l'ensemble de ces Etats, sous réserve qu'ils soient tous parties à la Convention de Paris<sup>1</sup>;

<sup>1</sup> Remplacer dans tout le traité l'expression 'autorité supranationale' par 'organisation intergouvernementale'.»

(Document HL/CE/VIII/30, page 2)

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 31 est le suivant :

«Alinéa 1)i). La délégation du Brésil a demandé des précisions sur la question de savoir si la Convention de Paris prévoit qu'une autorité supranationale peut devenir partie à cette convention.

Il a été indiqué que, actuellement, seuls les Etats peuvent devenir parties à la Convention de Paris.

L'alinéa 1)i) a été approuvé sans plus de débat.

Alinéa 1)ii). La délégation de l'Italie a déclaré, en présentant sa proposition (figurant dans le document HL/CE/VIII/29), que la principale diffé-

rence entre le texte de sa proposition et le projet d'alinéa 1)ii) consiste dans le remplacement de l'expression 'autorité supranationale' par l'expression 'organisation intergouvernementale', qui rend mieux compte de la nature des Communautés européennes et des organisations analogues visées dans cette disposition.

Il a été souligné que la proposition de la délégation de l'Italie ne remet nullement en question la possibilité de devenir parties au traité donnée aux organisations intergouvernementales visées dans le projet d'alinéa 1)iii), en particulier l'OAPI, qui n'a pas fixé de normes liant ses Etats membres mais qui délivre des titres de protection alors que ses Etats membres conservent le pouvoir de légiférer.

Les délégations du Canada, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande ont réservé leur position en ce qui concerne l'alinéa 1)ii) de l'article 31. Il a été dit que la possibilité pour les autorités visées à l'article 31.1)ii) de devenir parties au traité a des incidences politiques importantes et qu'il convient donc de laisser à la conférence diplomatique le soin d'examiner cette question.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que la proposition présentée par la délégation de l'Italie n'indique pas si les Etats membres d'une organisation intergouvernementale qui devient partie au traité sont tous censés être parties à la Convention de Paris et au traité, point que la délégation considère comme particulièrement important.

La délégation de l'Italie a précisé qu'il est sous-entendu dans sa proposition qu'une telle organisation intergouvernementale doit être composée d'Etats parties à la Convention de Paris. S'il est considéré comme nécessaire de l'indiquer expressément dans le texte de la disposition, la délégation ne s'opposera pas à une modification dans ce sens. En ce qui concerne l'obligation selon laquelle tous les Etats membres d'une organisation intergouvernementale doivent être parties au traité pour que cette organisation puisse elle aussi devenir partie à ce dernier, la délégation a rappelé que tel est l'usage normalement suivi par les Communautés européennes, bien qu'il n'existe à cet égard aucun principe juridique formulé expressément. Par ailleurs, la délégation s'est prononcée contre la proposition d'attendre la conférence diplomatique pour examiner ce problème, rappelant qu'à la conférence qui s'est tenue à Washington en 1989, la même question a donné lieu à un débat d'un jour et demi. Elle a suggéré en outre de tenir compte, en ce qui concerne le problème de la participation des Communautés européennes au traité, du bilan positif des conférences diplomatiques qui ont eu

lieu à Washington et à Madrid en 1989 ainsi que des dispositions correspondantes adoptées lors de ces conférences.

Le représentant des Communautés européennes a approuvé la proposition présentée par la délégation de l'Italie et a souligné qu'il est important pour les Communautés européennes de pouvoir adhérer au traité étant donné qu'il y va de l'intérêt de la communauté internationale. Une fois que les Communautés européennes ont adhéré à un traité, elles sont responsables au nom de leurs Etats membres. Si l'adhésion éventuelle des Communautés européennes est subordonnée à l'adhésion préalable au traité de tous leurs Etats membres, cela pourra exagérément retarder l'adhésion des Communautés européennes au traité et avoir un effet négatif sur le processus d'harmonisation.

La délégation de la France, tout en approuvant la proposition de la délégation de l'Italie, a proposé d'apporter une précision en ce qui concerne les normes fixées par l'organisation intergouvernementale. Les normes en question portant sur des points couverts par le traité doivent avoir un effet sur la législation nationale des Etats membres et avoir force obligatoire pour la totalité d'entre eux.

Les délégations de l'Allemagne, de la Belgique, du Cameroun, du Danemark, de l'Irlande, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ainsi que le représentant de l'OAPI ont approuvé la proposition de la délégation de l'Italie ainsi que l'idée émise par la délégation de la France.

Les délégations du Canada et des Etats-Unis d'Amérique ont soulevé la question des droits de vote, indiquant, à cet égard, qu'il convient d'éviter d'aboutir à une situation dans laquelle une organisation intergouvernementale du genre de celle visée dans la proposition de la délégation de l'Italie dispose de droits de vote s'ajoutant à ceux de ses Etats membres.

La délégation de la Nouvelle-Zélande a posé la question de savoir qui devrait décider si une organisation intergouvernementale est compétente en ce qui concerne les points régis par le traité et remplit donc les conditions nécessaires pour devenir partie à celui-ci.

La délégation de l'Italie a déclaré que la question des droits de vote serait traitée dans le projet d'article 25. Il n'est pas dans l'intention des Etats membres des Communautés européennes de multiplier les droits de vote ou d'obtenir des voix supplémentaires au sein de l'Assemblée. Elle a précisé par ailleurs que, en vertu du projet d'article 34.2), la liste des Etats membres d'une organisation intergouvernementale et les dispositions du projet de traité sur lesquelles ne portent pas les normes de cette organisation seront portées à la connaissance des autres Parties contractantes.

Le Bureau international a rédigé, à partir de la proposition de la délégation de l'Italie et des diverses observations qu'elle a suscitées, un nouveau projet d'alinéa 1)ii), dont le texte a été présenté dans le document HL/CE/VIII/30. Ce nouveau texte a été approuvé par le comité d'experts.

Le président a conclu que le projet d'alinéa 1)ii) devra être soumis à la conférence diplomatique dans la version figurant dans le document HL/CE/VIII/30.

*Alinéa 1)iii).* Les délégations du Cameroun, de la Hongrie, de la Nouvelle-Zélande, du Sénégal et de l'Union soviétique ainsi que le représentant de l'OAPI ont approuvé le projet d'alinéa 1)iii). Les délégations de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique et du Japon l'ont aussi approuvé, sous réserve qu'une solution acceptable puisse être trouvée à propos de la question des droits de vote dans le cadre du projet d'article 25.

La délégation de la Nouvelle-Zélande a mentionné le fait que les alinéas 1)ii) et 1)iii) pourront prêter à confusion car l'expression 'organisation intergouvernementale' figurera dans l'un comme dans l'autre si la proposition de la délégation de l'Italie est adoptée.

Il a été souligné qu'il est question dans les alinéas 1)ii) et 1)iii) de catégories d'organisations différentes, la première catégorie ayant une compétence législative et la deuxième une compétence administrative.

La délégation du Canada a proposé d'ajouter dans le projet d'alinéa 1)iii) l'idée selon laquelle tous les Etats membres d'une organisation intergouvernementale doivent être parties non seulement à la Convention de Paris mais aussi au traité.

Il a été souligné que cette exigence supplémentaire semble superflue dans le contexte du traité. Il est souhaitable de faciliter l'adhésion au traité pour les organisations intergouvernementales visées à l'alinéa 1)iii) qui ont un office chargé de délivrer des brevets. Ces organisations intergouvernementales ne pourront remplir que certaines obligations au titre du traité mais elles rempliront ces obligations indépendamment du fait que leurs Etats membres sont ou non des Parties contractantes. En outre, si la ratification du traité par ces organisations, ou leur adhésion au traité, était subordonnée à l'adhésion de tous leurs Etats membres, cela pourrait considérablement retarder leur participation active au traité.

Le président a conclu que le projet d'alinéa 1)iii) devra être soumis à la conférence diplomatique tel qu'il figure dans le projet de traité.

*L'alinéa 2)* a été approuvé, étant entendu que la mention des autorités supranationales sera supprimée.

L'alinéa 3) a été approuvé sans débat.

La délégation de l'Espagne a rappelé ses réserves au sujet des projets d'articles 25, 31, 32 et 34 et a émis le souhait que ces dispositions soient placées entre crochets dans la proposition de base. Le président a dit que ce souhait ne peut pas être exaucé. La délégation a dit qu'elle serait prête à retirer ses réserves au sujet du projet d'article 31.1) si le projet d'article 25.4)b), c) et d) et les dispositions correspondantes des projets d'articles 32 et 34 étaient supprimés.»

#### Article 32 : Entrée en vigueur du traité

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 32 élaboré par le Bureau international et d'un texte proposé par la délégation de l'Italie. Ces textes étaient libellés comme suit :

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Entrée en vigueur] *Le présent traité entre en vigueur trois mois après le dépôt par huit Etats ou organisations intergouvernementales de leur instrument de ratification ou d'adhésion (ci-après dénommé 'instrument'), sous réserve qu'au moins quatre de ces Etats ou organisations intergouvernementales aient chacun un office qui, selon les statistiques annuelles les plus récentes publiées par le Bureau international, a délivré plus de 5.000 brevets au cours de l'année sur laquelle portent lesdites statistiques.*

2) [Entités auxquelles ne s'applique pas l'entrée en vigueur] *a) Tout Etat ou organisation intergouvernementale auquel ne s'appliquent pas les dispositions de l'alinéa 1) est lié par le présent traité trois mois après la date à laquelle cet Etat ou cette organisation a déposé son instrument, à moins qu'une date ultérieure n'ait été indiquée dans l'instrument en question. Dans ce dernier cas, ledit Etat ou ladite organisation intergouvernementale est lié par le présent traité à la date ainsi indiquée.*

*b) Toute autorité supranationale qui a déposé son instrument est liée par le présent traité à la plus tardive des deux dates ci-après :*

*i) la date à laquelle le présent traité entre en vigueur conformément à l'alinéa 1);*

*ii) la date qui est postérieure de trois mois à la date à laquelle l'instrument est déposé.»*

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DE L'ITALIE]

«1) Le présent traité entre en vigueur trois mois après le dépôt par huit Etats ou organisations intergouvernementales de leur instrument de ratification ou d'adhésion (ci-après dénommé 'instrument') sous réserve que, pour au moins quatre de ces Etats ou

organisations intergouvernementales, et selon les statistiques annuelles les plus récentes publiées par le Bureau international, plus de 5.000 brevets aient été obtenus par chacun d'eux au cours de l'année sur laquelle portent lesdites statistiques.» (Document HL/CE/VIII/29, page 3)

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 32 est le suivant :

«Un débat approfondi a eu lieu sur la question de savoir s'il convient de conserver ou de supprimer la réserve énoncée à l'alinéa 1) ('sous réserve qu'au moins quatre de ces Etats ou organisations intergouvernementales aient chacun un office qui, selon les statistiques annuelles les plus récentes publiées par le Bureau international, a délivré plus de 5.000 brevets au cours de l'année sur laquelle portent lesdites statistiques'). Les délégations du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège et du Royaume-Uni se sont prononcées pour le maintien de cette réserve. D'autres délégations ont pris position contre son maintien. Le directeur général a déclaré que cette réserve devrait être supprimée, la nature du traité étant différente de celle du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), qui comporte une disposition analogue : le PCT, pour avoir un sens dans la pratique, exige un volume d'utilisation minimal, mais cette considération ne s'applique pas dans le cas du présent traité. Après de nouvelles discussions, il a été décidé de ne pas faire figurer la réserve dans la proposition de base.

Alinéa 2). Le Bureau international a indiqué que, afin d'harmoniser dans le texte anglais les première et deuxième phrases du projet d'alinéa 2)a), il convient de rédiger la deuxième phrase de la façon suivante : 'In the latter case, the said State or intergovernmental organization shall become bound by this Treaty on the date thus indicated.' La modification correspondante a déjà été apportée dans les versions française et espagnole du projet de traité.

Il a été convenu de supprimer le projet d'alinéa 2)b) et de soumettre à la conférence diplomatique le texte de l'alinéa 2) compte tenu de la modification visée dans le paragraphe précédent.»

#### Article 33 : Réserves

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 33 élaboré par le Bureau international et de textes proposés par les délégations de l'Algérie, de l'Argentine, du Brésil, du Cameroun, de la Chine, de Cuba, de l'Égypte, du Ghana, de l'Indonésie, du Kenya, de la Libye, de Madagascar, du Maroc, du Mexique, du Nigéria, de la République populaire démocratique de Corée, de la République-Unie de

Tanzanie, de la Roumanie, de la Syrie, de la Trinité-et-Tobago, de la Tunisie, de l'Uruguay et du Zaïre. Ces textes étaient libellés comme suit :

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Possibilité de formuler des réserves] a) Tout instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci qui est déposé, au plus tard, à la fin de la huitième année civile qui suit l'année au cours de laquelle le présent traité a été adopté peut être accompagné d'une déclaration contenant des réserves à l'égard du présent traité conformément aux alinéas 2) à 6).

b) Aucune autre réserve que celles autorisées en vertu des alinéas 2) à 6) ne peut être formulée à l'égard du présent traité.

2) [Domaines techniques]<sup>1</sup> a) Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant les dispositions de l'article 10, aucun brevet ne sera délivré par son office dans les domaines techniques indiqués dans sa déclaration, étant entendu que cette déclaration ne peut indiquer que les domaines techniques qui, à la date à laquelle elle est faite, sont exclus de la protection par brevet par cet Etat ou cette organisation intergouvernementale.

b) Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa a) par un pays en développement ou par une organisation intergouvernementale dont tous les membres sont des pays en développement cesse d'avoir effet à la fin de la quinzième année civile qui suit l'année au cours de laquelle le présent traité a été adopté. Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa a) par tout autre Etat ou organisation intergouvernementale cesse d'avoir effet à la fin de la dixième année civile qui suit l'année au cours de laquelle le présent traité a été adopté.

3) [Opposition préalable à la délivrance] a) Tout Etat ou organisation intergouvernementale qui, à la date à laquelle est faite la déclaration, prévoit la possibilité de former l'opposition visée à l'article 18.2), peut déclarer qu'il ou elle n'appliquera pas l'article 18.2). Si, dans le même temps, il ou elle ne prévoit pas la possibilité visée à l'article 18.1) de procéder à une révocation administrative, il ou elle peut exclure, dans cette même déclaration, l'application de l'article 18.1).

b) Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa a) cesse d'avoir effet à la fin de la dixième année civile qui suit l'année au cours de laquelle le présent traité a été adopté.

4) [Certains droits conférés par les brevets de procédé]<sup>2</sup> a) Tout Etat qui est un pays en développement ou toute organisation intergouvernementale dont tous les membres sont des pays en développement et qui, à la date à laquelle est

faite la déclaration, ne prévoit pas le droit visé à l'article 19.2)ii) peut déclarer qu'il ou elle n'appliquera pas l'article 19.2)ii).

b) Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa a) cesse d'avoir effet à la fin de la quinzième année civile qui suit l'année au cours de laquelle le présent traité a été adopté.

5) [Durée du brevet]<sup>3</sup> a) Tout Etat ou organisation intergouvernementale qui, à la date à laquelle est faite la déclaration, prévoit que la protection conférée par un brevet prend fin avant l'expiration du délai de 20 ans visé à l'article 22.1) peut déclarer qu'il ou elle n'appliquera pas l'article 22.1).

b) Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa a) par un pays en développement ou par une organisation intergouvernementale dont tous les membres sont des pays en développement cesse d'avoir effet à la fin de la quinzième année civile qui suit l'année au cours de laquelle le présent traité a été adopté. Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa a) par tout autre Etat ou organisation intergouvernementale cesse d'avoir effet à la fin de la dixième année civile qui suit l'année au cours de laquelle le présent traité a été adopté.

6) [Renversement de la charge de la preuve]<sup>3</sup> a) Tout Etat qui est un pays en développement ou toute organisation intergouvernementale dont tous les membres sont des pays en développement et qui, à la date à laquelle est faite la déclaration, ne prévoit pas le renversement de la charge de la preuve visé à l'article 24 peut déclarer qu'il ou elle n'appliquera pas l'article 24.

b) Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa a) cesse d'avoir effet à la fin de la quinzième année civile qui suit l'année au cours de laquelle le présent traité a été adopté.

<sup>1</sup> Si la variante A de l'article 10 n'est pas adoptée, cet alinéa sera supprimé de l'article 33.

<sup>2</sup> Si la variante A de l'article 19 n'est pas adoptée, cet alinéa sera supprimé de l'article 33.

<sup>3</sup> Si la variante A de l'article auquel s'applique la réserve n'est pas adoptée, cet alinéa sera supprimé de l'article 33.»

[TEXTE PROPOSÉ PAR LES DÉLÉGATIONS DE L'ALGÉRIE, DE L'ARGENTINE, DU BRÉSIL, DU CAMEROUN, DE LA CHINE, DE CUBA, DE L'ÉGYPTE, DU GHANA, DE L'INDONÉSIE, DU KENYA, DE LA LIBYE, DE MADAGASCAR, DU MAROC, DU MEXIQUE, DU NIGÉRIA, DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE, DE LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, DE LA ROUMANIE, DE LA SYRIE, DE LA TRINITÉ-ET-TOBAGO, DE LA TUNISIE, DE L'URUGUAY ET DU ZAÏRE]

«Il ne devrait pas y avoir d'article sur les réserves.» (Document HL/CE/VIII/22, page 6)

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 33 est le suivant :

«*Généralités.* La délégation de la République populaire démocratique de Corée a présenté la proposition soumise par un certain nombre de pays en développement (figurant dans le document HL/CE/VIII/22) au sujet d'une éventuelle disposition du traité sur les réserves. Selon cette proposition, il ne devrait pas y avoir d'article sur les réserves comme le prévoit le projet de traité. Cette délégation a déclaré que les pays en développement auteurs de la proposition sont conscients que l'ensemble de la question des réserves devra être tranché à la conférence diplomatique qui adoptera le traité. Cependant, ils ont jugé nécessaire d'indiquer à ce stade qu'ils ne sont pas partisans d'une disposition sur les réserves qui imposerait des limites au droit des Parties contractantes d'émettre des réserves. Bien que le texte proposé dans le projet de traité donne, de manière conditionnelle, une certaine latitude aux pays en développement pour émettre des réserves, la solution consistant à émettre des réserves temporaires n'est pas satisfaisante pour ces pays. C'est directement dans les dispositions de fond et de procédure du traité qu'il faut essayer de trouver une réponse aux préoccupations des pays en développement, et non en autorisant ceux-ci à faire des réserves conditionnelles. Le processus d'harmonisation doit tenir pleinement compte des besoins et intérêts particuliers des pays en développement, et il ne faut pas chercher cette harmonisation dans des dispositions qui risquent d'aller à l'encontre du développement technique et industriel de ces pays. Le texte du projet d'article 33 est inacceptable parce qu'il ne donne aux pays en développement aucune marge de manœuvre pour tenir compte de leurs stratégies nationales de développement et des besoins de leur développement économique. Les pays en développement souhaitent également garder leur liberté d'émettre des réserves sur n'importe quel aspect du traité, étant donné que l'harmonisation est un processus complexe et que les Etats risquent de n'être pas tous en mesure d'assumer et d'exécuter toutes les obligations prévues par le traité. Une telle liberté est prévue par la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui permet aux Etats d'émettre des réserves sur n'importe quel article d'un traité pour aussi longtemps qu'ils le veulent. Les pays en développement ne peuvent pas non plus accepter la disposition du projet d'article 25.4)b), selon laquelle aucune Partie contractante n'a le droit de voter sur des questions relatives à des points au sujet desquels elle a fait une réserve en vertu de l'article 33. Le droit pour une Partie contractante de voter à l'Assemblée ne doit pas être mis en cause en raison

des réserves qu'elle aurait émises au sujet d'une quelconque disposition du traité. Les droits découlant du traité doivent être les mêmes pour toutes les Parties contractantes quelles que soient les réserves faites à cet égard. Etant donné que ce projet d'article 25.4)b) et le projet d'article 25.5)a) concernant le quorum sont liés, il est proposé de modifier le projet d'article 25.5)a) en supprimant toute la fin du sous-alinéa, à partir des mots 'étant entendu', à la deuxième ligne.

La proposition figurant dans le document HL/CE/VIII/22 a été appuyée par les délégations du Cameroun, du Ghana, de la Guinée, de l'Indonésie, du Swaziland, du Nigéria, du Brésil, de l'Inde, du Pérou et de la Chine.

La délégation du Swaziland a ajouté que le droit d'un Etat de formuler sans restriction des réserves à tout traité auquel il souhaite devenir partie est bien établi en droit international et ne doit pas être remis en cause par l'introduction de l'article 33 proposé. Cet article tend à limiter les droits des Etats dans l'intérêt d'une harmonisation rapide, en enfermant dans des délais rigides la possibilité d'émettre des réserves. Il semble fondé sur l'hypothèse que les pays en développement, d'ici la fin de la quinzième année suivant l'entrée en vigueur du traité, se seront suffisamment développés pour être en mesure de mettre et de maintenir en application un système de brevets que les pays développés seront alors capables d'appliquer très facilement. Cette hypothèse est fautive, parce que les pays en développement ne se développent pas tous au même rythme et que, en fait, certains pays risquent même de souffrir pendant un certain temps de stagnation ou de récession. C'est pourquoi limiter dans le temps le droit de faire des réserves n'est ni réaliste ni juste.

Il a été indiqué que, pour déterminer les effets du silence du traité concernant les réserves, il faut tenir compte de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Selon cet article 19, tout Etat a le droit de formuler une réserve à une disposition d'un traité, à moins que la réserve ne soit interdite par le traité ou que le traité ne dispose que seules d'autres réserves déterminées peuvent être faites, et la liberté des Etats de formuler des réserves est limitée, en dehors des deux cas susmentionnés, par le principe selon lequel la réserve ne doit pas être incompatible avec l'objet et le but du traité. Il a été noté que, l'objet et le but du traité à l'examen étant l'harmonisation de la législation des pays membres en matière de brevets, n'importe quelle réserve concernant une disposition de fond contenue dans ce traité pourra être interprétée comme étant incompatible avec l'objectif du traité, et donc nulle. L'absence d'une disposition concernant les réserves dans le traité n'aura donc pas pour effet de donner aux pays la liberté illi-

mitée d'émettre des réserves concernant n'importe quelle disposition du traité.

La délégation du Brésil a déclaré que la question de l'absence d'une disposition sur les réserves dans le traité est liée à la capacité des pays d'assumer les obligations prévues par le traité et à la latitude à leur laisser à cet égard. L'acceptation d'obligations conventionnelles ne doit pas être imposée aux pays par des délais, elle doit résulter du désir de ces pays d'assumer ces obligations. L'existence d'une disposition sur les réserves pourrait en fait influencer l'issue des débats sur les questions visées dans le projet d'article 33.

La délégation de l'Inde a déclaré qu'une certaine souplesse s'impose au sujet de la possibilité de faire des réserves, parce que l'harmonisation sur certains points sera en fait impossible. Les pays en développement souhaitent que la possibilité de faire des réserves soit grande ouverte. Le projet d'article 33 impose des restrictions en ce qui concerne l'objet des réserves et les délais dans lesquels elles pourront être faites et maintenues. Il se peut que les pays souhaitent formuler des réserves à propos d'autres dispositions que celles envisagées dans le projet d'article 33. Aussi la possibilité d'émettre des réserves doit-elle être plus largement ouverte.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'aucune réserve ne devrait être autorisée par le traité. C'est une disposition dans ce sens que devrait contenir l'article 33. Les pays doivent étudier les obligations prévues par le traité et se demander s'ils sont capables d'y faire face. C'est lorsqu'un pays est prêt à se conformer à toutes les obligations du traité qu'il doit y adhérer, et pas avant.

Les délégations du Japon, du Royaume-Uni, de l'Allemagne, de la Tchécoslovaquie, de la France, du Canada, de l'Union soviétique, de la République de Corée, de la Pologne, de l'Australie, de l'Italie, de la Nouvelle-Zélande, de la Hongrie, de la Suède, de l'Autriche, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Suisse et de la Finlande, tout en exprimant l'avis que des réserves ne devraient pas être possibles, ont déclaré que, si nécessaire, elles pourraient accepter une disposition autorisant certaines réserves, sur la base du projet d'article 33. L'existence d'un article sur les réserves permettrait à un plus grand nombre de pays de devenir parties au traité, parce que les pays qui seraient obligés de modifier leurs lois auraient la faculté de faire usage de cet article. Plusieurs délégations ont dit cependant qu'il était peut-être trop tôt pour savoir quelles dispositions du traité devraient pouvoir faire l'objet de réserves, et qu'il vaudrait peut-être mieux attendre que la conférence diplomatique ait définitivement fixé le contenu du traité. A cet égard, la teneur d'un

éventuel article sur les réserves dépendra de ce qu'il adviendra du projet de traité et, plus précisément, de la teneur des dispositions qui seront finalement maintenues dans le texte. De toute façon, la possibilité de formuler des réserves ne peut pas être absolue et générale. Les réserves devront être ponctuelles et limitées dans leur portée.

Il a été demandé si le désir des pays en développement de ne pas se voir imposer des délais concernant les réserves serait satisfait si ces délais étaient supprimés de l'article 33 pour ce qui concerne ces pays. La délégation de l'Inde a dit qu'une telle solution pourrait être étudiée plus avant. Les pays en développement ne veulent pas être tenus par des délais parce qu'ils ne peuvent pas garantir qu'ils auront réalisé leur développement d'ici 10 à 15 ans. Ces délais ne devraient en tout cas pas s'appliquer aux pays en développement. La délégation du Brésil a ajouté que les pays en développement tiennent beaucoup à ce qu'il y ait une certaine souplesse à cet égard. Les dispositions relatives aux réserves devraient se limiter, tout au plus, au sous-alinéa a) des alinéas 2) à 6) du projet d'article 33. A cet égard, la délégation du Brésil a proposé que le traité dispose que les pays formulant des réserves puissent, s'ils le souhaitent, préciser au moment où ils font leurs réserves que celles-ci garderont effet pendant un temps déterminé.

*Alinéa 1).* Cet alinéa n'a fait l'objet d'aucune observation.

*Alinéa 2).* La délégation de l'Italie a proposé de remplacer les mots 'par son office', dans l'alinéa 2)a), par les mots 'l'office compétent à cette fin en vertu de dispositions nationales ou régionales', ou une formule analogue. Elle a expliqué que cette modification est nécessaire parce qu'il existe actuellement plusieurs accords régionaux prévoyant qu'un office régional délivre les brevets pour le compte d'un groupe de pays et avec effet dans ce groupe de pays.

La délégation de l'Inde a dit que, sans préjudice de son appui à la proposition contenue dans le document HL/CE/VIII/22, elle estime que, si le traité devait contenir une disposition permettant des réserves, semblable à l'alinéa 2) proposé, il faudrait supprimer l'alinéa 2)b). Il faudrait également supprimer les alinéas 3)b), 4)b), 5)b) et 6)b), qui fixent en matière de réserves des délais inacceptables pour les pays en développement. La délégation du Brésil a appuyé la position prise par l'Inde.

*Alinéa 3).* En ce qui concerne les réserves sur la disposition interdisant l'opposition préalable à la délivrance, il a été demandé quelle était la position des pays en développement, étant donné

que la possibilité de formuler de telles réserves n'avait pas été réclamée par ces pays. La délégation de l'Inde a déclaré que les pays en développement – comme les autres – auraient besoin d'une certaine souplesse pour s'adapter à un système interdisant l'opposition préalable à la délivrance. Le passage d'un régime d'opposition préalable à un régime d'opposition *a posteriori* entraînera des dépenses et nécessitera un certain temps. Les pays n'ont pas des moyens qui leur permettent de passer d'un régime à l'autre à bref délai. Il est donc préférable de supprimer toute mention d'un délai à l'alinéa 3), du moins en ce qui concerne les pays en développement.

Alinéas 4), 5) et 6). Aucune observation n'a été faite à propos de ces alinéas, hormis celles rapportées dans les paragraphes qui précèdent.

En conclusion, il a été convenu que l'article 33 qui sera transmis à la conférence diplomatique contiendra deux variantes. L'une des variantes sera fondée sur l'article 33 figurant dans le projet de traité, modifié dans le sens proposé par la délégation de l'Italie à propos de l'alinéa 2). L'autre variante reprendra la proposition faite par un certain nombre de pays en développement, à savoir que le traité ne devra contenir aucune disposition relative aux réserves.»

#### Article 34 : Exceptions particulières

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 34 élaboré par le Bureau international et d'un texte proposé par la délégation de l'Italie. Ces textes étaient libellés comme suit :

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Etats] a) Tout Etat pour lequel des brevets ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire de l'office d'une autre Partie contractante notifie cet état de fait et indique ladite Partie contractante.

b) Toute modification de l'état de fait notifié par un Etat en vertu du sous-alinéa a) est notifiée à bref délai par ledit Etat.

2) [Autorités supranationales] a) Toute autorité supranationale notifie la liste des Etats qui la constituent et, si ses normes ne traitent pas de certaines des questions sur lesquelles portent les articles 3 à 24, notifie cet état de fait et indique, parmi les dispositions desdits articles, celles dont ses normes ne traitent pas. Ces dernières dispositions ne lient pas l'autorité supranationale.

b) Si les normes de l'autorité supranationale traitent ultérieurement d'une question ayant fait l'objet d'une notification de sa part en vertu du sous-alinéa a), l'autorité supranationale est liée

par les dispositions correspondantes du présent traité et notifie à bref délai les modifications en cause apportées à ses normes.

3) [Organisations intergouvernementales] a) Toute organisation intergouvernementale dont les normes ne traitent pas d'une ou plusieurs des questions sur lesquelles portent les articles 19 à 24<sup>1</sup> notifie cet état de fait et indique, parmi les dispositions desdits articles, celles dont ses normes ne traitent pas. Ces dernières dispositions ne lient pas l'organisation intergouvernementale.

b) Si les normes de l'organisation intergouvernementale traitent ultérieurement d'une question ayant fait l'objet d'une notification de sa part en vertu du sous-alinéa a), l'organisation intergouvernementale est liée par les dispositions correspondantes du présent traité et notifie à bref délai les modifications en cause apportées à ses normes.

4) [Notifications] a) Toute modification faite en vertu des alinéas 1)a), 2)a) ou 3)a) accompagne l'instrument de ratification ou d'adhésion.

b) Toute modification apportée en vertu des alinéas 1)b), 2)b) ou 3)b) est notifiée dans une déclaration déposée auprès du directeur général.

<sup>1</sup> Si la variante A de l'un quelconque des articles 19, 22 ou 24 n'est pas adoptée, le renvoi audit article sera supprimé de la disposition actuelle.»

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DE L'ITALIE]

«2)a) Toute organisation intergouvernementale visée à l'article 31.1)ii) notifie la liste des Etats qui la constituent et, si ces normes ne traitent que de certaines des questions sur lesquelles portent les articles 3 à 24, notifie cet état de fait et indique, parmi les dispositions desdits articles, celles dont ses normes traitent. Les dispositions dont elles ne traitent pas ne lient pas l'organisation intergouvernementale.

b) Si les normes de l'organisation intergouvernementale visée à l'article 31.1)ii) traitent ultérieurement d'une question n'ayant pas fait l'objet d'une notification de sa part en vertu du sous-alinéa a), l'organisation intergouvernementale est liée par les dispositions correspondantes du présent traité et notifie à bref délai les modifications en cause apportées à ses normes.» (Document HL/CE/VIII/29, page 3)

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 34 est le suivant :

«Alinéa 1). Ce projet d'alinéa n'a fait l'objet d'aucune observation et il a été convenu qu'il sera transmis à la conférence diplomatique sans modification.

Alinéa 2). La délégation de l'Italie a présenté sa proposition (figurant dans le document HL/CE/VIII/29). Elle a indiqué que le texte proposé vise à rendre les dispositions des projets de sous-alinéas a) et b) compatibles avec les

modifications convenues au sujet du projet d'article 31.1(ii), en remplaçant les mots 'autorité supranationale' par 'organisation intergouvernementale'.

La représentante des Communautés européennes a appuyé la proposition de la délégation de l'Italie, signalant aussi que cette proposition modifie les dispositions des projets de sous-alinéas a) et b) en les faisant passer de la forme négative (obligation pour une organisation intergouvernementale d'indiquer les questions visées par les projets d'articles 3 à 24 dont ses normes ne traitent pas) à la forme affirmative (obligation pour une organisation intergouvernementale d'indiquer les questions visées par les projets d'articles 3 à 24 dont ses normes traitent). Elle a souligné que les Communautés européennes peuvent lier leurs Etats membres même s'ils ne sont pas parties au traité.

Il a été convenu que le projet d'alinéa 2) sera transmis à la conférence diplomatique avec la modification proposée par la délégation de l'Italie.

*Alinéa 3).* La délégation de l'Italie a proposé d'ajouter, dans l'alinéa 3), une obligation pour les organisations intergouvernementales de notifier la liste des Etats qui les constituent, comme cela est le cas dans le projet d'alinéa 2).

Il a été convenu que le projet d'alinéa 3) sera transmis à la conférence diplomatique avec la modification proposée par la délégation de l'Italie.

*Alinéa 4).* La délégation du Canada a proposé d'insérer, dans le projet de sous-alinéa b), les mots 'à bref délai' après 'notifiée'.

Il a été convenu que le projet d'alinéa 4) sera transmis à la conférence diplomatique avec la modification proposée par la délégation du Canada.»

#### Article 35 : Dénonciation du traité

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 35 élaboré par le Bureau international. Ce texte était libellé comme suit :

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Notification] Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par notification adressée au directeur général.

2) [Prise d'effet] La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le directeur général a reçu la notification. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent traité aux demandes qui sont en instance ou aux brevets qui sont en vigueur, dans la Partie contractante en cause ou à son égard, au moment de l'expiration de ce délai d'un an.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 35 est le suivant :

«Aucune observation n'a été faite au sujet de ce projet d'article.

Il a été convenu que ce projet d'article sera transmis à la conférence diplomatique sans modification.»

#### Article 36 : Langues du traité; signature

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 36 élaboré par le Bureau international. Ce texte était libellé comme suit :

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Textes originaux; textes officiels] a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.

b) Des textes officiels sont établis par le directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

2) [Délai pour la signature] Le présent traité reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 36 est le suivant :

«Aucune observation n'a été faite au sujet de ce projet d'article.

Il a été convenu que ce projet d'article sera transmis à la conférence diplomatique sans modification.»

#### Article 37 : Dépositaire

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 37 élaboré par le Bureau international. Ce texte était libellé comme suit :

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«Le directeur général est le dépositaire du présent traité.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 37 est le suivant :

«Aucune observation n'a été faite au sujet de ce projet d'article.

Il a été convenu que ce projet d'article sera transmis à la conférence diplomatique sans modification.

La délégation de la Roumanie a déclaré que, depuis la conclusion de la première partie de la

huitième session du comité d'experts, au cours de laquelle le document HL/CE/VIII/22 a été présenté par un groupe de pays, dont la Roumanie, un projet de loi sur les brevets a été préparé dans son pays et que ce projet contient des solutions harmonisées avec le projet de traité. Il s'ensuit, concernant la position de la Roumanie, que seules les déclarations faites par la délégation au cours de la deuxième partie de la huitième session doivent être retenues.»

## LISTE DES PARTICIPANTS\*\*

### I. Etats

**Algérie:** H. Yahia-Cherif. **Allemagne:** D. Schennen; H. Bardehle. **Australie:** P. Smith; G. Baker; D. Chester. **Autriche:** H. Knittel. **Belgique:** G. de Cuyper. **Brésil:** A.R. De Holanda Cavalcanti; P. Tarrago; M. Pinto Coelho. **Cameroun:** G. Towo Atangana; M.-L. Dzietham; J.O. Tigbo. **Canada:** J.H.A. Gariépy; M. Rosenberg; M. Leesti; J. Butler; B. Couchman; E.W. Bown; R.F. Andriog. **Chine:** Qiao Dexi. **Côte d'Ivoire:** N.A. N'Takpe. **Danemark:** L.D. Østerborg; H.J. Jensen; A. Bach. **Espagne:** P. Barrios; J. Gómez Montero; C.E. Velasco. **Etats-Unis d'Amérique:** C.E. Van Horn; L.J. Schroeder. **Finlande:** M. Enäjärvi; R.P.J. Paaermaa; E. Häkli; E.T. Mantere; E. Nuorlahti-Solarmo. **France:** M. Guerrini; J. Divoy. **Ghana:** J.D. Essuman; Y. Ekar. **Guinée:** C.A. Loua. **Hongrie:** I. Iványi; G. Szemző. **Indonésie:** B. Kesowo; S. Adiwino; K.P. Handriyo; E.D. Husin. **Iran (République islamique d'):** M.H. Moayedoddin; M. Mokhtari-Amin; H. Rezaie Heravi Mogaddam; H.R. Amini. **Irlande:** S. Fitzpatrick; B. O'Farrell. **Israël:** R. Walden. **Italie:** M.G. Fortini. **Japon:** S. Uematsu; N. Sasaki; S. Uemura; K. Ukai; S. Takakura. **Kenya:** N. Cheluget. **Libye:** H. Habibi; S. Shaheen. **Madagascar:** M.F. Narove. **Mexique:** A. Fuchs. **Nigéria:** D.A. Enwereuzoh. **Norvège:** K.H. Reinskou; P.T. Lossius. **Nouvelle-Zélande:** K.B. Popplewell; A.F. Wierzbicki. **Pays-Bas:** W. Neervoort; W. Van Der Eyk. **Philippines:** D. Meñez-Rosal. **Pologne:** G. Lachowicz. **Portugal:** J. Mota Maia; R.A. Costa De Morais Serrão; I. Afonso; A.Q. Ferreira. **République de Corée:** J.-K. Kim; S.-H. Maeng. **République populaire démocratique de Corée:** S. N. Yu; C. H. Hyen; M. H. Hwang. **Roumanie:** V. Erhan; L. Bulgăr; V. Pordea. **Royaume-Uni:** A. Sugden; B.G. Harden; A.C. Waters. **Sénégal:** A.M. Dieng; M.B. Ly. **Suède:** R. Halvorsen; B. Sandberg; B. Davidsson. **Suisse:** J.-L. Comte; P. Messerli; H.-E. Laederach; F.A. Jenny. **Tchécoslovaquie:** M. Hujerová. **Tunisie:** A. Azaiez. **Union soviétique:** L. Komarov; V.M. Ouchakov; A.D. Korchaguine; D.V. Knyazhinsky. **Viet Nam:** T.L. Nguyen.

### II. Etats observateurs

**Chili:** P. Romero. **Inde:** L. Puri. **Pérou:** R. Saif de Preperier. **Swaziland:** B.R. Mkwanzazi; S.H. Zwane.

### III. Organisations intergouvernementales

**Organisation des Nations Unies (ONU):** R. Dhanjee. **Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT):** M.C. Geuze. **Commission des Communautés européennes (CCE):** B. Schwab; S. Jessel; D. Vandergheynst;

\*\* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue auprès du Bureau international.

**L.M.C. Fonseca Ferrão. Office européen des brevets (OEB):** U. Schatz; G. Kolle; I. Koch; E. Alfonso von Laun. **Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI):** I. Salia.

### IV. Organisations non gouvernementales

**American Bar Association (ABA):** B.R. Pravel; W.J. Brunet; M.N. Meller; S. Helfgott. **American Intellectual Property Law Association (AIPLA):** W.S. Thompson; N.J. Linck; M.J. Pantuliano; M.A. Ryan. **Asociación mexicana para la protección de la propiedad industrial A.C. (AMPPI):** R. Beltrán Fortuny. **Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA):** I. Shamoto; Y. Inoue. **Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI):** M. Santarelli; K. Takami. **Association latino-américaine des industries pharmaceutiques (ALIFAR):** M.N. Levis. **Center for Advanced Study and Research on Intellectual Property (CASRIPI):** A. Tramposch. **Chambre de commerce internationale (CCI):** R.F. Fawcett; D. Shetka. **Chambre fédérale des conseils en brevets (FCPA):** J. Beier; G. Schmitt-Nilson. **Chartered Institute of Patent Agents (CIPA):** R.C. Petersen; J.U. Neukom. **Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA):** R.C. Petersen; J. Beier; G. Schmitt-Nilson. **Fédération de l'industrie allemande (BDI):** H.-J. Schulze-Steinen. **Fédération européenne des associations de l'industrie pharmaceutique (EFPIA):** P. Leardini. **Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM):** H.-J. Schulze-Steinen. **Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI):** J. Beier; G. Schmitt-Nilson. **Institut canadien des brevets et des marques (PTIC):** R.E. Mitchell. **Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI):** R.C. Petersen. **Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI):** J. Pagenberg. **Intellectual Property Owners, Inc. (IPO):** R.E. Myrick; D.M. Sell. **Japan Patent Association (JPA):** Y. Wada; M. Tohei. **Licensing Executives Society (LES):** R.S. Crespi. **New York Patent, Trademark and Copyright Law Association, Inc. (NYPTC):** W.J. Brunet; M.N. Meller; S. Helfgott. **Patent Attorneys Association of Japan (JPAA):** F. Sasajima; K. Kawamura; A. Okawa. **Trade Marks, Patents and Designs Federation (TMPDF):** R.F. Fawcett; J.L. Beton. **Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE):** J.L. Beton. **Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI):** H.-E. Böhmer.

### V. Bureau

**Président:** J.-L. Comte (Suisse). **Vice-présidents:** M.A. Abdullah (Ghana); A.D. Korchaguine (Union soviétique). **Secrétaire:** L. Baeumer (OMPI).

### VI. Bureau international de l'OMPI

**A. Bogsch (Directeur général); A. Schäfers (Vice-directeur général); F. Curchod (Directeur, Cabinet du Directeur général); F. Gurry (Assistant spécial, Cabinet du Directeur général); L. Baeumer (Directeur, Division de la propriété industrielle); J. Quashie-Idun (Directeur, Division des pays en développement (propriété industrielle)); A. Ilardi (Juriste principal, Section du droit de la propriété industrielle, Division de la propriété industrielle); O. Espinosa (Juriste principal, Section du droit de la propriété industrielle); H. Lom (Juriste principale, Division des pays en développement (propriété industrielle)); W. Starein (Administrateur principal, Division des pays en développement (propriété industrielle)); S. Zotine (Juriste, Division de la propriété industrielle (projets spéciaux)); B. Ibois (Juriste, Division de la propriété industrielle (projets spéciaux)); R. Wilder (Juriste, Division de la propriété industrielle).**

## Nouvelles diverses

### MONGOLIE

*Directeur de l'Office national  
des brevets et des marques*

Nous apprenons que M. M.D. Demberel a été nommé Directeur de l'Office national des brevets et des marques.

## Calendrier des réunions

### Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1991

27 et 28 février (Genève)

**Assemblée de l'Union pour l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles (Union du FRT)**

L'Assemblée tiendra sa première session (extraordinaire) et prendra des décisions à propos du début des opérations du registre international des films.

*Invitations* : Etats parties au Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles (Traité sur le registre des films) et, en qualité d'observateurs, Etats signataires du traité ainsi que certaines organisations.

11-15 mars (Genève)

**Comité des questions administratives et juridiques du PCT (deuxième partie de la quatrième session)**

Le comité continuera d'examiner des propositions de modification du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), notamment en relation avec la procédure régie par le chapitre II du PCT.

*Invitations* : membres du comité (Etats parties au PCT et Office européen des brevets) et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union du PCT ainsi que certaines organisations.

25-27 mars (Université Stanford, Stanford (Californie))

**Colloque mondial de l'OMPI sur les aspects de propriété intellectuelle de l'intelligence artificielle**

Le colloque examinera les diverses catégories d'intelligence artificielle (l'expression «intelligence artificielle» est communément utilisée pour désigner les systèmes informatiques dotés de certaines capacités associées à l'intelligence humaine, telles que la perception, la compréhension, l'apprentissage, le raisonnement et la résolution de problèmes) et leurs principaux domaines d'application du point de vue de leurs incidences éventuelles en matière de propriété intellectuelle.

*Invitations* : le colloque sera ouvert au grand public, moyennant un droit d'inscription de 150 dollars E.-U., dont seront dispensés les participants désignés par les gouvernements et les organisations invitées, ainsi que les universitaires et étudiants désignés par l'Université Stanford.

8-12 avril (Genève)

**Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels**

Le comité étudiera les possibilités d'améliorer le système de dépôt international des dessins et modèles industriels selon l'Arrangement de La Haye.

*Invitations* : Etats membres de l'Union de La Haye et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union de La Haye ainsi que certaines organisations.

15-18 avril (Genève)

**Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (neuvième session)**

Le comité examinera et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins depuis sa dernière session (avril 1989) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

21-27 mai (Genève)

**Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (troisième session)**

Le groupe de travail poursuivra l'étude d'un règlement d'exécution pour l'application du Protocole de Madrid.

*Invitations* : Etats membres de l'Union de Madrid, Etats ayant signé le protocole ou y ayant adhéré, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Union de Paris ayant exprimé leur désir de faire partie du groupe de travail en cette qualité ainsi que certaines organisations non gouvernementales.

3-28 juin (La Haye)

**Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets**

La conférence diplomatique négociera et adoptera un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (traité sur le droit des brevets).

*Invitations* : Etats membres de l'Union de Paris, Organisation africaine de la propriété intellectuelle et Organisation européenne des brevets et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

19-21 juin (Paris)

**Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion: Comité intergouvernemental (session ordinaire) (convoqué en commun avec le BIT et l'Unesco)**

Le comité examinera l'état de la protection internationale des droits voisins en vertu de la Convention de Rome.

*Invitations* : Etats membres du Comité intergouvernemental et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.

1<sup>er</sup>-4 juillet (Genève)

**Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (quatorzième session)**

Le comité examinera et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle depuis sa dernière session (mai-juin 1989) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

*Invitations* : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.

8-12 juillet (Genève)

**Assemblée du PCT (session extraordinaire)**

L'Assemblée tiendra une session extraordinaire pour adopter des modifications du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets.

*Invitations* : Etats membres de l'Union du PCT et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union du PCT ainsi que certaines organisations.

23 septembre - 2 octobre (Genève)

**Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-deuxième série de réunions)**

Tous les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI se réunissent en sessions ordinaires une fois tous les deux ans, les années impaires. Lors des sessions de 1991, les organes directeurs auront entre autres à passer en revue et à évaluer les activités menées depuis juillet 1990 ainsi qu'à examiner et à adopter le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1992-1993.

*Invitations* : en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'organe considéré), Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.

11-15 novembre (Genève)

**Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques (troisième session)**

Le comité continuera d'examiner les dispositions d'un projet de traité sur l'harmonisation des législations protégeant les marques.

*Invitations* : Etats membres de l'Union de Paris, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

2-5 décembre (Genève)

**Comité d'experts sur la protection internationale des indications de provenance et des appellations d'origine (deuxième session)**

Le comité examinera un avant-projet de traité sur la protection internationale des indications de provenance et des appellations d'origine.

*Invitations* : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

## Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

### 1991

4-19 mars (Genève)

#### Conférence diplomatique de révision de la Convention UPOV

*Invitations* : Etats membres de l'UPOV et, sans droit de vote, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'UPOV ainsi que, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

18 mars (Genève)

#### Comité consultatif (quarante-troisième session)

Le comité étudiera notamment la politique de l'UPOV dans ses relations avec les pays en développement.

*Invitations* : Etats membres de l'UPOV.

21 et 22 octobre (Genève)

#### Comité administratif et juridique

*Invitations* : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

23 octobre (Genève)

#### Comité consultatif (quarante-quatrième session)

Le comité préparera la vingt-cinquième session ordinaire du Conseil.

*Invitations* : Etats membres de l'UPOV.

24 et 25 octobre (Genève)

#### Conseil (vingt-cinquième session ordinaire)

Le Conseil examinera les rapports sur les activités de l'UPOV en 1990 et durant la première partie de 1991 et approuvera le programme et budget pour la période biennale 1992-1993.

*Invitations* : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

## Autres réunions concernant la propriété industrielle

### 1991

15-20 septembre (Lucerne)

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : Conseil des Présidents.

30 septembre - 4 octobre (Harrogate)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Congrès.



